

MÉMOIRE DU MALI
MEMORIAL OF MALI

VOLUME I

INTRODUCTION

CHAPITRE I

**HISTORIQUE DU CONTENTIEUX FRONTALIER
RÉPUBLIQUE DU MALI-BURKINA FASO**

Dès le lendemain de leur indépendance respective, le Mali et le Burkina Faso (ex-Haute-Volta) ont tout d'abord fait confiance aux vertus du dialogue et de la concertation bilatérale pour résoudre leurs problèmes frontaliers.

Les deux Etats ont très rapidement établi entre eux diverses structures de concertation bilatérale en donnant à ces structures des pouvoirs d'instruction assez étendus. On examinera ces structures dans une première section.

Cette procédure a permis d'aboutir à de bons résultats pour les huit dixièmes de la frontière mais n'a pas réussi pour la zone qui reste aujourd'hui contestée. On relatara le déroulement des travaux et les résultats de la concertation bilatérale dans une deuxième section.

Après la rupture de décembre 1974, une nouvelle procédure, sous l'égide de l'OUA a été engagée. Après son échec et la reprise du dialogue bilatéral, les parties ont décidé de soumettre leur différend à une chambre de la Cour internationale de Justice. On exposera cela dans une troisième section.

Section 1. Les structures de la concertation bilatérale (1960-1974)

Les deux Etats ont mis sur pied une série d'organes de concertation (A); ces derniers eurent à rechercher les éléments permettant de déterminer le tracé exact de la frontière (B). Les autorités de décision demeuraient néanmoins des autorités représentatives de part et d'autre (C).

A. Les organes de concertation

Au fil du temps, divers organes ont été créés par les parties : une commission mixte des chefs de circonscription, une commission paritaire, une commission paritaire permanente et une commission technique mixte.

1. La commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés

La conférence du 29 novembre 1961 à San (République du Mali) constitue le point de départ du processus. Il y fut décidé que la frontière nord du cercle de Dori, subdivision de l'Oudalan (Burkina Faso) et du cercle d'Ansongo (République du Mali) serait

«reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés munis de toute la documentation nécessaire»¹.

¹ Doc. A/1.

La commission mixte composée exclusivement d'administratifs ne semble pas avoir compris la tâche qui lui avait été assignée par les ministres, à savoir *reconnaître et tracer* ; la reconnaissance implique le parcours du terrain, ce qui ne fut pas fait.

2. *La commission paritaire*

Réunie de nouveau le 25 février 1964 à Bamako, la conférence des ministres s'est rendu compte que la délimitation des frontières d'Etats exigeait le concours de spécialistes autres que des agents administratifs. Elle ne s'est pas prononcée sur la proposition soumise par les chefs de circonscription mais a créé

« une commission paritaire, composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et des commandants de cercles frontaliers, [qui] aura pour mission de proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription »¹.

Le 30 août 1966, la conférence des ministres présidée par les ministres des finances des deux pays et réunie à Bobo-Dioulasso décida :

« qu'une conférence des ministres de l'intérieur serait convoquée dans le courant du mois de février 1967 pour exploiter les documents collectés et définir éventuellement le tracé de la frontière »².

3. *La commission paritaire permanente*

A la conférence de Orodara du 8 mai 1968, présidée par les chefs d'Etat des deux pays, la commission paritaire devient permanente et est chargée entre autres de résoudre le problème frontalier. Elle devait être composée de la manière suivante :

« Les deux délégations, après avoir examiné la nature des questions qui se posent entre les deux pays, désignent comme membres de la commission paritaire permanente les chefs ou leurs représentants des départements ministériels chargés de traiter ces questions : les ministres de l'intérieur (président), des représentants des ministres des affaires étrangères, de la sécurité, des finances, du commerce, de la justice et des transports. »³

4. *La commission technique mixte*

A sa première réunion, tenue à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, la commission paritaire permanente décida de la mise en place d'un organe d'exécution, la commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière. Sa composition était la suivante :

« — un représentant du gouvernement de chaque Etat ;
— un topographe de chaque Etat ;
— un géographe de chaque Etat ;
— les chefs de circonscription intéressés »⁴.

La mission de cette commission technique mixte, « étudier et reconnaître la frontière », était plus explicite que celle de la commission paritaire instituée en 1964 qu'elle remplaçait tout en gardant sa composition.

¹ Doc. A/3.

² Doc. A/6.

³ Doc. A/8.

⁴ Doc. A/9.

Il y avait donc, dès lors, deux organes pour résoudre les problèmes frontaliers entre le Mali et le Burkina Faso (ex-Haute-Volta), un organe politique de décision, la commission paritaire permanente présidée par les ministres de l'intérieur des deux pays, et un organe de préparation et d'exécution, la commission technique mixte chargée d'exécuter les tâches sur le terrain et faire des propositions à la commission paritaire permanente.

Alternativement au Mali ou en Haute-Volta, ces différents organes se sont réunis pour trouver des solutions aux problèmes frontaliers.

B. Éléments permettant de déterminer le tracé exact de la frontière

Par le protocole d'accord de San du 29 novembre 1961, la conférence des ministres décida que la frontière nord du cercle de Dori serait :

« reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte, composée des chefs de circonscription intéressés, munie de toute la documentation nécessaire »¹.

Ces chefs de circonscription se réunirent huit jours plus tard à Ansongo. Le 7 décembre 1961, un accord provisoire fut établi par lequel :

« La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori, Ansongo, carte D 30 NE - D 31 NW en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats... Dans la zone comprise entre le Béli et la frontière les droits d'usage des terres demeuraient maintenus aux ressortissants des deux Etats. »²

En procédant de cette manière, les chefs de circonscription intéressés ne prenaient en ligne de compte que les cartes sans même avoir reconnu le terrain. On a vu plus haut que cette procédure fut écartée par la conférence des ministres.

Par le protocole d'accord du 30 août 1966, signé à Bobo-Dioulasso, les éléments suivants furent indiqués comme sources susceptibles de délimiter la frontière :

« 5) La délimitation de la frontière »

D'accord entre parties, il a été convenu de considérer comme éléments de base de délimitation de la frontière les documents objectifs tels que cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.).

« Toutefois, pour pallier les insuffisances et les lacunes éventuelles des documents précités, les chefs de circonscriptions frontalières feront des investigations. »³

A la réunion de la commission paritaire permanente à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, sous la rubrique « délimitation de la frontière », les décisions complémentaires suivantes furent prises :

« Les deux délégations se sont mises d'accord pour la constitution d'une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière, conformément aux documents antérieurs à l'indépendance obtenus par les Gouvernements du Mali et de Haute-Volta. Cette commission technique mixte procédera aux investigations nécessaires pouvant faciliter son travail... »⁴

¹ Doc. A/1.

² Doc. A/2.

³ Doc. A/6.

⁴ Doc. A/9.

Concrètement, certaines contestations limitées ont été examinées sur base des archives coloniales. Ainsi, le procès-verbal de délimitation, établi le 14 mai 1964 à Sabonga¹ à propos de Tossonga, se réfère expressément à des procès-verbaux établis le 26 juillet 1913 et le 31 mars 1944. Ce point de vue fut adopté par les ministres lors de la réunion de la commission paritaire permanente des 21 au 30 septembre 1969 à Koulouba :

« Concernant la mare de Tossonga, la conférence invite la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de 1913 issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori. »²

La même réunion « recommandait à la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF pour le secteur Douentza-Djibo et de « rechercher les textes » ou de « se référer aux cartes » pour le secteur de Béli³.

La commission paritaire permanente a recommandé à la commission technique mixte de se rendre sur le terrain pour déterminer dans la zone du Béli les coordonnées géographiques exactes de divers points cités par des textes réglementaires pour recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la délimitation du tracé de la frontière reliant divers points et vérifier la position exacte des divers villages cités à l'AG 2728 précité⁴.

La commission technique mixte se rendit sur le terrain du 5 au 17 avril 1972 et parcourut la région de Dioulouna au gué de Kabia. Elle interrogea les populations le long de la ligne frontière. Ces déclarations furent mentionnées dans un procès-verbal signé par les directeurs du ministère de l'intérieur des deux pays⁵.

Il découle de tout ceci que, pour parvenir à la délimitation de la frontière, les deux pays ont admis comme base de discussion, au sein des organes, tous les éléments de preuve pouvant provenir de la période coloniale, les textes réglementaires, les documents administratifs coloniaux, les cartes géographiques, l'implantation des populations sur le terrain, etc.

C. Autorités compétentes pour prendre une décision concernant la frontière

Dans le mécanisme mis en œuvre par les deux parties, c'est la commission paritaire permanente au sein de laquelle siégeaient les autorités gouvernementales respectives, en particulier les ministres de l'intérieur des deux pays, qui avait compétence pour régler définitivement les problèmes de frontière.

C'est ainsi que lors de la réunion d'Ansongo du 7 décembre 1961, il fut décidé que « la frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte ... en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats... »⁶.

De même, selon le protocole d'accord de Bamako du 25 février 1964 la commission paritaire a pour mission « de proposer la délimitation »⁷.

Le protocole d'accord de Bobo-Dioulasso du 30 août 1966 dispose que :

¹ Doc. A/4.

² Doc. A/11. Les procès-verbaux des 26 juillet 1913 et 31 mars 1944 se trouvent respectivement en annexe, doc. D/9 et D/69.

³ Doc. A/11.

⁴ Doc. A/14.

⁵ Doc. A/15.

⁶ Doc. A/2.

⁷ Doc. A/3.

« Une conférence des ministres de l'intérieur sera convoquée dans le courant du mois de février 1967 pour exploiter les documents collectés et définir éventuellement le tracé de la frontière. »¹

Tous les accords obtenus au niveau des commandants de cercle qui n'ont pas été confirmés ultérieurement par la commission paritaire permanente, seule susceptible d'engager les deux Etats, doivent être tenus pour non réalisés.

Section 2. Déroulement des travaux et résultats de la concertation bilatérale (1960-1974)

Sur 1297 kilomètres de frontière commune les Parties ont pu s'entendre définitivement pour une portion longue de 1022 kilomètres. La portion restante de 275 kilomètres demeure litigieuse².

A. Les 1022 kilomètres résolus

Le 30 septembre 1969, la commission paritaire permanente, faisant le point des neuf années d'investigations et de négociations³, convint qu'une bonne partie de la frontière ne soulevait aucune contestation. Si l'on fait abstraction de la zone Douentza-Djibo et de la région du Béli auxquelles sera consacré le paragraphe suivant, les points litigieux étaient :

- les « villages » de Zitonasso et de Poro ; et
- la mare de Tossonga.

Les décisions prises au sujet de ces zones litigieuses furent :

- pour les villages d'inviter les commandants de cercles intéressés à proposer des solutions lors de la prochaine réunion de la commission ;
- pour la mare de Tossonga de demander à la commission technique mixte de se conformer au procès-verbal de 1913.

A la réunion du 25 juin 1970⁴, la commission permanente a fait passer le nombre des villages contestés de deux à quatre. Elle a demandé à la commission technique mixte de déterminer les positions géographiques des quatre villages : Zitonasso, Poro, Senela et Benzasso, ce qui fut fait lors de la réunion tenue à Mopti du 3 au 7 juillet 1970⁵.

Le 8 octobre 1971 à Sikasso⁶, la commission paritaire permanente a entériné les décisions prises par la commission technique mixte au sujet des quatre villages, après s'être rendu compte qu'elles ne lésaient pas outre mesure les intérêts de l'un et de l'autre Etat.

Ainsi après dix années de négociations, les deux pays par leurs ministres de l'intérieur avaient décidé pour les quatre « villages » contestés :

- de ne pas rectifier le tracé de la carte au 1/200 000 mais de laisser dans chaque pays les deux « villages » qui y sont situés soit en Haute-Volta : Zitonasso et Senela et au Mali : Bangasso et Poro ;

¹ Doc. A/6.

² Voir l'illustration globale de cette situation au document cartographique, doc. C/47.

³ Doc. A/11.

⁴ Doc. A/12.

⁵ Doc. A/13.

⁶ Doc. A/14.

- de considérer comme tracé frontalier dans la zone de 935 kilomètres allant de la frontière ivoirienne à la région de la mare de Tossonga, le tracé figuré sur les cartes à l'échelle 1/200 000 par le service géographique de l'AOF de 1955 à 1960.

B. Les 275 kilomètres restants

Cette région peut à son tour être divisée en deux secteurs : le secteur Dioulouna — mare de Kétiouaire — et le secteur représenté par le chapelet des mares jusqu'au Béli.

1. Secteur Dioulouna-mare de Kétiouaire

Dans ce secteur un compromis avait pu être réalisé, à l'échelon local, par les commandants de cercle le 15 janvier 1965 à Soum, aux termes duquel la mare de Soum serait partagée en deux¹. Finalement comme on le verra, cet accord, qui ne cadrerait plus avec l'argumentation ultérieure des Parties, ne fut pas ratifié par la commission paritaire, c'est-à-dire par les autorités des deux Etats.

Pour l'ensemble du secteur Dioulouna-mare de Kétiouaire, dit encore Douentza-Djibo, du nom des deux cercles qui se font face de part et d'autre de la frontière, le Mali invoque l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouvernement général de l'AOF.

A la réunion de concertation des 29-30 septembre 1969 à Bamako, la Haute-Volta (Burkina Faso) avait tout d'abord admis l'application de cet arrêté général : « la conférence recommande ... de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 »².

A sa réunion du 8 octobre 1971, la commission paritaire permanente a confirmé ses décisions antérieures relatives aux autres points litigieux et invité la commission technique mixte à se rendre sur le terrain pour l'exécution d'opérations topographiques et la recherche de renseignements en vue de trouver des solutions pour le secteur concerné par l'arrêté 2728, notamment à propos de la mare de Kétiouaire, Dioulouna, Oukoulou, Angoulourou et Koubo³.

Néanmoins lors de la rencontre bilatérale de Bobo-Dioulasso des 4-5 septembre 1974⁴, la Haute-Volta est revenue sur sa position à cet égard exigeant que l'on suive le tracé cartographique.

2. Le chapelet des mares jusqu'au Béli

A sa réunion de Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, la commission paritaire permanente, qui venait de constituer une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance, établit que la commission technique mixte aurait à commencer ses travaux dans la région du Béli en priorité à partir du mois de novembre 1968⁵.

Sur cette partie de la frontière, l'opposition des points de vue s'est cristallisée assez nettement lors de la réunion de la commission technique mixte du 15 mai 1968 tenue à Tin Akoff :

« La délégation voltaïque propose qu'on s'en tienne aux cartes là où il n'y a pas de contestations et demande à la délégation malienne de préciser les

¹ Doc. A/5 ; voir aussi le procès-verbal du 20 avril 1968, doc. A/7.

² Doc. A/11.

³ Doc. A/14.

⁴ Doc. A/18.

⁵ Doc. A/9.

points qu'elle considère litigieux. A cet égard, la délégation malienne a cité la chaîne de mares du Béli, Fadar-Fadar, Soum, et a proposé que celle-ci constitue la frontière réelle entre les deux pays.

Cette proposition a été rejetée par la délégation voltaïque qui a insisté sur la nécessité de maintenir le tracé actuel des cartes.»¹

Lors de la réunion de la commission paritaire permanente tenue à Koulouba les 27 et 30 septembre 1969², le procès-verbal notait à cet égard :

« Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali. Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème. »

Néanmoins, le procès-verbal de la réunion suivante de la commission paritaire permanente tenue à Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970, rapportait ce qui suit :

« Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à une prochaine réunion. »³

A la réunion de la commission paritaire permanente des 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso, il fut demandé que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par des textes réglementaires :

- la mare d'In Abao ;
- le gué de Kabia ;
- les hauteurs de N'Gouma ;

et de recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus⁴.

En avril 1972, la commission technique mixte se rendit sur le terrain et pour ce qui concerne les points extrêmes de la portion en question de la frontière, à savoir la mare de Kétiouaire à l'ouest et les hauteurs de N'Gouma à l'est, elle ne put arriver à un accord (cf. procès-verbal du 17 avril 1972)⁵.

La commission paritaire permanente devait se réunir pour examiner les résultats de la commission technique mixte, comme il était convenu. La convocation de la commission paritaire permanente revenait à la partie voltaïque. Le 18 septembre 1972, le chef de l'Etat de la Haute-Volta (Burkina Faso) adressa à son homologue malien un mémorandum par lequel il réaffirmait l'argumentation voltaïque, à savoir, s'en tenir au tracé figurant sur les cartes IGN au 1/200 000 (édition 1960)⁶.

A ce mémorandum, le Mali tout en déplorant le blocage du fonctionnement des organes de concertation, répondit par un document du 4 novembre 1972 intitulé « Mémorandum relatif au contentieux frontalier Haute-Volta/Mali »⁷.

¹ Doc. A/10.

² Doc. A/11.

³ Doc. A/12.

⁴ Doc. A/14.

⁵ Doc. A/15, A/15 bis et A/15 ter.

⁶ Doc. A/16.

⁷ Doc. A/17.

Les 4 et 5 septembre 1974, la commission paritaire permanente s'est réunie à Bobo-Dioulasso. Elle aurait dû exploiter les résultats des travaux réalisés par la commission technique mixte en 1972.

Toutefois, le chef de la délégation voltaïque fit savoir que la chaîne des mares du Béli était entièrement en territoire voltaïque et que la frontière était celle représentée par le tracé figuré sur les cartes au 1/200 000 couvrant les zones concernées¹. La négociation était dans l'impasse.

La passion l'emportant sur le dialogue fraternel, le 12 décembre 1974, l'affrontement entre les deux armées mit provisoirement fin aux procédures de concertation bilatérale.

Section 3. Des initiatives de l'OUA à la reprise du dialogue (1974-1985)

Réunis le 26 décembre 1974 à Lomé pour examiner la situation créée par le différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali, les présidents de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Togo ont décidé la création d'une commission de médiation composée du Togo, du Niger, de la Guinée et du Sénégal :

« Aux fins :

- 1) de garantir la sécurité des ressortissants de chacun des Etats sur le territoire de l'autre, ainsi que de leurs biens ;
- 2) de constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;
- 3) de rechercher une solution au différend frontalier sur la base des documents juridiques existants. »²

A cet effet furent créées une sous-commission militaire chargée d'assurer le désengagement militaire (A) et une sous-commission juridique chargée de proposer une médiation proprement dite (B).

A. Désengagement militaire

Le sous-comité d'experts militaires chargé du désengagement des forces en présence présidé par un délégué de la République de Guinée comprenait les délégués militaires du Niger, du Sénégal et du Togo.

Il fut chargé par la conférence des chefs d'Etat tenue le 26 décembre 1974 à Lomé de constater le retrait effectif des troupes du Mali et de la Haute-Volta (Burkina Faso) de la zone ayant fait l'objet du conflit. Ce comité décida que, dans le cas où le repli accepté par la Haute-Volta et le Mali ne serait pas exécuté, un fuseau de zones de terrain neutre matérialisé par les deux lignes de frontière revendiquées par les deux pays serait déterminé et la commission proposerait, à qui de droit, un repli sur la ligne située à 5 kilomètres de part et d'autre de la zone, objet du conflit³.

B. La médiation

Réunie à Lomé, les 6 et 7 janvier 1975, la commission de médiation a créé une sous-commission juridique, composée de la manière suivante :

¹ Doc. A/18.

² Doc. A/19.

³ Doc. A/19 bis du 6 janvier 1975.

Président : M. Kéba M'Baye (Sénégal).

Membres : M. Marcel Martin (Guinée), M. Hamadi Absi (Niger), M. Atsu-Koffi Amega (Togo).

La mission de la sous-commission a été fixée par la commission dans son rapport du 7 janvier 1975¹. Il s'agissait :

- a) de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution;
- b) d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la commission, comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents.

La commission précisa en outre à la sous-commission ce qu'il fallait entendre par documents juridiques. Il s'agissait en l'espèce :

- « — des lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission ;
- des notes, avis ou autres documents pertinents ;
- des exposés oraux que pourraient faire certains spécialistes devant la sous-commission ;
- des accords et conventions auxquels les deux Etats sont parties, de même que les autres règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) ;
- des cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances respectives des deux Etats concernés et ayant un caractère probant, éventuellement accompagnées des commentaires des organismes juridiques notamment l'Institut géographique national français. »²

Afin de l'aider dans sa tâche, la sous-commission juridique a créé un comité d'experts cartographiques composé du Niger, du Sénégal et de la Guinée.

La sous-commission juridique de l'OUA a tenu trois réunions toutes à Lomé (Togo). Elle a pris connaissance des mémoires, annexes, mémoires complémentaires et elle a entendu les parties à tour de rôle.

A cette occasion, le Gouvernement du Mali a déposé, en janvier 1975, un document sans lieu ni date intitulé « Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta »³ et le Gouvernement de la Haute-Volta un document sans lieu ni date, également en janvier 1975, intitulé « Différend frontalier Mali/Haute-Volta, mémorandum »⁴.

Enfin le Gouvernement du Mali présenta encore un « Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta, une note complémentaire » sans lieu ni date mais publiée en 1975⁵, et la Haute-Volta un document intitulé « Les effectivités »⁶.

Il n'y a pas eu de procédure contradictoire. Chaque partie n'a eu connaissance que d'une partie des documents soumis par l'autre partie. La sous-commission a eu recours à l'aide d'un comité technique de cartographes qui lui a soumis un rapport de mission le 20 mai 1975⁷.

¹ Doc. A/19 *ter*.

² Doc. A/19 *ter*.

³ Doc. A/20.

⁴ Doc. A/21.

⁵ Doc. A/22.

⁶ Doc. A/23.

⁷ Doc. A/24.

Le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali a été publié à Lomé le 14 janvier 1975¹.

La nature des propositions de la sous-commission juridique de la commission de médiation est complexe. Ces propositions se laissent malaisément résumer : les conclusions sont, en effet, liées à diverses considérations exposées dans le corps du rapport. Concrètement, sans clairement donner une limite, mais plutôt diverses directives, la sous-commission proposait la création d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste et d'un officier du génie. Ce comité aurait eu pour tâche de reconnaître et de matérialiser la frontière².

Lors du sommet tenu à Lomé les 17 et 18 juin 1975, les recommandations de la commission de médiation furent examinées. La constitution d'un comité technique mixte fut envisagée avec pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission³.

Au lendemain du sommet de Lomé, le chef de l'Etat guinéen réunit un nouveau sommet restreint à Conakry le 10 juillet 1975 où ne participaient que les chefs de l'Etat voltaïque et malien à côté de leur hôte.

Les propositions de la sous-commission juridique de l'OUA étant fondamentalement inacceptables pour le Mali, les Parties déclarèrent :

« 6. Saluent les efforts déployés et les résultats obtenus par la commission de médiation de l'OUA, en affirmant leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats, notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats afin de sceller définitivement leur réconciliation. »⁴

Après le sommet de Conakry, plusieurs rencontres interministérielles bilatérales ont été consacrées à la recherche d'un mode de solution du différend. En témoignent les rencontres de Koloko (BF) du 9 mars 1976⁵, de Ouagadougou des 20 et 21 décembre 1978⁶, de Ségou du 21 novembre 1979⁷ et de Bobo-Dioulasso des 6-8 juillet 1981⁸.

Cette dernière rencontre confirme l'accord réalisé sur les 935 kilomètres.

Le 2 novembre 1981, les ministres de l'intérieur des deux Etats se sont retrouvés à Bamako⁹. Le Mali fit une proposition transactionnelle ; la Haute-Volta répondit par une contre-proposition¹⁰. Le tout sans résultat.

Les différentes tentatives de règlement du contentieux par des rencontres interministérielles n'ayant pas abouti, les deux gouvernements ont finalement signé un accord par lequel ils s'entendaient pour soumettre la question à une chambre de la Cour internationale de Justice à La Haye.

¹ Doc. A/25.

² *Ibid.*, p. 18.

³ Doc. A/26.

⁴ Doc. A/27.

⁵ Doc. A/28.

⁶ Doc. A/29.

⁷ Doc. A/30.

⁸ Doc. A/32 et A/32 bis.

⁹ Doc. A/33.

¹⁰ Voir l'illustration sur le croquis, doc. C/49.

CHAPITRE II

OBJET DU DIFFÉREND ET MISSION DE LA COUR

Le 16 septembre 1983 le Gouvernement du Burkina Faso (alors de Haute-Volta) et le Gouvernement du Mali ont signé un compromis visant à soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier existant entre les deux Etats.

Ce compromis détermine l'objet du différend et la mission de la chambre de la Cour.

Section 1. L'objet du différend

Les deux gouvernements se déclarent « désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose » (preamble).

L'article I, intitulé « Objet du litige », précise ce qui suit :

« 1. La question posée à la chambre de la Cour internationale de Justice... est la suivante :

« Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »

2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali)-Djibo (Haute-Volta) jusque et y compris la région du Béli. »

L'objet du différend est donc le tracé de la partie de la frontière des deux Etats sur laquelle ils n'ont pu se mettre d'accord par la procédure examinée au chapitre précédent.

La zone contestée a été décrite de manière imprécise. L'expression « secteur Koro (Mali)-Djibo (Haute-Volta) » désigne une région relativement étendue puisqu'elle se réfère à des circonscriptions administratives (cercles) de part et d'autre. Il en va de même de l'expression la « région du Béli ».

D'un point de vue pratique et logique la zone contestée commence là où les deux Etats n'ont pu se mettre d'accord par la procédure d'entente directe.

Ce point peut être situé immédiatement à l'est de Yoro.

Quant à l'extrémité est de la zone contestée, on peut estimer qu'il doit s'agir du point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger.

La détermination de ce point triple est néanmoins contestée. Selon une première hypothèse le point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger serait « les hauteurs de N'Gouma ».

Cela résulte de l'arrêté pris par le gouvernement général de l'AOF le 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger tel qu'il a été modifié par l'erratum du 5 octobre 1927.

L'arrêté du 31 août 1927 avait le contenu suivant :

« Article premier

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy...»¹

L'article premier du texte de l'arrêté du 31 août 1927 fut modifié considérablement dans ses diverses parties par un erratum du 5 octobre 1927.

Pour ce qui concerne le début de l'article premier son contenu est le suivant :

« Article premier

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye...»²

La limite entre le Niger et la Haute-Volta devant nécessairement partir de la frontière de ce qui était alors le Soudan, ce point triple serait donc les « hauteurs de N'Gourma ».

Néanmoins il n'y a pas entente entre les trois Etats intéressés sur la situation exacte de ce point. Une première difficulté provient du texte lui-même qui utilise le pluriel « les hauteurs ». Une pluralité de hauteurs constitue difficilement un point.

En outre, comme le relève le rapport de la sous-commission technique du 14 avril 1972 chargée de vérifier la position de divers points dont « les hauteurs de N'Gourma » :

« Il existe sur la carte des sommets qui portent ce nom ; mais les coordonnées de ces hauteurs n'ont pu être déterminées faute d'entente entre les membres de la commission, sur les monts qui le portent. »³

Réunis deux jours plus tard pour tenter de déterminer les coordonnées desdites hauteurs, les membres de la commission technique mixte aboutirent à une impasse. Selon les membres voltaïques les monts étaient situés au nord du gué de Kabia, selon les membres maliens à l'est de celui-ci. Les positions des deux parties sont relatées en détail dans le procès-verbal du 16 avril 1972⁴.

La même opposition est apparue lors de la réunion de la commission paritaire permanente des 4 et 5 septembre 1974.

Selon la délégation malienne :

« Les coordonnées géographiques des monts N'Gourma n'ont pu être déterminées en raison de l'opposition systématique de la partie voltaïque bien que ces monts figurent sur la carte au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national en 1960, carte retenue comme document de travail par les deux parties. »⁵

Au contraire, selon la délégation voltaïque :

« Sur le terrain elle (la commission technique mixte) a trouvé une multitude de hauteurs au nord et à l'est du gué de Kabia ; d'autre part les monts situés à l'est du gué, que la Partie malienne considère comme étant les monts N'Gouma, se trouvent en plein territoire nigérien selon la carte IGN au 1/200 000 (édition 1960), document de base et de travail de la commission technique mixte. »⁶

¹ Doc. B/35.

² Doc. B/36.

³ Doc. A/15 bis.

⁴ Doc. A/15 ter.

⁵ Doc. A/18.

⁶ Ibid.

Selon cette carte, en effet, l'appellation N'Gouma est portée à environ 3 kilomètres au sud-est du gué de Kabia d'où monte vers le nord le trait discontinu indiquant une frontière contestée.

Dans son mémoire de 1975, la Haute-Volta soutiendra qu'il s'agit d'une erreur manifeste de transcription de la part de l'IGN¹.

Dans sa note complémentaire de 1975, le Mali, après avoir démontré que la carte de 1960 était particulièrement fiable au point de vue de la toponymie et de la topographie, conclura que les monts N'Gouma étaient probablement situés avec exactitude sur cette carte de 1960, mais que la frontière au lieu de partir de N'Gouma devait partir du gué de Kabia qui serait ainsi le point triple à la limite du Mali, du Niger et de la Haute-Volta².

Le point de vue du comité technique neutre de cartographes désignés par la sous-commission juridique de la commission de médiation a dit qu'il y avait eu :

« très certainement inversion d'écriture sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanara.

La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia, à 3 kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000. »³

C'est moins en tant que géographes qu'en tant qu'interprètes d'une situation confuse que ce comité s'est prononcé.

La sous-commission juridique s'est ralliée à cette opinion⁴.

Sans vouloir à ce stade proposer une solution pour la situation exacte du point triple Niger-Mali-Haute-Volta, on ne peut que constater qu'il y a eu erreur quelque part. Ou bien l'erreur est de nature toponymique et a été faite par les cartographes avec deux branches possibles : erreur des cartographes de 1925 ou erreur de ceux de 1960. Ou bien l'erreur a été faite par le législateur lui-même qui, en 1927, a considéré erronément que les hauteurs de N'Gouma étaient un point triple alors qu'en réalité il s'agissait du gué de Kabia.

En tout état de cause, et ce point paraît essentiel au Gouvernement malien, la détermination du point triple Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par le Mali et le Burkina Faso en dehors de l'accord du Niger.

Les représentants de la Haute-Volta à la commission technique mixte le 16 avril 1972 s'en étaient bien rendu compte :

« La partie voltaïque estime, quant à elle, que ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettent de situer exactement les hauteurs sur le terrain. Elle suggère, pour ce faire, que les autorités voltaïques et maliennes y associent le Gouvernement nigérien que les hauteurs de N'Gouma intéressent également. »⁵

Ce que le Mali et le Burkina Faso ne peuvent faire sans le Niger ne peut être fait davantage par la Cour qui ne pourrait, par son arrêt, affecter les droits d'un Etat tiers non présent à l'instance.

La question s'est posée en des termes similaires devant la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*. Dans son arrêt du 15 juin 1954, la Cour a relevé que la question constituait un différend entre l'Italie et l'Albanie qui n'était pas présente à l'instance :

¹ Doc. A/21, p. 25.

² Doc. A/22, p. 34.

³ Doc. A/24 et 25, p. 14.

⁴ Doc. A/25, p. 15.

⁵ Doc. A/15 *ter*.

«La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie...

En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision.»¹

Et la Cour de poursuivre :

«là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des Parties qui sont devant elle»².

C'est pourquoi le Gouvernement malien, pour sa part, estime que l'extrémité est de la zone contestée à propos de laquelle la Cour doit se prononcer doit être déterminée par la Cour de manière à ne pas porter atteinte aux droits du Niger. De l'avis du Gouvernement malien, cela peut être réalisé en arrêtant la délimitation au gué de Kabia³.

Section 2. La mission de la Chambre

Le préambule du compromis du 16 septembre 1983 signale que les Parties sont désireuses «de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune».

La mission de la Chambre est de déterminer «le tracé de la frontière» (art. I, par. 1). «Les parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis» (art. IV, par. 1). «Dans l'année suivant cet arrêt, les parties procéderont à la démarcation de la frontière» (art. IV, par. 2). En outre, «les parties prient la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation» (art. IV, par. 3).

Il semble découler de cet ensemble de dispositions que les parties, en confiant à la Cour la mission de déterminer le tracé de la frontière, accordent à la Chambre des pouvoirs très vastes en vue d'aboutir à la délimitation définitive de leur frontière commune.

Si la base du règlement est le respect des frontières coloniales (voir à ce propos la première partie), à défaut de pouvoir déterminer partie de celles-ci, la Chambre dispose de vastes pouvoirs puisés dans le droit international et son souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend. Le préambule souligne en effet que les parties sont soucieuses de parvenir à un règlement «fondé *notamment* sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation».

¹ *Recueil 1954*, p. 32.

² *Ibid.*, p. 33.

³ Une illustration cartographique de la zone contestée se trouve au document C/48.

CHAPITRE III

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA ZONE CONTESTÉE

Cette présentation sera à la fois géographique, ethnographique et économique.

Section 1. Le cadre géographique général

Le cadre géographique d'ensemble du conflit frontalier entre le Mali et la Haute-Volta (alias Burkina Faso) est la boucle du fleuve Niger et plus précisément le Gourma.

Le Gourma s'étend des monts de Hombori à Say et des abords de Gao au pays gourmantché, dont le centre est Fada N'Gourma. On appelle communément « Rive gourma », de Tombouctou jusqu'à Say, la rive droite du fleuve, par opposition avec la gauche, que l'on dit « rive haoussa »¹. Dans la terminologie de Gironcourt, le Gourma porte également le nom de « région des mares »².

Le Gourma recouvre ainsi les parties sud des subdivisions de Gourma-Rharous et d'Ansongo ; la partie orientale de la subdivision de Douentza ; les cercles de Dori et de Fada N'Gourma ; enfin les subdivisions de Téra et de Say³.

La zone faisant l'objet du contentieux frontalier entre le Mali et le Burkina Faso est une bande de terrain de 2840 kilomètres carrés environ, d'une longueur de 275 kilomètres, ayant l'allure générale d'une ligne brisée constituée par trois segments inégaux occupant respectivement les parties sud-ouest, centrale et nord-est du quadrilatère délimité par les méridiens 0° 14' 08" est et 1° 59' 01" ouest d'une part, et les parallèles 14° 24' 20" et 15° 09' 37" nord d'autre part⁴.

Elle est située pour environ quinze pour cent dans la partie orientale de la plaine du Gondo-Djelgodji et quatre-vingt-cinq pour cent dans la partie centrale du Gourma.

La structure générale est celle d'une pénéplaine très décapée d'une altitude moyenne de 270 mètres, surplombée à l'ouest par les plateaux du Bandiagara (791 mètres) et les monts de Hombori (1115 mètres). Les dénivellements n'y excèdent guère 138 mètres, la moyenne étant de 14 mètres. Par ailleurs, le relief est caractérisé par de vastes plaines sablonneuses parsemées de dunes de sable, de vallonements, d'affleurements rocheux et de plages de latérite plus ou moins accentuées et le tout recouvert de pellicules de sable éolien.

Les caractéristiques générales du Gourma sont les suivantes :

- les températures moyennes annuelles varient de 16°C en janvier à 42°C en mai :

¹ Le nom de Gourma se retrouve dans deux noms de villes : d'une part Gourma-Rharous qui se trouve au sommet de la boucle du Niger — c'est la localité que les Touaregs nomment Tagharraroust —, d'autre part Fada N'Gourma, ville située sur le Niger plus au sud.

² Doc. C/15.

³ Paul Delmond, « Esquisse géographique du Gourma central. Le cercle de Dori (Haute-Volta) », *Notes africaines, Bulletin d'information et de correspondance de l'Institut français d'Afrique noire*, n°s 42 et 43, avril-juillet 1949, p. 57.

⁴ Doc. C/48.

- la saison des pluies dure environ trois mois, mi-juin-septembre avec une moyenne pluviométrique annuelle de 350 millimètres¹;
- à l'exception de celle de sa portion occidentale (région de la mare de Soum) constituée par des fourrés extrêmement serrés d'arbustes épineux (brousse tigrée) rendant son parcours difficile si ce n'est impossible², la végétation est essentiellement du type de la steppe herbacée et buissonnière, parsemée de quelques rares arbustes épineux.

Très riche et variée, la faune est principalement composée d'éléphants sahéliens qui nomadisent surtout entre la mare de Soum et celle de Gossi située au nord-ouest dans le Gourma, de lions, de hyènes, de gazelles, de panthères, de guépards, de phacochères et d'oiseaux divers³.

Tout le système hydrographique de ce Gourma central appartient au bassin du Niger. Toutefois, beaucoup de cours d'eau qui devraient être les tributaires du grand fleuve ne parviennent pas ou ne parviennent que très affaiblis jusqu'à lui. Cette région, surtout vers le nord, est du domaine de l'*aréisme*, c'est-à-dire l'absence d'eaux courantes, ceci à cause de sa pente très faible⁴, d'une pluviométrie peu abondante et rare, d'une évaporation solaire considérable et du sable qui, en obstruant le lit des cours d'eau, les oblige à divaguer. Certains se déversent dans des bassins fermés dont la mare de Soum est l'un des plus vastes.

Le plus important des cours d'eau temporaires de la région est le Béli⁵, encore appelé Agachar en tamachek⁶. Venant des pentes orientales du massif de Hombori, il coule vers le sud-est. En saison sèche, il est composé d'un chapelet de onze mares dont deux permanentes et neuf temporaires⁷ dont certaines sont de véritables étangs. En saison des pluies, il devient un cours d'eau d'une longueur totale de 200 kilomètres environ dont cent vingt dans la zone litigieuse qui, reliant mares et étangs, traverse le Gourma d'ouest en est pour se jeter dans le fleuve Niger à Dounzou⁸.

Il est grossi sur son parcours concernant la zone du contentieux par des marigots venant principalement du nord, la quasi-totalité de ses affluents du sud étant arrêtée par le sable. A Yatakala, grossi par les eaux du Gorouol, il porte le nom de Youmbam. Dans certains textes, le mot Béli est pris dans un sens plus restrictif, ne visant que son extrémité orientale.

Quelques averses de forte intensité, tombant sur la partie amont du cours d'eau au début de la saison des pluies (la meilleure période de juillet à septembre), suffisent pour que les bassins de rétention de l'eau fassent leur plein. Ensuite, les mares s'assèchent progressivement et seules les plus importantes conservent de

¹ *Atlas climatologique de l'Afrique*, CCTA/CSA, 1961.

² P. Delmond, *op. cit.*, p. 59.

³ Henri Barral, *Les populations nomades de l'Oudalan et leur espace pastoral*, ORSTOM, 1977.

⁴ La pente du Béli est inférieure à cinq pour cent.

⁵ En peul : les mares.

⁶ Le tamachek est la langue des Touaregs. Ces derniers s'appellent eux-mêmes les Kel-Tamachek (c'est-à-dire les gens du Tamachek).

⁷ Cf. H. Barral, *Mobilité et cloisonnement chez les éleveurs du nord de la Haute-Volta, les zones dites d'« endodromie pastorale »*, *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. XI, n° 2, 1974, p. 127.

⁸ Dans son rapport d'ensemble du 1^{er} novembre 1899 concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la boucle du Niger (septembre-octobre 1899), Septans, le commandant supérieur des colonnes, définit le Béli ainsi qu'il suit : « On appelle plus spécialement Béli, la région des mares comprises entre le Gorouol et le Yatakala au sud, l'Oudala à l'ouest, la ligne Mersi Gaïna au nord et le Niger à l'est », doc. D/1.

l'eau d'une façon pérenne jusqu'à la fin de la saison sèche (novembre-février)¹. En principe, il semble que la distance entre deux points d'eau permanents ne dépasse pas théoriquement 50 kilomètres et soit le plus souvent inférieure à 20 kilomètres².

La végétation est essentiellement de type sahélien sud, c'est-à-dire la végétation où les cultures saisonnières sous pluie sont possibles. Mais pour la présente affaire, à côté des nénuphars des étendues d'eau servant d'appoint à l'alimentation chez les populations riveraines, une mention particulière doit être faite des pelouses de « fonio » sauvage, couvert herbacé essentiel pour la consommation humaine et aussi pour le pâturage.

D'une densité moyenne de un à deux habitants au kilomètre carré pendant la période coloniale, la région est encore la moins peuplée des zones frontalières du Mali et du Burkina Faso moins : de sept habitants au kilomètre carré.

A part cinq villages (dont un au Burkina Faso) localisés à l'intérieur ou aux environs immédiats de sa partie occidentale, l'habitat sédentaire est quasi inexistant dans la région. Il est essentiellement constitué de hameaux de culture dans la zone ouest et de campements saisonniers des nomades touaregs sis au bord des mares du Béli³.

Les distances entre les villages maliens et burkinabés vont de 13 kilomètres à 41 kilomètres dans la zone de la plaine du Gondo à 121 et 153 kilomètres dans celle du Gourma⁴.

Il s'agit en fait d'une zone de confins où existe du point de vue habitat, un *no man's land* d'une largeur moyenne de 135 kilomètres environ s'étirant sur une longueur de 116 kilomètres environ.

Inhospitalière, quasiment inhabitée et dépourvue de ressources agricoles et forestières, la région était considérée par l'administration française comme une zone d'importance économique aléatoire.

Cette situation qui explique le fait qu'elle a été la portion la moins cartographiée de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso est également la principale cause de la faible densité de son réseau routier presque exclusivement composé de pistes chamelières plus ou moins aménagées. La principale route qui relie le nord et Dori passe par l'ouest.

Section 2. Le cadre ethnique

Dans la région contestée, les sédentaires sont l'exception. On en trouve seulement dans la partie occidentale. Il s'agit de peuplement Dogons, Peuls et Sonraïs.

Le capitaine Girodon, résident de France à Dori, dans un rapport du 7 février 1900 au sujet de la tournée de police dans l'Oudalan et le Béli écrivait :

¹ N'apparaissent alors sur les cartes que ces mares importantes : Soum, Tin Tabakkat, Rafnaman, Fadar-Fadar, In Abao, Filiti ; la mare de Tin Akoff est aussi considérée comme une mare pérenne par les géographes (cf. Barral, art. précité, p. 128). Le « mystère » de la mare de Kétiouaire ne s'expliquerait-il pas également par un « accident » géomorphologique : assèchement et disparition du cordon dunaire de rétention ?

² Renseignements fournis par Barral dans l'article précité ; une étude de E. Bernus, *Possibilités et limites de la politique de l'hydraulique pastorale dans le Sahel nigérien*, précise que, dans le Sahel, le diamètre du cercle de l'aire de déplacement des troupeaux est de l'ordre de 15 kilomètres au maximum du point de forage des puits, *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. XI, n° 2, 1974, p. 119-126.

³ Doc. C/48.

⁴ Doc. C/48.

« Dans le Béli, il n'y a pas, il n'y a jamais eu de villages, mais les Bellabés d'un certain nombre de tribus touaregs, notamment des Ouara-Ouara, cultivaient le long des mares de Tin Akoff à Fadalfada de vastes lougans qu'ils ont abandonnés depuis trois ans. »¹

Les groupements nomades, eux, sont la règle : ils appartiennent d'une part aux Berbères et d'autre part aux Peuls.

A. Les Berbères

Les Berbères sont surtout des Touaregs, car nous ne citerons les Maures que pour mémoire, ceux-ci étant principalement des Kounta dont l'infiltration s'est faite à une date récente et par des individus ou des familles isolées.

Les Touaregs du Gourma appartiennent tous à des tribus de la rive gauche du fleuve et ils ont leurs origines dans la grande confédération des Iouelliminden ou Iouellimeden. Généralement passés sur la rive droite du Niger à la suite de dissensions intestines, ils représentent les débris de tribus décimées dont beaucoup sont en voie d'extinction, si ce n'est déjà disparues.

Toutefois, en se réfugiant au cours du XIX^e siècle sur la rive Gourma, ces groupements aux abois tombaient dans un domaine où leur vaillance, mais aussi leur seule réputation guerrière faisaient aisément le vide devant eux. C'est ainsi qu'ils descendirent dans le Gourma central en repoussant devant eux les Peuls du Liptako ; et subjuguant les Songhay incapables de leur résister ni peut-être de comprendre à temps le péril qui les menaçait, occupèrent les vastes pays situés entre le Béli et Dori et dont la plus grande partie prit le nom de la tribu qui l'avait conquise, l'Oudalan.

Il en résulte, comme l'a écrit Jean Gallais, que :

« L'espace tamasheq s'étend au nord de la Haute-Volta, l'Oudalan, où l'identité socio-historique des pasteurs les apparente de près, pour ne pas dire les confond avec les nomades du Gourma malien. »²

Bouget, pour sa part, relève que :

« Physiquement semblable aux régions où ils avaient l'habitude de vivre, peu peuplé et se prêtant à la vie pastorale, l'Oudalan a été le lieu de refuge choisi par des fractions de Touaregs, Imrads et Bellas obligés de quitter à la suite des conflits à l'issue malheureuse, les régions où ils étaient installés. »³

La société touareg était fortement hiérarchisée, divisée en tribus nobles, tribus maraboutiques, vassaux et affranchis. Les seules fractions nobles ou *imajjegen* qui comptent encore sont dans le Gourma septentrional, les Irréguégnatan dont quelques représentants se rencontrent au sud du Béli et les Tenguéréguédech qui ont la haute main sur la confédération des Logomaten au nord de Téra, et dans le centre les Oudalans et Kel-Zingui aujourd'hui fondus les uns dans les autres (nord du cercle de Dori). Il y a une tribu d'*Ineslemen* (maraboutique), celle des Kel-es-Souk d'Ansongo, dont l'influence se marque dans la région des mares d'In Tangoum et de Kabia.

Enfin, les principales fractions *Imghâd* ou *Daga* (vassaux) sont les Kel-Gossi du Gourma dont l'influence s'étend au sud jusqu'à la mare de Tin Akoff, les

¹ Doc. D/4.

² Jean Gallais, *Pasteurs et paysans du Gourma, la condition sahélienne*, Paris, CNRS, 1975, p. 5.

³ A. Bouget, *Touaregs de l'Oudalan*, mémoire de l'ENFEM, Bibl. Cheam, Paris.

Missiguider de la région de Yatakala, les Logomaten de Bankilaré cités plus haut, et sur le cercle de Dori les Imghâd d'Oudalan et les Wara-Wara Imghâd encore très nomades que l'on voit fréquemment venir du Sud dans le Gourma.

Après ces groupements à proprement parler touaregs, viennent toutes les fractions d'affranchis de longue date et d'affranchis partiels, d'Idroufan et de Gargassa, et les fractions Eklan ou Bellah. Les Bellahs étaient des noirs originellement esclaves capturés par les Touaregs au cours des guerres intertribales ou achetés sur les marchés ultérieurement affranchis.

Il y avait donc une hiérarchie très rigoureuse avant l'intervention française dans la région entre les Immagaren, la noblesse cléricale et guerrière portée à la conquête de nouvelles souverainetés, les Imrads, les sujets vassalisés qui paient tribut, les Bellahs, captifs de tente ou d'épée, qui constituent la principale force de travail servile ou hommes de guerre et des hommes de caste, forgerons notamment, qui jouissent de l'immunité sociale en offrant leurs services domestiques à leurs maîtres et à tout un chacun grâce à la maîtrise du verbe, du fer, du bois, de la peau, de la laine et de la paille¹.

L'effectivité de l'administration coloniale allait par la suite atténuer le caractère hiérarchique de la société touareg sans pour autant la supprimer. Certes, en droit, la colonisation avait mis fin à la distinction entre les hommes libres et ceux de condition servile, mais la division traditionnelle des tâches s'est poursuivie dans les faits. Le clergé maraboutique a conservé son pouvoir spirituel grâce aux sages conseils, amulettes et incantations qu'il ne cessait d'offrir aux seigneurs de guerre. Les vassaux, Imrads en Tamasheq ou Daga en Songhaï conservaient leur parcelle de pouvoir. Les Bellahs s'adonnaient aux travaux d'entretien, de garde et d'abreuvement des troupeaux, tandis que leurs femmes s'occupaient des travaux domestiques. Amorcée avec la colonisation, l'émancipation progressive des Bellahs a d'une part favorisé l'apparition d'implantation de sédentaires, les captifs ne disposant pas de ressources pour se constituer des troupeaux importants et, d'autre part privé les Touaregs d'une partie importante de leur main-d'œuvre.

B. Les Peuls

Après l'invasion berbère est à placer, suivant l'ordre chronologique, l'arrivée de divers groupements peuls d'origines différentes et souvent confuses : Peuls Mossibé et Gourmabé venus du sud et du sud-ouest, Silloubé d'origine soninké ; Foulbé Hourmey d'origine songhay ; Diawanbé issus du sud-ouest ; Gaobé aux multiples fractions issus du nord au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle dans la foulée des Touaregs, et qui se sont plus ou moins imbriqués au milieu de leurs cousins sédentaires du Liptako ; enfin Peuls Djelgobé arrivés les derniers du nord-ouest et demeurés de purs nomades. Une vraie « bouteille à l'encre ».

Tout cela est certes très schématisé, car ces mouvements et brassages de populations ont été beaucoup plus complexes, mais, dans l'ensemble, c'est à peu près de cette façon que ces peuplades sont venues vivre les unes au milieu ou aux côtés

¹ Dans son rapport annuel de 1902, le commandant d'armes de Dori écrit : « Les Touaregs de l'Oudalan forment une fraction de la confédération des Oulliminden. Ils se divisent en nobles, serves ou pauvres (Dagabés), marabouts et possèdent des esclaves noirs (Bellahs) ». Le commandant signale également l'existence, dans la résidence, de quelques Sonhraïs appelés Habbés, dans le sud de l'Oudalan formant primitivement une fraction de la grande tribu des Oulliminden : « A la suite de dissensions internes, une tribu de Dagabés (serves) vient camper dans l'Oudalan. D'autres tribus nobles de basse extraction ou serves vinrent peu à peu la rejoindre et formèrent le groupement actuellement connu sous le nom de Touare Oudalan et commandé par N'Djougui », doc. D/5.

des autres et ont fini, la paix française aidant, par se fixer plus ou moins dans la région et « faire leur trou »¹.

Dans le secteur même du Béli, les groupements nomades que l'on rencontre sont tous ou touaregs ou Peuls gaobé. Plus au nord-ouest, vers la mare de Soum et le massif de Hombori, on trouve aussi des Peuls Djelgôbé et Foulankriabé.

Section 3. Le cadre économique

A. Le nomadisme pastoral

Le climat et ses conséquences : la pluviométrie et le couvert herbacé, imprime dès lors sa marque dans la maîtrise par l'homme du Gourma en général et de la vallée de l'Agachar ou le Béli en particulier. Cette donnée explique le nomadisme qui est une forme de rationalisation de l'exploitation des pâturages de l'eau de surface selon la saison climatique de l'année. Aussi, le besoin vital a-t-il amené les populations à aménager des circuits de nomadisation qui connaissent une variation appropriée au rythme des saisons². Pratiquement, le calendrier de la transhumance consiste à dégager un parcours de saison sèche à partir d'un point d'eau permanent tout en disposant d'un parcours de relai en hivernage (juin à septembre) suivant des points d'eau temporaires. L'Agachar accueille ainsi deux transhumances dans l'année : une petite transhumance avant l'hivernage et le grand nomadisme d'hivernage vers les parcours à *Panicum laetum*, situés sur sa partie nord.

Dans ces conditions, la zone des mares apparaît, dans ce schéma complexe de transhumance pastorale, comme une dernière étape, en raison de la pérennité de ses eaux, avant le grand creux de la saison chaude où le bétail ne survit principalement que sur ses propres ressources physiques³.

En outre, l'abondance et la qualité des pâturages au-delà de la rive nord de l'Agachar en fait un pôle d'attraction très réputé pour les nomades (Touaregs et Peuls) de la rive sud, lesquels se dirigent régulièrement vers les points d'eau permanents d'In Tillit, In Daki et Tin Teherin. C'est aussi là, du côté nord, qu'a lieu la plus fameuse des cures salées⁴ à Hammiganda, étape vers la mare de Gossi, au nord de la mare de Soum, où la plupart du cheptel environnant l'Agachar séjourne durant l'hivernage. Après leur départ de Rafnaman (février-mars), quand les eaux de surface tarissent et causent préjudice à la santé du bétail, ils creusent des puisards de trois à quatre mètres de profondeur.

Parce que le nord-ouest de l'Agachar dispose de ressources fouragères les plus importantes, les Touaregs du Gourma remontent dans cette direction en début

¹ Paul Delmond, *op. cit.*, p. 88.

² Les éléments constitutifs de la zone d'endrologie pastorale sont les suivants : « 1) un certain nombre de points d'eau pérennes utilisés en saison sèche par un cheptel donné ; 2) des parcours de saison sèche exploités à partir de ces points d'eau ; 3) des terrains de cultures de nomades ou de terroirs villageois de sédentaires éleveurs transhumants, généralement associés à ces points d'eau ; 4) des points d'eau temporaires de saison des pluies ; 5) les parcours de saison des pluies qui leur sont associés et sur lesquels se rassemble alors le cheptel en provenance des points d'eau de saison sèche considérés (Barral, article précité, p. 129).

³ Voir les cartes des espaces pastoraux, doc. C/50, C/50 bis, C/51, C/51 bis et C/52.

⁴ La cure salée consiste à faire boire aux troupeaux des eaux riches en sels minéraux et pâturer des herbes nouvelles des régions argileuses.

d'hivernage (juillet) quand les Oudalen et les Logamaten, de leur côté, progressent vers les zones ainsi évacuées de la rive nord de l'Agachar. Ces derniers reviennent à leur point de départ dès que les Touaregs de la rive nord amorcent en fin d'hivernage (septembre) leur habituel retour vers les mares pérennes de l'Agachar.

En définitive, chaque espace et point d'eau a ses occupants traditionnels avec des habitudes assez précises et assez constantes.

Entre les deux populations riveraines, il existe un véritable pacte tacite dont les règles rigoureuses expliquent parfois les difficultés de recensement que connaissent les administrateurs.

Dans cette zone d'endrodomie pastorale existent aussi des implantations sédentaires humaines liées principalement à la culture dunaire autour des mares. La rive sud de l'Agachar est réputée pour la culture du mil et attire ainsi les Kel Essouk d'Ansongo et les Bellahs Oudalens. Ainsi, dans cette rive du Béli, l'agriculture prédomine sur l'élevage transhumant et se vérifie le dicton populaire selon lequel : « l'eau, c'est la frontière ». Cette observation a déjà été faite au début du XX^e siècle :

« Actuellement, le bord méridional de cette région des mares coïncide, dans la boucle, avec la limite des cultures ; celles-ci se rencontrent plus au nord que dans la vallée du fleuve. Les villages tels que Bambaramaoudé, ceux environnant Hombori, et, dans le thalweg du Béli, Yatakala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires sur le pays livré au-delà au seul parcours de la nomadisation, marquant en quelque sorte le vestibule du désert. »¹

A cette sédentarisation liée à la vocation agricole des sols, s'ajoute aussi un accroissement de la population des cultivateurs. Depuis le début de la colonisation, les Bellahs préposés à l'entretien et à la garde des troupeaux ont amorcé un mouvement de migration vers le sud pour s'installer et cultiver le sol. Seuls sont restés, dans la zone de nomadisme, les anciens serviteurs qui ont pu être retenus dans la dépendance des riches Touaregs propriétaires de cheptel².

B. La condition juridique de l'exploitation des sols

Concernant la zone des mares du Béli et les territoires de transhumance touaregs, on ne peut pas parler d'un régime juridique coutumier explicite comme c'est le cas de la « Dina » dans le delta central du Niger élaboré au XVIII^e siècle par Sékou Amadou, avec les droits de pacage (« dioro ») et les règles de préséance dans l'exploitation des bourgoutières du royaume peul du Macina. Le voisinage peul n'a pas inspiré les Touaregs qui font face à d'autres données physiques et à des techniques d'exploitation pastorale sensiblement différentes.

Les Touaregs connaissent une « flexibilité et fluidité des aires de nomadisation délimitées par des zones d'influence politique »³.

La notion de territorialité élaborée et rigide ne leur est pas familière. D'essence coranique, le droit tamasheq récuse ici les principes d'appropriation de la nature et sa jurisprudence s'inspire plutôt d'une certaine mobilité humaine et animale. Ce que confirment ces propos de J. Gallais : « l'espace tamachek du Gourma est régi

¹ G. de Gironcourt, « Le sommet de la boucle du Niger », *La géographie, bulletin de la société de géographie*, XXV, n° 3, année 1912, p. 153.

² Cf. Bernus, article précité, p. 121.

³ Bouget, *op. cit.*

par un corps de coutumes extrêmement légères, libérales». Selon Jean Gallais, l'imprécision et les interférences de plusieurs groupes caractérisent les «territoires pastoraux» touaregs. Toutefois, ce flou juridique, voulu et entretenu, varie selon la proximité des points d'eau et des terres salées¹.

Il ne semble pas qu'il y ait eu de hiérarchie dans les usages des points d'eau. Comme l'écrivait le capitaine Leblond le 10 mars 1913²:

«L'eau des mares, des puits, du fleuve en un endroit quelconque appartient à tous, nomades et sédentaires.»

Les éleveurs et les agriculteurs sont assurés de l'utilisation de l'eau et le capitaine Leblond précise que:

«Les terres cultivables de la région du Gourma ne sont grevées d'aucune servitude et, conformément à la loi musulmane, toutes peuvent être concédées gratuitement aux indigènes qui s'engageront à les cultiver. D'ailleurs les terres cultivables sont toutes situées sur le bord du fleuve ou autour des mares mais en pleine brousse.»

Pour répondre à la question des hiérarchies, il peut être utile de reprendre l'observation du capitaine Leblond selon laquelle «dans leurs déplacements à travers le Gourma, aucun ordre pour les troupeaux n'est observé».

Pour comprendre les lois du nomadisme pastoral, il convient de se débarrasser de concepts de sédentaires.

Voici d'ailleurs quelles sont les dispositions générales du droit coutumier issu du droit coranique, en ce qui concerne l'eau et les puits:

1. Les eaux ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, elles appartiennent à la communauté;
2. Il est interdit de gêner l'accès d'un puits. Un espace «harim» existe donc autour du puits, qui peut aller jusqu'à la distance d'une journée de marche, impliquant l'interdiction d'y construire et même d'y établir un campement, interdiction aussi d'y creuser un nouveau puits qui risquerait de porter préjudice au débit du premier;
3. Le forage d'un puits dans une «brousse» (terre morte en droit musulman) ne confère pas la propriété de l'eau, mais seulement un droit de priorité pour l'usage de ce puits.

Pas plus que de l'eau, il ne saurait y avoir appropriation des pâturages; les pasteurs nomades n'en possèdent que l'usage, un *usage précaire et révocable* et encore dans la mesure où ils appartiennent à des groupements connus et répertoriés dans un secteur bien déterminé³.

¹ J. Gallais, *Pasteurs et paysans*, op. cit., p. 51.

² Doc. D/8.

³ Dans son rapport adressé au lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, le 1^{er} mars 1918 (?), l'inspecteur R. Arnaud écrivait: «les mares appartiennent à tout le monde, et les nomades de toute origine y abreuvant leurs troupeaux, sans avoir à ce sujet de querelles entre eux, tant qu'il y a de l'eau», doc. D/12, p. 9.

CHAPITRE IV

CADRE HISTORIQUE GLOBAL

A. Avant la colonisation française

Avant l'arrivée des Français, la région qui nous occupe a successivement relevé entièrement ou en partie des empires du Mali, du Songhay, des royaumes bambara de Ségou et peul du Macina et de l'empire toucouleur (XIII-XXIV^e siècles). Sa population est principalement venue du nord et de l'ouest¹.

Les principales ethnies dont est issue celle plus ou moins hybride du sud du Béli, qui naquit à ces lisières de l'empire des Askias, peuvent être chronologiquement classées comme suit :

- les Akoromba ou Déférobé : venus de la vallée du Niger ; actuellement fortement métissés ;
- les Gourmantchés et Mossis venus du sud ;
- les Songhay descendus du nord pendant l'empire de Gao ; ils refoulèrent les Mossis et se mêlèrent aux Gourmantchés ;
- les Peuls venus du Macina et du Yatenga à partir du XV^e siècle ;
- les Berbères touaregs pourchassés du nord ; ils submergèrent la partie nord du cercle de Dori en se mêlant aux occupants songhay ;
- quelques Peuls venus principalement du nord².

Dans le passé, les limites territoriales entre « cantons » et autres entités indigènes étaient extrêmement mouvantes au gré des déplacements de populations et surtout des guerres entre les peuplades. C'est la pénétration française qui, dans les dernières années du XIX^e siècle, a dans une large mesure cristallisé les positions respectives de ces peuplades en empêchant ou en apaisant les conflits.

Le fait dominant du XV^e au XIX^e siècle est la pénétration touareg dans la région³. Au sein de ce groupe, une place importante doit être reconnue à l'immigration ioullimiden dans la vallée du Tilemsi, puis dans la boucle du Niger. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les Ioullimiden sont parvenus à dominer tous les Touaregs de la région⁴ et plus particulièrement ceux de la « région des mares » ou le Gourma de Tombouctou. Ces expéditions touaregs entraînaient des redéfinitions spatiales bien hiérarchisées, au gré des conquêtes et ou des pertes de souveraineté selon qu'un groupe migrant l'emportait sur un autre, lequel était toujours repoussé un peu plus vers le sud, devenu zone refuge ou terre nouvelle. Ainsi, sur la pression des Ioullimiden, la tribu des Oudalen a dû franchir l'Agachar (le Béli) et se fixer vers la fin du XVIII^e siècle, dans la région à laquelle elle a donné son nom : l'Oudalan, aux confins du royaume peul du Gelguodji. Ce repli territorial des Oudalens ne les affranchissait pas pour autant du paiement des tributs aux princes ioullimiden⁵.

¹ *Atlas Jeune Afrique*, Mali, éd. 1980.

² P. Delmond, *op. cit.*, p. 86.

³ Voir les détails de l'histoire du cercle de Dori dans le rapport annuel du commandant de cercle de 1902, doc. D/5.

⁴ Maurice Delafosse, *Le Haut-Sénégal et le Niger*, Paris, E. Larose, 1912, t. I, p. 196.

⁵ Bouget, *Les Touaregs de l'Oudalan*, p. 6.

Jean Gallais confirme ces propos lorsqu'il écrit :

« Triomphant sans conteste à l'est du Niger, les Ioullimiden ont aussi entraîné dans leur clientèle les Oudalan, les Kel-Réris, les Kel-Gossi, tribus de la rive Gourma atteignant leur maximum de puissance au début du XIX^e siècle. »¹

Les conquêtes ou pertes de souveraineté d'une tribu par rapport à une autre impliquaient des redéfinitions territoriales et la poursuite du courant d'immigration un peu plus au sud, zone de refuge. Dans son ouvrage intitulé « Les Touaregs de l'Oudalan », Bouget indique que :

« Les caractères sahéliens indiscutables de l'Oudalan ... ont été la déterminante qui a présidé à l'installation des Touaregs. Physiquement semblable aux régions où ils avaient l'habitude de vivre, peu peuplé et se prêtant à la vie pastorale, l'Oudalan a été le lieu de refuge choisi par des fractions de Touaregs imrads et bellas obligés de quitter à la suite de conflits à l'issue malheureuse, les régions où ils étaient installés. »²

Ce fait est frappant dans le Liptako. Sous le règne de l'émir Salou Bi Hama, une défaite subie en 1827 par les Peuls à Kissi au nord de Beiga contre les Touaregs oudalans avait eu pour effet d'une part de faire passer tous les Songhay du nord du Liptako sous la suzeraineté des Touaregs, et d'autre part de fixer la frontière entre ces derniers et les Peuls sur le marigot de Touka, à travers un territoire que l'état permanent d'insécurité maintint vierge de tout établissement.

Peut-être cette frontière aurait-elle changé de nouveau sans la conquête française par une nouvelle poussée en avant des Touaregs vers le sud.

Ils tentèrent du reste de s'emparer de Dori en 1840, puis en 1877, mais les sanglantes batailles qu'ils livrèrent aux Peuls n'emportèrent pas la décision. Toutefois, les gens du Liptako durent leur payer tribut.

La « pacification », à partir de 1890, eut pour résultat de figer définitivement sur ce marigot de Touka la démarcation entre les possessions des Touaregs et des Peuls.

B. Pénétration française dans la région

Il avait été décidé à la conférence de Berlin de 1884-1885 que l'occupation côtière ne suffisait plus pour revendiquer un hinterland, celui-ci devant être dorénavant occupé effectivement, avec notification aux autres puissances. Aussi la France qui s'était stabilisée en Afrique de l'Ouest sur le fleuve Sénégal en amont de Kayes se lança dans une expansion orientée sur le fleuve Niger, pendant que des missions, partant du golfe de Guinée, devaient converger dans la boucle du Niger autour du Mossi. Cette orientation à l'est entraîne la création par étapes du Soudan français.

Un décret du 18 août 1890 attribue l'autonomie administrative et militaire au Soudan français³. Il dépend encore politiquement du Sénégal. Par le décret du 27 août 1892, un pas de plus va être accompli⁴. La séparation administrative est complétée à l'égard du Sénégal par une séparation politique. Le commandant supérieur chargé de l'administration du Soudan français correspond désormais directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies. Le commandant supérieur

¹ J. Gallais, *Pasteurs et paysans*, op. cit., p. 45.

² Bouget, op. cit.

³ Doc. B/1.

⁴ Doc. B/2.

est dès lors investi des mêmes pouvoirs que les gouverneurs des autres colonies. Un décret du 27 février 1893 lui adjoint un conseil d'administration comme dans les autres colonies.

L'opposition des intérêts entre français et britanniques dans ce vaste hinterland se marquait par les voyages faits par des explorateurs britanniques, tels les frères Lander (en 1830) ou commandités par eux, tel l'Allemand Barth (1850-1855). Les Français y envoient en 1889 le capitaine Binger et en 1890-1891 le capitaine Monteil. Ce dernier signe avec le chef du Liptako un traité plaçant celui-ci sous le protectorat de la France le 23 mai 1891¹.

La pénétration française, œuvre essentiellement militaire, atteignit la zone du différend frontalier maliano-burkinabé lors de la campagne de 1892-1893. Celle-ci déboucha sur la conquête du Macina avec la prise de Djenné et de Bandiagara, et conforta la position de la France dans la boucle du Niger. Tombouctou désormais à la merci des conquérants français fut enlevée aux Touaregs après de nombreuses péripéties.

Au début de l'année 1895, la France souhaitait devancer la pénétration anglaise, à partir de la Gold Coast, ou allemande, à partir du Togo. Le ministre des colonies donna des instructions au gouverneur du Soudan d'où il ressortait l'impérative nécessité de conclure des traités avec les royaumes mossi. L'exécution des instructions ministérielles fut confiée sur le terrain au capitaine Destenave, résident à Bandiagara.

Partant de Bandiagara, la mission du capitaine Destenave parvint tout d'abord à signer un traité à Ouahigouya le 18 mai 1895 avec le Yatenga qui fut placé sous le protectorat de la France. Le 16 septembre, Destenave arrive à Djibo. Il obtient la soumission des chefs du Djilgodi. Le 27 septembre, il soumet l'Arébinda. Dans le Liptako, un nouveau traité est signé qui prévoit l'installation d'un résident à Dori².

Après quoi, ce fut au tour du royaume mossi de Ouagadougou où une mission arriva dirigée par le lieutenant Voulet « chargé de mission agissant avec pleins pouvoirs ». Le 20 janvier 1897, après la reddition de l'essentiel des régions constituant les royaumes mossi, le lieutenant Voulet passa, au nom de la France, avec le naba du Mossi, Kouka Koulou, un traité de paix et de protectorat³ aux termes duquel la France reconnaissait Kouka Kontou, naba du Mossi et dépendances.

Selon le paragraphe 6 dudit traité,

« dépendent légitimement du Mossi :

- 1) tous les territoires où la langue mossi est en usage ;
- 2) les territoires placés sous le commandement des nabas vassaux ;
- 3) tous les pays qui dépendent du Mossi, en raison de la tradition et des droits historiques ;
- 4) les territoires reconnaissant la souveraineté du Mossi, y compris ceux où la langue mossi n'est pas en usage ;
- 5) le pays connu sous le nom de Bonssané ou Bonssansi qui dépend du Mossi par droits historiques ».

En contrepartie, Kouka Koulou plaçait lesdits territoires « en témoignage de reconnaissance ... sous le protectorat exclusif et sous la souveraineté absolue de la France ».

¹ Voir la mention au rapport du commandant de Dori, 1902, doc. D/5.

² Rapport 1902 du commandant de Dori, doc. D/5.

³ Doc. B/5.

Parallèlement à la conquête du Mossi, le lieutenant Voulet réussit à placer le pays gourounsi sous protectorat français le 19 septembre 1896. Dans la foulée, il imposa la domination française aux pays qui s'étendaient de l'Aribinda à Say et brisa la résistance des Samos et des Peulhs du Liptako, des Lobis, des Dagaris, des Bobos, des Dynlas, etc., qui étaient sous l'attraction et l'influence des royaumes mossi.

Enfin, en avril 1897, un fort est édifié à Djibo. Le 30 avril, la colonne de Destenave faisait son entrée dans Dori menacé par les Touaregs et les Peuls de Madidou, chef des Ioulliminden. Un fort y est à son tour construit.

Les accrochages avec les Touaregs sont néanmoins incessants pendant cette période. Le poste de Hombori est fondé en 1899.

En août 1899, une reconnaissance généralisée du Gourma est organisée. Trois colonnes de reconnaissance, concentrées à Gao, à Dounzou et à Hombori, et une petite reconnaissance venant du Bamba convergent vers la mare de Mersi au nord du Béli. Leur but est de harceler les Touaregs dans le Gourma et dans l'Oudalan au nord de Dori et en particulier N'Diougui.

Evitant les combats, N'Diougui se réfugia sur la rive Haoussa du fleuve entraînant avec lui ses Imrads, ses Bellahs et la tribu des Warags-Warags. Battu par des colonnes françaises remontant de Say, il fit sa soumission à Dounzou. Il fut établi le 15 novembre un acte de soumission, sous la forme de « clauses provisoires » (parce qu'elles devaient être approuvées par l'autorité supérieure : le résident de Dori). Cette autorité conféra le caractère définitif audit acte de soumission par son approbation donnée le 3 décembre 1899¹.

Aux termes du point 10 dudit acte de soumission

« une zone de parcours voisine de l'Oudala sera assignée à N'Diougui et aux tribus laissées sous sa dépendance ou sous son influence. Aucun de ses gens ne pourra sortir de cette zone sans autorisation si ce n'est pour aller commercer avec Dori, les villages de l'Oudala et Yatakala. »

Le point 15 de l'acte précise l'étendue de cette zone de parcours en ces termes :

« La zone dans laquelle N'Diougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Bididi-Oursi, Rafnaman, Tin Akoff, Youmbam, Markoye, Darkoye, Bididi. »

Mais si le point 10 de l'acte de soumission interdit aux gens de N'Diougui de sortir de cette zone sans autorisation, si ce n'est pour aller commercer avec Dori, les villages de l'Oudala et Yatakala, une première autorisation est déjà donnée par l'acte de soumission lui-même.

En effet, le point 11 dispose que :

« Provisoirement et suite à l'appauvrissement des pâturages aux environs de Dounsou, les tribus dont il vient d'être question sont autorisées à aller établir les campements le long du chapelet de mares qui s'étendent entre Tin Akoff et la pointe ouest de la mare de Youmbam. »

Les tribus relevant de N'Diougui, aux termes du point 3 de l'acte de soumission sont « les tribus directement soumises à N'Diougui », Damossan, Kalbaran, Oudalan, etc., et celles qui autrefois indépendantes de N'Diougui subissaient néanmoins son influence (Ouara-Ouara, Coubaredan, Ranssouman, Imrad, Kel-es-Souk, etc.).

¹ Voir texte complet, doc. D/2 et le rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la boucle du Niger (septembre-octobre 1899), doc. D/1.

Voir aussi la « fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui », doc. D/3.

A partir de ce moment, l'organisation des territoires occupés va faire l'objet d'incessants changements que l'on examinera plus en détail dans la deuxième partie du présent mémoire. Retenons à ce stade les principaux repères chronologiques dans les changements de l'Afrique occidentale française :

- de 1899 à 1900 : dislocation du Soudan français. Création des territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger ;
- de 1902 à 1904 : transformation en territoire de la Sénégambie et du Niger ;
- de 1904 à 1920 : mutation en colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Pendant cette période où l'administration coloniale s'établit, on ne relève plus qu'une révolte touareg en 1916 qui sera matée au cours des mois d'été¹.

C. La création de la Haute-Volta

La France a mis quelques temps avant de décider la création de la Haute-Volta. Les territoires acquis depuis 1900 se trouvaient dans une partie d'Afrique qui — si l'on met à part l'empire des Mossi au sud — était située dans les derniers confins, en bordure du désert, très à l'écart des côtes aussi bien que de tout chef-lieu, extrêmement pauvre et peu peuplée, dépourvue de toute agglomération politique et économique importante, où n'existait aucune ethnie prédominante et ne surnageait dans le brouhaha des idiomes indigènes aucune *langue véhiculaire*², presque complètement inorganisée sur le plan politique, et par-dessus le marché très insuffisamment reconnue. Quant à l'empire du Mossi, de peuplement dense et homogène, de structure politique bien réelle, la difficulté résidait dans le fait qu'il ne pouvait à lui seul (pensait-on) constituer une colonie à l'échelle des autres territoires de l'AOF ; et qu'en l'étoffant, par contre, de plusieurs des ethnies environnantes pour construire un territoire de Haute-Volta centré sur Ouagadougou, on avait l'air de ravalier ces dernières au rang peu glorieux d'annexes ou de dépendances du noyau politique moaga³. Ou alors, il eût fallu centrer cette Haute-Volta sur Bobo-Dioulasso, mais dans ce cas, c'eût été les Mossi qui auraient ressenti cette mesure comme une marque de dédain ou de défiance.

Ces considérations expliquent pour une grande part le mal que le colonisateur eut à organiser ces territoires et les tâtonnements qui sont à l'origine des nombreux textes administratifs qui vinrent modifier le découpage initial.

C'est alors qu'intervint le décret du 1^{er} mars 1919 créant la nouvelle colonie de la Haute-Volta dont feront partie les cercles du Mossi et de Dori.

Pourquoi les cercles du Mossi et de Dori furent-ils ajoutés à ceux cités par le décret du 1^{er} mars 1919⁴ pour constituer la colonie de la Haute-Volta ? Pour le Mossi, la raison en était le groupe Mossi auquel l'on voulait précisément donner une administration autonome. L'argumentation développée par le ministre des colonies pour justifier la partition du Haut-Sénégal-et-Niger et la création de la Haute-Volta faisait appel à des considérations à la fois géographiques et ethniques :

« Cette colonie est encore trop étendue et composée d'éléments trop divers pour que le gouverneur y puisse donner partout des marques égales de sa sollicitude. »

¹ Voir le rapport du capitaine Fourcade sur l'ensemble des opérations effectuées contre les Touaregs de la région de Dori, 24 octobre 1916 ; doc. D/11 et doc. C/53.

² Sur le marché de Dori, il ne se parle pas moins de dix ou douze dialectes différents.

³ Singulier de Mossi

⁴ Doc. B/25.

Aussi

« la présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera ... à cette contrée, qui se trouve la plus éloignée du chef-lieu, la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pas pu être exercé d'une manière toujours satisfaisante. Elle facilitera également l'évolution d'une population loyaliste, mais encore arriérée. »

Ainsi, l'immensité des territoires du Haut-Sénégal-et-Niger et la grande diversité ethnique de ses populations étaient mises en avant par l'autorité coloniale qui entendait donner un relief particulier à l'élément ethnique mossi. Du reste, historiquement, celui-ci avait déjà une contexture que la France lui avait reconnue en signant le traité de paix et de protectorat précité du 20 janvier 1897 avec le naba du Mossi, Kouba. Aux termes du paragraphe 6 dudit traité, la France reconnaissait l'autorité du naba du Mossi sur les territoires qui « dépendent légitimement du Mossi ».

Quant au cercle de Dori, où le groupe mossi n'est pas du tout dominant, c'est la recherche d'une meilleure efficacité de l'action administrative qui devait jouer. Le cercle était plus près de Ouagadougou que de Bamako. Ainsi, cependant, se trouvaient placées dans deux colonies différentes les populations nomades ethniquement semblables du Gourma et de l'Oudalan.

Ainsi amputés des cercles formant la Haute-Volta, le Haut-Sénégal-et-Niger se transforme en Soudan français le 4 décembre 1920¹, le Niger deviendra à son tour colonie autonome le 13 octobre 1922².

Néanmoins, quelques années plus tard la Haute-Volta devait perdre au profit du Niger le cercle de Say et une partie du cercle de Dori par un décret du 28 décembre 1926³.

Cette mesure est justifiée pour Say par, entre autres, la raison suivante :

« Say a longtemps appartenu au cercle de Niamey. Son retour à cette circonscription ne comportera donc aucun changement d'habitude pour les habitants. Les populations de ce cercle, de race peulh et de religion musulmane pour la plupart, constituent un îlot ethnique et religieux absolument séparé de Ouagadougou par une masse compacte de Gourmantchés fétichistes.

En ce qui concerne les cantons du cercle de Dori, leur rattachement au Niger est justifié par le souci de mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles « au point de vue géographique, politique, et ethnologique, il y a ressemblance, communauté de liens et d'intérêts. »

Le rattachement de ces territoires au Niger s'est avéré, par la suite, n'être que le prélude de la dislocation de la Haute-Volta intervenue suivant le décret du 5 septembre 1932.

D. La suppression de la Haute-Volta

Lorsque le décret du 5 septembre 1932 procède à la suppression de la Haute-Volta, cette décision est justifiée principalement par des raisons financières et économiques⁴ :

¹ Doc. B/27.

² Doc. B/29.

³ Doc. B/33.

⁴ Doc. B/39.

« L'expérience de plus de dix années, explique l'exposé des motifs, a montré que la mesure ainsi réalisée (la création de la Haute-Volta) ne répondait nullement à une nécessité. D'autre part, la suppression de cette unité territoriale permettait d'appréciables économies et rendait disponible pour le service général le personnel administratif et technique en service au chef-lieu.

La prolongation vers le nord du chemin de fer de la Côte d'Ivoire ainsi que le développement depuis 1919 des moyens de communication sont, d'ailleurs, de nature à faciliter grandement le remaniement territorial envisagé¹. »

Comme devait l'écrire ultérieurement M. Bargues, inspecteur général des colonies, dans son rapport de mission 1946-1947 :

« En vérité, la raison qui semble avoir le plus de poids est celle qui est tirée de la nécessité de réaliser des économies. La grande crise de 1932, en réduisant brutalement les ressources de la fédération, plaçait le gouvernement général dans l'obligation de restreindre dans de fortes proportions ses dépenses. Il est de toute évidence que la suppression d'un poste de gouverneur, avec l'état-major plus ou moins nombreux qui nécessairement gravite autour de lui, répondait au but recherché.

Un autre mobile, non avoué, a-t-il inspiré les auteurs de la réforme ? D'aucuns l'ont prétendu, et plus spécialement les grands chefs indigènes du Mossi. On a avancé que le rattachement à la Côte d'Ivoire de la majeure partie du pays mossi, et au Soudan de la région de Ouahigouya, avait pour but de faciliter, par la suppression des frontières, le recrutement ... de la main-d'œuvre nécessaire aux plantations et aux exploitations forestières de la Basse-Côte et des colons demandés par l'office du Niger. »²

Quant au sort des circonscriptions de la Haute-volta, il fut décidé de les morceler. Une étude à laquelle il fut procédé à ce sujet conduisit

« compte tenu des courants commerciaux constatés, à proposer une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire »³.

Cette mesure ne dura que quinze années au bout desquelles la France, pour de multiples raisons et sous la pression des populations mossi, décida de reconstituer la colonie de la Haute-Volta.

E. La reconstitution de la Haute-Volta

La loi du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de la Haute-Volta est l'aboutissement d'une revendication unanime des populations mossi (représentants élus, chefs coutumiers) et des hautes autorités administratives traduisant le désir des populations ayant des intérêts et des liens historiques et coutumiers communs de former une entité distincte.

La cause immédiate de la revendication résidait dans le sentiment éprouvé par le groupe mossi d'un délaissement par la France, né de la situation économique difficile du pays et des exactions commises par les autorités coloniales locales. A cet égard, la « pétition des peuples voltaïques en vue de la reconnaissance de la Haute-Volta dans ses premières limites » adressée le 21 juillet 1946 au ministre des colonies par le représentant du Moro, Naba Sagha IV, était sans équivoque.

¹ Doc. B/39.

² Rapport Bargues, p. 2 et 3 ; extraits doc. D/72.

³ Doc. B/39.

Après avoir rappelé que « le plus clair du budget de la colonie est pour la Côte », cette pétition dénonçait la lenteur calculée de l'achèvement du rail et rejetait implicitement la responsabilité de la détresse du paysan voltaïque, qui ne mangeait pas à sa faim et voyait sa santé périlcliter, sur le Gouvernement français dont le représentant était accusé de participer activement à « l'exploitation inhumaine des populations voltaïques prolifiques et saines ». La pétition réaffirmait avec force que « la Haute-Volta est viable : elle a, comme le Soudan, la même zone climatique que les mêmes produits naturels du sol et du sous-sol, elle est aussi riche en bétail ». « La fusion de la Haute-Volta avec la Côte d'Ivoire a été une forfaiture ... Aujourd'hui, tous les Voltaïques agrippés à leur sol veulent rester chez eux », concluait-elle.

Cette dernière partie de la pétition est à mettre en relation avec l'organisation, depuis la dislocation de la Haute-Volta, d'un recrutement administratif contraignant et abusif de main-d'œuvre ardemment sollicitée par les plantations du sud de la Côte d'Ivoire et les terres irriguées de l'office du Niger au Soudan. Ce recrutement dont la dénonciation à la première Assemblée nationale constituante française en avril 1946 assura la fortune politique du député ivoirien Félix Houphouët, avait provoqué un important exode de populations voltaïques vers la Gold Coast.

La revendication tendant à rétablir la colonie de Haute-Volta fut reprise et amplifiée par tous ceux qui étaient en mesure de faire entendre la voix du Mossi :

- réclamations et requêtes fréquentes et de plus en plus appuyées des chefs traditionnels notamment les Moro Naba et Yatenga Naba qui entreprirent même un voyage en avril 1947 pour rencontrer le président de la République française (Vincent Auriol) qui visitait l'AOF;
- interventions des parlementaires dont Philippe Kaboré Zinda et Félicien Cozzano approuvées par le député ivoirien Félix Houphouët, président du rassemblement démocratique africain.

Ces démarches trouvèrent plus facilement une issue favorable en raison de desseins politiques du ministre de la France d'outre-mer et de ses représentants à Dakar et Abidjan, alors soucieux d'endiguer en Haute-Côte d'Ivoire la progression du rassemblement démocratique africain accusé de cryptocommunisme du fait de son alliance parlementaire avec le parti communiste français. L'union voltaïque, parti politique à dominante mossi susceptible d'atteindre cet objectif, fut lancée contre le rassemblement démocratique africain.

F. La marche vers l'indépendance

La constitution du 27 octobre 1946, créant l'union française, dotait les territoires d'outre-mer d'un statut particulier. Les territoires bénéficiaient d'une représentation au moyen d'une assemblée élue. En conséquence, un décret du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'AOF et de l'AEF, organisa les TOM.

La constitution promulguée le 4 octobre 1958 fit un pas de plus en prévoyant que les TOM puissent devenir des Etats membres de la communauté. Par voie d'accord, un Etat membre de la communauté pouvait devenir indépendant soit en restant membre de la communauté, soit en la quittant.

La Haute-Volta et le Soudan ont opté pour la formule d'Etats membres de la communauté et se sont dotés de constitution en 1959 (le 23 janvier pour la République soudanaise).

Le 4 avril 1959 était adoptée la constitution de la Fédération du Mali. Cette fédération devait néanmoins éclater le 20 août 1960. Le 22 septembre, l'ex-République soudanaise devenait République du Mali et était une semaine plus tard admise comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies.

Après cette introduction générale, le mémoire du Gouvernement malien sera divisé de la manière suivante.

Dans une première partie, on examinera tout d'abord la règle fondamentale du droit applicable en l'espèce, savoir le principe de l'*uti possidetis* et son corollaire la détermination de la date critique.

Dans une deuxième partie, on recherchera si le colonisateur a légué par des textes législatifs ou réglementaires une délimitation territoriale entre le Mali et le Burkina Faso.

La troisième partie sera consacrée à l'analyse technique, juridique et critique des données cartographiques.

Enfin, la dernière partie interrogera le comportement des autorités administratives dans la zone contestée et déterminera le tracé de la frontière selon le Gouvernement malien.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT APPLICABLE

Dans leur compromis du 16 septembre 1983, notifié à la Cour le 20 octobre 1983, les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta ont insisté sur le fait qu'ils étaient :

« Désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation... »

Ils entendaient ainsi marquer que, pour les parties, la base essentielle du règlement était le respect des frontières léguées par la colonisation, principe auquel on se réfère habituellement sous le nom d'*uti possidetis*.

Dans un premier chapitre, on examinera donc ce qu'il faut entendre par le principe de l'*uti possidetis* et, dans un second chapitre, on établira à quel moment il faut se placer pour appliquer ce principe en l'espèce, c'est-à-dire quelle est la date critique.

CHAPITRE I

LE PRINCIPE DE L'*UTI POSSIDETIS*

Section 1. L'Afrique et l'intangibilité des frontières

L'*uti possidetis* peut être défini comme « le principe selon lequel doivent être respectées et maintenues en l'état les frontières coloniales héritées, au moment de leur indépendance, par les nouveaux Etats »¹.

Ce principe, on le sait, a été défini sur le continent latino-américain au siècle dernier. « Como hoy posees, continuaras poseyendo » : « comme tu possèdes aujourd'hui, tu continueras à posséder », ou encore selon la formule latine « *uti possidetis, ita possideatis* ».

Cependant, du fait de son intérêt pratique, le principe de l'*uti possidetis* a été repris en Afrique et est à l'origine d'un droit régional spécifique sous le vocable plus large de principe d'intangibilité des frontières.

Il peut paraître à première vue paradoxal que le continent où le pourcentage des frontières rectilignes est le plus élevé du monde et où un nombre important de frontières n'a aucun rapport avec les clivages religieux, ethniques ou linguistiques des populations ait adopté un tel principe.

Cela pourtant explique ceci.

Pour arbitraires qu'elles soient, les frontières coloniales ont le mérite d'exister. Les remettre en question eût plongé l'Afrique dans l'insécurité et le désordre.

Comme le disait le président Tsiranana :

« Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux ... car, en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. »²

Il est symptomatique qu'aussi bien le Mali que la Haute-Volta, par la voix de leurs présidents de l'époque, se soient immédiatement prononcés en faveur de ce principe³.

La charte de l'Organisation de l'unité africaine, publiée à l'issue de la conférence d'Addis-Abéba le 25 mai 1963 proclame en son article II :

« 1. Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

...

a) renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et malgaches ;

...

c) défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;

... »,

¹ J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, « *La frontière* », Paris, Pedone, 1980, p. 95.

² B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, Armand Colin, collection U, 1969.

³ *L'Afrique et le principe de l'intégrité territoriale*, République algérienne démocratique et populaire, ministère des affaires étrangères, s. d., p. 14-16.

et en son article III :

« Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

...

3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante. »

A la conférence du Caire, le 21 juillet 1964, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA adoptait la résolution AGH/Res. 16 (1) sur l'intangibilité des frontières africaines dans le texte suivant :

« *Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant, en outre, que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du conseil, du comité des onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques et dans le cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant, en outre, que tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite charte.

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation.
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »

Aussi bien la charte de l'OUA que la résolution du Caire sont réputées porter sur l'« intangibilité » des frontières africaines. Le compromis passé entre la Haute-Volta et le Mali fait également référence au « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». Il convient, dès lors, d'explicitier le sens de cette expression à la lumière du contexte dans lequel elle a été employée et de la mettre en rapport avec la règle de l'*uti possidetis*.

Une analyse sérieuse de la charte de l'OUA et de la résolution du Caire montre très clairement qu'aucun de ces textes ne consacre de manière absolue le principe de l'intangibilité des frontières africaines. Comme l'écrit Daniel Bardonnnet :

« Les rédacteurs de ces textes n'ont jamais dit que les frontières des Etats africains, telles qu'elles existaient au moment de leur accession à l'indépendance, étaient fixées une fois pour toutes et ne pouvaient jamais être modifiées par des procédés pacifiques ; ils ont seulement dit qu'elles devaient être « respectées », c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient, en aucun cas, conformément au principe de l'intégrité territoriale, être remises en cause par la force. »¹

¹ D. Bardonnnet, *Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé*, Recueil des cours, 1976, vol. 153, Académie de droit international de La Haye.

Dès lors, tout glissement de l'inviolabilité ou de l'intégrité vers l'intangibilité est non fondé.

A fortiori, l'intangibilité des frontières africaines ne constitue pas une règle de *jus cogens*¹.

Et, pour citer à nouveau Daniel Bardonnet :

« Une analyse attentive de la pratique des Etats montre que le principe de la permanence des frontières n'a pas la rigidité que l'on pourrait croire, compte tenu de la préoccupation fondamentale qu'ont les tribunaux internationaux et notamment la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, d'assurer la stabilité des frontières et de « laisser coucher les chiens qui dorment ». Plutôt que d'une règle au contenu précis, il ne s'agit guère que d'une *directive souple de politique jurisprudentielle*, sans doute nécessaire mais à laquelle on ne saurait reconnaître d'aucune manière un caractère impératif, ni même contraignant. Non seulement il n'existe aucun principe général, en quelque sorte « inhérent », de stabilité et de permanence, mais il n'existe pas davantage, en cette matière, de tabou ni de fétichisme de la ligne. »²

Le respect de la frontière laisse une place à la révision par accord des parties, voire par l'effet du principe de l'autodétermination. Comme le disait Eteki Mboumoua, secrétaire général de l'OUA :

« Le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint. C'est certes une base de travail irremplaçable, mais devant être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus car il faut tenir compte à long terme du droit à l'autodétermination. »³

L'arbitrage international peut aussi aboutir à des modifications territoriales. La Cour internationale de Justice a considéré, dans son arrêt du 18 novembre 1960, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le 23 décembre 1906, qu'un arbitre peut trouver dans le compromis d'arbitrage le droit d'accorder des compensations territoriales⁴. En Amérique latine, terre d'élection de l'*uti possidetis*, la proclamation de pareil principe, excluant le recours à la force, autorisait d'éventuelles modifications, notamment à travers le canal juridique de l'arbitrage international.

La directive fondamentale que comportent les textes de l'OUA, indépendamment du principe de l'interdiction du recours à la force pour modifier les frontières, est celle de la succession automatique à la frontière établie par le colonisateur ; c'est la notion d'*uti possidetis* proprement dite ; seul ce dernier aspect de l'intangibilité des frontières intéresse ici les parties au présent litige.

¹ J. Combacau, dans *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980, p. 65 :

« Dans le cas de l'intangibilité des frontières, il ne s'agit pas de cela. Il est parfaitement concevable que deux Etats qui ont une frontière commune la remettent en cause conventionnellement. Ce qui n'est pas concevable, c'est qu'ils le fassent unilatéralement. Mais cette impossibilité n'est pas l'effet d'une norme de droit... »

² *Ibid.*, p. 71.

³ J. Bassole, *Le principe de l'intangibilité des frontières en Afrique*, Nice, mémoire IDPD, 1982.

⁴ C.I.J., Affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, C.I.J. Recueil 1960, p. 215. Voir aussi J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980, p. 95.

Section 2. Nature et limites de l'*uti possidetis*

A. Un principe de succession d'Etat à la frontière

Comme on l'a déjà signalé, le principe de l'*uti possidetis* est une norme en vertu de laquelle l'Etat successeur conserve les limites territoriales de l'Etat prédécesseur.

C'est en vertu de ce principe que les Etats d'Amérique du Sud, issus des anciennes colonies espagnoles et portugaises de la région, définirent leurs frontières respectives d'après les limites administratives existant entre les différentes colonies lors de leur accession à l'indépendance. Pour l'Amérique du Sud, la date retenue fut l'année 1810, cependant que 1821 devint la date critique pour l'Amérique centrale.

Ont été ainsi érigées en frontières internationales deux types de limites héritées des anciennes puissances coloniales :

- d'une part, les limites de nature internationale telles qu'elles avaient été tracées par les souverains espagnols et portugais entre les territoires espagnols et le Brésil ;
- d'autre part, les limites de nature administrative telles qu'elles existaient, lors de l'avènement de l'indépendance entre les circonscriptions administratives espagnoles : vice-royautés, capitaineries générales, « audiencias », provinces, etc.

Le principal intérêt du principe de l'*uti possidetis* est de faire disparaître toute idée de terres vacantes ou de terres sans maître entre les Etats intéressés.

C'est ce qu'a rappelé, dans les termes suivants, le Conseil fédéral suisse dans sa sentence arbitrale du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières entre la Colombie et le Venezuela* :

« Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décade du XIX^e siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître ; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle république. »¹

Ainsi, était proclamée à la face du monde l'indépendance globale du continent sud-américain et le refus de toute tentative d'occupation par une puissance européenne².

¹ RSA, I, p. 228.

² P. de La Pradelle, *La frontière*, « Etude de droit international », Paris, *Les éditions internationales*, 1928, p. 78 :

« L'affirmation ... que le continent sud-américain se trouvait recouvert d'un réseau de limites, automatiquement transformées de limites administratives en limites poli-

B. *L'uti possidetis juris*

L'adjonction du mot *juris* à l'expression *uti possidetis* signifiait que les Etats avaient le droit de posséder certains territoires « en droit », « abstraction faite de la question de savoir s'ils les possédaient ou non en réalité »¹.

Charles De Visscher souligne cet aspect de la manière suivante :

« De commun accord, elles [les républiques d'Amérique latine] acceptèrent de considérer comme ayant été effectivement occupées, au titre de cette réglementation, bien des régions qui, en fait, n'avaient été ni occupées, ni explorées, ni même habitées par des populations aborigènes. D'où l'adjonction à l'adage « *uti possidetis* » du terme « *juris* ».

Cette vaste tentative de figer dans le cadre de frontières juridiquement définies certaines zones restées plus ou moins vacantes devait un jour se heurter au développement progressif des activités humaines. »²

Le principe d'*uti possidetis* a donc une fonction stabilisatrice conservatoire³.

La pratique américaine a montré que le principe d'*uti possidetis juris* n'est pas une panacée. Dans la mesure où la succession se fonde sur des textes, ceux-ci peuvent être antinomiques, ou ambigus, ou lacunaires.

Comme l'écrit Cukwurah :

« It was widely anticipated that the doctrine would do away with boundary disputes between the new States of Latin America. But, as experience has shown, the facts confounded people's expectations, as, indeed, many such disputes occurred. *Uti possidetis* did not solve the problem of delimitation, to which it was meant to apply. Uncertainty pervaded the whole proceedings. Claimant States often disagreed as to the exact limits of viceroalties, captaincies-general, audiencias, presidencias or provincias, which constituted the complex entities of the colonial area.

Besides, in their determined efforts to prove their cases beyond doubt, claimants often produced as evidence early documents, royal cédulas, ordenes, and decrees of various types. In the chaotic state of things, it was not unusual to find documents partially supporting both claimants. »⁴

tiques, justifiait par avance les paroles célèbres du président ... Monroe, déclarant au congrès que « le continent américain, par suite de la condition libre et indépendante qu'ils ont acquise et conservée, ne pouvaient être considérés comme susceptibles d'être colonisés à l'avenir par aucune puissance européenne » (message du 2 décembre 1823). »

¹ A. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, Pedone, 1910, p. 65. Dans sa sentence du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, le Conseil fédéral suisse conclut :

« Par application du principe de l'*uti possidetis* les deux Etats sont réputés avoir eu, depuis 1810, la souveraineté et la possession de droit des territoires faisant partie des provinces espagnoles qu'ils ont remplacées. »

² Ch. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 18-19.

³ J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980 :

« En l'absence d'une théorie juridique achevée, l'*uti possidetis* demeure ... un instrument politique conservatoire, utilisé pour congeler, passagèrement, des litiges entre Etats afro-asiatiques. » (P. 111.)

⁴ A. O. Cukwurah, *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester University Press, 1967, p. 114-115.

C. L'*uti possidetis de facto*

En l'absence de textes législatifs ou réglementaires fixant les limites ou devant l'obscurité de ceux-ci, les arbitres se sont tournés vers l'*uti possidetis de facto*. Ne pouvant retenir aucune limite de texte, on est alors amené à privilégier l'*uti possidetis de facto* par rapport à l'*uti possidetis juris*. Le principe de l'*uti possidetis de facto*, dont le Brésil fut le champion en Amérique latine, signifie la prise en compte de la situation de fait sur le terrain.

Alejandro Alvarez, dans un ouvrage demeuré célèbre, soulignait que le principe de l'*uti possidetis juris* doit parfois céder la place à la règle de la longue possession pacifique de la zone disputée. Cet auteur montre, par l'analyse des sentences rendues sur des différends frontaliers en Amérique latine, que malgré le refus manifesté parfois dans les compromis de prendre en considération les actes d'occupation, les arbitres ont souvent donné la préférence à l'*uti possidetis de facto* plutôt qu'à l'*uti possidetis juris*.

« Il est intéressant de constater que, dans les compromis, on a donné souvent aux arbitres le caractère *juris*, et qu'on stipulait aussi qu'ils ne devaient pas prendre en considération la possession ou les actes d'occupation faits de part et d'autre sur la zone disputée. Malgré cela, les arbitres ont souvent partagé la zone disputée et ont donné préférence à la possession ou à l'occupation plutôt qu'au principe américain de l'*uti possidetis juris* de 1810 et à la condition économique qui pouvait résulter, pour ces territoires, de la sentence rendue. »¹

Le principe de la possession de fait est quelquefois présenté comme une application d'un principe général d'acquisition de la souveraineté territoriale par occupation paisible².

Cette façon de voir ne semble pouvoir être retenue que si les faits d'occupation avancés sont postérieurs à la date critique ou sont avancés en opposition à un texte législatif ou réglementaire.

Si, au contraire, les faits de possession sont antérieurs à la date critique ou avancés en l'absence de texte, on peut estimer qu'ils opèrent purement et simplement au titre de la succession d'Etat et non de l'occupation. Le successeur se voit conférer un titre issu non d'un texte mais d'une situation de fait : la possession du territoire par le prédécesseur.

L'unité des deux concepts fut aperçue par le *Chief Justice* Hughes dans la sentence du 23 janvier 1933 entre le Honduras et le Guatemala :

« The expression *uti possidetis* undoubtedly refers to *possession*. It makes possession the test. In determining in what sense the Parties referred to possession, we must have regard to their situation at the moment the colonial regime was terminated. »³

Pour déterminer quels territoires étaient possédés on se réfère sans doute en premier lieu aux décisions de l'autorité souveraine mais, à défaut, on aura égard à l'exercice de l'autorité administrative.

¹ A. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, Pedone, 1910, p. 68.

² Ainsi, A. Alvarez dans son ouvrage précité :

« Dans les litiges de frontières [en Amérique latine], on applique fréquemment un principe d'origine américaine, l'*uti possidetis* de 1810, reconnu par les Etats du Nouveau Monde dans leurs conventions et leurs pratiques. Ce principe doit tempérer quelquefois et d'autres fois céder la place au principe général sur la longue possession pacifique de la zone disputée. » (P. 258.)

³ RSA, II, 1324.

Cela fut fort bien expliqué par le *Chief Justice* Hughes dans la sentence précitée de 1933 :

« The territory of each Party has belonged to the crown of Spain. The ownership of the Spanish monarch had been absolute. In fact and law, the Spanish monarch had been in possession of all the territory of each. Prior to independence, each colonial entity being simply a unit of administration in all respects subject to the Spanish King, there was no possession in fact or law, in a political sense, independent of his possession. The only possession of either colonial entity before independence was such as could be ascribed to it by virtue of the administrative authority it enjoyed. The concept of “*uti possidetis* of 1821” thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown. For the purpose of drawing the line of “*uti possidetis* of 1821” we must look to the existence of that administrative control. »¹

L'exercice de l'autorité administrative pour avoir une valeur juridique devait être conforme à la volonté du souverain :

« Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence has asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as, *ex hypothesi*, the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown . . . such usurpation could not confer any status of “possession” as against the Crown's possession in fact and law.

The question then is one of the administrative control held prior to independence pursuant to the will of the Spanish Crown . . .

We are to seek the evidence of administrative control at that time. In ascertaining the necessary support for the administrative control in the will of the Spanish King, we are at liberty to resort to all manifestations of that will — to royal *cedulas*, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, and also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority. The Crown was at liberty at all times to change its royal commands or to interpret them by allowing what it did not forbid. In this situation the continued and unopposed assertion of administrative authority by either of the colonial entities, under claim of right, which is not shown to be an act of usurpation because of conflict with a clear and definite expression of the royal will, is entitled to weight and is not to be overborne by reference to antecedent provisions or recitals of an equivocal character. Statements by historians and others, of repute, and authenticated maps, are also to be considered, although such descriptive material is of slight value when it relates to territory of which little or nothing was known and in which it does not appear that any administrative control was actually exercised. »²

D. Inapplicabilité de l'*uti possidetis*

Dans de nombreuses situations, le principe de l'*uti possidetis* peut apparaître inapplicable. Il n'y a succession à une limite que si cette limite existe. Si elle

¹ RSA, II, 1324.

² RSA, II, p. 1324-1325.

n'existe pas, il n'y a aucun objet à la succession. Dans de très nombreuses situations, le principe de l'*uti possidetis* s'est avéré inapplicable, à défaut de textes, en cas de textes contradictoires ou lacunaires, en cas de descriptions géographiques dans les textes ne correspondant à rien sur le terrain, etc.

Cette situation a fréquemment été dénoncée par les arbitres. Ainsi, le Conseil fédéral suisse dans sa sentence du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes* :

« Les limites des circonscriptions administratives entre les provinces espagnoles de l'Amérique du Sud à l'époque coloniale étaient parfois insuffisamment connues ; les cartes étaient imparfaites, les noms des localités, des fleuves, des rivières et des montagnes mentionnés dans les documents de l'ancien régime étaient défigurés ou ne se retrouvaient plus. Des hésitations puis des contestations se produisirent peu à peu entre la plupart des Etats hispano-américains non pas sur le principe admis par tous de l'*uti possidetis juris*, mais sur le détail des anciennes limites. Il devint nécessaire de négocier pour arriver à des précisions. »¹

Ou encore J. F. Alcorta, président de la République argentine, arbitre unique dans l'affaire de *La frontière entre la Bolivie et le Pérou*, qui, à l'occasion de sa sentence du 9 juillet 1909, cite les plaidoiries de la Bolivie :

« In these long proceedings, which have continued for more than three centuries, it is frequently noticed that the dispositions of the Spanish Crown have been contradictory, some of the same being vague and many in disagreement with the situation or the topographical features of the places. This latter was due to the want of geographical knowledge, and an equitable interpretation, according to the respective ideas of the period, is therefore necessary for appreciating the true significance and scope of the said dispositions. »²

Ou enfin, *Chief Justice Hughes* dans l'affaire de *La frontière Guatemala-Honduras* (sentence du 23 janvier 1933) :

« It must be noted that particular difficulties are encountered in drawing the line of *uti possidetis* of 1821 by reason of the lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority. »³

Dans des situations de ce genre, les parties n'ont guère que deux possibilités : ou bien elles procèdent à une délimitation par un accord, ou bien elles confèrent à un tribunal des pouvoirs suffisants pour qu'il substitue, dans des limites éventuellement précisées, sa volonté à celle des Parties.

C'est ainsi que les limites entre la Colombie et l'Equateur ou la Colombie et le Pérou n'ont été définitivement tranchées par les parties qu'après avoir abandonné le principe d'*uti possidetis* au profit d'une solution de compromis mutuellement acceptable⁴.

¹ RSA, I, 229.

² RSA, XI, 143. Traduction française dans *RGDIP*, 1910, p. 105.

³ RSA, II, 1325.

⁴ P. de La Pradelle, *La frontière*, « Etude de droit international », Paris, *Les éditions internationales*, 1928, p. 83.

Ou bien les parties s'en remettent à l'arbitre pour compléter les insuffisances de l'*uti possidetis*.

Dans la question de la frontière des Andes, la République argentine et le Chili recoururent à l'arbitrage de la Grande-Bretagne ; prévoyant l'obscurité des documents espagnols, ils convinrent que *l'arbitre compléterait, par les principes du droit international, l'insuffisance présumée de l'uti possidetis*. Un compromis du 18 janvier 1878 — ultérieurement remis en cause — stipulait en son article 4 :

« L'arbitre rendra son arrêt en ce caractère d'arbitre de droit et d'accord :

- 1) avec les actes et documents émanés du Gouvernement de l'Espagne, de ses fonctionnaires et agents en Amérique, et les documents provenant des Gouvernements du Chili et de la République argentine ;
- 2) si tous ces documents n'étaient pas assez clairs pour résoudre par eux-mêmes les questions pendantes, l'arbitre pourra les résoudre en appliquant aussi les principes du droit international. »¹

Même attitude de la part du président de la République argentine Alcorta dans sa sentence du 9 juillet 1909 :

« That having most carefully examined the titles adduced by the two Parties, the Arbitrator does not find any sufficient ground for considering, as dividing line between the Audiencia of Charcas and the viceroyalty of Lima in the year 1810, one or the other of the demarcations claimed in the respective pleadings of the States concerned. That in reality the disputed zone was, in 1810 and up to a recent period, perfectly unexplored, as appears from the numerous maps of the colonial period, and of periods subsequent to the latter, which were submitted by both parties, and this the latter themselves recognize, which explains that the demarcations of the said administrative entities, subject to one and the same sovereign, had not been fully determined. »²

Et l'arbitre d'en conclure :

« That, under these circumstances there must be strictly applied to the case the provisions of Article IV of the Treaty of Arbitration, which states : "Wherever the Royal enactments or dispositions do not define clearly the right of possession to a territory, the Arbitrator shall decide the question equitably, keeping as close as possible to their meaning and to the spirit which inspired them". »³

Après avoir un temps critiqué cette sentence, la Bolivie se rallia à la solution de l'arbitre et les parties adoptèrent par le protocole de La Paz du 17 septembre 1909 la solution de frontières géographiques physiques.

Le pouvoir de l'arbitre, lorsqu'il écarte l'*uti possidetis* ne doit pas être exercé arbitrairement ; l'arbitre doit rechercher dans les données de l'espèce la motivation de la ligne qu'il propose.

La sentence du 23 janvier 1933 du *Chief Justice* Hughes dans le conflit de frontières entre le Guatemala et le Honduras est, à cet égard exemplaire :

« In the light of the declared purpose of the Treaty, the Tribunal is not at liberty to conclude that the lack of adequate evidence to establish the line of

¹ Traduction de l'original espagnol que l'on peut trouver dans H. Lafontaine, *Pasicrisie internationale*, Berne, 1902, p. 540.

² RSA, XI, p. 143.

³ RSA, XI, p. 145.

uti possidetis of 1821, throughout the entire territory in dispute, relieves the Tribunal of the duty to determine the definitive boundary to its full extent. The Tribunal, by the provision of the Treaty as to the line of *uti possidetis* of 1821, is not required to perform the impossible, and manifestly is bound to establish that line only to the extent that the evidence permits it to be established. And as the Tribunal is expressly authorized in the interests of Justice, as disclosed by subsequent developments, to depart from the line of *uti possidetis* of 1821, even where that line is found to exist, the Treaty must be construed as empowering the Tribunal to determine the definitive boundary as justice may require throughout the entire area in controversy, to the end that the question of territorial boundaries may be finally and amicably settled.

The criteria to be applied by the Tribunal in the exercise of this authority are plainly indicated. It is not the function of the Tribunal to fix territorial limits in its view of what might be an appropriate division of the territory merely with reference to geographical features or potential advantages of a military or economic character, apart from the historical facts of development. The Treaty cannot be construed as authorizing the Tribunal to establish a definitive boundary according to an idealistic conception, without regard to the settlement of the territory and existing equities created by the enterprise of the respective Parties. So far as may be found to be consistent with these equities, the geographical features of the territory indicating natural boundaries may be considered.»¹

Concrètement, le *Chief Justice* Hughes estime que pour divers secteurs de la frontière il n'y avait pas de base suffisante pour dresser une ligne d'*uti possidetis* en faveur de l'un comme de l'autre du fait d'absence de frontière reconnue et du défaut d'exercice de contrôle administratif². C'est alors qu'il fait usage de l'équité.

Conclusions

On peut retenir de tout cela que la recherche de l'*uti possidetis* passe par un examen du donné législatif et, à défaut, de l'exercice du pouvoir administratif. Ce n'est qu'en cas d'absence de frontière désignée de cette manière que des considérations d'équité peuvent avoir à jouer un rôle.

Pour ce qui concerne la présente affaire, l'adjonction, dans le compromis, de l'adverbe «notamment» dans la recherche du fondement de la solution du litige doit permettre à la Chambre de la Cour d'intégrer, éventuellement, des considérations d'équité, indissociables de l'application du droit international.

¹ Affaire des *Frontières entre le Guatemala et le Honduras*, Sentence du 23 janvier 1933, RSA, vol. II, p. 1352.

² RSA, II, p. 1336, 1337, 1341.

CHAPITRE II

DATE CRITIQUE ET AUTRES DATES PERTINENTES

Comme dans tout conflit relatif à une fixation de frontière, la question de la « date critique » se pose.

On sera enclin à suivre à ce propos les vues exprimées par S. M. la reine Elizabeth II dans la sentence qu'elle a rendue le 1^{er} avril 1965 dans l'affaire opposant l'Argentine au Chili sur certaines parties de la frontière entre leurs territoires :

« It is agreed by both Parties that the notion of the critical date is not a rigid one and that a good deal is left to the appreciation of the Court, and moreover that the critical date is not necessarily the same for all purposes. »¹

De même, dans la présente affaire, diverses dates peuvent retenir l'attention :

a) Tout d'abord, la date à laquelle il convient d'apprécier quelles sont les frontières léguées par le colonisateur. Cette date est certainement importante puisque les Parties ont admis — on vient de le voir — que leur litige devait être réglé à titre principal par le principe de l'*uti possidetis* et que celui-ci postule un transfert de souveraineté à une date précise, celle de la succession.

S'agissant de deux anciennes colonies relevant de la même puissance administrante, la mise en œuvre de ce principe conduit à leur reconnaître comme frontières étatiques, au moment de leur accession à l'indépendance, la délimitation de leurs circonscriptions administratives décidée par l'autorité supérieure.

Cette délimitation léguée par le colonisateur est celle que ce dernier a pu fixer et changer souverainement tant que les deux Etats successeurs n'avaient pas atteint sinon la pleine indépendance, du moins la compétence d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions territoriales.

La date limite de la participation des autorités coloniales françaises à l'exercice des compétences d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions territoriales est le 30 janvier 1959 pour le Soudan et le 28 février 1959 en ce qui concerne la Haute-Volta.

A partir de ces dates qui sont celles de la promulgation de leur constitution, le Soudan et la Haute-Volta cessent d'être territoires d'outre-mer pour devenir des Etats membres de la communauté et acquièrent de ce fait la plénitude de l'exercice des compétences en matières d'administration territoriale. Il s'agit là de l'aboutissement d'un processus mis en marche par la constitution du 4 octobre 1958.

En effet, l'article 76 de ladite constitution permettait aux territoires d'outre-mer de garder leur statut au sein de la République française ou « s'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale » de devenir « dans le délai précisé à l'article 91, soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la communauté ».

Les Etats membres de la communauté, conformément à l'article 77 de la constitution, jouissent de l'autonomie, s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

¹ H. M. Award, Stationery Office, Londres, p. 69.

En optant pour le statut d'Etat membre de la communauté, les territoires d'outre-mer s'approprièrent de manière exclusive l'exercice de la compétence d'organisation territoriale et partant de délimitation de circonscriptions administratives parce qu'il s'agit là d'une matière entrant dans le domaine de leur compétence tel qu'il résulte de l'article 77 de la constitution.

En exécution de l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958¹ qui leur prescrivait un délai de quatre mois à compter du 2 octobre 1958, les territoires du Soudan français et de la Haute-Volta, comme presque tous les autres territoires d'outre-mer d'Afrique noire, optèrent pour le statut d'Etat membre de la communauté et réalisèrent ainsi le transfert des pouvoirs en matière d'organisation administrative.

Mais l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 stipulait également que :

« dans les Etats membres de la communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, continuent d'exercer leur fonction conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la communauté ou de ses membres appelés à leur succéder ».

Les autorités ayant succédé à celles instituées par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la constitution de 1958 furent celles mises en place par les constitutions des nouveaux Etats membres de la communauté dont l'entrée en vigueur date du 30 janvier 1959 pour la République soudanaise et du 28 février 1959 pour la Haute-Volta.

Aussi, lesdites dates sont celles auxquelles les autorités issues du régime de la loi-cadre ont cessé l'exercice des compétences qui leur étaient dévolues notamment en matière d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions.

Le colonisateur ayant pu changer souverainement de limite administrative tant que le deuxième des deux territoires n'était pas devenu Etat membre de la communauté, c'est la plus récente des deux dates qui doit être retenue comme date critique, soit le 28 février 1959. C'est à cette date qu'il faut se placer pour déterminer quelle avait été la volonté de la métropole au regard de la délimitation du territoire de ses deux colonies.

b) Dans la mesure où l'on se fonde sur l'*uti possidetis* pour prouver l'existence de la frontière, les actes administratifs accomplis par les deux Parties, postérieurement à l'indépendance, ne peuvent être retenus si on leur attribue un caractère constitutif de droit. Rien n'interdit en revanche de les prendre en considération s'ils se bornent à attester la continuation de comportements antérieurs stables et uniformes².

c) L'*uti possidetis* n'est cependant pas la seule source juridique permettant de fixer la frontière entre les deux Etats. Leur commune volonté, quelle que soit sa date après l'indépendance, peut modifier les frontières léguées par le colonisateur ou se substituer à ce dernier lorsque sa volonté apparaît comme ayant été elle-même déficiente ou lacunaire. Certains accords, postérieurs à l'indépendance, peuvent donc être retenus comme liant les deux Etats. Encore faut-il qu'ils aient été le fait d'autorités susceptibles d'engager la volonté de l'Etat ou aient été confirmés par elle.

¹ Doc. B/63.

² Voir Luis Ignacio Sanchez Rodriguez, « El problema de la fecha critica en los litigios relativos a la atribución de la soberanía territorial del Estado », *Anuario de derecho internacional*, vol. IV, 1977-1978, spéc., p. 80 et 88.

d) La Haute-Volta a également fait valoir l'importance de deux autres dates : celle du 5 septembre 1932, date du décret portant suppression de la colonie de la Haute-Volta, et celle du 5 septembre 1947, date de la loi abrogeant le décret précité et rétablissant cette colonie dans ses limites du 5 septembre 1932.

La Haute-Volta en a déduit l'annulation d'actes accomplis entre le 5 septembre 1932 et celle du 5 septembre 1947, en particulier d'un arrêté 2728 du 27 novembre 1935. Nous reviendrons plus loin en détail sur cette question.

Bornons-nous à dire, pour le moment, que la loi du 5 septembre 1947 en rétablissant la colonie dans ses limites du 5 septembre 1932 n'a porté atteinte qu'aux seuls actes ayant apporté une modification aux limites du 5 septembre 1932. Elle ne porte atteinte ni à la validité ni à la valeur probatoire d'actes accomplis entre le 5 septembre 1932 et le 5 septembre 1947 qui auraient une portée purement déclaratoire de la situation telle qu'elle existait avant le 5 septembre 1932. En d'autres termes, si la période 1932-1947 est critique, elle n'est pas nécessairement suspecte. Aucune présomption ne peut découler du texte de la loi du 5 septembre 1947. Il appartient à chaque Partie de donner les raisons pour lesquelles elle estime que tel acte administratif ou autre pris au cours de cette période constitue ou ne constitue pas une modification de la frontière de 1932. Les actes auxquels il a été procédé pendant cette période ne sont donc pas *ipso facto* sans intérêt s'il peut être prouvé qu'ils étaient similaires à ceux enregistrés pendant la période antérieure et non des nouveautés ou des créations modifiant la frontière de 1932.

DEUXIÈME PARTIE

LE DONNÉ LÉGISLATIF

Dans cette deuxième partie on recherchera si le colonisateur a légué par des textes législatifs ou réglementaires une délimitation territoriale entre le Mali et le Burkina Faso dans la zone qui fait l'objet du différend.

A cette fin, on procédera tout d'abord à l'étude des compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale (chapitre I) et ensuite à l'analyse chronologique des dispositions législatives et réglementaires relatives à la délimitation de la frontière dans la zone contestée (chapitre II) avant de proposer quelques conclusions critiques sur le donné législatif et réglementaire (chapitre III).

CHAPITRE I

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COLONIALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION TERRITORIALE

Le respect du principe de l'intangibilité des frontières laissées par l'autorité coloniale, en l'occurrence française, implique l'étude de l'exercice par cette autorité des compétences en matière d'organisation territoriale. Dans le présent conflit frontalier opposant la République du Mali au Burkina Faso, le droit de la répartition territoriale applicable fut le droit colonial et le droit d'outre-mer français. Mais ce droit ne doit pas être apprécié en termes généraux puisque l'objet du litige se situe dans un cadre particulier : celui de l'Afrique occidentale française avec pour conséquence que des règles identiques ont régi l'organisation territoriale administrative tant du Soudan français que de la Haute-Volta, puisque ces deux entités relevaient toutes deux de l'AOF.

En matière d'organisation territoriale administrative, deux problèmes de compétences doivent être envisagés : d'une part la création de colonies et d'autre part la constitution de divisions administratives au sein d'une même colonie. Cette distinction se fonde sur une répartition interne au droit français ; en effet, la création des colonies concerne les instances centrales métropolitaines et la création de subdivisions administratives relève des autorités générales locales¹.

Section 1. La compétence en matière de création de colonie

Lorsqu'on envisage l'évolution de la compétence d'attribution en matière de compétence territoriale administrative pour la création de colonies, il y a lieu de faire une distinction entre la période antérieure à la constitution de la République française du 27 octobre 1946 qui créa l'Union française et celle qui va de cette constitution à l'avènement de la décolonisation.

A. La compétence de création de colonie avant le 27 octobre 1946

Dès la Révolution française de 1789, la colonie était la circonscription essentielle de l'administration territoriale coloniale. L'article 6 de la constitution du 5 fructidor an III en faisait la principale circonscription de référence en dehors du territoire métropolitain². L'article 2 de la loi du 24 février 1875, la première

¹ Le problème du regroupement de territoires au sein des gouvernements généraux ne donnera pas lieu à développement puisque, dans la présente affaire, la question des rapports entre les Afriques occidentale et équatoriale françaises ne se pose pas.

² « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle. » (Article 6, titre premier, division du territoire de la constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], dans M. Duverger, *Constitutions et documents politiques*, PUF, collection Thémis, textes et documents, Paris, 2^e éd., p. 41.)

Pour mieux saisir l'importance des colonies, il faut se référer à la structure même du titre premier de ladite constitution : les articles 3, 4 et 5 parlent des départements, principales circonscriptions administratives métropolitaines. En revanche, les articles 6 et 7 définissent le statut juridique de la colonie et l'organisation des colonies.

en date des lois dites « constitutionnelles de 1875 », érigeait de son côté certaines colonies en circonscriptions électorales pour la désignation des sénateurs¹.

Ce rappel des principales dispositions constitutionnelles françaises montre s'il en est besoin la place et le rôle de la colonie dans l'administration des territoires français extérieurs au territoire métropolitain : la colonie était une catégorie juridique de droit constitutionnel². Mais cette unité juridique, au sein de la République française, se limitait au domaine constitutionnel.

Depuis le sénatus-consulte du 3 mai 1854, la compétence législative et partant réglementaire afférent à la colonie relevait du domaine du décret colonial³. Ainsi, en matière de réglementation et d'organisation coloniales, le gouvernement pouvait prendre spontanément l'initiative d'édicter, par décret, des mesures propres à assurer une bonne administration et un bon fonctionnement des services publics.

L'importance juridique et politique de la colonie explique que la compétence afférent à l'existence, c'est-à-dire la création et la suppression de la colonie, fut exercée au niveau le plus élevé dans la hiérarchie des autorités. Le caractère réglementaire du domaine colonial conférait dès lors, logiquement, au gouvernement, le droit de créer par décret les colonies. Par application de la règle du parallélisme des formes⁴, la suppression de la colonie pouvait intervenir selon le même mode : l'édiction d'un décret contraire⁵.

On peut illustrer ces observations générales par un exemple concret tiré de l'histoire des Parties en cause au présent conflit. C'est en effet *par décret* que les autorités françaises ont procédé aux modifications suivantes :

- le 16 juin 1895, la création du gouvernement général de l'AOF ;
- le 17 octobre 1899, l'éclatement du Soudan ;
- le 1^{er} octobre 1902, la création de la Sénégambie ;
- le 18 octobre 1904, la création du Haut-Sénégal-et-Niger ;
- le 1^{er} mars 1919, l'éclatement de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger et la création de la colonie de la Haute-Volta ;
- le 4 décembre 1920, la transformation du Haut-Sénégal-et-Niger en Soudan français ;

¹ « Les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacune un sénateur. » (Article 2 de la loi du 24 février 1875, texte dans M. Duverger, *op. cit.*, p. 112.) A la différence des autres constitutions françaises caractérisées par leur structure et la systématisation des problèmes, les lois dites constitutionnelles de 1875 sont constituées par trois textes distincts : la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ; la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat, et la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.

Ces textes avaient vocation à ne régir que de manière provisoire le fonctionnement des pouvoirs publics en attendant la solution de la question du roi. Aussi n'est-il pas étonnant de constater l'absence de travail de conceptualisation portant notamment sur une question aussi éloignée des préoccupations de l'époque : la colonie.

² Ainsi, la colonie avait le même statut constitutionnel que le département, principale circonscription administrative territoriale de la France métropolitaine.

³ Les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 ont encore servi de fondement juridique après l'entrée en vigueur de la constitution de 1946 au pouvoir du gouvernement d'agir comme « législateur colonial » dans les territoires appartenant à l'Union française (CE, 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils*, *Rec. Lebon*, p. 394 ; R. Odent, « Contentieux administratif », *Les cours de droit*, Paris, 1965-1966, p. 111).

⁴ Sur le parallélisme de formes en droit administratif français, cf. Odent, *op. cit.*, p. 1135 ; J. M. Auby, et R. Drago, « Traité de contentieux administratif », *LGDJ*, 1962, t. 2, p. 582 ; M. Long, P. Weil et Braibant, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 5^e éd., Sirey, Paris, p. 169.

⁵ A fortiori, la création de groupes, de territoires ou de colonies est une attribution du gouvernement central, ne serait-ce que pour des considérations d'ordre formel et organique.

- le 13 octobre 1922, l'érection du territoire civil du Niger en colonie autonome ;
- le 5 septembre 1932, la suppression de la colonie de la Haute-Volta, etc.¹

Ce système a fonctionné jusqu'à la mise en place de la Constitution française du 27 octobre 1946.

*B. La compétence en matière de création de territoire d'outre-mer
depuis la constitution du 27 octobre 1946*

La constitution du 27 octobre 1946 est l'acte charnière qui veut opérer une réforme profonde dans les rapports entre la République française et ses possessions d'outre-mer. C'est ainsi que le préambule de cette constitution disposait que :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission civilisatrice, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »²

Ce fut en matière d'organisation territoriale coloniale qu'on vit les premières illustrations de cette transformation des rapports entre la République française et ses possessions d'outre-mer.

Tout d'abord, au concept de colonie est substitué celui de territoire d'outre-mer (TOM) dont le régime juridique de base est défini par l'article 74 de la Constitution de la manière suivante :

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'assemblée de l'union française et consultation des assemblées territoriales. »

La traditionnelle compétence coloniale fait l'objet d'une répartition entre l'autorité législative du Parlement, d'une part, et de l'autorité réglementaire, d'autre part. Relèvent notamment du domaine de la loi :

- le statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer (art. 74) ;
- « le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des ... territoires d'outre-mer (art. 86).

Ainsi, c'est sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles qu'est intervenue la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932.

La « gestion démocratique » de ses propres affaires par le territoire était illustrée par la procédure de consultation préalable prescrite par le second paragraphe de l'article 74 de la Constitution. Avant la détermination par la loi du statut et de l'organisation intérieure d'un territoire, devaient être consultées au préalable :

- l'assemblée territoriale de la circonscription intéressée ;
- et, ensuite, l'assemblée de l'union française.

¹ Voir tous ces textes, doc. B/4, 7, 8, 10, 25, 27, 29 et 39.

² Le texte de la constitution du 27 octobre 1946 est publié dans Duverger, *op. cit.*, p. 138-154.

Mais ces avis n'avaient aucune portée substantielle ; les autorités centrales de la République française n'étaient pas liées par les délibérations de ces institutions et gardaient intacte leur compétence discrétionnaire en la matière.

L'article 3 de la loi du 4 septembre 1947 prévoyait qu'en cas de modification ultérieure des limites de la Haute-Volta devaient être consultées les assemblées territoriales de la Haute-Volta, bien entendu, du Soudan français, du Niger et de la Côte d'Ivoire, selon que le territoire était ou non intéressé par la modification prévue¹.

La seule altération apportée à la consistance territoriale de la Haute-Volta résulte de « l'arrêté général 2337/INT/API du 6 mai 1949 »². Par cet arrêté (article premier) :

« Les territoires des cantons de Ménamba et de Mahou, groupant actuellement les villages bobos détachés du cercle de Koutiala par l'arrêté général du 16 décembre 1933 et rattachés au Soudan par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1947, sont incorporés au cercle de Koutiala. »

Cette disposition rattachant les cantons de Ménamba et de Mahou au cercle soudanais de Koutiala n'aurait-elle pas dû se voir appliquer la procédure de l'article 3 de la loi du 4 septembre 1947 ? En fait non, car les deux cantons en question étaient soudanais avant 1932. Ils furent rattachés en 1933 à la subdivision de Nouna laquelle était devenue soudanaise en 1932. Ces deux cantons ne faisaient donc pas partie de la Haute-Volta en 1932. Lorsque la subdivision de Nouna a fait retour en 1947 à la Haute-Volta reconstituée, il était normal que les deux cantons soient restitués au Soudan.

L'analyse de cet arrêté général 2337 du 6 mai 1949 permet de mieux saisir l'acceptation du concept de modification dont parle la loi de 1947. La modification des limites de la Haute-Volta s'entend des seules mesures qui peuvent avoir pour objet d'altérer les limites administratives de 1932.

L'arrêté général du 6 mai 1949 ne modifie pas *stricto sensu* les limites de la Haute-Volta³ ; il les rétablissait dans ses limites légales.

Au terme de cette recherche sur le problème de la création de colonies, puis de territoires d'outre-mer, on peut conclure à la compétence principale, voire exclusive, des autorités centrales métropolitaines. Par la suite, la France a fait part de son désir d'associer les assemblées locales à la procédure d'élaboration de l'acte de création de la circonscription, mais il ne semble pas que cette consultation pût être qualifiée de mesure de concertation.

Section 2. La compétence en matière de création de divisions administratives au sein d'une même colonie

A. Avant la constitution du 27 octobre 1946

Dans l'esprit général de la répartition des compétences entre autorités métropolitaines et autorités coloniales locales, la détermination des niveaux inférieurs de l'exercice de l'autorité administrative relevait essentiellement de considérations

¹ Sur la préparation administrative du rétablissement de la Haute-Volta, voir le rapport fait par R. Bargues, *Mission d'inspection de l'AOF, 1946-1947*, rapport n° 122 du 30 juillet 1947, dactylographié, dont quelques extraits figurent en annexe; doc. D/72.

² Doc. B/55.

³ En ce sens, à juste titre, le mémoire voltaïque de 1975, p. 52, doc. A/21.

de police administrative et de maintien de l'ordre public. La préoccupation principale était de définir des cadres territoriaux à l'intérieur desquels l'administration pouvait faire sentir toute son autorité.

Ce fut pour assurer une meilleure effectivité de l'autorité sur la population que la compétence pour créer les divisions territoriales intérieures à l'échelon de la colonie a été attribuée aux autorités coloniales déconcentrées, elles étaient considérées comme mieux à même d'apprécier l'opportunité des mesures d'ordre territorial à prendre.

Les divisions territoriales en question faisaient elles-mêmes l'objet d'une distinction fondamentale : les circonscriptions administratives d'une part et les subdivisions territoriales d'autre part.

1. Les circonscriptions administratives

La pratique administrative a été constante. Le gouverneur général déterminait en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française¹.

La hiérarchie des attributions entre les compétences du gouverneur général et celles des lieutenants-gouverneurs a été précisée par la circulaire n° 114-C du 3 novembre 1912² qui n'a pas été ultérieurement remise en cause jusqu'à l'avènement de l'union française.

Suivant cette circulaire, par *circonscription administrative*, il fallait entendre exclusivement le *cercle* qui « constitue l'unité administrative réelle » dont le responsable, le commandant du cercle, était « seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie, seul responsable devant lui de la situation politique de sa circonscription »³.

L'objectif du cercle était, une fois les chefs indigènes soumis, de contrôler, à partir d'un point de rayonnement, un certain nombre de postes⁴.

Avec le passage de l'administration militaire à l'administration civile, le cercle est resté la division administrative principale⁵. En Afrique occidentale française, il appartenait au gouverneur général de statuer sur la création d'un cercle selon la procédure édictée par les différents décrets sus-rappelés. Deux formalités préalables étaient prescrites : la rédaction d'un rapport par les lieutenants-gouverneurs pour chaque colonie et la délibération du conseil de gouvernement, institution placée aux côtés du gouverneur général.

¹ Cf. par exemple les décrets des 1^{er} octobre 1902 et 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (doc. B/8 et B/10).

² Circulaire du gouverneur général de l'AOF sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives (doc. B/20).

³ Le gouverneur du Soudan français dans une note du 19 décembre 1939 devait rappeler dans une circulaire :

« J'ai l'honneur de vous préciser que par « circonscription administrative » il faut entendre le cercle, c'est-à-dire l'unité territoriale proprement dite, placée sous l'autorité du fonctionnaire (commandant de cercle ou chef de circonscription) seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie et seul responsable devant lui de la bonne administration des territoires qu'il commande » (doc. B/49).

⁴ B. Schlemer, *Le Menabe, histoire d'une colonisation*, ORSTOM, Paris, 1983 ; et M. Massiot, « L'administration publique à Madagascar — Evolution de l'organisation administrative territoriale de Madagascar de 1896 à la proclamation de la République malgache », *Bib. africaine et malgache*, t. XV, LGDJ, Paris, 1971.

⁵ A titre de comparaison, le cercle est devenu à Madagascar la province telle qu'elle était conçue au début du XX^e siècle.

Le gouverneur général de l'AOF était ainsi seul compétent pour procéder à la création d'un cercle ; l'exercice de cette prérogative emportait également le droit d'en fixer l'«étendue globale» et le «chef-lieu» et par conséquent celui de fixer le nombre des cercles d'une même colonie.

2. Les subdivisions territoriales

En revanche, les divisions territoriales inférieures à l'échelon du cercle étaient qualifiées par la circulaire précitée de 1912 de «subdivisions territoriales». Il s'agissait des résidences, postes, secteurs, districts, annexes, etc.¹

Par arrêté, le gouverneur d'une colonie particulière pouvait *proprio motu* fixer le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales² et après approbation du gouverneur général préciser les limites topographiques exactes et détaillées des circonscriptions, c'est-à-dire les cercles.

La décentralisation, admise pour les subdivisions territoriales, faisait toutefois, aux termes de la circulaire 114/C du 3 novembre 1912, une exception en ce qui concerne «les territoires placés sous les ordres des commissaires du gouvernement général», ce qui visait notamment le territoire militaire du Niger.

Le gouverneur général conservait la compétence exclusive pour apporter une modification quelconque à l'organisation des divisions et subdivisions administratives. Il donnait à ce propos la justification suivante :

« Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause, et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale. Assurant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires, qui exige une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. »³

Les modifications relativement fréquentes en pratique des circonscriptions ou subdivisions s'expliquaient sans doute en partie par le fait que le cercle est essentiellement un centre dont les confins sont fréquemment remis en cause. A ce propos, une lettre circulaire du 19 mai 1941, adressée par le haut-commissaire de l'Afrique française Boisson aux gouverneurs des colonies, montre combien, quatre ans après l'arrivée de la France dans ces régions, la recherche de circonscriptions «équilibrées» demeurait un problème :

« Le « grand cercle » qui n'est pas nécessairement un « cercle grand » est celui qui paraît susceptible de constituer en tout temps l'unité *la plus opportunément équilibrée* du point de vue ethnique et économique comme du point de vue administratif. L'extension territoriale d'un cercle doit donc être conçue de façon telle qu'il existe un nombre suffisant de subdivisions terri-

¹ Dans sa circulaire du 19 décembre 1939, le gouverneur du Soudan français poursuivait :

« la subdivision administrative n'est qu'une division territoriale créée pour des raisons politiques, administratives ou économiques, dans l'intérieur des circonscriptions administratives ou des cercles, afin de faciliter leur administration dont le commandement est confié à des fonctionnaires placés sous le contrôle immédiat du commandant du cercle, seul chef de la circonscription » (doc. B/49).

² Sur les délimitations de détails, voir, par exemple, l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 7 mars 1916, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou (doc. B/21). Dans les visas est mentionné l'avis du général, commandant supérieur, et la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger.

³ Doc. B/20.

toriales internes confiées à des éléments européens de choix pour que non seulement l'indigène sente constamment près de lui la présence vigilante du « commandant » mais encore que l'administrateur du cercle, seul responsable de l'ensemble de la circonscription, puisse visiter lui-même et conseiller sur le terrain, à tout moment, l'un ou l'autre de ses subdivisionnaires.

Ces cloisonnements et les répartitions du personnel qui en résultent devront en outre être étudiés en vue de *faire effectuer, au chef-lieu du cercle, le plus grand nombre possible de travaux de bureau*, afin de libérer au maximum les fonctionnaires d'administration directe pour les tâches actives de commandement.

Je dois souligner, en outre, à cet égard, que la circulaire générale 114/C du 3 novembre 1912, sur l'organisation des circonscriptions et subdivisions en Afrique occidentale française, vous donne toute latitude pour créer non point des « postes », qui n'existent que dans la terminologie militaire de la fédération, mais toutes « subdivisions *définitives ou provisoires* » que vous estimerez nécessaire d'ouvrir en raison de contingences locales particulières. Je confirme enfin que, dans tous les cas, chaque remaniement territorial envisagé devra être très attentivement *étudié sur place* avant d'être sanctionné ou soumis à ma décision.»¹

B. La constitution du 27 octobre 1946

L'entrée en vigueur de la constitution du 27 octobre 1946 fut marquée par une plus grande association des organes représentatifs des territoires d'outre-mer aux décisions en matière d'organisation territoriale administrative de chaque territoire d'outre-mer. Un transfert progressif des compétences du gouverneur général, telles que décrites par la circulaire 114/C, au profit des conseils de gouvernements territoriaux, s'est opéré puis accentué avec la loi-cadre du 23 juin 1956 dite encore loi Defferre.

L'article 37 du décret 46-2375 du 25 octobre 1946 a prévu parmi les compétences des nouvelles assemblées territoriales, appelées assemblées représentatives de chaque territoire, la consultation obligatoire de ladite institution sur l'« organisation administrative du territoire ». En dehors de cette nouvelle formalité consultative, les hauts-commissaires, héritiers des anciens gouverneurs, continuaient à déterminer les divisions administratives dans les conditions stipulées par la circulaire 114/C du 3 novembre 1912.

C. La loi-cadre du 23 juin 1956

La loi-cadre du 23 juin 1956 introduit une solution de continuité avec le système antérieur, décrit par la circulaire de 1912. En matière d'organisation administrative, la compétence était, aux termes du décret 57-460 du 4 avril 1957, dorénavant attribuée au conseil de gouvernement du territoire². Une procédure nouvelle était alors instituée. La consultation de l'assemblée représentative inaugurée par le texte de 1946 était maintenue sans changement. Mais le pouvoir de décision était conféré à l'« exécutif territorial ». En effet, le conseil de gouvernement disposait du pouvoir de délibération en matière de « création, suppression, modification des circonscriptions administratives des territoires et la modification de leurs limites géographiques ». Ainsi, était détenu par le conseil du gouvernement du territoire l'essentiel des pouvoirs en matière d'organisation territoriale.

¹ Doc. B/50.

² Doc. B/58.

La promulgation de l'ordonnance 58-637 du 26 juillet 1958¹ a eu pour effet de conférer au vice-président du conseil, l'élu en tête de liste des membres du gouvernement territorial, le titre de président du conseil de gouvernement, direction jusque-là assurée par le haut-commissaire. Mais malgré cette promotion institutionnelle de la plus haute autorité autochtone, la direction des délibérations du conseil du gouvernement échappait au président élu lorsque étaient débattues les questions d'administration territoriale, notamment les arrêtés réglementaires ou projets et rapports à présenter à l'assemblée territoriale. Or, «la création, la suppression, la modification des limites géographiques», aux termes du décret 57-460, constituaient une des catégories pour lesquelles la consultation de l'assemblée était obligatoire. C'était une illustration de la méfiance traditionnelle de l'administration centrale française à l'égard de l'extension du pouvoir réglementaire des autorités locales décentralisées.

Ainsi, en matière de création de circonscriptions ou de subdivisions territoriales, la compétence pendant toute la période antérieure à l'accession à l'autonomie et à l'indépendance des colonies et territoires relevait des attributions des seules autorités déconcentrées de l'administration coloniale. Des velléités d'association des institutions représentatives locales ont été affirmées en 1946 et des tentatives de mise en œuvre opérées en 1957. Mais l'évolution politique de l'ensemble colonial français vers l'indépendance n'a pas permis une véritable maturation de l'établissement de la carte administrative territoriale. Aucune modification profonde n'est intervenue. Aussi n'est-il pas erroné d'affirmer qu'au moment de la décolonisation, la division territoriale répondait principalement sinon exclusivement aux préoccupations de l'administration française. Cette situation ne donne pas nécessairement des résultats satisfaisants en matière de délimitation.

¹ Doc. B/59.

CHAPITRE II

ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LA ZONE CONTESTÉE

Introduction

L'organisation de l'administration pendant la période coloniale a été articulée — on vient de l'exposer — autour du cercle dont l'étendue était celle des subdivisions et/ou résidences généralement citées dans son acte de constitution.

Lors de la conquête, et chaque fois que le besoin se faisait sentir de parachever la pacification d'une zone particulièrement, cette entité et ses échelons subordonnés, généralement placés sous l'autorité d'agents de l'armée coloniale, étaient coiffés par une structure d'administration spéciale ayant pour pièces essentielles le « territoire » ou la « région » militaires.

Cette structuration, dont l'objet était la mise en place d'un réseau administratif permettant de contrôler les pays conquis, s'était faite selon le principe de la « tache d'huile » qui consistait, par le resserrement progressif des mailles du réseau établi à partir des points d'appui adverses conquis (les « tatas » villages fortifiés) à se rendre maître de la totalité des territoires des chefs autochtones vaincus.

C'est ainsi que furent créées les premières circonscriptions administratives (cercles) ayant pour chef-lieu précisément les principaux centres des souverains vaincus ou soumis. L'étendue de ces premières circonscriptions correspondait au rayon d'action des commandants de cercles militaires et à des aires de surveillance aux points de jonction floue ; elle était mal définie. Aussi, il fallut créer en leur sein des subdivisions (annexes, districts, cantons) et leur assurer des limites plus précises pour que la structuration administrative de la zone litigieuse soit achevée. Ainsi prit corps un quadrillage administratif dont l'évolution donnera une texture aux circonscriptions limitrophes des territoires qui constituent aujourd'hui le Mali et le Burkina Faso.

Le cadre territorial du différend frontalier qui oppose la République du Mali au Burkina Faso est situé dans une région dont les principaux centres administratifs délimitent un quadrilatère assez grossier : localités maliennes de Douentza et d'Ansongo au nord et burkinabés de Djibo et de Dori au sud. Cette zone a fait l'objet, à l'instar de toute l'ancienne AOF, d'une structuration administrative en cercles, subdivisions, résidences, districts, cantons, annexes, etc., qui n'a cessé de se modifier pendant soixante ans au gré des impératifs de la puissance colonisatrice.

Il faudra dès lors être attentif dans les textes que l'on va maintenant examiner aux indications géographiques telles que Douentza, Hombori, Gourma, Tombouctou, Gourma-Rharous, Gao, Ansongo, etc., du côté soudanais et, du côté voltaïque, aux noms Djibo, Dori, Ouahigouya, Mossi, Oudalan, Aribinda, etc.

L'histoire de ces incessantes modifications a un caractère lassant et on prie la Cour de bien vouloir pardonner à la Partie malienne de lui infliger cette fastidieuse énumération.

La mise en place du quadrillage administratif de la zone contestée s'est faite en deux temps : d'abord il fut procédé, après l'achèvement de la conquête militaire, à la détermination des points d'appui de l'armée coloniale et à une vague délimita-

tion de leur ressort territorial sans indication, même incomplète de leurs limites respectives ; ensuite à la création de nouvelles entités administratives, grâce aux renseignements qui, bien qu'incomplets, permirent d'appréhender la physionomie administrative d'ensemble de la zone.

A. Le Soudan français (1890-1899)

On a retracé dans l'historique général la conquête de la Boucle du Niger et du pays Mossi.

Le premier acte juridique procédant à l'organisation administrative de l'espace conquis est la *décision du 5 janvier 1899* du général lieutenant-gouverneur De Trentinian¹.

Le Soudan français est désormais divisé en sept régions. Dans la Boucle du Niger, deux régions sont constituées : la région nord comprenant les cercles du Sumpi, Goundam, Tombouctou, avec pour chef-lieu Tombouctou, et la région nord-est comprenant les résidences de Say et Dori avec pour chef-lieu Dori. Ces deux régions sont réunies sous le commandement d'un lieutenant-colonel résidant à Bandiagara.

B. Les territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger (1899-1900)

Par un *décret du 17 octobre 1899*, le président de la République française, Emile Loubet, disloque les possessions de la colonie du Soudan français². Certaines sont rattachées au Sénégal, d'autres à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

« Les cercles ou résidences de la circonscription dite région nord et nord-est du Soudan français, à savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, à savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Kouri, de Sikasso, de Bobo-Dioulasso et de Djebougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires. »³

Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, la présence militaire française, embryon de la future organisation territoriale, s'articulait autour des points d'appui suivants : Sumpi, Goundam et Tombouctou au nord, Bandiagara à l'ouest, Ouahigouya au sud-ouest et Dori au sud-est.

L'administration militaire française rayonnait à partir de ces différents centres sur des espaces aux points de jonction indéterminés, c'est-à-dire à l'étendue mal définie. Aucune description n'existe à l'époque des cercles de Tombouctou, de Bandiagara et de Dori qui englobent la région qui intéresse le présent conflit.

C. Le territoire de la Sénégambie et du Niger (1902-1904)

Le 1^{er} octobre 1902 par *décret* du président de la République, le gouvernement général de l'AOF est réorganisé⁴ :

« Les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger ... sont désormais groupés en une

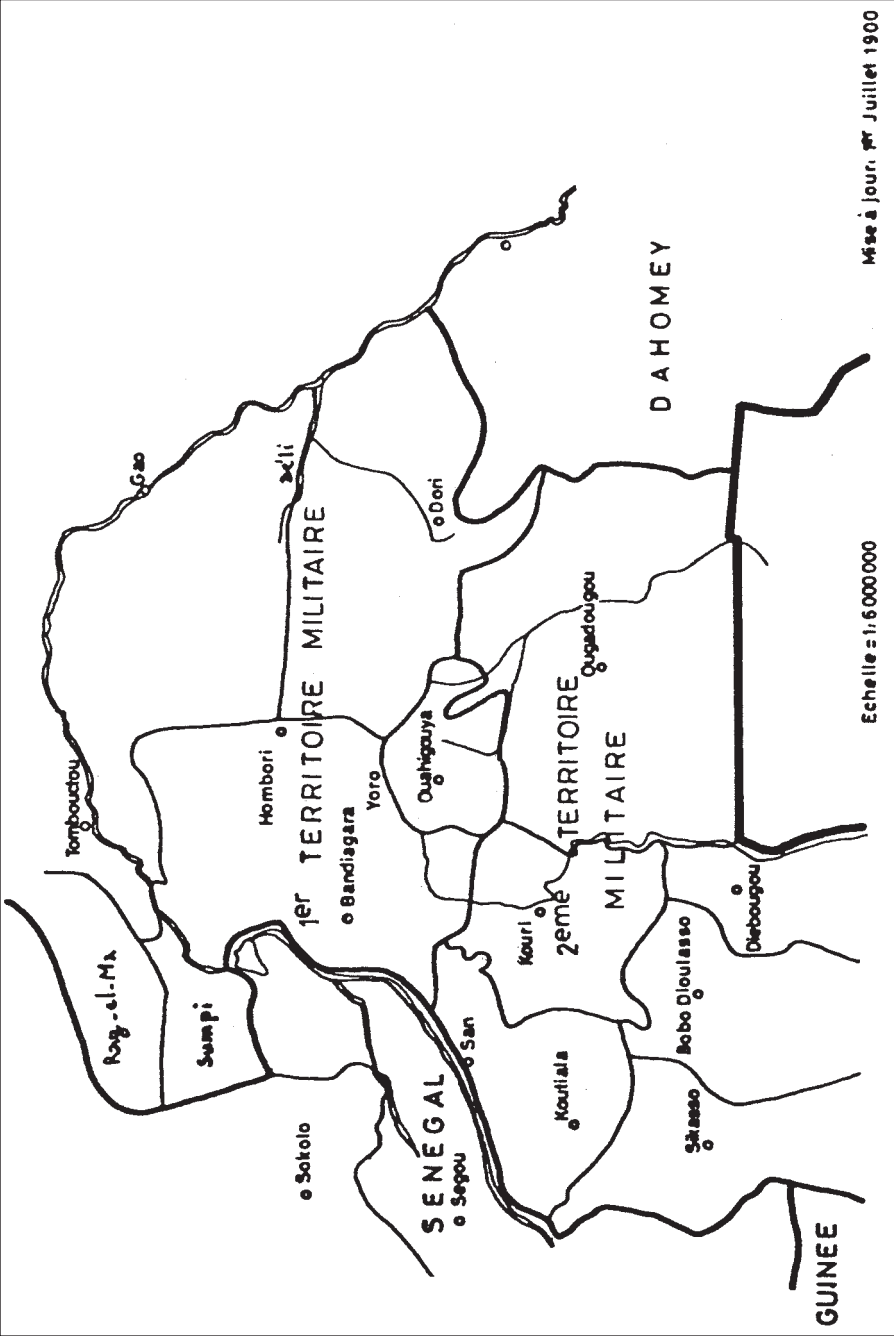
¹ Doc. B/6.

² Doc. B/7.

³ Cette situation est illustrée cartographiquement par la carte des étapes du 1^{er} juin 1900, doc. C/4.

⁴ Doc. B/8.

SITUATION VERS 1900



unité administrative et financière nouvelle sous le nom de « territoire de la Sénégambie et du Niger ». » (Article premier, 5.)

Cette unité est toujours composée de deux territoires militaires.

Par un *arrêté général n° 1013 du 26 décembre 1902*¹, le cercle de Bandiagara, dans la composition duquel on note la résidence de Hombori, est détaché du premier territoire militaire pour faire partie de l'administration des cercles civils du territoire de la Sénégambie et du Niger.

D. Le Haut-Sénégal-et-Niger (1904-1920)

Par le *décret n° 215 du 18 octobre 1904*, le gouvernement de l'AOF est une nouvelle fois réorganisé². Le territoire de la Sénégambie et du Niger prend le nom de Haut-Sénégal-et-Niger et devient une colonie.

« Cette colonie se compose :

- a) des cercles d'administration civils, parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ;
- b) d'un territoire militaire, dit *territoire militaire du Niger*, qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires. »³

Il est prévu que le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement sur proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies (art. 5, al. 2).

Suivant l'*arrêté général du 31 décembre 1907* qui fixe les différentes circonscriptions du territoire militaire du Niger, ce territoire comprend notamment la région de Tombouctou et celle de Gao.

L'annexe du Gourma fait partie de la région de Tombouctou.

Quant à la région de Gao, elle « est constituée par les territoires actuels des cercles de Dori, de Dounzou et de Gao, et du secteur de Bourem. Elle comprend :

- « 1) Le cercle de Gao dans ses limites actuelles, avec le secteur de Bourem... ;
- 2) Le cercle de Dori constitué par le cercle actuel moins le Torodi. »⁴

Nouvel *arrêté général* portant le *n° 1241 bis du 14 décembre 1908* réorganisant les circonscriptions du territoire militaire du Niger⁵ qui confirme ce qui précède.

Le territoire militaire du Niger comprend toujours quatre régions (art. 1), celle de Tombouctou contient l'annexe du Gourma (art. 2), et celle de Gao comprend le cercle de Gao et le cercle de Dori (art. 3)⁶.

Ici encore, il est prévu (art. 6) que :

« Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger fixera, par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du gouverneur général, les limites exactes des circonscriptions. »

Après la résidence de Hombori, c'est au tour du cercle de Dori de se voir, par *arrêté général du 21 juin 1909 n° 673/6*⁷, détaché du territoire militaire du Niger pour être incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger parce qu'il paraissait

¹ Doc. B/9. Illustration cartographique, feuille de Tombouctou 1903, doc. C/6.

² Doc. B/10.

³ Doc. B/10, article premier, al. 5.

⁴ Doc. B/13.

⁵ Doc. B/14.

⁶ Voir croquis du Haut-Sénégal-et-Niger, édition 1908, doc. C/9.

⁷ Doc. B/15.

« inutile de distraire plus longtemps une partie du personnel militaire qui trouverait ailleurs un emploi mieux approprié à ses facultés, au profit d'une circonscription qui est assurée désormais d'un état permanent de sécurité extérieure, par suite de l'extension et l'affermissement de notre autorité dans les territoires qui l'environnent, et qui n'est peuplée que de sédentaires ou de semi-nomades dont la docilité et l'esprit de soumission sont tels que toute troupe régulière a pu être supprimée dans ce cercle »¹.

L'article premier stipule que « le cercle de Dori ... sera incorporé *avec ses limites actuelles*... » Mais celles-ci ne sont pas autrement précisées.

Nouvelles modifications avec l'arrêté général n° 672/2 du 22 juin 1910 qui incorpore au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger, à partir du 1^{er} janvier 1911, la région de Tombouctou ainsi que la partie des cercles de Gao, Tillabéry et Djerma situés sur la rive droite du Niger (art. 1)².

Cet arrêté général transforme l'annexe du Gourma en un cercle créé, selon un rapport de l'inspecteur des affaires administratives, R. Arnaud, « afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui, auparavant, étaient rattachés à différents postes, Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao, Ansongo »³. Aux termes dudit arrêté général, le nouveau cercle du Gourma comprend :

« la partie du cercle de Gao située sur la rive droite du Niger et le centre de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades » (art. 2, 2°).

Encore selon l'inspecteur Arnaud, le Gourma constitue :

« une unité géographique bien déterminée, bornée au sud par des lignes de falaises habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve ; son unité ethnographique est également absolue : elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine ; le pays entier est consacré à l'élevage du gros et du petit bétail ; son unité commerciale est en train de se créer : les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud qu'il ravitaille en viande de boucherie et vers les ports occidentaux du fleuve, où il vend ses peaux, ses laines et ses gommés. Pour lui maintenir l'unité administrative à laquelle il a droit, il convient, à mon avis, d'appliquer les principes établis par M. le capitaine Mangeot : tenir le centre de la Boucle, ce qui permet de surveiller tous les points du territoire nomade et rend difficile une révolte sérieuse ; ne jamais perdre le contact avec les nomades... » (P. 9-10.)

Par ailleurs, le même arrêté incorpore au cercle de Dori les cantons de Tillabéry, rive droite (art. 2, *in fine*).

Toujours selon le rapport de R. Arnaud :

« L'arrêté du 20 mai 1911 du lieutenant-gouverneur rattachait au nouveau cercle du Gourma les cantons de Hombori, Mondoro, Boni et Sarniéré, de la résidence de Hombori, et le village indépendant de Bambara Maoundé, du cercle de Bandiagara. Ces cantons et villages devaient assurer la subsistance de la brigade indigène à effectif renforcé et du peloton monté à cheval. » (P. 4-5.)

¹ Rapport au ministre des colonies pour justifier la mesure.

² Doc. B/16.

³ Doc. D/12, p. 5. La référence aux « montagnards fétichistes » vise vraisemblablement les Dogons de Douentza et Bandiagara ...

Par un *second arrêté du 22 juin 1910*, le gouverneur général de l'AOF réorganise le territoire militaire du Niger : le cercle de Gao comprend désormais les secteurs de Kountas et des Oullimmidens, les districts de Bourem et d'Ansongo, le tout sur la rive gauche du Niger¹.

En conséquence de cette situation, un décret du 7 septembre 1911 distrait le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger pour en faire un territoire dépendant directement du gouvernement général de l'AOF².

Par *arrêté n° 659 du 24 avril 1912*, le gouverneur général de l'AOF procède à une réorganisation de la région de Tombouctou³. Cette région est désormais composée de quatre cercles et de deux secteurs. Parmi les cercles sont mentionnés le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, et le cercle de Gao, chef-lieu Gao (art. 1).

Le cercle de Gao, sur la rive gauche du Niger, est rattaché, après la suppression de la région de Gao, à la région de Tombouctou parce qu'il apparaissait certain :

« que le maintien du cercle de Gao au territoire militaire du Niger dont le centre est désormais à Zinder complique la tâche du commandant en multipliant les objectifs »⁴.

Selon l'article 4 : « le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites actuelles ». Et selon l'article 5, à propos du cercle de Gao : « les limites sud, est et nord du cercle de Gao sont conservées telles qu'elles sont actuellement »⁵.

L'*arrêté général du 7 mars 1916*⁶ portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou, supprime l'unité administrative du Gourma. Il détache du cercle de Gourma la partie ouest au profit du cercle de Gao, qui récupère ainsi les Kel Rhéris de Rhaïdera, les Kel Takarangatt, les Chérifens, les Kel Amassin, les Kel-es-Souk et autres petites tribus riveraines du Niger, entre Tondibi et les rapides du fleuve.

Cet arrêté général du 7 mars 1916 est le premier texte qui a donné un point de repère pouvant servir à la délimitation de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso.

En effet, il a situé la mare d'In Abao à la limite des cercles de Gao, du Gourma et de Dori.

S'agissant du cercle de Gao, l'arrêté général, dont l'un des objets est sa réorganisation, dispose qu'il comprend les résidences de Ménaka et d'Ansongo et surtout qu'il est limité

« à l'ouest par une ligne partant de Saleah sur le fleuve Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tinamassarot, les mares de Ouissoudia, Mersi, In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale du cercle de Dori ».

Il mentionne également que « le cercle du Gourma, chef-lieu Hombori⁷, conserve ses limites ouest et sud, celles-ci jusqu'à In Abao ».

Ainsi, bien que la limite sud du cercle de Gao ne soit pas précisée, l'arrêté général stipulant seulement à cet égard que le cercle de Gao est limité au sud par « sa limite actuelle », l'indication suivant laquelle la mare d'In Abao est le dernier

¹ Doc. B/16 bis.

² Doc. B/17.

³ Doc. B/18.

⁴ Exposé des motifs dudit arrêté.

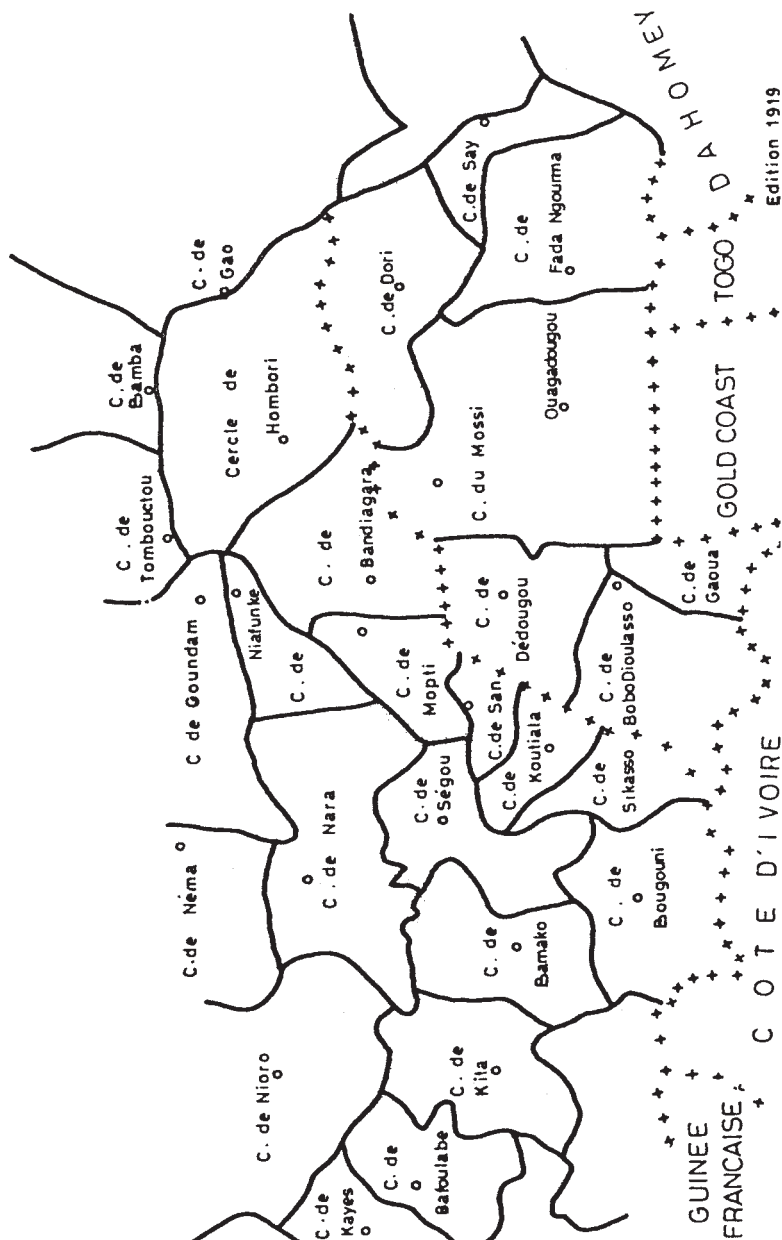
⁵ Pour une illustration cartographique, voir doc. C/15 bis.

⁶ Doc B/21.

⁷ On notera l'antinomie entre l'article premier qui mentionne le cercle de Hombori et l'article 6 qui se réfère au « cercle de Gourma », chef-lieu Hombori.

SITUATION EN 1919

HAUT-SENEGAL-NIGER ET HAUTE-VOLTA



point de la limite ouest dudit cercle et le fait que la ligne est donnée dans le sens nord-sud, font de la mare d'In Abao le point extrême ouest de la limite des cercles de Gao et de Dori et le point extrême est de la limite des cercles de Dori et du Gourma.

Les modifications affectant la partie sud sont moins nombreuses. Citons cependant l'*arrêté général du 31 décembre 1917* par lequel est supprimé le cercle de Ouahigouya. Il est transformé en une subdivision qui est rattachée au cercle du Mossi. Ce dernier comprendra aussi les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayol¹.

Ce dernier arrêté général achève la structuration territoriale initiale de la zone du différend frontalier alors entièrement située sur le territoire du Haut-Sénégal-et-Niger et établie comme suit :

- au nord, d'ouest en est : les cercles de Bandiagara, du Gourma avec la plaine habituellement parcourue par les nomades, de Gao avec les résidences d'Ansongo et de Ménaka ;
- au sud, toujours d'ouest en est : les cercles du Mossi, notamment la subdivision de Ouahigouya avec les cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayol, et de Dori, comprenant le Djelgodji et l'Aribinda.

La création de la colonie de Haute-Volta en mars 1919 allait entraîner une modification de la situation territoriale.

E. La création de la Haute-Volta (1919-1932)

Selon l'article premier du *décret du 1^{er} mars 1919*² :

« Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal-et-Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta. Le chef-lieu sera à Ouagadougou. »

C'est évidemment le facteur ethnique qui a poussé au rattachement à la Haute-Volta du cercle du Mossi, plus particulièrement pour la subdivision de Ouahigouya qui correspond au Yatenga. La décision n° 5 du 5 janvier 1899, précitée, faisait déjà état des « liens rapprochant autrefois les populations du Yatenga et celles du Mossi ». Les raisons sont moins évidentes pour Dori. L'éloignement par rapport à Bamako, chef-lieu de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger fut sans doute un élément décisif.

On notera, pour le reste, que la constitution de cette nouvelle colonie ne donne lieu à aucune description de ses limites. On procède, comme d'habitude, par l'énumération des cercles qu'elle contient.

Les colonies de la Haute-Volta et du Haut-Sénégal-et-Niger sont limitrophes : cercles de Bandiagara, Gourma et Gao au Haut-Sénégal-et-Niger ; cercles de Ouagadougou et Dori en Haute-Volta.

Par l'*arrêté général du 20 octobre 1920*³, la subdivision de Ouahigouya du cercle du Mossi en Haute-Volta est transformée en cercle :

« Le cercle de Ouahigouya comprend une subdivision, formée des cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayol, dont le chef-lieu est fixé à Djibo. » (Art. 1.)

¹ Doc. B/24.

² Doc. B/25.

³ Doc. B/26.

F. Le Haut-Sénégal-et-Niger redevient Soudan français (1920)

Par le *décret du 4 décembre 1920*, la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger devient colonie du Soudan français¹. Ici non plus, aucune indication n'est donnée sur les limites de la colonie.

Un *arrêté général du 31 décembre 1922*² réorganise à nouveau la région de Tombouctou. Les cercles de la région sont réduits à quatre : Tombouctou, Goundam, Gao et Hombori (ce dernier remplaçant le cercle du Gourma) (art. 2).

Pour le reste, aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la position limitrophe de la mare d'In Abao.

En effet, l'article 5 stipule que :

« Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidence Ansongo et Ménaka, est délimité ... à l'ouest par une ligne partant de Saleh sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tinamassarot, les mares de Oussoudia Mersi, In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta. »

Par rapport au libellé de l'arrêté général de 1916, c'est seulement le dernier membre de la phrase qui change : limite septentrionale du cercle de Dori, devient limite septentrionale de la Haute-Volta.

Quant à l'article 6, relatif au cercle de Hombori, chef-lieu Hombori, il dispose que le cercle est délimité, « au sud, par la Haute-Volta ». Ici encore, le libellé de l'arrêté général de 1916 n'est modifié que pour substituer « Haute-Volta » à « cercle de Dori ».

Un *arrêté général du 25 décembre 1925*³ apporte de nouvelles modifications aux circonscriptions soudanaises :

« *Article premier.* Le cercle de Hombori, de la région de Tombouctou, est supprimé.

Article 2. Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, Sarnière et Hombori, sont rattachés au cercle de Bandiagara, subdivision de Douentza.

Article 3. Il est constitué un cercle du Gourma, chef-lieu Gourma, comprenant :

- 1) la totalité des tribus nomades relevant du cercle de Hombori, à l'exclusion... »

Aucune indication n'est à relever sur les zones limitrophes.

L'article 2 de cet arrêté sera modifié par un *arrêté général du 30 avril 1928*⁴ de la manière suivante :

« Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, Sarnière et Hombori, ainsi que les groupements peulhs de Boni et foulankriabés de Ouami sont rattachés au cercle de Bandiagara. »

Enfin, par arrêté du 30 mars 1929⁵ :

¹ Doc. B/27. Pour une illustration cartographique à l'époque, voir carte ethnographique 1921, doc. C/16.

² Doc. B/30. Illustration cartographique, feuille Ansongo et Hombori, 1925, doc. C/23 et C/24.

³ Doc. B/32.

⁴ Doc. B/37. Il semble qu'à la même date le cercle de Gourma devient cercle de Gourma-Rharous. Illustration cartographique, doc. C/31.

⁵ Doc. B/38.

« Les cercles de Tombouctou, Gao, Goundam et Gourma-Rharous, qui constituaient la région de Tombouctou, conservent leurs limites actuelles et relèvent directement de l'autorité du lieutenant-gouverneur du Soudan français. »

G. Les relations Niger/Haute-Volta

Entretemps, par un *décret du 13 octobre 1922*, le territoire civil du Niger fut à son tour transformé en colonie autonome¹.

Le *décret du 28 décembre 1926*² établit le chef-lieu de la colonie du Niger à Niamey. Il rattache à la colonie du Niger des territoires qui faisaient jusqu'alors partie de la colonie de la Haute-Volta, notamment le cercle de Say et

« les cantons du cercle de Dori qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910.

Un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région. »

Cette modification était opérée :

« pour mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles, au point de vue géographique, politique et ethnographique, il y a ressemblance, communauté de liens et d'intérêts ».

La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger devint le cercle de Tillabéry par l'*arrêté général du 22 janvier 1927*³.

L'*arrêté général du 31 août 1927* et son *erratum du 5 octobre 1927* fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta ont été édictés en application du décret précité du 28 décembre 1926. Ils concernent la limite des colonies du Soudan français et de la Haute-Volta en tant que les cercles de Dori (Haute-Volta) et de Tillabéry (Niger) sont, tous les deux, limités au nord par le cercle de Gao (Soudan).

Dans le libellé du 31 août 1927, il est stipulé notamment que :

« La limite entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia. »⁴

Mais l'*erratum* en date du 5 octobre 1927 fait disparaître toute référence « à la limite actuelle avec le Soudan » et dispose que :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma passant au gué de Kabia (point astronomique)... »⁵

Compte tenu de la disposition des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, il résulte de ces énonciations que le point extrême nord de la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta est le point extrême est de la démarcation du Soudan français et de la Haute-Volta, soit, un point triple. Il est donc un des points de repère devant

¹ Doc. B/29. Illustration cartographique, doc. C/19.

² Doc. B/33.

³ Doc. B/34.

⁴ Doc. B/35.

⁵ Doc. B/36. Illustration cartographique, doc. C/30 et C/31.

être pris en compte dans le règlement du présent différend, puisque la contexture des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, les uns par rapport aux autres, n'a pas varié pendant le reste de la période coloniale.

Cet état des circonscriptions de la région du différend frontalier devait rester inchangé jusqu'en 1932, année de la dislocation de la colonie de Haute-Volta qui entraîna une nouvelle fois des réaménagements et des modifications dans la structuration territoriale.

H. Suppression et dislocation de la colonie de la Haute-Volta (1932-1947)

La suppression de la Haute-Volta par le *décret du 5 septembre 1932*¹ fut justifiée principalement par des raisons financières et économiques. Il fut en effet affirmé qu'« une expérience de plus de dix années a montré que la mesure (la création de la Haute-Volta) ne répondait nullement à une nécessité »². La suppression de cette unité territoriale permettait d'appréciables économies de personnel. De plus, la prolongation du chemin de fer et le développement des communications devaient favoriser la suppression. Enfin, le rattachement de la partie la plus importante de la colonie supprimée à la Côte d'Ivoire était nécessaire pour favoriser le recrutement des manœuvres au bénéfice des entreprises de la basse et moyenne Côte d'Ivoire.

La Haute-Volta supprimée, il restait à régler le sort de ses anciennes circonscriptions. L'on décida,

« compte tenu des courants commerciaux constatés ..., une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire »³.

1. Le partage des circonscriptions voltaïques intéressant la zone frontalière contestée

À la dislocation de la Haute-Volta, le Soudan français ne récupéra pas entièrement les cercles du Mossi et de Dori qui relevaient du Haut-Sénégal-et-Niger avant le 1^{er} mars 1919. Il ne reçut en effet, suivant le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de Haute-Volta, que le cercle de Ouahigouya (reconstitué à partir du cercle du Mossi en 1920), le canton d'Aribinda du cercle de Dori, la subdivision de Tougan détachée du cercle de Dédougou par l'arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932 et, toujours aux termes du même arrêté, dix-huit cantons de la subdivision de Dédougou situés sur la rive gauche de la Volta Noire et incorporés aux cercles soudanais de Koutiala et de San.

Pour sa part, le Niger reçut les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda — donné au Soudan — excepté). Le reste allait à la Côte d'Ivoire.

2. Les réaménagements des circonscriptions

Eu égard à la structure d'organisation territoriale, le rattachement du canton d'Aribinda imposait son intégration à un cercle ou à une subdivision. Aussi, l'*arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932* décida que :

« le cercle de Ouahigouya (tel qu'il existait en Haute-Volta) et le canton d'Aribinda détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée cercle de Ouahigouya »⁴.

¹ Doc. B/39. Illustration cartographique, doc. C/32.

² Exposé des motifs, doc. B/39.

³ *Ibid.*

⁴ Doc. B/40.

Les autres conséquences de l'absorption par le Soudan français de territoires voltaïques furent réglées par le même arrêté de la manière suivante :

- transformation de la subdivision de Tougan détachée du cercle de Dédougou par arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932 au cercle de Tougan ;
- incorporation de dix cantons détachés de la subdivision de Dédougou au cercle de San : Sono, Dioringo, Soin, Doumabala, Kennekuy, Djibasso, Kolokan, Kolonso, Kombori, Barani.

Toutefois, par l'*arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933* des cantons incorporés aux cercles soudanais de Koutiala et San par l'*arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932*, furent affectés au cercle soudanais de Tougan (ancien territoire voltaïque), subdivision de Nouna¹.

1. Réaménagements internes au sein de la colonie du Soudan

Tout d'abord, l'*arrêté général 2862/AP du 15 décembre 1934*² supprima le cercle de Bandiagara et rattacha son territoire au cercle de Mopti.

Ensuite, l'*arrêté général 2728 du 27 novembre 1935*³ vint préciser les limites de divers cercles soudanais dont celui de Mopti.

Il le fit dans les termes suivants :

« *Article premier.* Les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté.

...

III. Cercle de Mopti

...

A l'est de ce dernier point, une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire.

Au nord de ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf ; puis en direction générale ouest... »

L'arrêté général du 27 novembre 1935 est le seul qui, pendant toute la période coloniale, a donné non plus un point de repère, mais une ligne pouvant servir à la démarcation d'une partie assez importante de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso.

En effet, à sa date d'édiction, le cercle de Mopti dont il fixe les limites était voisin du cercle de Ouahigouya notamment depuis la suppression, suivant arrêté du 15 décembre 1934, du cercle de Bandiagara et le rattachement de son territoire à celui de Mopti.

La Haute-Volta a depuis 1974 contesté l'opposabilité de l'arrêté général au motif que ledit arrêté général aurait modifié la frontière entre 1932 et 1947 et que — du fait que lors de la reconstitution en 1947 de la Haute-Volta il fut précisé que cette reconstitution était opérée dans ses limites de 1932 — aucune modification de frontière postérieure à 1932 ne pouvait lui être opposée⁴.

¹ Doc. B/41.

² Doc. B/42. Illustration cartographique, doc. C/33.

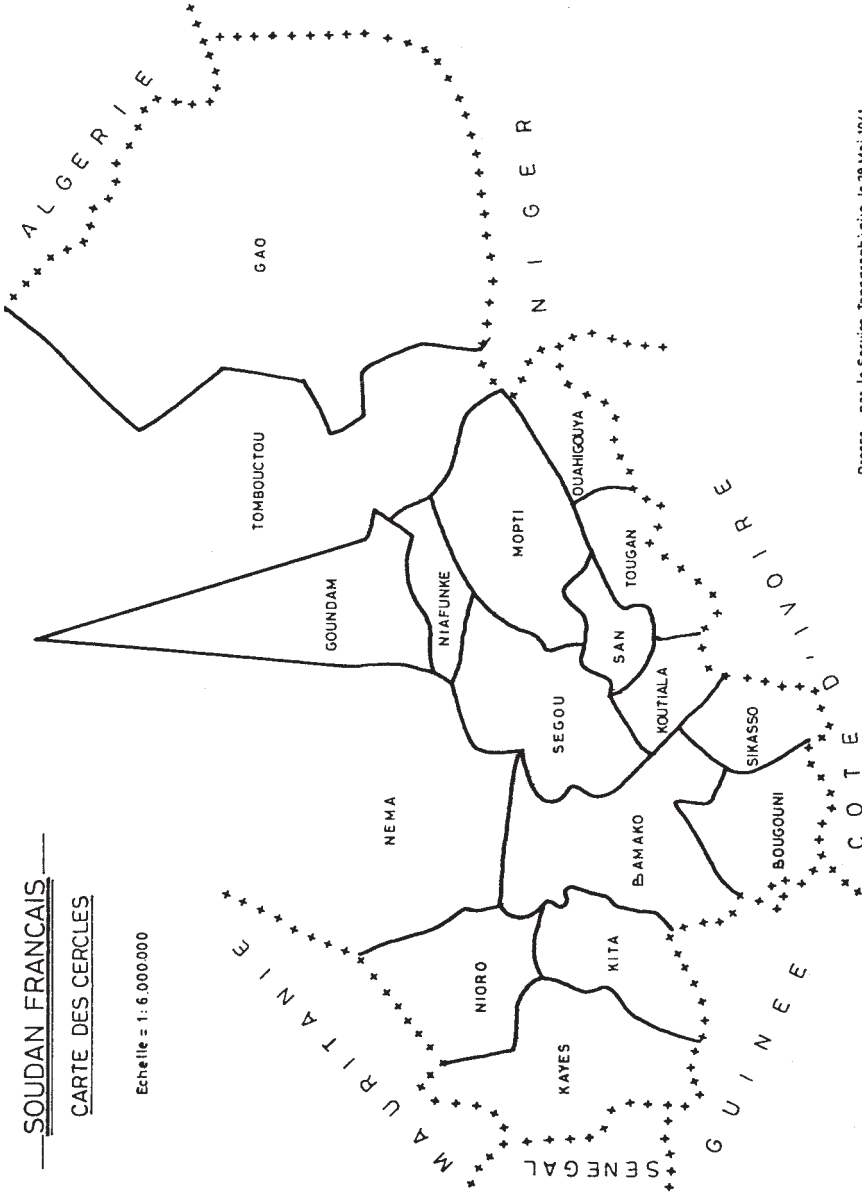
³ Doc. B/45. Interprétation cartographique par l'IG AOF, doc. C/34.

⁴ Voir à ce propos l'argumentation développée dans le mémorandum voltaïque de 1975, doc. A/21, p. 23, 39, 50 et suiv., et acceptée par la sous-commission juridique de l'OUA.

SITUATION VERS 1941

Soudan Français
CARTE DES CERCLES

Echelle = 1:6.000.000



Dressé par le Service Topographique le 28 Mai 1941

Cette argumentation ne serait acceptable que s'il était prouvé que par l'arrêté général 2728 le gouverneur général ne s'était pas borné à *préciser* des limites mais les avaient *modifiées*. Une telle preuve n'a jamais été rapportée à ce stade. Le Mali montrera pour sa part dans la dernière partie du présent mémoire que les villages en question lui appartenaient avant 1932.

Signalons qu'un autre *arrêté général n° 2557/AP du 2 août 1945* portant réorganisation du cercle de Mopti¹ reprend les termes cités ci-dessus de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, si ce n'est que le mot « sinueuse » est remplacé par le mot « brisée ».

Par l'*arrêté général 3186/AP du 23 décembre 1936*, le cercle de Gourma-Rharous est supprimé. Les territoires qui en dépendaient sont rattachés au cercle de Tombouctou².

Selon l'article 2, « les limites respectives des cercles de ... Tombouctou, Gao ... seront précisées ultérieurement par arrêté général ».

Un arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan français du 13 janvier 1937³ portera que :

« Il est créé dans le cadre de Tombouctou une subdivision dite de Gourma-Rharous dont le chef-lieu est Gourma-Rharous. Cette subdivision se compose des territoires de l'ancien cercle de Gourma-Rharous. »

J. La tentative avortée de délimitation entre la colonie du Soudan français et du Niger

La délimitation complète de la partie du Soudan français mitoyenne avec le Niger aurait pu être effectuée d'une manière linéaire en 1935. Par lettres identiques n° 191 CM 2 du 19 février 1935, adressées au lieutenant-gouverneur du Soudan français et au lieutenant-gouverneur du Niger, le gouverneur général de l'AOF Boisson fit la proposition suivante :

« La limite entre votre colonie et celle du Niger (Soudan) n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. Il m'apparaît nécessaire pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne, ainsi que, pour son report précis sur la carte, de fixer par un texte la limite dont il s'agit. Pour me permettre d'adresser au département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-dessous :

« D'un point situé à la frontière algérienne ... des hauteurs de Gorotondi, des monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eould et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich)... »⁴

Cette lettre est intéressante à plus d'un titre. D'une part parce qu'elle confirme qu'il n'y a, à cette date, aucune limite légale ; ensuite parce qu'elle contient une

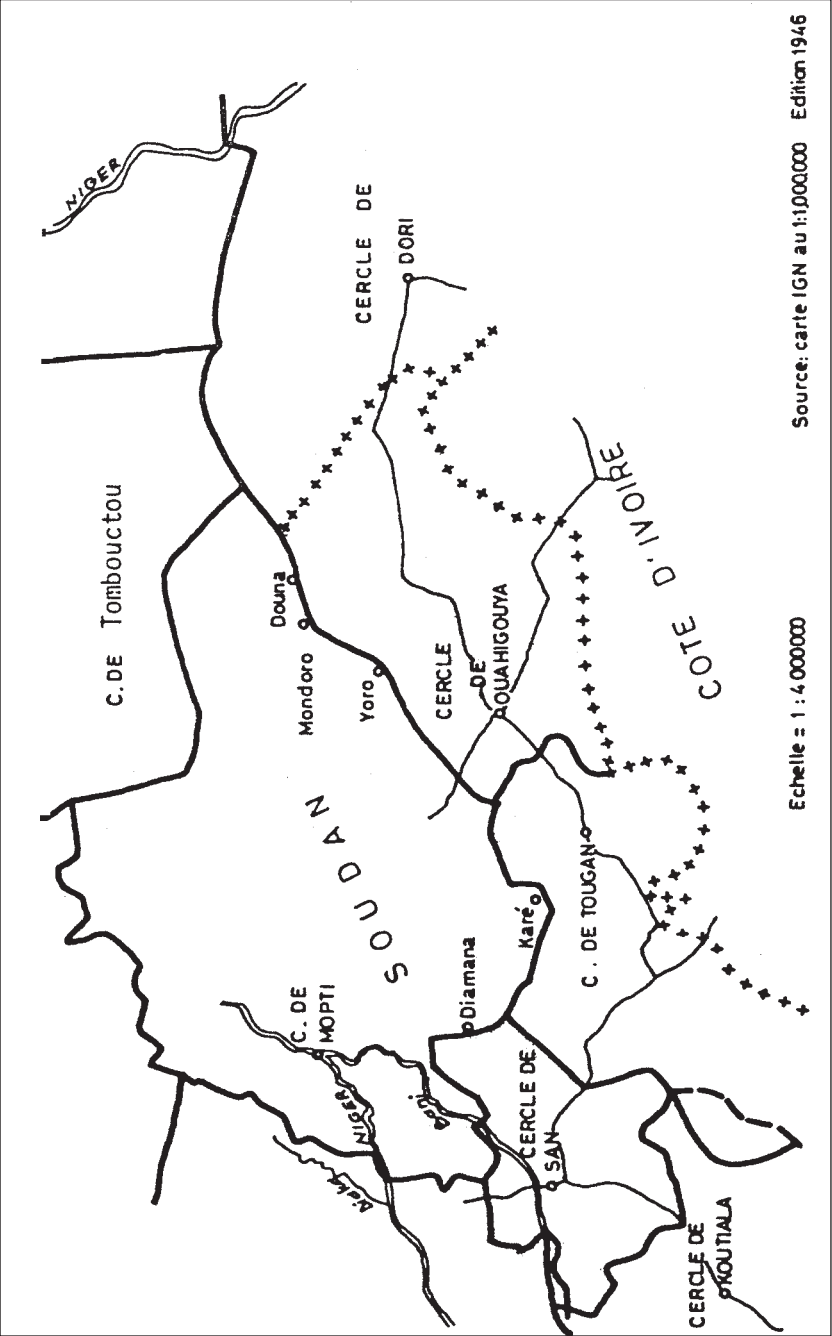
¹ Doc. B/51, non publié au *Journal officiel*.

² Doc. B/46.

³ Doc. B/47.

⁴ Doc. D/32 et D/33.

SITUATION EN 1946 AVANT LA RECONSTITUTION DE LA HAUTE-VOLTA



proposition d'en établir une à l'évidence inspirée par les cartes 1/500 000, feuilles Ansongo et Hombori, édition 1925¹.

Interrogés par le lieutenant-gouverneur du Soudan, les commandants de cercles réagirent différemment. Celui de Mopti proposa ce qui suit :

« La mare de « Kébanairé » située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée à la page 2 (7^e ligne) comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanairé », etc. »

Celui de Gourma-Rharous ne fit apparemment aucune observation et celui de Gao proposa qu'un levé soit fait entre Labbézanga et Anderamboukane. Voir à ce propos la lettre du commandant de cercle de Gao au gouverneur du Soudan en date du 14 avril 1935 et celle du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF².

Les travaux cartographiques devaient avoir lieu. Le gouverneur général dans une lettre du 12 décembre 1936 au gouverneur du Soudan relevait :

« 4) Il serait utile que, dans la mesure du possible, le lieutenant Peccoux puisse profiter de sa présence dans la région pour effectuer quelques levés au nord et au sud de la ligne frontière afin de remédier à l'indigence réelle de documents cartographiques de cette région, indigence que signalait le commandant de cercle de Gao dans le dernier alinéa de sa lettre n° 666 du 14 avril 1935. Le seul document cartographique de la région est actuellement la carte 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une révision complète, or la topographie régulière n'abordera ces régions que dans de nombreuses années. »³

Pour des raisons d'opportunité administrative⁴ ces levés cartographiques ne furent pas faits et le projet du gouverneur général fut abandonné.

Il en résulte incontestablement que la proposition, n'ayant jamais été transformée en un acte réglementaire, n'a aucune valeur légale.

Doit-on considérer qu'à défaut de valeur légale ou réglementaire la non-protestation des autorités soudanaises sur une partie de la limite proposée vaudrait toutefois acquiescement à l'instar de ce qui s'est produit dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ? Ce serait confondre ordre international et ordre interne.

Dans le cas d'espèce, l'application du principe d'*uti possidetis* ne met pas en cause une succession à un accord international, c'est-à-dire à la jonction des volontés de deux puissances coloniales, mais bien une succession à une législation interne qui est acte d'autorité à caractère unilatéral.

En l'espèce, le silence du Soudan s'inscrit dans le processus des avis demandés par l'autorité hiérarchique supérieure avant que celle-ci ne prenne sa décision ; il se situe dans le processus de formation de la décision d'un seul et même sujet de droit et non dans le processus de formation d'un accord de volonté entre deux sujets de droit différents.

A cet égard, une seule conclusion s'impose : l'abstention finale de l'autorité supérieure fait que la frontière n'a pas été fixée dans ce secteur.

¹ Doc. C/23 et C/24.

² Doc. D/35 et D/36.

³ Doc. D/39.

⁴ Importance de la dépense et sentiment de son inutilité, vu un projet d'alors de rattacher le cercle de Gao au Niger ; voir notes des 31 janvier 1937, 24 mars 1937, 29 avril 1937 et 1^{er} mai 1937, doc. D/40, D/42, D/44 et D/45.

K. La reconstitution de la Haute-Volta (1947)

La zone resta ainsi organisée jusqu'en 1947, date à laquelle la France, pour diverses raisons, décida de reconstituer l'ancienne colonie de Haute-Volta en tant que « territoire » de l'Union française¹.

La loi n° 47/1707 du 4 septembre 1947 rétablissant cette colonie était l'aboutissement d'une revendication tendant à la renaissance de la Haute-Volta dans ses premières limites. A l'intérieur de celles-ci, les populations ayant des intérêts et des liens coutumiers et historiques communs, avaient formé une entité distincte et viable².

La loi du 4 septembre 1947 en donnant satisfaction à la revendication, fixait comme limites au nouveau territoire « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 » (art. 2). Aussi, c'est tout logiquement que firent retour à la Haute-Volta les cercles soudanais de Ouahigouya (l'ancien cercle voltaïque du même nom plus le canton d'Aribinda) et de Tougan, et le cercle nigérien de Dori³.

L. Les dernières mutations à l'approche de l'indépendance

De 1947 à leur accession à l'indépendance, les territoires du Soudan français et de la Haute-Volta subirent encore, au gré des circonstances et des nécessités, de nombreuses mutations internes, notamment dans la région du différend frontalier opposant les deux pays devenus souverains en 1960 :

1. Au Soudan

L'arrêté local n° 1759/APAS/2 du 12 juin 1948 et l'arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949 reconstituent le cercle soudanais de Bandiagara qui avait été supprimé par l'arrêté général n° 2862 du 15 décembre 1934⁴.

L'arrêté général n° 2337/INT/AP/1 du 6 mai 1949⁵ rattache au cercle soudanais de Koutiala les deux cantons de Mahou et Ménamba qui lui appartenaient avant la dislocation de la Haute-Volta en 1932 et qui lui avaient été soustraits par l'arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933 pour être incorporés à la subdivision de Nouna du cercle de Tougan.

L'arrêté n° 2741/INT/AP/1 du haut-commissaire en date du 15 mai 1951⁶ crée dans le cercle soudanais de Bandiagara une subdivision du Séno comprenant vingt et un cantons : Dinangourou, Yoro, Guiri, Seno-Togol, Séno-Tendely, Gondo-Séno-Habbé, Gondo-Séno-Foulbé, Tibiri, Foulbé-Diaptobé, Wakamba, Wallarbé, Fittobé, Koumounouré, Ouenkoro, Baabé...

Enfin, le décret n° 44/DI du 31 décembre 1958 crée à partir du cercle soudanais de Bandiagara le nouveau cercle de Douentza, le reste étant divisé en deux subdivisions, Koro et Bankass qui se partagent ainsi l'ancienne subdivision du Séno⁷.

2. En Haute-Volta

L'arrêté général du 11 janvier 1949 intègre le canton voltaïque d'Aribinda dans la subdivision de Djibo qui est rattachée au cercle de Ouahigouya⁸.

¹ Voir rapport Bargues précité. Extraits dans doc. D/72.

² Doc. B/52.

³ Pour une illustration cartographique, doc. C/38.

⁴ Doc. B/...

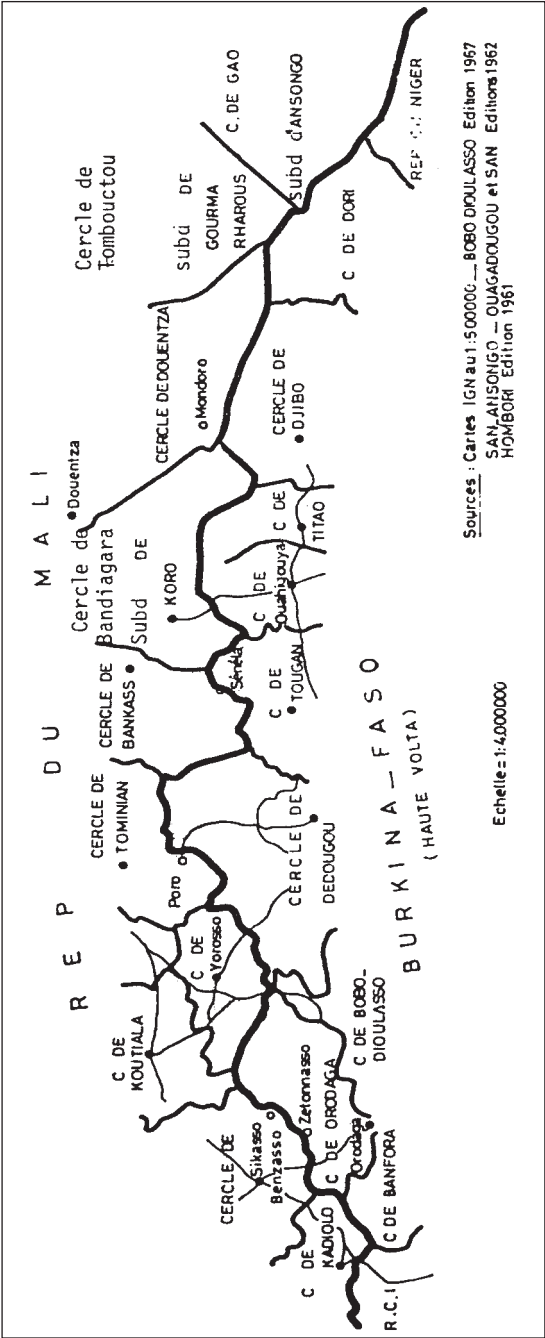
⁵ Doc. B/...

⁶ Doc. B/56.

⁷ Doc. B/65.

⁸ Doc. B/53.

SITUATION EN 1960 À L'AUBE DE L'INDÉPENDANCE



Aux termes de l'arrêté territorial du 22 avril 1952, le cercle voltaïque de Dori s'enrichit de deux nouvelles subdivisions : l'Aribinda et l'Oudalan. Ce dernier est transformé par arrêté n° A/853/APAS du 7 octobre 1955 en un poste administratif ayant pour chef-lieu Gorom-Gorom et comprenant le canton de l'Oudalan proprement dit, les fractions foulbés autonomes et le village de Falagountou¹.

L'arrêté n° 443/INT/APA du 20 août 1958 érige en cercle la subdivision voltaïque de Djibo relevant jusque-là du cercle de Ouahigouya², tandis que l'arrêté n° 444/INT/APA du 22 août 1958 élève le poste administratif de l'Oudalan en subdivision³. Enfin, par l'arrêté 460/INT de la même date, il est créé, dans le cercle de Djibo, le poste administratif de l'Aribinda ayant son chef-lieu Aribinda et qui comprend le canton de l'Aribinda⁴.

Ainsi, à la fin de la période coloniale durant laquelle les actes de réaménagement territorial étaient du ressort de l'autorité française, la situation des circonscriptions administratives de la zone du différend frontalier opposant actuellement le Mali et le Burkina Faso était la suivante :

a) Soudan

- subdivision d'Ansongo du cercle de Gao : cf. arrêté général du 22 juin 1910 ;
- subdivision de Gouma-Rharous du cercle de Tombouctou : cf. arrêté général du 13 janvier 1937 ;
- cercle de Douentza : cf. décret du 31 décembre 1958 ;
- cercle de Bandiagara, subdivision de Koro : cf. décret du 31 décembre 1958.

b) Haute-Volta

- subdivision de l'Oudalan, du cercle de Dori : cf. arrêtés du 22 avril 1952 et du 22 août 1958 ;
- subdivision de l'Aribinda, du cercle de Dori : cf. arrêté territorial du 22 avril 1952 ;
- subdivision de Djibo, du cercle de Djibo : cf. arrêté général du 11 janvier 1949 et l'arrêté du 20 août 1958⁵.

Afin de faciliter la compréhension générale des modifications ayant affecté les circonscriptions territoriales de part et d'autre de ce qui est aujourd'hui la frontière entre le Burkina Faso et le Mali dans la zone contestée, on en trouvera ci-après un tableau récapitulatif synoptique.

¹ Doc. B/57.

² Doc. B/60.

³ Doc. B/61.

⁴ Doc. B/62.

⁵ Pour une illustration cartographique, doc. C/66 f.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DANS LA ZONE CONTESTÉE

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
5 janvier 1899	<i>Soudan français</i> Région nord, cercle de Tombouctou	<i>Soudan français</i> Région nord-est, résidence de Dori
17 octobre	<i>Territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger</i> Premier territoire militaire : Bandiagara, Tombouctou	<i>Territoires militaires du Haut-Sénégal et du Niger</i> Premier territoire militaire : Dori
1 ^{er} octobre 1902	<i>Territoire de la Sénégambie et du Niger</i> Premier territoire militaire : Bandiagara, Tombouctou	<i>Territoire de la Sénégambie et du Niger</i> Premier territoire militaire : Dori
26 décembre 1902	<i>Territoire de la Sénégambie et du Niger</i> Premier territoire militaire : Tombouctou Administration des cercles civils : Bandiagara (dans lequel résidence de Hombori)	<i>Territoire de la Sénégambie et du Niger</i> Premier territoire militaire : cercle de Dori
18 octobre 1904	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Cercle de Dori
31 décembre 1907	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Gao (cercle de Dori)

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
14 décembre 1908	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Gao (cercle de Dori)
21 juin 1909	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil (cercle de Dori)
22 juin 1910	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil Cercle de Bandiagara Cercle de Gourma	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori
24 avril 1912	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma Cercle de Gao (rive gauche du Niger)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori
7 mars 1916	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
31 décembre 1917	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Cercle du Mossi (subdivision Ouahigouya) Cercle de Dori
1 ^{er} mars 1919	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	<i>Haute-Volta</i> Cercles de Ouagadougou (ou Mossi), subdivi- sion Ouahigouya Cercle de Dori
20 octobre 1920	<i>Haut-Sénégal-et-Niger</i> Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	<i>Haute-Volta</i> Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori
4 décembre 1920	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara et région de Tom- bouctou : cercle de Gourma, cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori
31 décembre 1922	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Hombori, cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle	
5 décembre 1925 et 30 avril 1928	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori	
28 décembre 1926 22 janvier 1927 31 août 1927 5 octobre 1927	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori (jusqu'à N'Gouma)	<i>Niger</i> Cercle de Tillabéry (de N'Gouma au Niger)
5 septembre 1932	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Soudan français</i> Cercle de Ouahigouya et canton d'Aribinda du cercle de Dori	<i>Niger</i> Cercle de Dori (canton d'Aribinda)
17 novembre 1932	<i>Soudan français</i> Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Soudan français</i> Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	<i>Niger</i> Cercle de Dori (canton d'Aribinda)
15 décembre 1934	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti (incorpore cercle de Bandiagara) Cercle de Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Soudan français</i> Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	<i>Niger</i> Cercle de Dori (canton d'Aribinda)

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
23 décembre 1936	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou (incorpore cercle de Gourma-Rharous) Cercle de Gao	<i>Soudan français</i> Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda) <i>Niger</i> Cercle de Dori (Canton d'Aribinda)
13 janvier 1937	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou, subdivision de Gourma-Rharous Cercle de Gao	<i>Soudan français</i> Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda) <i>Niger</i> Cercle de Dori (Canton d'Aribinda)
4 septembre 1947 et 11 janvier 1949	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Ouahigouya (y compris subdivision Djibo et canton d'Aribinda)
12 février 1949	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Ouahigouya (y compris subdivision Djibo et canton d'Aribinda)
22 avril 1952	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori (plus l'Aribinda et l'Oudalan)

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
20 août 1958	<i>Soudan français</i> Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Djibo Cercle de Dori
31 décembre 1958	<i>Soudan français</i> Cercle de Douentza Cercle de Tombouctou (subdivision de Gourma-Rharous) Cercle de Gao (subdivision d'Ansongo)	<i>Haute-Volta</i> Cercle de Djibo Cercle de Dori

CHAPITRE III

CONCLUSIONS CRITIQUES SUR LE DONNÉ LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Section 1. La politique coloniale en matière de création d'entités administratives en AOF

Après un premier stade d'exploration opéré tant par des savants et par des aventuriers que par des missionnaires, le colonisateur procède à la conquête des territoires reconnus au moyen d'opérations militaires qualifiées habituellement de pacification.

Des entités administratives d'abord militaires sont créées au fur et à mesure des victoires. L'aire de l'entité administrative recouvre normalement celle de l'entité vaincue : c'est le cercle.

A un stade suivant, l'occupation militaire se mue en administration civile. Elle cherche des collaborateurs locaux, des clients parmi des chefs ou personnages locaux ayant une certaine autorité. Administration indirecte en quelque sorte. L'unité de base reste le cercle dont l'autorité va du centre à la périphérie. L'aire de l'entité recouvre celle d'une ou de plusieurs autorités locales. Normalement, les limites seront celles de l'extension des ethnies ou tribus vaincues et vassalisées. Les changements ont souvent pour but de mieux recouvrir ou distinguer les ethnies ou groupes distincts ou sont fonction du comportement observé par les populations concernées à l'égard de l'autorité, soumission ou résistance, isolement ou expansionnisme des groupes, éclatement ou subversion des groupes résistants à l'autorité.

Pour ce qui est de la constitution de colonies, les préoccupations sont à la fois d'ordre financier : nécessité d'un budget et de ressources suffisantes à la gestion d'un ensemble déterminé, et d'ordre policier : le colonisateur menant un jeu d'équilibre dans les relations avec les groupes ethniques intéressés ou entre les différents groupes ethniques eux-mêmes.

Section 2. La politique coloniale en matière de délimitations des entités administratives

Pendant la période de conquête, le problème principal était la pacification et subjugation des populations indigènes résistantes. Les questions de délimitation territoriale cédaient en priorité aux impératifs de l'administration militaire : poursuite des insurgés, écrasement des rebelles.

Après la substitution de l'administration civile à l'administration militaire, il y a sans doute eu une ferme intention, chez les autorités françaises, de procéder à une délimitation des différentes divisions territoriales administratives. Une répartition des compétences à cet effet a été effectuée et, sur le plan des principes, le problème pouvait sembler résolu. La question est néanmoins restée plus ou moins ouverte selon les techniques de délimitation utilisées par l'administration coloniale. Plusieurs procédés ont été utilisés avec des résultats plus ou moins heureux.

A. Procédé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur

La pratique de l'autorité coloniale française a consisté principalement à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur. Ainsi, l'étendue d'une colonie était définie par les régions ou cercles la composant ; l'étendue d'un cercle, par la liste de ses subdivisions et cantons ; celle du canton par l'énumération des villages.

L'acte de création d'une entité administrative énumère :

- 1) la désignation de la nouvelle entité territoriale avec :
 - sa qualification administrative (cercle, subdivision, résidence, poste, district) qui lui confère son rang dans la hiérarchie administrative,
 - son nom « propre » pour l'administration ;
- 2) le chef-lieu de l'unité envisagée ;
- 3) l'étendue de la nouvelle unité par citation :
 - des entités constitutives,
 - et/ou des entités limitrophes relevant d'une autre division territoriale.

Les limites d'une entité territoriale sont ainsi déterminées au second degré par celles d'autres entités, comme si les limites de ces dernières étaient des évidences.

Cette méthode s'explique aisément pour la période initiale de la colonisation, par la technique même du « cercle » instaurée par Faïdherbe. L'officier dans le régime militaire, puis l'administrateur civil, rayonne à partir du chef-lieu, sur un certain nombre de postes, d'abord simples points d'appui fortifiés où un sous-officier le représentera. Il s'agit de créer ainsi un réseau permettant de contrôler le pays : les points d'appui adverses (tatas ou villages fortifiés) seront détruits ; le resserrement des mailles du réseau rendra de plus en plus difficile la résistance des « éléments nomades » qui cherchent à conserver leur indépendance par la fuite et les déplacements constants... C'est la fameuse « tache d'huile » qui doit permettre, à partir des points d'appui, de se rendre maître de la totalité du pays¹.

Aussi, lorsqu'une circonscription est passée à l'administration civile et que s'est posé le problème de la détermination de son étendue, la fixation exacte de ses limites s'est avérée impossible. Il en fut de même pour les colonies pour lesquelles aussi les autorités françaises se sont contentées de la définition de l'« étendue globale » en se référant à des circonscriptions administratives, faute de pouvoir donner des limites exactes dont la connaissance était impossible, le plus souvent parce que les limites des entités formant lesdites circonscriptions étaient elles-mêmes peu ou mal connues de l'administration coloniale.

Que cette situation assez floue ait été nécessitée au départ, on le comprend ; le fait est qu'elle a persisté parfois jusqu'à la décolonisation.

B. Procédé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition ethnique

Un autre procédé, auquel il a aussi été fait recours en l'espèce, consistait à déterminer l'étendue globale des entités par référence à leur composition ethnique.

Déjà, on l'a vu, la notion de cercle n'est pas exempte de tout préjugé ethnologique.

Mais la référence est souvent explicite.

¹ Jean Smet Canale, *Afrique noire. L'ère coloniale 1900-1945*, Editions sociales, 1971, p. 94.

1. C'est certainement tout d'abord le cas pour la Haute-Volta que l'on a, à plusieurs reprises, assimilée au groupe « mossi ».

Ce groupe apparaît comme une entité du traité de paix et de protectorat du 20 janvier 1897 mais surtout lors de la création de la Haute-Volta par le décret du 1^{er} mars 1919 ; par ce décret le gouvernement de la Troisième République créait en AOF une colonie en détachant de celle du Haut-Sénégal-et-Niger le territoire occupé par les peuples mossis, bobos et d'autres groupes ethniques apparentés. La mesure était motivée, précisait le rapport du ministre des colonies, par la nécessité :

« d'accorder à la région la plus peuplée de la colonie cette personnalité qui a permis naguère au Haut-Sénégal-et-Niger lui-même de trouver dans une administration plus proche l'impulsion qui lui avait manqué jusqu'alors. La présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera, en outre, à cette contrée... la régularité d'un contrôle... »¹

L'argument sera avancé à nouveau lors de la reconstitution de la Haute-Volta le 4 septembre 1947. Ainsi, selon le rapport Bargues :

« Les limites de la Haute-Volta étaient conditionnées, au sud par des raisons tirées de la géographie, au nord et à l'est par des raisons tirées de l'ethnographie. »²

2. L'argument a aussi été utilisé lors de la transformation de l'annexe du Gourma en un cercle en 1910, rassemblant « dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger » avec une « unité ethnographique absolue »³.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1910, le cercle du Gourma comprenait : « le centre de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades ».

Dans sa définition de 1925, le cercle de Gourma comprenait de même : « la totalité des tribus nomades relevant précédemment du cercle de Hombori, à l'exclusion... »⁴

3. Enfin, l'argument est encore utilisé pour retirer à la Haute-Volta le cercle de Say et une partie de Dori au profit du Niger :

« pour mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles au point de vue géographique, politique et ethnographique, il y a ressemblance, communauté de biens et d'intérêts »⁵.

Force est de reconnaître cependant que ce schéma ethnique n'a pas été suivi de manière absolue dans la région qui nous concerne puisque la région nord de Dori était minoritaire. Selon le rapport Bargues, à Dori, les Mossis représentent à peine la moitié de la population et totaliseraient moins de quarante mille habitants sur quatre-vingt mille (D/73).

« Le cercle est surtout peuplé de Peulhs, avec un fort noyau de Touaregs et de Sonrhais. Ces populations sahéliennes, nomades ou semi-nomades, ont d'étroites affinités avec les autres éléments ethniques qui peuplent le Niger et n'ont d'autres rapports que de commerce avec les Mossis. Il convient donc de laisser cette région sous l'autorité du gouverneur du Niger, les problèmes que pose son administration étant communs à l'ensemble du territoire. Peut-

¹ Doc. B/25.

² Voir à ce propos le rapport Bargues, n° 122, précité, p. 14. Extraits doc. D/72.

³ Voir les citations ci-dessus de l'inspecteur Arnaud sous l'arrêté général du 22 juin 1910, doc. D/12.

⁴ Voir l'arrêté général du 5 décembre 1925, précité, doc. B/32.

⁵ Voir justification du décret du 28 décembre 1926, précité, doc. B/33.

être même serait-il opportun de lui rattacher le canton de l'Aribinda, actuellement soudanais.»¹

C. Procédé consistant à déterminer une limite topographique linéaire

Ce procédé qui consiste à déterminer une limite topographique linéaire, c'est-à-dire au moyen de critères tels que villages, montagnes, mares, n'a été utilisé que partiellement dans la zone qui nous occupe.

Les seuls éléments sûrs que donnent les textes sont, d'ouest en est :

— La séquence :

« une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire » (AG 2728 du 27 novembre 1935 et AG 2557/AP du 2 août 1945) ;

— La mare d'In Abao, citée fréquemment par les textes (AG du 7 mars 1916, AG du 31 décembre 1922, AG du 7 mars 1942) ;

— Les hauteurs de N'Gouma (AG erratum du 5 octobre 1927).

Comme par hasard, la seule zone délimitée est celle qui était habitée. Pour l'autre partie de la frontière, non délimitée, il eût été possible d'utiliser non le critère des villages, mais celui des repères géographiques : soit les montagnes (philosophie des cartes de 1925 et de l'*Atlas des cercles*), soit les mares, soit encore une combinaison des deux. Légalement, cette méthode n'a pas été suivie. Il y a silence du législateur sauf sur deux points : une mare (In Abao) et une montagne (N'Gouma).

Le sentiment que les limites entre cercles sont imprécises apparaît souvent dans la correspondance entre cercles. On en verra de nombreux exemples dans la dernière partie de ce mémoire. Qu'il suffise de signaler à ce stade le télégramme-lettre n° 760 du 10 novembre 1949 adressé au commandant de cercle de Tombouctou par le chef de subdivision de Rharous par lequel ce dernier demandait :

« Quels sont les textes précis qui déterminent les limites entre la subdivision de Rharous et les circonscriptions limitrophes : Gao (Bourem, Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara, Douentza, Goundam, Tombouctou ? »²

Ce jugement est partagé par la plus haute autorité du Soudan, le lieutenant-gouverneur qui, dans son rapport politique de 1948, déclarait, à propos des limites Soudan - Haute-Volta, de manière sans doute trop sommaire : « En fait, elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire. » Et il ajoutait, ce qui est assez symptomatique : « Aucune difficulté d'ailleurs n'a été jusqu'ici soulevée par cet état de fait. »³

Cette démarche fort empirique pouvait s'expliquer à l'époque des débuts de la colonisation où les cartes étaient approximatives et la connaissance du pays et des populations relative. Une telle explication n'était plus possible en 1948. On en vient à croire que les hésitations de l'administration coloniale à pousser plus avant la précision en matière de délimitation répondaient à une volonté délibérée de ne pas perturber les populations concernées qui se caractérisent dans la région concernée par leur caractère nomade.

¹Rapport Bargues précité, p. 35, doc. D/72. Selon une lettre du gouverneur du Niger du 28 juin 1947, en annexe audit rapport, la circonscription de Dori ne comptait que le chiffre infime de deux mille Mossis et non pas quarante mille (doc. D/73).

²Doc. D/80.

³Rapport politique du Soudan, 1948, p. 44, voir extrait, doc. D/77.

On peut donc conclure de ce qui précède que la région où s'est cristallisé le différend entre le Mali et le Burkina Faso fait l'objet d'une délimitation dans la zone sédentaire et non dans la zone de transhumance. Cela confère à chacune de ces zones un aspect spécifique en ce qui concerne les limites de l'apport du donné législatif et réglementaire.

Section 3. Particularités du donné législatif dans la zone de nomadisation et dans la zone de sédentarisation

A. L'absence de limites précises dans les zones de nomadisation

Alors que dans les zones sédentarisées il est relativement aisé de déterminer une délimitation de circonscriptions administratives en se référant à des critères humains stables (villages, terrains de cultures, puits, etc.), la chose est beaucoup plus difficile dans les zones de nomadisation où il n'existe aucune installation humaine pérenne.

C'est exactement ce qui s'est passé ici. Grâce à l'AG 2728 de 1935 une limite dans la zone sédentarisée peut être établie mais aucun texte n'existe pour la zone de nomadisation, en particulier la région du Béli. Le facteur humain ne fournit aucun critère puisque les aires de nomadisation s'entrecroisent.

Le droit international n'a, à l'évidence, pas été conçu pour les nomades ; droit pensé par les sédentaires, il ne connaît pas en principe le *no man's land* ni le condominium pour trancher ce problème¹.

Certes, si le colonisateur y a intérêt, il ne délimite pas là où il en a la possibilité et où il n'y est pas obligé². Ainsi, lorsqu'il n'y a pas un autre sujet de droit international de l'autre côté. Dans le cas inverse, lorsqu'il s'établit une frontière internationale, il essaie de limiter les difficultés pour les populations tout en assurant le respect de la sécurité et de ses intérêts économiques notamment.

Le Soudan français et la Haute-Volta ayant, pendant de longues périodes de temps, fait partie de la même colonie, et, lorsqu'ils sont devenus des colonies distinctes ayant relevé du même gouvernement général, en l'occurrence celui de l'AOF, même si l'existence d'une limite théorique était incontestable, sa délimitation linéaire précise ne faisait pas l'objet des préoccupations prioritaires du gouvernement général. En cas de différends, l'autorité du gouverneur général aurait toujours pu tenir lieu d'instance de recours.

Les problèmes de maintien de l'ordre ne se posaient pas non plus. Il ne semble pas que dans les régions limitrophes les opérations de police aient été limitées par

¹ En principe, car de fait, la présence de tribus nomades dans une zone frontalière a parfois entraîné des arrangements spécifiques entre Etats voisins : ainsi par la création d'une ligne administrative distincte de la ligne politique. Par exemple, entre l'Egypte et le Soudan (S. Boggs, Whittemore, *International Boundaries. A study of Boundary Functions and Problems*, New York, Columbia University Press, 1940, p. 199) ou par l'établissement entre des segments de frontières fixes, de « zones neutres » dans lesquelles la frontière n'est pas déterminée, résultant du compromis conclu le 2 décembre 1922 sur la détermination des frontières entre l'Italie et le Koweït, d'une part, le Nedjd d'Ibn Séoud, d'autre part. Ce dernier était en effet partisan d'une conception tribale des frontières mouvantes (S. Hosni, « The partition of the neutral zone », *AJIL*, 1966, p. 735-769).

² Exemple : article IV du traité de Lalla Marnia du 18 mars 1845 entre la France et le Maroc : « Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires », texte dans Brownlie, I., *African Boundaries*, Londres, 1979, p. 62.

un cadre territorial dans cette zone de confins (cf. par exemple lors de l'insurrection de 1916).

Dans ce domaine comme dans d'autres, la coordination des services compétents dans les cercles ou colonies voisines permettait de régler les problèmes des nomades. Au titre de cette coordination il faut mentionner l'obligation pour le nomade d'avoir un permis de transhumance pour quitter sa circonscription et les liaisons administratives notamment par le biais de rencontres trimestrielles des commandants de cercle de Gao, de Tombouctou et de Dori.

En l'absence de textes déterminant où passait la limite entre les cercles ou les colonies qui se faisaient face, il faut chercher dans sa pratique administrative ce qu'a légué exactement l'ancienne puissance administrante.

B. Difficultés spécifiques à la délimitation dans la zone délimitée par les textes

Lorsqu'il y a un texte ou des repères délimitant la frontière, toutes les difficultés n'en sont pas pour autant aplanies.

La présente instance nous en donne deux exemples :

1. Mention de villages

L'arrêté général 2728 cite plusieurs noms de villages par où passe la frontière. Comme elle utilise le verbe «laisse», cela signifie que *tout* le village nommé est laissé à tel ou tel cercle. Mais quelle est l'étendue d'un village ?

Selon l'arrêté du 30 mars 1935 portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français, «le village représente l'unité administrative indigène». Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent (art. 2)¹.

Logiquement, dans l'esprit des administrateurs coloniaux, ce sont les populations concernées elles-mêmes qui connaissent non seulement la nature de leurs droits mais également le cadre dans l'espace de la jouissance et de l'exercice de ces droits. L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1935² dispose que :

«Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux, après avis des conseils de villages intéressés, des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. Ces contrats ne devront en aucun cas modifier les lois ou règlements en vigueur et seront soumis à l'approbation du chef de circonscription qui en fera la passation dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes.»

Le recours à l'approbation du chef de circonscription n'était qu'une faculté parce que l'élaboration de conventions écrites l'est elle-même aux termes de l'article premier du décret du 2 mai 1906 suivant lequel :

«Les conventions conclues entre indigènes, selon les règles et formes coutumières non contraires aux principes de la civilisation française, peuvent, en vue de la preuve, être constatées en un écrit leur affectant le caractère d'acte civil...»

Cela est d'ailleurs souligné dans ses instructions en date du 19 octobre 1906 par le gouverneur général de l'AOF qui s'exprime ainsi :

«J'ai indiqué que cette sorte d'écrit avait été créée précisément avec la double préoccupation de laisser aux indigènes le libre usage de leurs formes

¹ Doc. B/44.

² *Ibid.*

coutumières de consécration des accords... Il ne s'agit donc pas d'engager les habitants à passer les actes selon la loi française, mais bien tout simplement de leur apprendre à faire constater par écrit l'accomplissement des formalités reconnues nécessaires, par la coutume même, pour la validité des diverses sortes de conventions qu'elle admet... »¹

Il n'est pas exclu, dans ces conditions, que des « conventions » de délimitation passées oralement soient restées inconnues de l'autorité coloniale qui, de ce fait, n'a pu s'y référer pour la délimitation des circonscriptions administratives.

Il ne faut pas non plus surestimer les difficultés. Plusieurs cas de conflits de ce type ont été résolus sur place par les administrateurs territoriaux, l'accord étant confirmé par les autorités supérieures. Voir par exemple le procès-verbal de délimitation de territoires entre les cantons de Yoro et de Baraboulé du 26 juillet 1913².

S'il ne s'agit d'ailleurs que d'un problème de preuve, on peut se demander si le mode de probation de ces droits ne pourrait pas, devant les limites de la technique démonstrative des droits contemporains, être renforcé par des formes d'ordalies de type traditionnel.

Cette approche peut surprendre mais la tradition orale conservée et consacrée par les serments rituels (sacrifices de bœufs et imprécations) pourrait fournir des indices intéressants révélant le comportement de groupes concernés vis-à-vis de certains points repères. Le serment judiciaire des droits modernes ne relève-t-il pas, tout compte fait, de la même nature ?

2. Mentions de repères géographiques dont la situation n'est pas certaine

Cette situation, fréquente dans l'histoire des délimitations territoriales, trouve des applications dans le conflit qui oppose le Mali au Burkina Faso.

Déjà de nombreuses discussions ont eu lieu à propos de la situation exacte de la mare de Kétiouaire ou Kébanaire ou des hauteurs de N'Gouma. Ces questions seront examinées dans la dernière partie du présent mémoire.

On voit, en tout état de cause, que même là où il existe des textes, il n'est pas exclu que l'on doive chercher d'autres indications pour assurer leur interprétation correcte.

¹ *Journal officiel de l'AOF*, 1906, p. 563.

² Doc. D/9.

VOLUME II

TROISIÈME PARTIE

LE DONNÉ CARTOGRAPHIQUE

Lors de la phase des négociations relatives à la détermination de la frontière dans la zone en litige, comme dans les documents produits devant la commission de conciliation de l'OUA, la Haute-Volta a semblé attacher aux données cartographiques une importance déterminante. Le Mali a contesté ce point de vue.

Cette troisième partie sera consacrée à l'analyse du donné cartographique.

On rappellera d'abord comment se pose le problème de la valeur juridique des cartes, en général (chapitre I). On procédera ensuite à la présentation générale des méthodes et des documents cartographiques concernant l'Afrique occidentale, tels que les uns et les autres ont été établis depuis le début de la colonisation française (chapitre II). On examinera enfin de manière critique le matériel concernant la zone contestée (chapitre III).

CHAPITRE I

DE LA VALEUR JURIDIQUE DES CARTES, EN GÉNÉRAL

La position du Burkina Faso, telle du moins qu'elle ressortait du mémorandum produit devant la commission de médiation de l'OUA, paraissait conférer une place particulièrement éminente aux cartes géographiques, comme éléments de preuve du tracé de la frontière entre les deux pays. Il affirmait ainsi :

« Pour la détermination de la frontière, la Haute-Volta n'exclut pas les textes. Mais à défaut de textes, elle considère comme seuls documents objectifs les cartes, étant entendu que celles-ci ont été confectionnées suivant des textes juridiques et par un service officiel, en l'occurrence le service géographique de l'AOF. »¹

En fait, et il sera intéressant de savoir si dans la présente phase du litige elle conserve la même position, la Haute-Volta a souvent fait prévaloir les cartes sur les textes², ou n'a retenu, parmi ces derniers, que ceux qui concordaient avec la cartographie. C'est en particulier l'une des raisons pour lesquelles elle veut écarter l'arrêt général 2728 du 27 novembre 1935³.

Ailleurs, elle s'appuie sur la carte IGN au 1/200 000 de 1960. Elle affirme qu'elle « est la plus moderne et la plus précise de toutes les cartes que les deux pays possèdent »⁴, tout en affirmant d'ailleurs, un peu plus loin, sans trop d'égards pour la cohérence de son propre propos, que, s'agissant de l'emplacement respectif des monts N'Gouma et du gué de Kabia, la même carte commet « une erreur de transcription »⁵.

Face à des attitudes de ce type, et sans préjuger de la position actuelle du Burkina Faso, il sera sans doute utile que l'on rappelle ici les règles générales dégagées sans ambiguïté par la jurisprudence et la doctrine, quant à la valeur juridique des cartes dans le cadre des litiges frontaliers, avant d'examiner comment ces règles s'appliquent en la présente affaire, compte tenu des particularités propres à l'espèce.

Les règles générales relatives à la valeur juridique de la cartographie et, plus précisément à sa force probatoire quant au tracé de la délimitation frontalière, découlent essentiellement de la jurisprudence, arbitrale surtout, mais aussi juridictionnelle. Cette jurisprudence est à la fois caractérisée par son abondance, l'ancienneté de ses origines (puisque l'affaire de *L'identité de la rivière Sainte-Croix*, généralement citée comme la première espèce pertinente, remonte à 1798) et, enfin, la convergence de ses solutions à travers la diversité des situations concrètes.

On peut synthétiser l'apport de cette jurisprudence en observant qu'au-delà des originalités de chaque espèce elle se rattache tout entière à un principe fondamental, duquel découlent certaines règles d'application.

¹ Mémorandum de 1975, doc. A/21, p. 20.

² *Ibid.*, p. 20-26.

³ *Ibid.*, p. 23.

⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁵ Mémorandum de 1975, doc. A/21.

Section 1. Le principe fondamental

La détermination des frontières politiques d'un Etat est, par excellence, un acte de souveraineté. Elle résulte donc de la *volonté exprimée* par les autorités gouvernementales compétentes pour engager internationalement l'Etat et non d'abord du travail mené souvent sur la base de données incomplètes ou erronées par les cartographes.

Ainsi, le critère essentiel pour déterminer la validité du tracé exact d'une frontière figurant sur une carte est celui de savoir s'il correspond pleinement à *l'intention véritable* des autorités souveraines en cause. On est ici en face d'un principe fondamental, non pas seulement de la matière spécifique de la délimitation, mais du droit international général lui-même : celui du respect de la volonté souveraine de l'Etat. C'est ce principe qui, parfois de façon implicite, sous-tend l'ensemble de la jurisprudence internationale ayant eu à traiter de la valeur juridique des cartes.

Ainsi que l'observait Charles De Visscher en 1969 :

« Leur force probante est affaire d'espèce et il n'y a guère de fondement dans l'assertion que la Cour internationale de Justice leur ait accordé récemment plus d'autorité que les sentences arbitrales ou la jurisprudence de la Cour permanente. »¹

Rejetées dans un grand nombre de cas, retenues parfois comme moyens de preuve accessoire, jouant plus rarement un rôle vraiment déterminant, elles n'ont été admises par la Cour ou les tribunaux, de la fin du XVIII^e siècle à nos jours, qu'autant qu'elles pouvaient être considérées, sans risque d'erreur, comme des traductions fidèles ou des indices sûrs de la volonté de l'une ou l'autre des parties souveraines en litige.

Section 2. Les règles d'application découlant du principe fondamental

Elles peuvent être essentiellement regroupées autour de deux constatations complémentaires, tirées de l'abondance des précédents jurisprudentiels :

- les cartes géographiques sont très généralement considérées comme des preuves subsidiaires ;
- elles ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante, variable selon les cas, qu'autant qu'elles sont liées, soit de façon directe, soit de façon indirecte, à l'expression de la volonté des parties en cause.

A ces deux règles principales, on peut associer certains critères additionnels, facilitant une sélection des cartes pertinentes.

A. Les cartes sont très généralement considérées comme des preuves subsidiaires

Outre le fait que les cartographes sont eux-mêmes *subordonnés* à la volonté des autorités politiques pour faire figurer sur les documents qu'ils dressent le tracé de la ligne frontière, la jurisprudence a eu égard à la précarité des informations

¹ Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 41. L'éminent auteur entendait par là écarter l'opinion imprudente émise par un auteur qu'il cite un peu plus loin, Guenter Weissberg, exprimée en 1963 dans l'*American Journal of International Law*, sous le titre « Maps as Evidence in International Boundary Disputes : A Reappraisal », p. 781-803.

et des méthodes qu'ils ont utilisées, parfois jusqu'à des époques récentes, en recopiant souvent, d'une carte sur l'autre, des erreurs commises initialement.

1. Ainsi, dans son ouvrage classique consacré aux preuves devant les tribunaux internationaux, D. V. Sandifer¹ synthétise l'apport de la jurisprudence en déclarant :

« The principles applicable to the use of maps in international arbitral proceedings constitute a collateral rather than a principal part of the "best evidence" rule . . . »

Cela est dû au fait selon lequel « maps are in most instances, at best, secondary evidence, and frequently hearsay in character »².

Avant lui, sir Travers Twiss avait eu l'occasion d'affirmer : « Maps are but pictorial representations of supposed territorial limits, the evidence of which must be sought for elsewhere. »³

Cette attitude générale a été constamment observée par les analystes de la jurisprudence. Ainsi, en 1967, dans son ouvrage consacré au règlement des litiges relatifs aux frontières, A. O. Cukwurah notait : « With regards to maps as such, the popular approach, arising from their inherent limitations, is not to treat them as conclusive, but of relative value. »⁴

Deux ans plus tard, dans son étude restée classique sur les « problèmes de confins », Charles De Visscher remarquait à son tour :

« On comprend la grande circonspection dont témoignent arbitres et juges à l'égard de l'utilisation des cartes. Il n'est guère de décision internationale qui ne contienne une mise en garde à ce sujet. »⁵

Il rejoignait par là, parmi d'autres, les opinions émises par deux autres juges de la Cour internationale de Justice, MM. Levi Carneiro⁶ et Moreno Quintana⁷ à propos de deux affaires, celles des *Minquiers et Ecréhous*, d'une part, de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, d'autre part, qui confirment d'ailleurs l'une et l'autre l'application du principe fondamental de respect de la volonté souveraine énoncé plus haut.

¹ *Evidence before International Tribunals*, Chicago, 1939.

² *Op. cit.*, p. 157.

³ *Op. cit.*, p. 157.

⁴ *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester, 1967, p. 224.

⁵ *Op. cit. supra* note (6), p. 47.

⁶ Opinion individuelle du juge Levi Carneiro sous l'arrêt rendu dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* le 17 novembre 1953, *C.I.J. Recueil* 1953, par. 20, p. 105 :

« Cartes géographiques. Il faut dire un mot sur la preuve tirée des cartes géographiques. Je sais qu'elles ne sont pas toujours décisives pour trancher des questions juridiques de souveraineté territoriale. Néanmoins, elles peuvent apporter une preuve de la notoriété même du fait de l'occupation ou de l'exercice de cette souveraineté. Les Parties l'ont reconnu, appuyant leurs allégations sur des documents de cet ordre. Le Gouvernement anglais a cité la carte de Stieler, dans les éditions de 1905 et de 1932, qui montrent les îlots litigieux comme britanniques. Le Gouvernement français a présenté plusieurs autres cartes (plaidoiries). Il y en a qui ont considéré les Ecréhous comme britanniques, mais ignorent les Minquiers. D'autres font omission de l'un ou de l'autre groupe, montrant quelquefois même les Ecréhous en dehors de la zone britannique. Pour trancher ces conflits de cartes, il faudrait une étude spécialisée et prolongée pour déterminer lesquelles méritent de prévaloir. En tout cas, elles n'apportent pas une contribution assez considérable pour permettre de statuer. Je ne les prends pas en considération. »

⁷ Opinion dissidente du juge Moreno Quintana, sous l'arrêt rendu dans l'affaire relative à *Certaines parcelles frontalières*, *C.I.J. Recueil* 1959, p. 254.

2. Les exemples jurisprudentiels de la suspicion des arbitres et des juges à l'égard des cartes et du caractère subsidiaire ou tout au plus confirmatif qu'ils leurs accordent sont si nombreux qu'on n'a que l'embarras du choix pour en citer ; parmi d'autres, on relèvera par exemple que dans le cadre d'un Etat fédéral, la Cour suprême du Canada, en l'affaire *The King v. Price Bros and Co Ltd*¹, considérait, avec J. Newcombe, que les cartes « furnish at best no adequate proof, and none when it appears that they are founded upon misleading or unreliable information ».

Dans l'ordre international, l'affaire de l'*Ile de Palmas* et la sentence rendue à son propos par Max Huber, le 4 avril 1928, constitue l'un des précédents les plus communément cités. L'éminent arbitre y affirmait notamment :

« only with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty... »²

« If the arbitrator is satisfied as to the existence of legally relevant facts which contradict the statements of cartographers whose sources of information are not known, he can attach no weight to the maps, however numerous and generally appreciated they may be. »³

Dans son avis consultatif du 6 décembre 1923 relatif à la *délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque* (affaire de *Jaworzyna*), la Cour permanente de Justice internationale avait pour sa part observé que « les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions »⁴.

Plus près de nous, l'arbitrage rendu à propos de la frontière occidentale entre l'Inde et le Pakistan (*Rann de Kutch*), parfois cité comme manifestant un certain assouplissement de la réticence des tribunaux internationaux à admettre la force probatoire des cartes géographiques⁵, a en réalité tout à fait réaffirmé leur caractère accessoire. Le président du tribunal indiquait ainsi à propos de la représentation cartographique des frontières, dans l'opinion qui devrait fonder la décision :

« The boundary in dispute as depicted cannot have been intended to offer more than a rather tentative indication of the actual extension of sovereign territorial rights. As such, the alignment of this boundary did not represent material accuracy but merely gave a clue to existing positions valid in the absence of other guides. »⁶

Enfin, dans l'affaire encore récente du *Canal de Beagle*, le Tribunal arbitral, confronté par les parties à une surabondance de données cartographiques, a jugé bon de fournir un certain nombre de critères généraux ou inspirés des données de l'espèce, selon les cas, pour permettre de faire un tri entre toutes les cartes produites et ne retenir que celles pouvant présenter un certain intérêt. Ces critères sont eux-mêmes utiles, et on aura l'occasion d'y revenir.

Mais le souci de clarification manifesté par les arbitres a paru superflu à l'un d'entre eux⁷. La sentence elle-même demeure en effet dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure. A plusieurs reprises (notamment à ses paragraphes 136

¹ *DLR*, 1925, p. 595-609.

² Texte anglais dans *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 852-854, et traduction française dans *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, 1935, p. 179-182.

³ *RSA*, p. 853.

⁴ Affaire de *Jaworzyna*, CPJI, doc. A/8, p. 33.

⁵ Voir Munkman, ALW, « Adjudication and Adjustment, Internal Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes », *British Year Book of International Law*, p. 1-116, spéc. p. 80.

⁶ *RSA*, vol. XVII, p. 566.

⁷ Opinion individuelle du juge André Gros, par. 3, texte de la sentence dans *International Legal Materials*, 1978, p. 632 et suiv.

et 168), elle affirme sans aucune ambiguïté l'aspect accessoire de la cartographie. Elle a d'ailleurs abouti à la solution du litige indépendamment de la prise en considération des cartes en tant que telles.

Mais, tout aussi intéressantes que les affaires dans lesquelles les cartes sont purement et simplement écartées ou cantonnées dans un rôle accessoire, sont les décisions de jurisprudence qui leur accordent, eu égard aux circonstances de l'espèce, une certaine valeur probatoire. Ces précédents complètent bien en effet ceux qui ont déjà été cités, en illustrant clairement la seconde règle d'application du principe fondamental énoncé plus haut, à savoir que les cartes ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante qu'autant qu'elles sont liées à l'expression de la volonté des parties en cause¹.

B. Dépendance des cartes à l'égard de la volonté des parties

Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a mis en évidence l'importance en l'espèce des documents cartographiques. C'est en effet qu'ici, aux termes mêmes de la convention de délimitation de 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas, ces documents avaient « la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier ». Ils manifestaient ainsi, au même titre que cet accord, la volonté commune des deux Etats. De plus :

« Dans le plan parcellaire qui a été établi conformément à la décision prise à la deux cent vingt-cinquième séance de la commission mixte de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique. »²

Dès lors, si en l'espèce, les cartes apportaient une contribution décisive à l'attribution de souveraineté, ce n'était pas en fonction de leur valeur intrinsèque, mais bien en application du principe fondamental invoqué plus haut, celui du respect de la volonté souveraine des Etats concernés, telle qu'en l'occurrence celle-ci était manifestée par cette cartographie à valeur conventionnelle.

La pratique montre qu'au demeurant, comme le note A. O. Cukwurah dans son étude précitée :

« in the event of discrepancies between the text of a boundary treaty and a map annexed to it, the text is regarded as final and as embodying the intention of the parties »³.

L'enseignement que l'on peut tirer de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, entre le Cambodge et la Thaïlande, va tout à fait dans le même sens : le lien entre la carte produite et le traité des limites de 1904 était beaucoup moins étroit que dans l'affaire précédente. C'est à propos d'une autre carte, produite par le Cambodge dans son mémoire, que la question s'est trouvée posée de savoir dans quelle mesure la représentation de la frontière qui y figurait avait reçu l'assentiment de l'autre partie⁴.

En dépit des dénégations thaïlandaises, et après un examen scrupuleux des circonstances de sa publication, de sa diffusion et de son envoi par le Gouverne-

¹ Ainsi que le note un commentateur de la sentence à la *RGDIP*, t. 83, 1979, n° 1, p. 38 :

« Il n'y a donc pas là, comme certains l'ont écrit (Weissberg, *op. cit. supra* note 1, p. 801) un exemple de carte entrant en contradiction avec le texte écrit du traité qui l'a emporté sur ce dernier... »

² *C.I.J. Recueil* 1959, p. 225.

³ *Op. cit.*, p. 225.

⁴ *C.I.J. Recueil* 1962, p. 22-23.

ment français aux autorités du Siam, la Cour est parvenue à la ferme conclusion suivante :

« Un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande ; mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.* »¹

C'est ainsi, à nouveau, sur la base de la mise en évidence du *lien direct* unissant une représentation cartographique de la frontière à la manifestation de la volonté souveraine de l'un des Etats (Siam) que la carte a pu être retenue à l'encontre des allégations de la Thaïlande (anciennement Royaume du Siam).

*C. Critères additionnels de sélection des cartes pertinentes
(qualités intrinsèques requises des cartes prises éventuellement en compte)*

La confrontation et l'analyse de l'abondante moisson jurisprudentielle, dont on n'a rappelé que quelques espèces parmi les plus saillantes, permettent également, une fois posées les deux règles d'application principales (force probatoire subsidiaire et dépendance à l'égard de la volonté d'une ou des deux parties) auxquelles toutes autres appréciations demeurent étroitement subordonnées, de préciser encore certains critères additionnels touchant aux caractères intrinsèques des cartes produites. On en retiendra essentiellement deux :

1. En premier lieu, ne peuvent, de l'avis général, mériter l'attention, que les cartes présentant des qualités techniques suffisantes pour être sensées rendre compte sans trop de risques d'erreurs de la réalité physique des lieux concernés.

Charles De Visscher cite, en tête des circonstances les plus généralement prises en considération :

« les garanties d'exactitude géographique intrinsèques de la carte, l'échelle à laquelle la carte a été dressée, sa précision au regard des points contestés, l'impartialité des informations utilisées par ses auteurs... »²

Max Huber avait déjà insisté sur ces points dans la sentence relative à l'*Ile de Palmas*³ :

« The first condition required of maps that are to serve as evidence on points of law is their geographical accuracy. It must here be pointed out that not only maps of ancient date, but also modern, even official or semi-official maps seem wanting in accuracy. »

Une attention particulière est notamment accordée aux connaissances géographiques prévalant à l'époque de l'élaboration d'une carte, relativement à la région considérée. On examine également la fiabilité des relevés topographiques ayant servi à sa réalisation. C'est ainsi que, dans une affaire présentant de ces deux points de vue certaines analogies avec la présente espèce, le tribunal tripartite qui rendit sa sentence le 23 janvier 1933 dans l'affaire relative aux *Frontières entre le Honduras et le Guatemala*, devait déclarer :

¹ C.I.J. Recueil 1962, p. 22-23.

² *Op. cit.*, p. 46.

³ RSA, II, p. 853.

«It appears that very little was known about the topography of the mountains, which have been called the Merendon range, until aerial photographs of the recent survey were available. The indications on maps, even those published with apparent official sanction during the nineteenth century, with their obvious inaccuracies in the light of the present knowledge, are of little or no value in making the just limits of territorial jurisdiction as shown by actual developments.»¹

2. En second lieu, la *concordance* de plusieurs cartes sur la configuration d'une délimitation n'est, de l'avis général, *pas un élément suffisant en lui-même*, pour renforcer la force probatoire des documents produits.

On sait ainsi que cette circonstance n'a nullement empêché Max Huber, dans l'affaire précitée de l'*Ile de Palmas*, d'écarter l'ensemble des cartes produites, qui ne faisaient que répéter les unes et les autres les mêmes incorrections².

Et, dans une étude restée classique, Charles Chesney Hyde, examinant pourtant la portée éventuelle des cartes émanant d'«agences» *officielles* de l'un des Etats en cause, pouvait observer :

«It may be doubted, however, whether such a series of maps, however numerous, necessarily proves that the boundary which they unite in prescribing is necessarily the correct one, to be accepted as the judicial basis of the proper frontier, especially when they are contradicted by trustworthy evidence of title.»³

Dans plusieurs affaires, comme celle de la *Frontière de Labrador*, on a été confronté à une succession de cartes reproduisant les mêmes erreurs, par suite des emprunts que les cartographes faisaient aux cartes antérieures⁴.

Une fois rappelés les enseignements concordants de la jurisprudence, illustrant l'extrême relativité de la valeur des cartes, tout entière subordonnée au principe du respect de l'intention du ou des Etats, il convient d'envisager les conditions dans lesquelles la présente espèce pourrait être concernée par la cartographie.

¹ RSA, II, p. 1357.

² RSA, II, p. 853.

³ Ch. Hyde, «Maps as Evidence in International Boundary Disputes», *AJIL*, 1933, p. 316.

⁴ Cf. *The Privy Council in the Matter of the Boundary between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, «Joint Appendix», vol. VIII, p. 3760.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MÉTHODES
ET DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Introduction

L'Afrique a été cartographiée bien avant son occupation effective par des puissances étrangères.

Sa partie occidentale naguère administrée par la France fait l'objet d'une abondante documentation cartographique dont les premiers éléments recensés datent du XVI^e siècle¹.

L'œuvre cartographique de la France qui se poursuit encore de nos jours en Afrique, en collaboration avec les Etats concernés, peut être répartie entre cinq périodes qui sont :

- période I: XVII^e siècle - fin XIX^e siècle (1601-1880) ;
- période II: Fin XIX^e siècle - 1935 (1880-1935) ;
- période III: 1935-1955 ;
- période IV: 1955-1970 ;
- période V: A partir de 1970.

Les documents de la période I sont des documents d'ensemble de valeur plutôt historique que topographique ; ils se réfèrent à une période où la colonisation n'avait pas pénétré jusqu'à la zone du conflit et n'ont pas à retenir l'attention².

Les documents de la période V ont généralement été établis par les Etats ayant accédé à l'indépendance directement ou sous leur contrôle. Ils ne suscitent également aucune difficulté.

Bien que les Etats de l'ex-Afrique française de l'ouest aient acquis leurs indépendance nationale en 1960, l'annexe du service géographique national français en Afrique de l'ouest a continué jusqu'en 1970 à jouer pour le compte de la plupart desdits Etats le rôle de service national de cartographie, notamment en poursuivant leur cartographie à l'échelle 1/200 000. Cette situation découle des accords conclus entre la France et les Etats de l'ex-fédération pendant la période de leur autonomie interne 1957-1960.

Ainsi, le présent chapitre se limitera-t-il à l'analyse générale des documents dressés au cours des périodes II, III et IV. Cette analyse portera successivement :

1. Sur la position des détails topographiques et de la toponymie ;
2. Sur la position des limites administratives.

Section 1. Position des détails topographiques et de la toponymie

Les documents cartographiques établis pendant la période concernée par la présente section ont été réalisés par divers auteurs et pour la satisfaction de besoins de nature distincte.

¹ Cf. *Inventaire des cartes, plans, croquis et itinéraires conservés aux archives nationales du Sénégal*, par Bah Thierno Mouctar, 1966.

² Voir, par exemple, l'extrait de l'*Atlas sphéroïdal et universel de géographie de l'Afrique occidentale et centrale*, dressé par F. Garnier en 1857, doc. C/1.

Leur analyse objective nécessite, outre la classification des périodes de leur établissement, celle de leurs auteurs et des thèmes représentés.

A. Documents établis pendant la période II : fin du XIX^e siècle à 1935

1. Auteurs

Les principaux auteurs des documents de cette période sont des explorateurs, des militaires, des missions scientifiques souvent pluridisciplinaires, des administrateurs locaux, les services de l'ex-ministère de la marine et des colonies, les services centraux du gouvernement général.

Les militaires, explorateurs, missions scientifiques et administrateurs locaux ont opéré sur le terrain. Selon les thèmes à représenter, l'ampleur de l'étendue des zones à cartographier et les difficultés d'accès, ils ont parcouru entièrement ou partiellement lesdites zones.

Les géographes des services de l'ex-ministère de la marine et des colonies et de l'ex-service géographique de l'AOF avaient pour mission principale : d'une part, la centralisation et le classement des croquis et manuscrits d'ordre géographique établis par les premiers auteurs cités ci-dessus, d'autre part, la confection de croquis d'ensemble par l'amalgame de tous les documents disponibles concernant la région à représenter.

Cette catégorie d'auteurs qui ne parcouraient que très rarement les terrains cartographiés ignorait pratiquement tout de la réalité qui y prévalait.

Créé en 1922¹, le service géographique de l'AOF n'a pratiquement exécuté que des tâches de cette nature. Les sorties de ses opérateurs sur le terrain étaient exclusivement consacrées à la détermination de positions astronomiques ou à la délimitation des frontières avec les territoires administrés par d'autres puissances européennes, ou au levé direct à grandes échelles de petites portions de territoire à aménager ou à mettre en valeur.

2. Nature des documents

Les documents dressés au cours de cette période sont essentiellement des croquis. Les procédés utilisés pour leur établissement ne sont pas conformes à ceux requis pour qu'un document topographique puisse mériter les appellations « plan ou carte » attribuées à ceux qui, au moment de leur levé, peuvent être considérés comme des images naturelles ou conventionnelles instantanées des portions de territoire concernées, complétées par des renseignements exacts (toponymie, viabilité des voies de communication, renseignements administratifs, etc.).

Pour en permettre une analyse relativement fine, ces documents peuvent être classés en trois catégories : les croquis topographiques, les croquis géographiques et les croquis de compilation.

a) Les croquis topographiques

Ils ont été établis par les auteurs du premier type : militaires, explorateurs, administrateurs. Ils concernent généralement des territoires de faible étendue. Ce sont des croquis d'itinéraires, de police, de théâtres d'opérations militaires et de police, de places militaires, de cantons, de subdivisions, quelquefois de cercles de petite superficie et enfin de règlement de litiges entre populations de circonscriptions administratives différentes.

Il s'agit en fait des documents de gestion courante de l'époque. Certains

¹ Voir l'arrêté général du 1^{er} mars 1922, doc. B/28.

d'entre-eux, notamment ceux relatifs aux itinéraires effectivement suivis, aux cantons et aux royaumes et provinces conquis, donnaient une représentation topographique relativement acceptable du contenu et des limites des entités concernées. La localisation et l'orthographe des toponymes sont généralement assez correctes (échelles: 1/250 000; 1/500 000)¹.

b) *Les croquis de reconnaissance géographique*

Directement levés sur le terrain comme les précédents, ces croquis concernent des territoires souvent très vastes, plusieurs milliers de kilomètres carrés². Leurs levés ont été effectués par des militaires et les géographes des missions scientifiques pluridisciplinaires.

De conception schématique et synthétique, ces documents donnent, notamment en ce qui concerne l'orographie, une représentation plutôt d'ordre structural et géographique que topographique.

L'étendue des territoires à décrire, les échelles des levés, 1/500 000 et 1/1 000 000 et les objectifs à atteindre avec ces croquis excluaient le parcours des territoires par mailles d'itinéraires serrées. Par voie de conséquence, la représentation détaillée et correcte du terrain et l'identification sans ambiguïté des détails auxquels se rattachent les toponymes s'avéraient impossibles sur la base de renseignements reçus à partir d'itinéraires ne passant pas toujours par les détails nommés.

Etablis en vue de la reconnaissance des régions qu'ils concernent, ces documents de valeur topographique aléatoire servaient également de support topographique aux études préliminaires de thèmes tels que l'ethnographie, les ressources humaines et naturelles disponibles, les maladies locales, le climat, les potentialités économiques dont la connaissance même approximative était indispensable pour la planification des moyens à mettre en œuvre pour l'occupation, l'exploitation des ressources disponibles et éventuellement la mise en valeur desdites régions.

c) *Les croquis de compilation*

Il s'agit de croquis d'ensemble couvrant des régions dont l'étendue minimale moyenne est de 72 000 kilomètres carrés. Ils proviennent de l'amalgame de tous les documents disponibles concernant les régions couvertes: croquis de reconnaissance des deux types mentionnés ci-dessus et manuscrits de diverses natures.

Leur mise à l'échelle était réalisée à l'aide des quelques rares positions astronomiques disponibles, au demeurant souvent incomplètes (latitudes uniquement). Leur contenu sommaire, souvent différent de celui des croquis utilisés, du fait des déformations imposées par l'amalgame, est d'une précision médiocre. Les positions de certains détails sont erronées de plusieurs dizaines de kilomètres. La représentation de certains détails est donnée sans aucune garantie. Les régions non couvertes par les documents disponibles sont laissées en blanc. Ces croquis, dont la valeur topographique est aléatoire, et qui ne donnent qu'une idée toute relative sur les régions couvertes, étaient établis dans le but d'effectuer tout au plus l'exploration sommaire des régions couvertes. Les croquis de reconnaissance à l'échelle 1/500 000 et la plupart des *Atlas de cercles* relèvent de ce type de documents³.

¹ Doc. C/54 à C/57.

² Voir carte région Moyen-Niger du lieutenant Desplagnes, doc. C/7.

³ Feuilles Hombori et Ansongo au 1/500 000, 1925, doc. C/23, C/24; *Atlas des cercles*, 1925-1926, doc. C/25 à C/29.

B. Documents établis pendant la période 1935-1955

Ces documents comprennent des cartes semi-régulières et des croquis de reconnaissance édités en version topographique ou thématique.

1. Cartes semi-régulières

Les cartes semi-régulières qui sont à l'échelle 1/200 000 ont été conçues notamment pour le développement économique des régions couvertes.

Elles sont issues soit de levés directs semi-réguliers, soit de l'exploitation des premières photographies aériennes Trimetrogon (une verticale et deux obliques) réalisées pendant la seconde guerre mondiale. Les positions astronomiques utilisées pour leur mise à l'échelle ont été déterminées de façon précise¹.

Bien que de précision nettement supérieure à celle des documents établis antérieurement, ces cartes ne sont pas considérées comme régulières, en raison de l'imperfection des procédés de levé utilisés.

2. Croquis de reconnaissance

Les fonds de ces documents sont ceux des croquis de compilation analysés ci-dessus, souvent partiellement mis à jour par l'exploitation de nouveaux croquis reçus après les premières éditions.

Ainsi, leur valeur topographique d'ensemble reste aléatoire malgré l'apport de nouvelles informations ponctuelles².

C. Documents réalisés de 1955 à 1970

Sur le plan topographique, ces documents sont des cartes. Ils sont issus exclusivement de l'exploitation de la couverture photographique aérienne verticale des régions concernées. La mise à l'échelle des fonds topographiques de base a été faite à l'aide de canevas d'une triangulation analogique ou analytique, appuyée sur un canevas astronomique dont la densité et la précision sont suffisantes pour l'échelle 1/200 000 qui est celle de leur levé.

Compte tenu, d'une part, de l'indigence manifeste des documents antérieurs couvrant certaines régions et, d'autre part, des délais requis pour la publication de la carte définitive, certains des fonds topographiques étaient édités en tirages très limités. Ce sont les « esquisses planimétriques ». Ces documents étaient essentiellement destinés à des spécialistes chargés d'études pour le développement : géologues, pédologues, hydrologues, ingénieurs du génie civil ou militaire, etc. La précision topographique des esquisses planimétriques est équivalente à celle de la carte définitive pour tous les détails visibles sur les photographies aériennes. En revanche, les renseignements, notamment la toponymie et ceux d'ordre administratif, qu'elles portent sont tout à fait sujets à caution parce que provenant, pour la majeure partie, des documents anciens disponibles.

L'élaboration des cartes à l'échelle 1/200 000 comporte une phase de travaux de terrain au cours de laquelle les opérateurs parcourent par mailles d'itinéraires serrées toute la zone concernée.

C'est au cours de ces passages sur le terrain appelés « complètement » que sont entre autres :

- levés les détails non visibles sur les photographies aériennes ;

¹ Voir pour illustration, doc. C/58.

² Voir pour illustration feuille Ouagadougou au 1/100 000, tirages 1941 et 1946, doc. C/34 et C/36.

- effectuées les identifications des détails auxquels se rattachent les toponymes¹ ;
- exécutés les travaux complémentaires relatifs à l'altimétrie ;
- vérifiées les limites administratives décrites par des textes ;
- enregistrés les renseignements relatifs à la viabilité des voies de communication, etc.

Théoriquement, les renseignements non cartographiques, notamment ceux relatifs aux limites administratives ne faisant pas l'objet de textes précis, doivent être recherchés auprès des administrateurs locaux. Mais cela n'a pas toujours été le cas².

Les toponymes sont transcrits au terrain sur des copies des fonds topographiques³ où sont repérés les détails et lieux-dits nommés et sur des fiches appelées « états justificatifs des noms »⁴ où sont entre autres mentionnés les renseignements concernant lesdits détails.

La précision topographique et l'exactitude de la toponymie de ces cartes sont incomparablement supérieures à celles de tous les documents antérieurs concernant la même région et qui au demeurant ne sont plus édités dès lors que la carte définitive est publiée.

*

L'analyse qui précède peut se résumer comme suit :

1. Entre la fin du XIX^e siècle et 1935, l'ex-AOF a été concernée par des documents cartographiques établis par plusieurs auteurs dont certains n'ont pas parcouru les zones couvertes par leurs œuvres.

Ces documents comprennent :

- des croquis de reconnaissance « topographiques » couvrant des territoires très peu étendus, levés directement sur le terrain (échelle 1/250 000 à 1/500 000) et dont la précision topographique et toponymique est souvent relativement correcte ;
- des croquis de reconnaissance « géographiques » couvrant des territoires très étendus, levés directement sur le terrain (échelle 1/500 000 à 1/1 000 000) par des procédés plus expéditifs que ceux utilisés pour les précédents et dont la précision topographique et toponymique est aléatoire ;
- des croquis de compilation (échelle 1/500 000 à 1/1 000 000) issus de l'amalgame en atelier de deux types de croquis cités ci-dessus et de manuscrits divers, et dont la précision topographique et toponymique est encore plus aléatoire.

2. Les documents de la période 1935-1955 ont été établis par le service géographique de l'AOF.

Ils comprennent des cartes semi-régulières et des croquis de reconnaissance en version topographique ou thématique. La précision topographique des cartes semi-régulières est bien supérieure à celle des tous les documents antérieurs mais leur précision toponymique est sujette à caution. La précision des croquis est aléatoire.

Les cartes semi-régulières étaient conçues pour le développement et les croquis pour l'exploration.

¹ Voir comme illustration, doc. C/59.

² Certaines limites étant très éloignées des chefs-lieux des circonscriptions, les opérateurs se contentaient de reproduire les limites portées sur les anciens documents ou des renseignements fournis par des personnes qui connaissent parfaitement les noms des lieux mais ignorent très souvent les limites exactes des circonscriptions.

³ Voir comme illustration, doc. C/60.

⁴ Voir comme illustration, doc. C/61.

3. Les documents de la période 1955-1970 ont été établis par l'ex-service géographique de l'AOF devenu annexe puis centre de l'Institut géographique national français en Afrique occidentale à Dakar. Ils sont issus de la couverture photographique aérienne verticale concernant les régions couvertes. Ce sont :

a) *Les « esquisses planimétriques »*

Editées pour les besoins de spécialistes pressés.

b) *Les cartes définitives*

La précision topographique de ces documents est très bonne pour l'échelle du levé (1/200 000) et incomparablement supérieure à celle de tous les documents antérieurs.

La précision de la toponymie des « esquisses planimétriques avant complètement sur le terrain »¹ qui provient en majeure partie des documents anciens est cependant sujette à caution. La fiabilité de la toponymie des cartes définitives est excellente parce qu'enregistrée au terrain sur deux supports distincts qui sont la copie du fond topographique où sont localisés les détails et lieux nommés² et l'état justificatif des noms où sont mentionnés entre autres la nature des détails auxquels s'appliquent les noms, les renseignements concernant ces noms, ainsi que les observations et décisions de la commission de toponymie relatives à ceux imprimés sur la carte. Ces cartes sont destinées à la mise en valeur des régions couvertes.

Section 2. Position des limites administratives

Les limites administratives qui ne sont autres que les limites des patrimoines fonciers des entités concernées ne sont pas des détails topographiques³. En topographie, elles relèvent des *renseignements*. Ainsi, la position d'une limite administrative sur une carte ne peut être considérée comme sûre que dans les cas ci-après :

- la limite fait l'objet d'une convention qui la décrit sans ambiguïté dans les moindres détails et le topographe, muni d'une carte qui est une image exacte du terrain, a parcouru et identifié tous les repères et détails topographiques mentionnés dans la convention comme lieux de passage de son cheminement ;
- le topographe a matérialisé et levé directement la limite en la parcourant sur le terrain en compagnie des parties concernées. Même dans ce cas, la limite est décrite sans ambiguïté dans une convention (procès-verbal de bornage).

Les signes par lesquels sont représentées les limites administratives comme les couleurs à l'aide desquelles elles sont souvent mises en relief relèvent de conventions internes propres aux services cartographiques, au même titre que ceux utilisés pour représenter les détails importants dont les dimensions ne permettent pas la représentation à l'échelle de la carte (puits, tombeau isolé, calvaire, etc.). Ils ne sauraient donc, quelle que soit leur nature (trait plein, croisillons continus ou discontinus) attester l'exactitude de la position d'une limite si ladite limite n'a pas été levée conformément à ce qui précède.

¹ Voir, par exemple, extrait de *L'esquisse planimétrique avant complètement sur le terrain*, feuille In Tillit, 1/200 000, édition 1957, doc. C/62.

² Voir, par exemple, extrait de la carte définitive de la même feuille, édition 1958, doc. C/63.

³ C'est par convention qu'un détail topographique devient portion de limite ou limite.

En ex-Afrique occidentale française, hormis les frontières avec les Etats relevant de puissances non françaises, et les territoires dont l'administration relevait directement de la France métropolitaine (ministre de l'intérieur), seules quelques rares limites entre les territoires constituant l'ex-fédération ont fait l'objet de conventions de délimitation les décrivant de façon précise.

De ce qui précède, il apparaît que les limites de territoires devenues limites d'Etats, figurées sur la majeure partie des cartes de l'ex-Afrique française de l'ouest, étaient, quel que soit le signe conventionnel qui les représente, *mentionnées à titre essentiellement indicatif*.

CHAPITRE III

PRÉSENTATION CRITIQUE DU MATÉRIAU CARTOGRAPHIQUE CONCERNANT LA ZONE CONTESTÉE

Nous ne traiterons dans cette section que la portion de la zone frontière entre le Mali et le Burkina Faso qui fait l'objet du présent litige.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre cette portion et celle qui a fait l'objet d'un accord entre les deux Etats.

Inégalement habitée et de potentialités agricoles inégales, la frontière Mali/ Haute-Volta a également été intégralement cartographiée pendant la période de l'administration française. La portion qui a fait l'objet d'un accord entre les deux Etats est densément habitée. Les distances entre la grande majorité des villages n'excèdent pas six kilomètres. Les documents qui la concernent sont des croquis de reconnaissance « topographiques » : échelles 1/250 000 à 1/500 000, établis lors des opérations militaires menées contre les royaumes, provinces et principautés de cette zone pour leur imposer l'administration de l'époque. D'autres ont été dressés pour mieux contrôler les villages suspectés de velléité de rébellion, ou lors des tournées des administrateurs locaux, ou encore à l'occasion du règlement des litiges de terres entre villages relevant de cantons, subdivisions ou cercles différents.

D'autres documents sont des croquis de compilation, aux échelles 1/500 000 et 1/1 000 000, établis presque exclusivement à l'aide des croquis de reconnaissance évoqués ci-dessus qui étaient en nombre suffisant. On trouve aussi des cartes semi-régulières à l'échelle 1/200 000, réalisées notamment pour le développement économique et une meilleure administration de la zone concernée, enfin, des cartes régulières à l'échelle 1/200 000, levées après 1956.

Il s'agissait, dans l'ensemble, d'un matériau solide, établi de manière à coller étroitement avec l'implantation des populations sur le sol et c'est pourquoi, pour cette portion de la frontière, ce matériau n'a guère fait l'objet de contestations majeures.

Il n'en va pas de même pour la cartographie relative à la zone contestée.

Du point de vue habitat, cette zone peut se diviser en deux secteurs :

- le premier secteur, long de 75 kilomètres, est d'un habitat très clairsemé. La distance moyenne entre villages est de 18 kilomètres environ ;
- le second secteur est *totalelement inhabité de façon permanente*. C'est la région des pasteurs nomades peulhs et touaregs (longueur : 200 kilomètres environ).

Nous allons tout d'abord présenter chronologiquement le matériau cartographique à la disposition du Gouvernement malien (section 1). Nous en ferons ensuite une analyse critique au point de vue topographique et toponymique (section 2) et au point de vue de la position des limites administratives (section 3). On tirera ensuite les conclusions qui s'imposent (section 4).

Section 1. Présentation chronologique du matériau cartographique à la disposition du Gouvernement malien

En excluant les documents cartographiques dont l'échelle est trop petite pour avoir une valeur ou un intérêt quelconque, les documents cartographiques concer-

nant le secteur contesté dont le Gouvernement malien a pu prendre connaissance sont les suivants :

1. *Atlas sphéroïdal et universel de géographie*¹

Afrique occidentale et centrale comprenant le Sahara, le Takroun, la Sénégalie, l'Ouankarah et les îles du Cap vert, dressée par F. A. Garnier, 1857. Echelle : $\pm 1/10\ 000\ 000$.

Croquis de compilation : aucune valeur géographique.

Produite dans un souci purement historique.

2. *Croquis annexé au rapport politique du mois de juin 1899 du résident de Dori*²

Croquis signé par le capitaine résident, mai 1899. Echelle : $\pm 1/500\ 000$.

Croquis topographique.

La zone reconnue est essentiellement celle qui longe le fleuve Niger et la partie du Béli située entre le fleuve et la mare de Yamboum jusqu'à Yatakala.

Les mares plus à l'ouest n'ont pas été levées. Au nord, une indication « Belli, région des mares » est tout à fait fantaisiste. S'agit-il des mares de Fitili et autres plus au nord ?

Il n'y a aucune mention de limites.

3. *Terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission*³

Croquis topographique. Echelle : $1/500\ 000$.

Non daté (pour mémoire les clauses provisoires sont des 15 novembre et 3 décembre 1899).

Le croquis est bien orienté.

Mention de plusieurs mares : Rafnaman, In Abaou, Inchan (aujourd'hui Tinkacham), Tinakof, Oussankoiré, Tanga (aujourd'hui In Tangoum), Yumbam.

La limite des terrains de parcours de N'Diougui est située clairement au sud du marigot.

4. *Carte des étapes du Haut-Sénégal, Moyen-Niger, territoires de la Haute-Côte d'Ivoire et résidences*⁴

Gouvernement général de l'Afrique occidentale. Etat-major (section topographique).

Mise à jour : 1^{er} juin 1900. Echelle : $1/2\ 000\ 000$.

Croquis de compilation : aucune indication toponymique.

Le Béli n'est pas nommé.

Le marigot est schématisé sous forme de rivière de manière inexacte sous forme à peine sinueuse, d'orientation ouest-est.

La limite entre les secteurs de Tombouctou et de Dori passe par le marigot.

Le signe conventionnel montrant la limite d'abord au nord et puis au sud du marigot signifie que celui-ci est limite.

5. *Carte du Gourma*⁵

1900 (?) ou 1901 (?). Echelle : $1/1\ 000\ 000$.

Croquis de compilation.

¹ Doc. C/1.

² Doc. C/2.

³ Doc. C/3.

⁴ Doc. C/4.

⁵ Doc. C/5.

Dans le secteur de Mondoro, les positions topographiques des villages sont correctes. Cela s'explique probablement par la proximité du poste militaire de Hombori.

En revanche, la représentation du marigot est incorrecte.

Il est représenté schématiquement comme une ligne droite.

Au point de vue de la toponymie, trois mares seulement sont nommées : Inabaou, Ouelde, Yatakala. Des indications sont inconnues aujourd'hui : mare Djadgel et monts Onagaou, Agamater, Ibadremen.

La limite de secteur longe le marigot sur sa rive nord jusqu'à Yatakala où il l'abandonne pour rejoindre Labezanga.

Du côté de Hombori, Dioulouna est clairement au nord (10 kilomètres environ) de la limite.

6. *Carte de l'Afrique occidentale française*¹

Feuille de Tombouctou n° 2, établie par le service géographique des colonies, édition 1903 (?). Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation.

Le cours du marigot reste schématisé et sa configuration inexacte. Plusieurs mares sont nommées : Rafnaman, Fadalfadar, Tinkacham, Tinakoi, Kanfouli (?), Tanga (In Tangoum ?), Poussa (?), Bori (?), Youmbam.

Indications topographiques sommaires dans la région de Mondoro. Dioulouna non nommé. Mais bien Okolou, Douna, Koubo.

La limite entre les cercles de Dori et de Gao s'étend du fleuve à Fadalfadar en passant par le milieu des mares (thalweg).

La mare de Rafnaman est placée entièrement dans le cercle de Gao.

La limite du cercle rejoint Hombori à l'ouest.

7. *Moyen Niger*²

Etablie par le lieutenant Desplagnes, 15 août 1905. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis géographique plutôt que topographique.

Itinéraires suivis espacés. C'est la première fois que le relief est représenté. Première mention de N'Gouma.

La représentation du marigot est améliorée en particulier dans la zone parcourue Yatakala-Oueldé, mais reste incorrecte à l'ouest. Huit mares sont nommées. Une surface importante à l'ouest de Rafnaman n'est pas levée (celle où se trouvent les mares de Soum, Toussougou, Kétouaire...).

Les positions relatives des villages dans le secteur de Mondoro sont assez bonnes. On note quelques nouveaux acquis topographiques : Agoulourou et Oukoulou.

L'orthographe des toponymes parfois défectueuse : Dioukouna, etc.

Aucune limite de circonscription indiquée.

8. *Carte du territoire militaire du Niger*³

Etablie par le lieutenant Petitperrin de l'infanterie coloniale à l'aide des archives du territoire, 1^{er} septembre 1908. Echelle : 1/1 500 000.

Croquis de compilation.

Représentation topographique très approximative tant dans le détail que dans les positions relatives. La localisation des détails auxquels se rapportent les toponymes est imprécise.

¹ Doc. C/6.

² Doc. C/7.

³ Doc. C/8.

Le mot Béli apparaît au nord-ouest de Fitili !

Utilisation pour la première fois des mots « hauteurs de N'Gouma » à l'est de « mont Kabir » (Kabia?).

Onze mares indiquées avec une orthographe approximative mais que l'on retrouve toutes aujourd'hui, sauf une mare N'Gouna. Dans la région du sud de Hombori très peu de toponymes. Seul le village de Douna est mentionné.

Aucune limite de circonscription n'apparaît entre les circonscriptions à l'intérieur du territoire militaire du Niger.

9. *Haut-Sénégal-et-Niger*¹

Dressée au service géographique du gouvernement général de l'AOF.

Extraite de l'*Annuaire du gouvernement général de l'AOF*, 1908. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère très schématique vu l'échelle. Fournie pour l'illustration globale qu'elle donne des régions civiles et militaires.

10. *Haut-Sénégal-et-Niger (partie occidentale du territoire militaire)*²

Feuille n° 3. Dressée par le service géographique du gouvernement général de l'AOF, éditions Gugelmann, 1909. Echelle : 1/1 500 000.

Croquis de compilation.

Carte à dominante thématique : indications ethnographiques.

Valeur topographique laissant à désirer. Représentation schématique du marigot et toponymes semblant inspirés de la carte du lieutenant Petitperrin. N'Gouma figure semble-t-il comme mare et les hauteurs de N'Gouma ont en revanche disparu.

Pour la première fois la limite entre le cercle de Dori et de Gao apparaît à environ 10 kilomètres au nord du marigot.

A l'ouest, Dioukouna est dans un autre territoire que Douna.

Le premier est dans le cercle de Bandiagara, le second dans le cercle de Dori.

11. *Carte de l'AOF*³

Feuille Tombouctou. Dressée par A. Meunier, géographe au ministère des colonies.

Éditée par le service géographique des colonies, deuxième édition, 1910. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : valeur topographique faible. Représentation du marigot approximative.

La limite du cercle de Dori passe à environ 10 kilomètres au nord du marigot sous forme d'arc de cercle. Dans la région de Mondoro, Douna, Okoulou et Koubo sont mis dans le cercle de Dori ; Dioukouna n'est pas dans le territoire militaire.

12. *Carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal-et-Niger et territoire militaire (partie ouest)*⁴

Dressée par le service géographique du gouvernement général de l'AOF.

Editions Gugelmann, avril 1911. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle.

Fournie pour l'illustration globale qu'elle donne des circonscriptions administratives.

¹ Doc. C/9.

² Doc. C/10.

³ Doc. C/11.

⁴ Doc. C/12.

13. *Mission de Gironcourt (1908-1909)*¹

Extrait de *La géographie*, bulletin de la Société de géographie, XXI, n° 3, année 1910, 15 mars, p. 213.

Croquis très schématique : donné pour illustrer les itinéraires suivis par la mission de Gironcourt en 1908-1909. On remarquera qu'il n'a pas traversé la région contestée.

14. *Mission de Gironcourt (itinéraires 1908-1909 et 1911-1912)*²

Extrait de *Missions de Gironcourt en AOF, 1908-1909, 1911-1912*, Académie des inscriptions et des belles lettres et de la Société de géographie, Paris, Société de géographie, 1920, gr. in 8°, 626 p., carte p. 137.

Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent.

15. *Mission de Gironcourt (sommets de la Boucle du Niger, région des mares)*³

D'après les relevés faits par la mission en 1908-1909.

Extrait de G. de Gironcourt, « Le Sommet de la Boucle du Niger, géographie physique et botanique », *La géographie*, 1912.

1912, 15 mars, vol. XXV, n° 3, pl. 1. Masson et C^{ie}, éditeurs. Echelle : 1/5 000 000.

Croquis de compilation. Ne présente pas de valeur topographique. Fournit des renseignements d'ordre historique et géographique.

Le Béli est schématisé de manière très médiocre. Rien sur la région de Mondoro.

16. *Haut-Sénégal-et-Niger*⁴

Extrait de *l'Annuaire du gouvernement général de l'AOF*.

E. Larose, éditeur, 1915. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

17. *AOF, carte ethnographique*⁵

Dressée par A. Meunier, géographe au ministère des colonies, 1921. Echelle : 1/3 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour les renseignements ethnographiques qu'il donne, ainsi que pour l'illustration globale des circonscriptions administratives. Limites au demeurant imprécises puisque le graphique en arc de cercle représentant la limite ne tient pas compte du fait qu'In Abao sur le marigot est point triple.

18. *Croquis économique et agricole du cercle de Dori*⁶

Dressé par François de Coutouly, deuxième trimestre 1922. Echelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : croquis thématique, utile pour les renseignements d'ordre économique et agricole. Sans valeur topographique.

La représentation du Béli sous forme d'une ligne droite montre que ce dernier n'a pas été levé par cet administrateur.

La limite de cercle est indiquée au nord du marigot sauf pour son extrémité ouest qui est représentée comme soudanaise.

¹ Doc. C/13.

² Doc. C/14.

³ Doc. C/15.

⁴ Doc. C/15 bis.

⁵ Doc. C/16.

⁶ Doc. C/17.

Photocopie de très mauvaise qualité obtenue de la commission de conciliation par le Gouvernement malien en 1975.

19. *Croquis de tournée chez les Touaregs logomaten et chez les Sonhrais du Gourouol*¹

Dressé par François de Coutouly, novembre 1922.

Croquis de compilation : thématique. Utile pour les renseignements ethnographiques faisant l'objet de sa préoccupation dans la région comprise entre Kabia et le fleuve Niger.

Valeur topographique très médiocre. Tracé des mares approximatif et aucune indication d'ordre orographique.

Photocopie de très mauvaise qualité obtenue de la commission de conciliation par le Gouvernement malien en 1975.

20. *Afrique occidentale française (carte d'ensemble semi-murale politique et administrative)*²

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant Ed. de Martonne. Éditée par la Maison Forest à Paris, 1922.

Croquis de compilation : sans valeur topographique, de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

21. *Croquis du canton de Mondoro*³

Annexé à la liste des villages composant le canton de Mondoro. Dressé par l'administrateur P. Lugeol, le 10 mars 1923, à Hombori. Echelle : 1/500 000.

Croquis topographique : très bonne précision relative en ce qui concerne la position des détails topographiques ; exactitude de la toponymie.

Levé par l'administrateur de la région. Grande fiabilité des informations sur la liste des villages composant le canton de Mondoro.

22. *Afrique (feuille Niger)*⁴

Dressé, héliogravé et publié par le service géographique de l'armée en 1925. Ministère des travaux publics et des transports. Institut géographique national. Edition provisoire. Tirage 1961 (?). En effet, l'indication du vocable « Mali » et le fait que la frontière Niger/Haute-Volta tracée est celle adoptée en 1927 montre qu'il ne s'agit plus du tirage de 1925. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : valeur topographique aléatoire.

Intangoum et Velde qui sont des mares sont représentés comme des localités de cinquième importance !

Le tracé de la frontière laisse la majeure partie du Béli au Soudan. En revanche, dans la région de Hombori, Yoro est placé en Haute-Volta !

23. *Afrique (feuille Soudan français)*⁵

Dressé, héliogravé et publié par le service géographique de l'armée en 1925. Tirage postérieur à 1925 car la frontière Niger/Haute-Volta est celle adoptée en 1927. Echelle : 1/2 000 000.

Mêmes remarques que pour la carte précédente.

¹ Doc. C/18.

² Doc. C/19.

³ Doc. C/20.

⁴ Doc. C/21.

⁵ Doc. C/22.

24. *Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta (feuille Hombori D 30 NE)*¹

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant de Martonne. Publication : novembre 1925. Imprimée par Editions Blondel La Rougery, Paris. Echelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : issu de documents lacunaires et de valeur douteuse (Desplagnes, 1908, mission de Gironcourt, région des mares, documents de F. de Coutouly examinés et critiqués ci-dessus).

La valeur topographique tant en ce qui concerne la position des détails que l'exactitude de la toponymie est très critiquable.

On donnera quelques extraits ci-dessous d'une note critique établie par le service géographique du gouvernement général de l'AOF à Dakar en avril 1925² :

« La feuille est pauvre en positions géographiques ...

Nivellement : en dehors de quelques altitudes barométriques sans garantie, il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille ...

Documents topographiques utilisés : la partie de la Boucle du Niger représentée est pour la plus grande partie une région de nomadisation ; toute la zone qui ne comporte pas d'installations sédentaires est par suite assez mal connue, ce qui explique les mentions : « région non parcourue », ou « par renseignements », répétés à plusieurs reprises dans l'étendue de la feuille ...

La représentation ainsi obtenue reste très approximative : en particulier le tracé, et même le sens d'écoulement des marigots intermittents à galerie forestière réunissant le système de mares qui caractérise la région, est donné sans aucune garantie.

Toponymie ...

L'orthographe des noms appartenant aux accidents du sol (mares, buttes, collines, etc.) est encore plus fantaisiste s'il est possible.

Appréciation d'ensemble : la feuille « Hombori » n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible. Seuls des levés semi-réguliers ou tout au moins de sérieux levés de reconnaissance faisant résolument abstraction des documents antérieurs et appuyés sur un réseau suffisamment dense de positions géographiques permettraient d'obtenir une représentation plus exacte ; mais étant donné le peu d'importance économique de la région, il n'est pas à supposer que de pareils travaux y seront entrepris d'ici longtemps. »

La frontière entre la Haute-Volta et le Soudan suit une ligne de faîtes de montagnes dont les toponymes apparaissent pour la plupart pour la première fois (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, Tahasouhine).

Cette orographie apparaît aujourd'hui comme entièrement fantaisiste.

Or, c'est cette carte et la suivante qui présentent les mêmes caractéristiques qui forment la base de la plupart des cartes ultérieures.

25. *Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta - Niger (feuille Ansongo D 31 NE)*³

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant de Martonne. Publication : novembre 1925. Imprimée par Editions Blondel La Rougery, Paris. Echelle : 1/500 000.

¹ Doc. C/23.

² Document complet en D/21.

³ Doc. C/24.

Mêmes remarques que pour la carte précédente.

Ici encore, apparition de toponymes orographiques fantaisistes : monts Trontikato, Tin Garen, Gorotondi.

26. *Atlas des cercles*

Service géographique de l'AOF.

Fascicule VIII (Soudan français) :

- carte n° 99 : cercle de Gao¹ ;
- carte n° 97 : cercle de Bandiagara² ;
- carte n° 101 : cercle de Hombori³.

Pour toutes les trois, premier tirage : octobre 1925.

Fascicule IV (Haute-Volta) :

- carte n° 53 : cercle de Dori⁴ ;
- carte n° 59 : cercle de Ouahigouya⁵.

Toutes deux, premier tirage : janvier 1926.

Pour les quatre premières, échelle : 1/1 000 000 ; et pour la carte n° 59, échelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : sans valeur topographique sérieuse vu les documents compilés. Les feuilles Hombori et Ansongo de 1925 vues aux paragraphes précédents inspirent directement le présent atlas.

L'expérience ne fut pas poursuivie.

27. *Afrique occidentale française (nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger)*⁶ (suivant erratum du 5 octobre 1927 et l'arrêté en date du 31 août 1927)

Sans indication d'éditeur, ni d'imprimeur, ni de date, ni lieu d'édition. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : issu de sources douteuses : compilation de la feuille Ansongo 1925 et de la carte du lieutenant Petitperrin de 1908 ?

Les renseignements toponymiques et orographiques sont douteux, en particulier la situation des hauteurs de N'Gouma par rapport au gué de Kabia (voir *infra*).

Bien que portant la mention « suivant erratum, etc. », ce document cartographique ne semble pas être un document officiel⁷. Aucune indication n'est donnée sur l'organisme qui l'a dressé et publié ou sur l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation authentique de l'erratum. C'est un document anonyme sans lieu ni date.

28. *Afrique occidentale française (carte d'ensemble politique et administrative)*⁸

Type semi-mural. Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant Ed. de Martonne. Deuxième édition, 1928, Editions E. Girard, Paris. Echelle : 1/2 500 000.

¹ Doc. C/25.

² Doc. C/26.

³ Doc. C/27.

⁴ Doc. C/28.

⁵ Doc. C/29.

⁶ Doc. C/30.

⁷ Voir sur ce point, l'avis de l'IGN en date du 25 février 1975, doc. D/136.

⁸ Voir doc. C/31.

Croquis de compilation : sans valeur topographique, de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

29. *Carte de l'AOF (feuille Tombouctou n° 2)*¹

Service géographique du ministère des colonies. Dressée par A. Meunier, édition 1932. Echelle: 1/2 000 000.

Croquis de compilation: sans valeur topographique. Illustre les limites administratives et en particulier la situation lors de la disparition de la Haute-Volta.

30. *Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30)*²

Dressé par le service géographique de l'AOF à Dakar en 1926. Dessiné, héliogravé et imprimé par le service géographique de l'armée en 1927. Complété en 1933. Publié par l'IGN, Paris. Tirage: juin 1941. Echelle: 1/1 000 000.

Croquis de compilation: comme tous les précédents, de valeur topographique douteuse.

Le croquis est intéressant historiquement car il s'agit de la photocopie de la feuille des services du gouvernement général de l'AOF. Il y est dessiné au crayon des limites résultant de divers textes postérieurs à 1933, y compris l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935. Voir à ce propos les conclusions du présent chapitre.

31. *Croquis de l'Afrique française (feuille de Niamey ND 31)*³

Dressé, dessiné et publié par l'Institut géographique national en 1946. Tirage: février 1947. Echelle: 1/1 000 000.

Croquis de compilation: comme tous les précédents, de valeur topographique douteuse. Le toponyme N'Gouma ou hauteurs de N'Gouma n'y est pas indiqué, pas plus que l'orographie.

Illustre la situation des cercles à l'époque.

32. *Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou N/D 30)*⁴

Dressé, dessiné et publié par l'IGN en 1946. Echelle: 1/1 000 000.

Croquis de compilation: valeur topographique douteuse. Représentation du Béli fantaisiste. Toponymes erronés, ainsi: Tin Kacham au lieu d'In Abao. Orographie imaginaire au nord du Béli.

Illustrée de manière plus ou moins indicative la situation globale des circonscriptions administratives à l'époque.

33. *AOF, carte des routes et des pistes*⁵

Dressée, dessinée, héliogravée, imprimée et publiée par le service géographique de l'AOF. Deuxième trimestre 1948. Echelle: 1/3 000 000.

Intérêt purement thématique: les routes et pistes de l'AOF montrent que la piste arrivant à Raf Naman provient du Soudan français⁶.

34. *Carte d'ensemble de l'AOF (limites administratives)*⁷

Dressée, héliogravée, imprimée et publiée au service général de l'AOF, février 1948. Echelle: 1/5 000 000.

¹ Doc. C/32.

² Doc. C/34.

³ Doc. C/35.

⁴ Doc. C/36.

⁵ Doc. C/37.

⁶ Voir aussi la carte routière de l'AOF en C/37 bis.

⁷ Doc. C/38.

Croquis de compilation : sans valeur topographique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale de la situation des circonscriptions administratives après la reconstitution de la Haute-Volta.

35. *AOF, Haute-Volta (carte routière)*¹

Dressée par le service géographique de l'AOF, édition 1950.

Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : intérêt purement thématique. Intéressant dans la mesure où il est actualisé par certaines informations. C'est la première fois que l'on trouve une mention de la mare de Soum et d'une mare Tin Sinnama.

36. *Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000*

- Feuille In Tillit ND 30-XXIV, première édition, 1958, réimpression 1961².
- Feuille Téra ND 31-XIII, première édition, juillet 1960, réimpression 1969³.
- Feuille Douentza ND 30-XVI, première édition, 1960⁴.
- Feuille Djibo ND 30-XVII, première édition, 1960, réimpression 1970⁵.
- Feuille Dori ND 30-XVIII, première édition, juillet 1960⁶.

Dessinée et publiée par le service géographique à Dakar pour les premières éditions, l'IGN Paris pour les réimpressions. Toutes au 1/200 000.

Carte topographique : issue de la couverture photographique au 1/50 000 et complétée sur le terrain. Elle peut être considérée comme précise tant en ce qui concerne la mise en place des détails topographiques que de l'exactitude de la toponymie. Le tracé de frontières qu'elle porte s'inspire de celui figurant sur les croquis de 1925 sans complètement s'y identifier. Dans les premières éditions de 1958 et de 1960, cette frontière était présentée en croisillons continus au sud du quinzième parallèle pour le côté ouest de la zone contestée (soit de Yoro à un point situé à 15° de latitude nord, 0° 50' longitude ouest). Le reste de la frontière jusqu'à l'extrémité est était présenté en croisillons discontinus.

Enfin, depuis 1975, un cachet est porté sur toutes les feuilles avec l'indication suivante en rouge : « Le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'Institut géographique national. »

Parmi les indications intéressantes portées sur cette carte, on signalera le fait que N'Gouma figure au sud-est et non au nord du gué de Kabia.

Tous les monts suivants, indiqués par la carte de 1925 au 1/500 000 : Gourotondi, Tingaran, Trontikato, Ouagou, Tin Eoult et Tabakarach, n'existent ni comme toponyme, ni le plus souvent au point de vue orographique.

37. *Cartes de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000*

- Feuille Hombori ND 30 NE, première édition, avril 1961⁷.
- Feuille Ansongo ND 31 NO, première édition, août 1962⁸.

Dessinée et publiée par le service géographique à Dakar pour la première et par l'IGN Paris pour la seconde. Toutes deux au 1/500 000.

Ces deux cartes présentent les mêmes qualités topographiques que les cartes au 1/200 000 dont elles sont issues.

¹ Doc. C/39.

² Doc. C/40.

³ Doc. C/41.

⁴ Doc. C/42.

⁵ Doc. C/43.

⁶ Doc. C/44.

⁷ Doc. C/45.

⁸ Doc. C/46.

Mêmes observations que pour ces dernières, pour le surplus.

Tel est le donné cartographique actuellement en la possession du Gouvernement malien¹.

Après en avoir fait une étude analytique, on procédera maintenant à une critique synthétique de ce matériau.

Section 2. Analyse critique de ce matériau au point de vue topographique et toponymique

Etablis pour la majeure partie au cours d'une période de quatre-vingt-un ans par divers auteurs et à partir de données souvent approximatives provenant de sources diverses, les documents cartographiques concernant la frontière Burkina Faso-Mali présentent des lacunes, des erreurs et des incohérences très importantes.

A. Lacunes

La chose est très évidente.

On a vu dans les pages qui précèdent que même si certaines cartes, telle la carte du Gourma de 1900², représentaient de manière assez correcte la région de Mondoro et les positions relatives des villages, ce n'est pas ce croquis qui fut à la base des cartes de 1925 et de l'*Atlas des cercles*.

De même, la région du Béli n'a vraiment été correctement appréhendée qu'avec les cartes au 1/200 000 de 1958-1960.

Que dire de la zone s'étendant entre Douna et Rafnaman. Elle est restée mystérieuse jusqu'à l'époque contemporaine. On ne trouve nulle part une mention de la mare de Kétiouaire ou de la mare de Kébanaire, ni de celle de Toussougou, ni même de celle de Soum, sauf pour cette dernière dans la carte routière de la Haute-Volta de 1950³.

Cela tient au fait que la plus grande partie de cette région n'avait pas fait, jusqu'à 1958-1960, l'objet de levé sérieux. Les mentions « par renseignements » ou « zone non parcourue » en sont la preuve par aveu.

L'orographie a fait l'objet d'encore moins d'intérêt que l'hydrographie.

B. Erreurs

Les erreurs sont de natures diverses.

Certaines proviennent du fait que des indications topographiques ont été recueillies, soit par renseignements, soit au moyen de croquis qui eux-mêmes n'avaient pas été levés correctement.

On a ainsi vu que le tracé du marigot a pu au cours de soixante ans prendre les formes les plus diverses et l'orographie être plus bouleversée que par un tremblement de terre. Les auteurs de la carte de 1925, non seulement ont trouvé des toponymes inconnus aujourd'hui, mais même des montagnes là où il n'y en a pas : monts Tin Eoult et Tabakarach.

¹ Selon le texte même de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, une carte y était annexée. Les recherches faites tant aux archives du gouvernement général de l'AOF à Dakar qu'à celles de l'ancien ministère des colonies à Paris pour retrouver cette carte n'ont pas abouti.

² Doc. C/5.

³ Doc. C/39.

Les hauteurs de N'Gouma changent de place ou disparaissent selon les cartes.

Des villages ont aussi été pris l'un pour l'autre. Il est ainsi très évident que Dioukouna et Mondoro ont fait l'objet d'une interversion.

Enfin, on a vu plusieurs exemples où les mares étaient prises l'une pour l'autre.

C. Incohérences

On peut, par quelques exemples, montrer combien les positions géographiques de certains lieux sont tout à fait incohérentes. Voir l'illustration cartographique, doc. C/64.

Les quelques lieux choisis, parmi bien d'autres, sont : les villages maliens de Yoro et de Mondoro, les mares de Soum, de Rafnaman et d'In Abao dont les positions géographiques exactes sont issues de la carte à l'échelle 1/200 000 dressée en 1960 par le service géographique de l'AOF, l'IGN(F), que le Burkina Faso et le Mali reconnaissent au plan topographique comme le document le plus précis.

Pour faciliter les comparaisons nous donnerons aux cartes utilisées leur numéro d'ordre dans la série C des annexes. Par exemple, Tombouctou 1910 = Série C, annexe n° 11, soit C/11.

1. Village de Yoro

Par rapport à la situation du village telle qu'elle est définie par la carte au 1/200 000 de 1960, les documents dressés par les services géographiques de l'armée, de l'AOF et des colonies ont pu entre 1900 et 1950 situer les villages respectivement :

- Tombouctou 1910 (C/11) : 12 kilomètres au sud ;
- Tombouctou 1903 (C/6) : 20 kilomètres au sud ;
- Etapes 1900 (C/4) : 12 kilomètres au sud-est ;
- Hombori 1925 (C/24) : 8,5 kilomètres au sud-ouest ;
- Niger et Soudan français 1925 (C/22 et C/23) : 12,8 kilomètres au sud-est ;
- Ouagadougou 1946 (C/36) : 1,5 kilomètres au sud-est ;
- Tombouctou 1932 (C/32) : 1,5 kilomètres au sud-est ;
- Haute-Volta 1950 (C/39) : 1 kilomètre au sud-ouest.

Ainsi, de ce qui précède, il apparaît que de 1900 à 1961 les cartes qui ont concerné le village de Yoro l'ont déplacé à l'intérieur d'une aire de 132 kilomètres carrés.

2. Village de Mondoro

Toujours par rapport à la position définie par la carte IGN de 1960, considérée comme indiquant la position réelle de Mondoro, les trois cartes (C/24, C/27 et C/26) dressées par le même service géographique de l'AOF en 1925 situent respectivement le village à 11 kilomètres au sud-est, 18 kilomètres au sud-est et 20 kilomètres au sud-est de sa position réelle. Ces trois positions constituent les sommets d'un triangle de 44 kilomètres carrés.

Les deux cartes dressées par le service géographique du ministère des colonies en 1910 et 1932 (C/11 et C/32) situent respectivement le village à 5 kilomètres au nord-est et à 6 kilomètres au nord-est de sa position réelle. Ces deux positions étant elles-mêmes situées à 3,5 kilomètres l'une de l'autre. La carte éditée en 1903 (C/6) par le même service géographique des colonies situe le village à 12,6 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

La carte du Gourma (C/5) situe le village à 13 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

La carte éditée en 1946 par l'IGN (C/36) situe le village à 10,5 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

3. *Mare de Soum*

La position de la mare de Soum, qui se trouve dans une zone de parcours difficile, semble être donnée pour la première fois par la carte routière de la Haute-Volta à l'échelle 1/1 000 000 dressée en 1950 (C/39). Elle y est située à 17,5 kilomètres au nord-ouest de sa position réelle.

4. *Mare de Rafnaman*

Les documents analysés situent respectivement la mare à 45,5 kilomètres au sud-est (C/4), 26 kilomètres au sud-est (C/6), 32 kilomètres au sud-est (C/7), 4 kilomètres au sud-ouest (C/11), 14,5 kilomètres au sud-est (C/23), 17 kilomètres au sud-ouest (C/32), 5,5 kilomètres à l'ouest (C/22) et 14 kilomètres au sud-est (C/36) et enfin 5,4 kilomètres à l'ouest (C/39) de sa position réelle.

Les données ci-dessus permettent de constater entre autres que les positions 1900-1905-1925 et 1932 constituent les sommets d'un quadrilatère dont les côtés mesurent : 22,5 kilomètres, 42 kilomètres, 19 kilomètres et 50,6 kilomètres.

5. *Mare d'In Abao*

Les cartes exploitées sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination des positions des lieux précédents. Dressées entre 1905 à 1961, elle ont déplacé la mare à l'intérieur d'une aire de 228 kilomètres carrés. Les cartes : « Gourma 1/1 000 000 » (C/5), « Hombori, 1/500 000 » de 1925 (C/24), « Tombouctou 1/2 000 000 » de 1910 (C/11), « le Niger-Moyen du lieutenant Desplagnes 1/1 000 000 » de 1905 (C/7), enfin « cercle de Hombori, *Atlas des cercles* » de 1925 (C/27), la situent respectivement à 4,5 kilomètres au sud-est, 4,3 kilomètres au nord-ouest, 16,5 kilomètres au nord-est, 15 kilomètres au nord-est, 4,5 kilomètres au nord-ouest de sa position réelle.

L'ensemble de ces incohérences est illustré par une carte montage que l'on trouvera en annexe C/64.

Section 3. Analyse critique de ce matériau au point de vue de la position des limites administratives

Etant donné tout ce qui a été dit sur la confection des cartes, il est légitime pour l'analyse du matériau, au point de vue de la position des limites administratives, d'opérer une distinction selon qu'il s'agit des cartes antérieures à 1956 et celles qui lui sont postérieures.

SOUS-SECTION A. LES CARTES ANTÉRIEURES À 1956

La comparaison des « cartes » dressées de 1900 à 1956 fait également apparaître des incohérences importantes pour ce qui concerne les positions des limites administratives. On va s'en rendre compte en analysant chronologiquement la limite portée sur quelques cartes typiques.

A. *Carte des étapes du Haut-Sénégal-et-Niger, juin 1900 : C/4*

La limite part de la limite nord du secteur de Ouahigouya d'où elle se dirige d'abord vers le nord-est en laissant au secteur de Bandiagara, entre autres, les

villages de Yoro et Dinangourou, puis vers le nord-ouest jusqu'au point de jonction des secteurs de Bandiagara, Tombouctou et Dori du premier territoire militaire. De ce point, elle se dirige vers l'est quasiment en ligne droite en suivant de très près la parallèle 15° nord et en longeant de très près le Béli du début de sa représentation jusqu'à environ 12 kilomètres en amont de Donzou ; puis elle s'infléchit vers le nord pour rejoindre le fleuve Niger à 8 kilomètres environ au nord de Donzou.

Le croquis de compilation fait apparaître, entre autres, que le cours du Béli constitue la limite entre Dori et Tombouctou pour la totalité de la zone de litige qu'il traverse. Le signe « limite de secteur » passe, en effet, à l'ouest au sud du Béli, à l'est au nord : méthode conventionnelle pour indiquer qu'il est frontière. D'après ce signe conventionnel, la limite est en réalité constituée par le marigot longé. Cela est en effet le cas quand la largeur de la représentation ne permet pas à l'échelle de la carte de faire passer le signe de la limite en son milieu. Par ailleurs, quand un tel détail topographique a une longueur relativement importante, comme c'est le cas du Béli de la carte de 1900, il est d'usage de faire passer la limite d'abord en dessous d'une portion, puis de faire traverser le détail, pour longer ensuite le dessus de la seconde portion.

B. Carte du Gourma, 1901 : C/5

— Zone du Béli : du début du marigot à l'ouest jusqu'à Yatakala la limite suit la rive nord du marigot ; à partir de Yatakala, elle se dirige vers le nord-est pour atteindre le fleuve Niger au sud de Labbézanga.

— Zone de Mondoro : la limite concernant ce secteur, et décrite au paragraphe précédent, a été modifiée pour laisser à la résidence de Hombori les territoires des cantons de Boni et de Mondoro qui relèvent de son autorité.

La nouvelle limite ainsi cartographiée constitue l'illustration relativement correcte de la limite sud du canton de Mondoro en y faisant figurer notamment les villages de Diounouga et de Douna. Elle est incurvée vers le nord dans sa portion concernant les limites sud-est des cantons de Boni et de Hombori. Cette situation peut s'expliquer par le fait que le territoire du canton de Mondoro, qui est presque exclusivement peuplé de sédentaires et qui est traversé par des voies de communications, était mieux connu des agents de l'administration alors que les parties sud-est des cantons de Hombori et de Boni leur étaient totalement inconnues. Il s'agit de la région de la mare de Soum dont la première représentation cartographique remonte à 1950.

C. Carte de Tombouctou, 1903 : C/6

— Limite Bandiagara-Dori : elle a sensiblement la même allure que celle figurée sur la carte des étapes. Elle place toutefois les villages du canton de Mondoro dans le secteur de Dori (Mondoro, Nyangasagga, Douna, Koubo, etc., jusqu'aux monts de Hombori).

— Position de la limite de Dori comprise entre Hombori et le Béli : même représentation que sur les deux croquis précédents.

— Position de la limite de Dori dans la région du Béli : la limite suit la rive sud du Béli jusqu'à In Abao puis elle passe au milieu du marigot jusqu'à Youmbam pour reprendre la rive sud de Youmbam jusqu'au point de confluence avec le fleuve Niger.

D. Carte de l'Afrique occidentale française (feuille Tombouctou, 1910) : C/11

Il s'agit d'un croquis de compilation à l'échelle 1/6 000 000 établi pour illustrer les positions françaises en Afrique de l'Ouest.

Les limites à examiner dans le cadre de cette analyse sont, d'une part, la limite des cercles de Bandiagara et de Dori, du Haut-Sénégal-et-Niger et, d'autre part, la limite de la région de Gao, du territoire militaire et du cercle de Dori :

— Limite Bandiagara-Dori : même allure générale que celle figurée sur la carte précédente.

— Limite Gao-Dori : elle est schématisée par une ligne ayant l'allure générale de la lettre S déformée et couchée : le premier élément relie la limite orientale de Bandiagara au début du Béli en tournant sa concavité vers le nord. De ce point le second élément, dont la concavité est tournée vers le sud, longe le nord du Béli jusqu'à l'extrémité est du cercle de Dori.

La forme de la limite nord du cercle de Dori est très différente de celle des cartes qui précèdent. Elle épouse sans doute comme auparavant la ligne générale du Béli mais, au lieu de passer en son milieu ou de suivre une rive ou de passer alternativement d'une rive à l'autre, le signe de limite est placé de manière très détachée vers le nord.

L'explication d'un tel changement — à défaut d'une base quelconque — doit sans doute être trouvée dans une mauvaise interprétation des cartes précédentes. En accentuant et schématisant le mouvement apparaissant sur certaines cartes précédentes, on a placé sans raison la limite bien au nord du Béli.

En ce qui concerne la portion ouest de la limite, elle est aussi relativement incorrecte puisqu'elle place dans le cercle de Dori les villages d'Okolou, de Douna et de Koubo qui relevaient comme le canton de Mondoro du cercle de Bandiagara.

*E. Carte de l'Afrique (feuilles du Niger et du Soudan français, 1925) :
C/21 et C/22*

Issus de la compilation des croquis et manuscrits disponibles au service géographique de l'armée en 1925, notamment les croquis géographiques levés en 1905, ces documents sont relativement mieux élaborés que ceux analysés précédemment.

La portion de la limite du Soudan français et de la Haute-Volta, concernée par la présente analyse, est représentée par une ligne brisée partant de Yoro qu'elle laisse en Haute-Volta, et qui passe ensuite, entre autres, par Douna, la pointe nord de la mare d'In Abao, la pointe ouest de la mare d'In Tangoum et le gué de Kabia.

Cette limite laisse en Haute-Volta : le village de Yoro et la portion du Béli située à l'ouest de la mare d'In Abao. Elle situe au Soudan français, entre autres, la portion du Béli comprise entre In Abao et In Tangoum. Ces croquis font par ailleurs figurer au nord du parallèle 15° nord la quasi-totalité de la portion du Béli située à l'ouest du gué de Kabia.

F. Croquis au 1/500 000 Hombori et Ansongo, 1925 : C/23 et C/24

La forme et la position du tracé de la limite Haute-Volta/Soudan français appelle les mêmes observations que celles formulées notamment lors de l'analyse de la «carte» de compilation à 1/1 000 000 de 1910.

Contrairement aux croquis Niger et Soudan français à l'échelle 1/2 000 000 analysés ci-dessus (C/21 et C/22) et dressés également en 1925, les croquis Hombori et Ansongo situent au sud du parallèle 15° nord la quasi-totalité de la portion du Béli comprise entre In Abao et le gué de Kabia.

Le cheminement retenu par les feuilles de Hombori et d'Ansongo 1/500 000 de 1925 suit d'est en ouest le parcours suivant : départ du mont N'Gouma situé au nord du gué de Kabia, passage aux monts Trontikato, Tahasoutine, Ouagou, Adiembra, mare d'In Abao, monts Tin Eoult et Tabakarach. Puis plus aucune indi-

cation sur quelque 115 kilomètres, et enfin passage à 4 ou 5 kilomètres sous Douna et Mondoro, d'où la frontière rejoint Yoro.

Cette description d'une situation qui est censée être celle existant en 1925 dans la région ne correspond que de manière très limitée au donné législatif que nous avons pu relever dans la partie précédente du présent mémoire. Seuls les points mont N'Gouma et mare d'In Abao apparaissent dans le tracé cartographique ayant une base légale. Le reste n'en a pas.

Dioulouna, qui, pourtant, on le verra dans la partie suivante, était déjà bien connu en 1925 comme faisant partie du canton de Mondoro et avait déjà été levé auparavant, n'apparaît pas sur ce croquis.

On ne possède pas la moindre indication sur les raisons qui ont pu inciter le service géographique de l'AOF à situer ainsi la limite des cercles et en particulier à la faire passer par des monts qui n'existent pas en réalité sur le terrain (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, etc.).

Or, on l'a vu, dans cette région la frontière n'était pas fixée à l'est de la mare de Kétiouaire. De là, les propositions du gouverneur général de l'AOF en 1936. Au cours de cette procédure avortée, le gouverneur général devait se rendre compte de la valeur de la carte de 1925 qui lui avait servi de point de départ puisqu'il écrit le 12 décembre 1936 ce qui suit :

« [l]e seul document cartographique de la région est actuellement la carte 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une révision complète »¹

et qui vaut a fortiori pour la feuille de Hombori qui indique comme région non parcourue la zone qui fait aujourd'hui l'objet du conflit.

G. Atlas des cercles du Soudan, 1925, et de la Haute-Volta, 1926 : C/25 à C/29

Les limites portées sur ces croquis appellent les mêmes observations que celles formulées pour celles figurées sur les croquis de reconnaissance Hombori et Ansongo, édités en 1925, dont elles reproduisent l'allure générale sans toutefois occuper les mêmes positions. Le report des limites des deux cercles limitrophes sur la carte topographique précise fait apparaître que les limites de ces atlas ne coïncident pas².

H. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30 : C/36)

La limite est représentée par un tracé assez semblable à celui de la feuille Hombori, 1925. Le dessin du Béli y est identique. Le toponyme Tinkacham est simplement mis à la place de celui d'In Abao.

Conclusions

Aggravés par de nombreuses confusions d'ordre toponymique, les incohérences de positions des lieux et limites administratives³ révélées par l'analyse qui précède,

¹ Lettre n° 1493 CM 2 du 12 décembre 1936, doc. D/39.

² Doc. C/64.

³ Ce qui suit illustre ce jugement : la mare de Soum, reportée d'après les données issues de la carte de 1950 est selon que l'on se réfère au croquis Hombori 1925 (C/24) ou à la carte du cercle de Hombori 1925 (C/27) située au Soudan ou en Haute-Volta ; la même mare ainsi que les villages de Douna et Kobou, qui sont effectivement situés au sud de la direction réelle Mondoro-Rafnaman, se trouvent au nord de la même direction en se référant à la carte au 1/500 000 Hombori 1925 (C/27).

ôtent toute valeur topographique aux atlas de cercles et autres croquis de compilation antérieurs à 1956 qui ne relèvent de ce fait que de renseignements douteux.

Après quelques atermoiements l'IGN a finalement admis de manière nette le peu de fiabilité des indications relatives aux frontières dans les différentes cartes, même dans celles postérieures à 1956.

L'ingénieur en chef géographe P. Traizet, directeur de l'IGN Dakar, écrivait au directeur de l'IGN dès le 28 mars 1970 : « le centre ne possède aucun document précis écrit ou cartographié sur la délimitation de frontière Mali/Haute-Volta »¹.

Dans une note du 27 janvier 1975 sur la mise en place des frontières, l'IGN explique ce qui suit à propos des cartes antérieures à 1956 :

« Les cartes antérieures à 1956 ont été établies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance (principalement levés d'itinéraires) et de renseignements de sources diverses. Leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres, certaines zones non parcourues sont laissées en blanc sur la carte.

Ces cartes sont à l'échelle du 1/500 000 ou du 1/1 000 000.

Les textes définissant les limites administratives ou les limites de territoires ont été établis le plus souvent en se basant sur ces cartes médiocres, sans valeur topographique. »²

A défaut d'indications qui lui sont données de manière officielle, l'IGN n'a pas qualité pour dire où se trouve une frontière comme il pourrait le dire d'un fleuve, d'une montagne ou d'un village.

En tenant compte de l'analyse relative à la mise en place des détails faite ci-dessus, il ressort de cette situation que la quasi-totalité des limites de territoires, puis d'Etats, portées sur tous les croquis et cartes communs au Mali et à la Haute-Volta, a une valeur essentiellement *indicative*.

SOUS-SECTION B. LES CARTES POSTÉRIEURES À 1956

A. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, 1958-1960 : C/40 à C/44

Le tracé de la frontière tel qu'il apparaît sur ces feuilles peut être décrit de la manière suivante d'ouest en est : partant de Tassonga une ligne droite vers le nord dans la direction de Mondoro jusqu'à la piste Yeremdourou Dionouga. De ce point, une ligne droite vers l'est-nord-est jusqu'au bord de la mare de Toussougou. S'infléchissant légèrement vers l'est, elle rejoint un point situé à 2,5 kilomètres au nord de la mare de Soum. De là, une nouvelle ligne droite en direction du nord-est rejoint un point Tin Tabakat 254. De ce point, une ligne droite en pleine direction est jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres à l'ouest de Kadyera. De ce point, une ligne droite sud-est rejoint In Abao, puis une ligne droite nord-est rejoint In Adjamba 408. Une ligne droite rejoint ensuite des sommets situés à quelque 6 kilomètres au nord de la mare d'In Tangoum. Après quoi, elle passe à un point 279 pour arriver à Fitili qui serait le point triple Mali - Haute-Volta - Niger.

D'une manière générale, cette ligne apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925 avec la différence qu'à la ligne courbe se substitue la ligne brisée.

¹ Doc. D/131.

² Doc. D/134.

*B. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000, 1960-1961
(feuilles Hombori et Ansongo): C/45 et C/46*

Il s'agit, à une échelle plus petite, de la même limite que celle portée sur les cartes au 1/200 000 que nous venons de voir.

Comment l'IGN a-t-il procédé pour établir ce tracé ? Interrogée à ce propos en 1975, l'IGN a expliqué de la manière suivante la façon dont furent mises en place, de manière générale, les frontières sur les cartes établies à partir de 1956 :

« Les travaux de base ayant été effectués à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement, l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre dans certaines parties : en effet, certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.

La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et des populations.

... L'adaptation des frontières sur des cartes au 1/200 000 a présenté de nombreuses difficultés qui ont été résolues par des enquêtes sur le terrain. L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959. »¹

Cette explication ne manque pas d'ambiguïté. Fondamentalement, elle paraît tout à fait fondée. A défaut de texte, il faut rechercher la pratique administrative sur le terrain. On ne peut contester le bien-fondé de cette démarche qui est celle que ce mémoire adoptera pour sa part dans sa quatrième partie.

Mais, tout d'abord il y avait des textes.

L'arrêté général 2728 dont il n'est nullement tenu compte alors que les services du gouvernement de l'AOF en avaient connaissance.

Les textes visant « la mare d'In Abao », pourquoi arrêter la ligne à la pointe nord et pas au centre ?

Les textes parlent du mont N'Gouma, pourquoi situer la frontière à Fitili situé à plus de 12 kilomètres au nord ?

Il en résulte que l'on n'a pas du tout tenu compte des textes. Comment au surplus les opérateurs de l'IGN ont-ils procédé *en réalité* pour constater le prétendu état de fait ? Qui ont-ils rencontré ? Quelle était la qualité de ces informateurs ? Qu'ont dit exactement ces derniers ?

Est-il sérieusement soutenable qu'en 1958-1959 les habitants de Dioulouna auraient reconnu être en Haute-Volta ? Les éléments apportés en quatrième partie montreront, nous l'espérons, que cela est hautement improbable. De même, pour les habitants des autres villages. Quant aux nomades, on voit mal des nomades maliens renonçant aux mares de Soum, de Tin Akoff ou d'In Tangoum, par exemple.

Lorsque l'on voit que la ligne frontière portée sur les cartes au 1/200 000 présente, à peu de choses près, la même configuration que celle de 1925, on peut se demander si les opérateurs ont vraiment suivi, pour la portion de la frontière qui nous concerne, la belle procédure indiquée par l'IGN et s'ils ne se sont pas contentés d'une compilation des anciens tracés de 1925.

¹ Note sur la mise en place des frontières du 27 janvier 1975, doc. D/134, transmise par le directeur de l'IGN le 31 janvier 1975, doc. D/135,

Ils auraient dû se rendre compte que certains monts, notamment les monts Tin Eoult et Tabakarach, par où passe le tracé selon les cartes de 1925, n'existent pas en réalité comme l'indique à juste titre la carte au 1/200 000 de 1960 et qu'il devenait dès lors insolite de faire passer en ces points une frontière.

L'IGN a ultérieurement admis que les délimitations portées sur les feuilles au 1/200 000 dans la zone contestée n'étaient pas sûres en adoptant tout d'abord, à partir des réimpressions 1969-1970, une représentation de la frontière par des *croisillons discontinus*¹.

La portée de cette pratique a été expliquée de la manière suivante par le directeur du centre de l'IGN à Dakar par une lettre du 22 octobre 1969 :

« Lorsque la délimitation des territoires résulte d'accords internationaux ou relève de textes administratifs officiels indiscutables, la frontière est représentée par une série continue de croisillons. Au contraire, en l'absence de textes ou de traités, le tracé n'est que figuratif et résulte des renseignements divers qui ont pu être recueillis sur place par les opérateurs de l'IGN au cours de leurs missions de terrain, ou de la compilation des cartes précédemment publiées ; il est alors représenté par une série de croisillons discontinus exprimant par là même sa précarité. »²

L'IGN, soutenu par le ministère français des affaires étrangères, devait bientôt tirer les conséquences de tout cela ainsi qu'il apparaît des éléments suivants.

Le 6 novembre 1970, le chef de la septième direction de l'IGN à Paris adresse au directeur du centre de l'IGN à Dakar une lettre dont le contenu était le suivant :

« En ce qui concerne le litige frontalier entre le Mali et la Haute-Volta, la situation est la suivante :

Une délégation de la Haute-Volta composée d'un conseiller (français) du président de la République, d'un lieutenant et d'un conseiller de l'ambassade de Paris est venue récemment à l'IGN pour prendre connaissance des cartes, deux jours avant le passage à Paris du président...

Ces messieurs nous ont communiqué leur documentation d'où il ressort qu'à la suite d'une proposition du gouverneur général de l'AOF (en 1936, je crois), un commandant de cercle avait demandé que la limite soit étudiée sur le terrain.

Cette étude sur le terrain n'ayant pas été faite à cause de la déclaration de guerre de 1939, il n'y a pas eu de texte officiel définitif, d'où la seule conclusion, négative d'ailleurs, que la frontière doit être fixée par accord entre les deux pays et que, en attendant, nos cartes ne peuvent que porter un signe représentant une frontière incertaine.

La délégation a tout à fait admis ce point de vue. »³

Le 2 janvier 1975, le ministère français des affaires étrangères, s'adressant au directeur de l'IGN à Paris, le prie de lui transmettre les cartes au 1/200 000 éditées par l'IGN et relatives à la zone du conflit et que le Gouvernement français entend transmettre à la commission de médiation. Le ministre écrit : « Il est bien entendu que la communication de ces cartes sera assortie des réserves qui s'imposent quant à l'exactitude du tracé de la frontière. »⁴

¹ Dans les éditions de 1960, le croisillon était présenté de manière continue de Yoro jusqu'au point longitude 0° 50' ouest et latitude 15° nord. De ce point à Filiti de manière discontinue. Dans les éditions plus récentes, le croisillon est devenu discontinu de Yoro à Filiti.

² Doc. D/130.

³ Doc. D/132.

⁴ Doc. D/133.

Le 9 juin 1975, Paul Blanc, ambassadeur de France à Ouagadougou, adresse le télégramme suivant au Quai d'Orsay :

« Le général Lamizana qui m'a prié de venir le voir cet après-midi m'a fait part de son étonnement et de son irritation ... parmi des textes de caractère technique on trouvait en effet ceci... et surtout cela :

« retient qu'en matière de représentation cartographique des frontières :

- a) les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;
- b) les tracés non basés sur les textes et non matérialisés sur le terrain ont un caractère essentiellement figuratif ».

Personne et surtout l'IGN, appelé depuis plusieurs mois à produire des documents pour les médiateurs, personne, a déclaré le président, ne pouvait ignorer que cette proposition, préparée d'ailleurs par le membre malien du séminaire, risquait de servir à l'une des parties au différend entre la Haute-Volta et le Mali. Et son caractère incongru devait frapper l'attention du séminaire. Aussi, la France, qui avait laissé à ses anciennes colonies des cartes auxquelles celles-ci avaient fait confiance, mettait en doute ses propres documents. »¹

Le directeur de l'IGN Paris, auquel le télégramme de l'ambassadeur avait été transmis, répondit le 24 juin 1975 en donnant un avis circonstancié² dont nous extrayons les passages suivants :

« 3. L'IGN souhaitait vivement, au cours du séminaire, éviter toute allusion au problème du tracé cartographique des frontières, et ce sujet ne figurait pas au programme. Devant l'insistance de la très grande majorité des délégués africains, cela n'a cependant pas été possible, mais la discussion n'a porté que sur les aspects techniques du problème... »

4. Les deux phrases mises en cause par le général Lamizana rendent cependant bien compte de la valeur qui doit être attribuée, d'une façon générale, aux tracés des frontières figurant sur les cartes :

La première est la constatation d'une évidence : lorsque la frontière est définie par un texte, le tracé cartographique n'est qu'une interprétation de ce texte, et il est hors de doute que dans de nombreux cas cette interprétation, aussi soignée soit-elle, peut être contestée tant qu'il n'y a pas matérialisation sur le terrain par des repères indiscutables.

Cette matérialisation est toujours la règle lorsqu'il s'agit de frontières entre Etats souverains. Il n'en a pas été ainsi pour les Etats africains autrefois sous souveraineté française, ce qui ne présentait pas d'inconvénient pour des territoires appartenant à une même fédération...

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contestable que les textes doivent prévaloir sur les tracés cartographiques, puisque ceux-ci n'en sont que la conséquence.

La seconde se rapporte au cas de tracés non basés sur les textes, ce qui n'est pratiquement jamais le cas, mais peut aussi s'appliquer aux cas, malheureusement nombreux, où les frontières ont été tracées en s'appuyant sur des textes anciens et imprécis, qui n'ont pas permis de définir des limites sûres dans certaines parties ; la « note sur la mise en place des frontières », établie à la suite du conflit malo-voltaïque, et jointe à ma lettre 0231/IGN/C du 31 janvier 1975, indique les difficultés rencontrées et la façon dont elles ont été résolues. Le plus souvent, d'après les renseignements fournis aux opérateurs sur le terrain par les chefs des circonscriptions frontalières, les chefs de villages et les populations locales.

¹ Doc. D/137.

² Doc. D/138.

Dans ces conditions, le tracé figurant sur la carte ne saurait avoir une valeur indiscutable que lorsqu'il a été reconnu et admis par chacune des parties intéressées ; il peut constituer, certes, un élément important de décision en cas de litige, mais d'autres éléments peuvent valablement lui être opposés. C'est pourquoi les frontières, représentées autrefois par le signe : « limite de territoires », ont été représentées plus tard, lorsqu'elles sont devenues limite d'Etats, par des traits discontinus dans tous les cas douteux, et que les cartes ont été retirées de la vente toutes les fois que l'IGN a eu connaissance d'une contestation de la part de l'une des parties intéressées.

Il n'appartient pas à l'IGN, ni au cartographe d'une façon générale, de décider du tracé des frontières mais seulement d'appliquer les décisions prises en accord entre elles par les autorités politiques des différentes parties intéressées. C'est exactement le sens de la résolution adoptée par le séminaire comme de la mention que je me propose de faire apposer dorénavant sur les cartes d'Afrique pour bien préciser aux utilisateurs que la carte ne peut à elle seule faire autorité en matière de frontières, mention que j'ai soumise à votre approbation par ma lettre n° 1340/IGN/C du 27 mai 1975 : « Le tracé des frontières internationales figurant sur cette carte est indicatif et n'a pas de valeur juridique. »

Le ministre des affaires étrangères par une lettre du 5 septembre 1978 adressée au directeur général de l'IGN donnait le conseil suivant :

« En outre, pour mettre à couvert la responsabilité de l'IGN dans le tracé de la frontière, les coupures en cause, quel que soit leur destinataire, devraient désormais être revêtues d'une formule du style suivant : « le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'IGN »¹.

Le directeur des programmes de l'IGN donna immédiatement, par une note du 14 septembre 1978, des instructions en ce sens à ses services².

Le directeur de l'Institut géographique de la Haute-Volta en fut dûment informé³.

Section 4. Conclusions

Il ressort de tout ce qui précède un certain nombre d'enseignements que l'on présentera sous forme d'observations qui confirment les règles générales précédemment exposées.

A. Première observation

Le tracé de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso dans la région litigieuse, tel qu'il figure sur les cartes, et, en particulier sur la plus récente d'entre elles, pratiquement contemporaine de la *date critique* (c'est-à-dire la carte IGN de 1960 au 1/200 000), n'a *jamais* été accepté par la République du Mali ; dès son indépendance, elle en a contesté la validité et l'opposabilité. Sa position n'a jamais changé depuis.

Elle ne se trouve donc nullement dans une situation analogue à celle, par exemple, de la Thaïlande, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*⁴ : c'est-à-dire

¹ Doc. D/139.

² Doc. D/140.

³ Doc. D/141.

⁴ Cf. *supra*, troisième partie, chapitre I, section 2, B.

qu'on ne pourra jamais déduire de sa conduite, subséquente à la publication ou production des cartes concernées, un quelconque acquiescement au tracé figuré sur ces documents cartographiques.

On se situe ainsi dans un cas où il n'existe aucun lien entre l'expression de la volonté souveraine du Mali et les cartes en cause. Or, on a suffisamment montré plus haut que la valeur probatoire des cartes dépend précisément de la mise en évidence d'un tel lien.

Il a été soutenu auparavant par la Haute-Volta que le Mali avait accepté l'utilisation de carte au 1/200 000 pour une partie de la frontière. Il est exact que, sur à peu près 935 kilomètres de frontière commune, la commission mixte de délimitation a finalement admis le tracé porté sur la carte IGN de 1960 au 1/200 000.

Mais ce tracé n'a pas été entériné comme tel, du seul fait qu'il figurait sur la carte. Il n'a été accepté qu'au terme d'une enquête, sur le terrain, des experts de la commission, lesquels se sont rendus compte par eux-mêmes qu'il ne lésait pas excessivement l'une ou l'autre des parties. Ainsi, le tracé porté sur la carte IGN de 1960 n'a-t-il été retenu que parce qu'il avait fait l'objet d'un *accord* exprès entre les deux délégations, ainsi que l'attestent les procès-verbaux de la commission des 25 juillet 1968, 15 mai 1969 et 25 juin 1970¹.

C'est pour la même raison que les deux Parties l'utilisent depuis 1979 comme référence pour le règlement des litiges de terrains de culture entre les populations de cette région².

Le recours aux informations cartographiques a, en d'autres termes, été l'instrument technique de la négociation, et non le fondement juridique de la délimitation. La pratique bilatérale demeure ainsi, en l'espèce, parfaitement en accord avec le principe général énoncé plus haut, celui du primat de la volonté souveraine exprimée par les Etats en cause.

Le même accord, on l'a vu, n'a pas existé pour la partie de la frontière faisant l'objet de litige.

B. Deuxième observation

La valeur des cartes doit donc exclusivement être envisagée pendant *la période antérieure à la date de l'indépendance du Mali* et du Burkina Faso, anciennement Haute-Volta. Il en résulte que la ligne de délimitation figurant sur les différentes cartes doit être prise pour ce qu'elle était à cette époque : *une limite administrative entre deux colonies, relevant l'une et l'autre de la même souveraineté*; en d'autres termes, cette ligne n'était pas une frontière internationale mais une limite interne, à l'inverse des situations qu'en Afrique même, mais dans d'autres régions, on a pu rencontrer à la suite d'accords internationaux, conclus, par exemple, entre la France et la Grande-Bretagne, l'Espagne ou l'Allemagne.

Il en résulte :

- d'un point de vue formel, que l'expression de la volonté souveraine à rechercher, en relation éventuelle avec les cartes, est à trouver dans des actes administratifs internes (arrêtés généraux et lois), non dans des conventions internationales ;
- d'un point de vue matériel, il faut bien insister sur le fait que la puissance administrante se trouvait placée dans une situation fort différente de celle qui aurait été la sienne, si elle avait dû négocier avec un autre Etat le tracé de la ligne au-delà de laquelle cesserait la zone d'exercice de ses compétences territoriales.

¹ Voir ces procès-verbaux sous doc. A/9, A/10 et A/12.

² Cf. procès-verbal réunion de Ségou des 21-22 novembre 1979, doc. A/28.

Comme on l'a déjà relevé dans la deuxième partie du présent mémoire, ici, elle était partout chez elle. Aussi, l'enjeu de la délimitation était-il, sinon mineur, du moins sans commune mesure avec celui qui établit une frontière internationale.

La nécessité d'une grande précision dans la détermination du tracé de délimitation intracoloniaire n'était pas non plus ressentie par l'administration avec la même acuité, particulièrement dans les régions comme celle du Béli, peu peuplée, pauvre et, surtout, seulement parcourue par des populations nomades.

On comprend dès lors que le tracé des limites soit, dans cette région, toujours resté relativement imprécis ou qu'il ait été plusieurs fois soumis à modification. C'est qu'en l'espèce la délimitation, par définition unilatérale, *obéissait à des considérations non de souveraineté politique, mais, seulement, d'opportunité administrative.*

C. Troisième observation

Dans l'opinion qu'il exprimait par son mémorandum destiné à la commission de conciliation de l'OUA, on se souvient que la Haute-Volta entendait tirer argument du fait que les cartes produites «ont été confectionnées par un service officiel, en l'occurrence le service géographique de l'AOF»¹.

Le mémorandum² insistait sur le fait que les résultats des travaux de ce service étaient, aux termes de l'article 5 de l'arrêté général du 1^{er} mars 1922 fixant l'organisation et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'AOF, «divulgués par le *Journal officiel*»³ et concluait :

«Les cartes éditées par le service géographique ou toutes celles qui ont été confectionnées par des éditeurs privés dans les conditions prescrites par les textes réglementaires ... participent de la nature juridique de leur approbation par l'autorité supérieure compétente. Leur acceptation par le gouverneur général couvre les vices de forme éventuels.»⁴

Ce point de vue procède d'une confusion. S'il est vrai que les cartes émanant d'un organisme officiel peuvent présenter certaines garanties par rapport à d'autres documents cartographiques, cette circonstance ne suffit pas comme telle pour leur conférer un caractère d'opposabilité juridique, particulièrement en ce qui concerne le tracé d'une délimitation territoriale⁵. Comme on l'a suffisamment illustré dans le premier chapitre de cette partie, il faut encore une autre condition, absolument essentielle : c'est que cette carte repose sur un texte légal, indiquant lui-même les points à partir desquels doit être établie la délimitation et ait précisément pour objet de transcrire et matérialiser cette dernière, par rapport à la représentation topographie de la géographie physique propre à la région concernée.⁶

¹ Mémoire 1975, doc. A/21, p. 20.

² *Ibid.*, p. 47.

³ Voir texte du décret, doc. B/28. En fait, le paragraphe de l'article en question a le contenu suivant : «Les résultats sont divulgués par le *Journal officiel* et les publications scientifiques.»

⁴ Mémorandum 1975, p. 47.

⁵ Sur les réserves de la doctrine à l'égard de la valeur probatoire éventuelle des cartes dites «officielles», voir Sandifer, *op. cit.*, p. 160 et suiv.

⁶ Voir affaire de l'*Ile de Palmas* : «Anyhow, a map affords only an indication — and that a very indirect one — and, except when annexed to a legal instrument, has not the value of such an instrument, involving recognition or abandonment of rights» (RSA, II, p. 853-854).

Elle est alors dressée non seulement à partir du texte juridique dont elle transcrit les indications, mais aussi en fonction d'un relevé topographique établi sur le terrain, sur la base desdites indications, pour les besoins de cette transcription cartographique d'une décision administrative.

D. Quatrième observation

La valeur de la délimitation dépendait finalement du respect du texte.

Or, en l'espèce, on sait qu'en fait de textes procédant à une délimitation il n'en existe qu'un qui soit pertinent : c'est l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, lequel ne concerne d'ailleurs qu'une portion de la zone en litige. Cet arrêté commence bien, à son article premier, alinéa 1, par indiquer que :

« Les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté. »

Mais on ignore ce que sont devenues ces cartes et si elles ont été réellement confectionnées. Elles sont introuvables aux archives du gouvernement général de l'AOF. Quoi qu'il en soit, cet arrêté ne paraît pas avoir servi de base aux travaux du service géographique de l'AOF postérieurs à 1935¹.

En l'absence de texte, et à défaut d'établissement d'une démarcation admise par les Parties, les délimitations apparaissant sur les cartes de l'IGN n'ont — de l'aveu de ce service lui-même — qu'un caractère indicatif.

Cela ne signifie pas que tout document cartographique doive comme tel être repoussé, mais il doit chaque fois être examiné de manière critique pour déterminer s'il est fiable et s'il a une valeur probante dans le contexte dans lequel il a été confectionné.

E. Cinquième observation

On ne saurait conclure cette partie relative aux cartes sans souligner combien la délimitation reproduite sur les cartes au 1/500 000 de 1925 et dans l'*Atlas des cercles*, bien qu'elle ne reposait sur rien, a pu produire des effets pervers.

Ainsi, c'est évidemment en prenant erronément cette ligne comme base de départ que le gouvernement général fit sa proposition de 1935. Certes, il se rendit compte de la faiblesse de ce support cartographique et renonça à son projet. Le silence de certaines autorités des cercles soudanais à l'époque peut aussi s'expliquer en partie par l'existence de ce document. Les administrateurs ont parfois utilisé dans leur pratique courante ces fonds de cartes². Même s'ils ne les respectaient pas, elles ont pu quelquefois troubler leur esprit.

F. Sixième observation

Comme l'a bien montré l'IGN, le rôle des cartographes ne peut, dans ce genre de conflit, qu'être limité. Ils ne peuvent, sans sortir de leur rôle de géographe, procéder à l'interprétation juridique ou politique des textes. Il leur appartient au

¹Curieusement, les limites de la version du 2 août 1945 de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 furent « plus ou moins sommairement dessinées au crayon sur l'album des cartes à 1/1 000 000 antérieures à 1946 du service géographique de l'AOF ». Voir lettre de M. Traizet au directeur de l'IGN en date du 28 mars 1970, doc. D/131, et la carte en question en doc. C/34.

²Doc. C/70.

contraire de veiller à la correction de la topographie et de la toponymie et d'assurer la critique des matériaux cartographiques défectueux à cet égard.

G. Septième observation

Il résulte en tout état de cause de l'examen qui précède du donné cartographique, que ce dernier n'est pas de nature à déterminer quelle délimitation intracoloniale fut léguée par la puissance administrante. N'ayant pu jusqu'à présent retenir que des textes législatifs épars, il convient de se tourner vers la pratique administrative pour rechercher comment dans la vie quotidienne la délimitation était perçue.

QUATRIÈME PARTIE

LE COMPORTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Après avoir recherché dans les textes législatifs et réglementaires et dans le donné cartographique quelles délimitations coloniales avaient pu être léguées, il convient maintenant d'interroger le comportement des autorités administratives comme source subsidiaire de l'*uti possidetis* comme preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales.

Dans un premier chapitre, nous envisagerons de manière générale la fonction et les modalités de l'exercice effectif de compétences territoriales.

Dans un deuxième chapitre, nous rechercherons de manière concrète cet exercice dans la région contestée.

CHAPITRE I

FONCTIONS ET MODALITÉS DE L'EXERCICE EFFECTIF DES COMPÉTENCES TERRITORIALES

Deux questions de nature générale doivent retenir l'attention dans l'examen de l'exercice effectif de compétences territoriales par le truchement des comportements administratifs.

Il faut tout d'abord s'interroger sur les fonctions que remplit cette effectivité selon qu'il y a ou non un titre juridique.

Il faut ensuite examiner quelle est la nature et quelles sont les modalités des comportements administratifs pertinents, notamment en fonction des caractères propres de la zone concernée — zone sédentaire ou zone de nomadisation.

Section 1. Fonctions de l'effectivité

Le comportement des autorités administratives comme preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales est apprécié distinctement lorsqu'il y a ou lorsqu'il n'y a pas de titre juridique. En effet, lorsqu'il existe un titre juridique de souveraineté, l'occupation, même paisible, d'une partie du territoire par un Etat tiers, ne confère à ce dernier un titre opposable que si l'Etat, au détriment duquel s'opère l'occupation, marque son accord de manière explicite ou implicite au transfert de souveraineté.

On ne se trouve pas ici dans une telle hypothèse. L'effectivité est ici envisagée pour le secteur où existe un texte législatif à l'appui d'un titre juridique (A) et pour le secteur où il n'existe pas de texte législatif, comme substitut de celui-ci (B).

A. L'effectivité à l'appui d'un titre juridique dans le secteur où il existe un texte législatif

De Yoro à la mare de Kétiouaire, un texte législatif du 27 novembre 1935 (l'arrêté général 2728) confirmé le 2 août 1945 (l'arrêté général 2557) confère au Mali un titre juridique.

L'intérêt qu'il y a ici à examiner quel fut l'exercice effectif par les autorités administratives des compétences territoriales est double.

1. Effectivité confirmative

L'effectivité des compétences en question avant 1935 et même avant 1932 a pour effet de confirmer l'interprétation donnée plus haut de l'arrêté 2728 selon laquelle celui-ci n'a pas été créatif ou constitutif de droit, mais simplement déclaratif d'une situation existante. L'arrêté 2728 ne modifiait pas la limite, il se bornait à la *préciser* (cf. texte de l'article 1).

A ce propos, l'effectivité de l'exercice des compétences dans les villages de Yoro, de Dioulouna et de Kobou conforte cette interprétation.

2. Effectivité pour combler les lacunes du texte

Comme on l'a déjà souligné, l'existence d'un texte ne résout pas toutes les difficultés.

Après avoir procédé à son exégèse pour en assurer une interprétation correcte, il faut encore le confronter à la réalité, aux faits à régir. En l'occurrence, il s'agit de tracer sur un sol une limite et donc de traduire dans les faits des noms de villages ou d'accidents géographiques. La pratique administrative et les coutumes locales jouent un rôle complémentaire qui permet d'affiner l'application du texte.

B. L'effectivité comme substitut du texte législatif dans le secteur où aucune description légale de la frontière n'a été léguée

De la mare de Kétiouaire au mont N'Gouma, nous ne possédons aucune indication législative sinon que la frontière passe à la mare d'In Abao.

Il convient dès lors de se tourner vers la pratique administrative pour voir si la limite des cercles était ressentie de manière précise ou non. L'effectivité possède ici une fonction *substitutive*. Elle apporte des indications sur la manière dont les administrateurs vivaient la limite des circonscriptions. Cela aussi fait partie du legs colonial.

Section 2. Nature et modalités des comportements

Une fois admis le rôle que peut exercer le comportement des autorités administratives, encore faut-il essayer de déterminer quelle est sa nature, c'est-à-dire quels types de comportements seront pertinents pour prouver l'exercice d'une compétence territoriale, et quelles sont leurs modalités. Comment cette pertinence s'apprécie-t-elle en fonction des caractères propres de la zone concernée (sédentaire ou nomade)?

SOUS-SECTION A. NATURE DES COMPORTEMENTS PERTINENTS

A. Principe

Les actes qui sont pertinents sont ceux qui par leur nature voient leur exercice limité territorialement par l'autorité administrative concernée : colonie, cercle, subdivision. Ce sont les actes attachés à la compétence territoriale : retenons, par exemple, les actes de police, les tournées sur le territoire du cercle, la juridiction pénale, l'exécution d'un recouvrement d'impôt, les recensements de population, l'exercice de travaux publics, etc.

Certains actes ont une valeur probante particulière.

En l'absence d'indications fournies par les textes de délimitation proprement dits, le rattachement d'un village à un canton ou la détermination des terres qui en dépendent peuvent être établis à partir des actes juridiques générés par l'activité administrative des autorités coloniales ou pris en charge par elles.

Les plus importantes de ces sources sont :

- le répertoire des villages ;
- les actes de délimitation du ressort des centres d'état civil et des circonscriptions électorales ;
- les actes établissant la compétence territoriale des juridictions ;
- les actes constatant ou reconnaissant des droits coutumiers.

B. Du répertoire des villages

Le répertoire des villages est un document administratif dont la force probante est difficilement contestable parce que son élaboration a été faite sous l'autorité et sur les instructions du gouverneur général de l'AOF.

En effet, dans la circulaire en date du 7 juin 1917 relative à l'établissement d'un répertoire des villages de l'Afrique occidentale française, cette autorité s'exprimait ainsi :

« J'ai décidé de faire procéder à l'établissement d'un répertoire des villages de l'Afrique occidentale française qui indiquera pour chacun d'eux la subdivision, le cercle et la colonie dont il dépend, ainsi que la manière officielle d'en orthographier le nom.

J'ai l'honneur de vous prier dans ce but de vouloir bien donner des instructions aux commandants de cercles placés sous vos ordres pour qu'ils vous adressent la liste des villages qui font partie de la circonscription qu'ils administrent. Ces listes, dans lesquelles les villages seront groupés alphabétiquement par subdivision, devront indiquer d'une manière très lisible l'orthographe à laquelle il y aura lieu désormais de se conformer en toutes circonstances. Le nom du canton dont fait partie le village devra figurer, entre parenthèses, à la suite du nom du village. »¹

L'objectif poursuivi par l'élaboration du répertoire des villages était de remédier aux difficultés rencontrées pour déterminer, d'une manière précise, le rattachement des localités aux différentes circonscriptions en mettant les administrateurs plus rapidement en possession des renseignements qui leur sont nécessaires pour régulariser les paiements d'allocations aux familles des tirailleurs. Aussi, son caractère de document de référence pour l'activité administrative ne fait pas de doute.

C. Des actes de délimitation du ressort des centres d'état civil indigène

L'arrêté n° 12435/J du 29 mai 1933, à la suite des circulaires du 7 décembre 1916 et 31 mai 1918, a réglementé l'état civil indigène².

Aux termes de son article 3 :

« Il sera tenu, en double exemplaire, au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste, commune mixte, commune de plein exercice) un registre sur lequel seront transcrites les déclarations de naissance et de décès des personnes régies par les coutumes locales, celles des mariages et des reconnaissances d'enfants intervenus suivant les mêmes coutumes. »

Les actes concernant un même individu devant obligatoirement être transcrits dans le registre tenu dans une même circonscription administrative, il s'est imposé la nécessité, devant les insuffisances des textes de délimitation des circonscriptions, d'indiquer le ressort territorial de chacun d'eux en matière d'état civil et des arrêtés furent pris à cet effet.

Lesdits arrêtés portent l'indication du centre d'état civil et la liste des villages et cantons qui constituent son ressort territorial.

On peut estimer que, s'agissant d'actes juridiques, l'autorité coloniale s'est conformée, dans leur élaboration, à la délimitation de l'étendue des circonscriptions administratives et utiliser par conséquent lesdits arrêtés comme preuve du rattachement administratif de villages ou de cantons.

D. Des actes de fixation du ressort des bureaux de vote

En vue des élections organisées dans les territoires d'outre-mer à partir de 1946, pour la mise en place des assemblées représentatives, l'autorité coloniale a procédé à la mise en place de bureaux de vote et à la détermination de leur ressort territo-

¹ Doc. B/23.

² Jean Gallais, « La signification du village en Afrique soudanaise de l'ouest », *Cahiers de sociologie économique*, VBR 106-32, Archives nationales de France, p. 139.

rial. Les arrêtés pris à cet effet donnent également une liste des villages et des cantons appelés à prendre part à l'élection du corps représentatif du territoire. Il semble qu'il y ait là une preuve du rattachement administratif des localités citées à un territoire donné.

E. Des actes établissant la compétence territoriale des juridictions

Les actes juridictionnels peuvent utilement servir à l'établissement du rattachement d'une localité à une circonscription administrative. En effet, le ressort des différentes juridictions est fixé par rapport à l'organisation administrative territoriale. Lorsque l'une d'elles est saisie, le problème de sa compétence territoriale est posé et en le résolvant le juge établit ainsi le rattachement d'une localité, par justiciable interposé, au ressort territorial de sa juridiction.

Aussi, l'acte par lequel le juge se reconnaît compétent a une importance surtout dans les colonies où, dans certains cas, l'autorité administrative disposait également d'attributions juridictionnelles.

F. Des actes constatant ou reconnaissant des droits coutumiers

Les territoires dépendant d'un village ont été généralement déterminés pendant la période coloniale, par les Africains eux-mêmes, sur la base de coutumes établies bien avant la pénétration coloniale.

L'administration coloniale, le plus souvent, a évité d'y substituer des modes d'appropriation modernes ; et chaque fois qu'elle l'a tenté, les résultats ont été peu concluants, les populations continuant à agir suivant les règles coutumières non contraires aux principes de la civilisation française.

Toutefois, la mention dans les textes de réaménagements territoriaux d'une disposition stipulant que « les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent ne sauraient en aucune manière être affectés » pouvait avoir pour but, si la propriété privée ne correspondait pas aux limites du cercle, à sauvegarder celle-ci sans porter atteinte à celle-là. S'il s'agissait au contraire de propriété collective du village, il est évident que cette disposition devait avoir pour objet d'assurer que, concrètement, limite des droits fonciers et limite de circonscription devaient coïncider.

Ce texte signifie donc à la limite qu'il y a renvoi aux limites traditionnelles des villages pour déterminer la limite de la circonscription en zone sédentaire.

SOUS-SECTION B. MODALITÉS DE LA PERTINENCE EN FONCTION DU CARACTÈRE DE LA ZONE CONCERNÉE

A. Principe

L'exercice de compétences territoriales varie en fonction de la nature du territoire sur lequel elle s'exerce.

La Cour de La Haye a eu l'occasion de se prononcer à ce propos au sujet de l'hypothèse distincte mais voisine d'occupation d'un territoire. Charles De Visscher, dans son ouvrage précité sur « les effectivités », relate de la manière suivante la jurisprudence de la Cour :

« Un acte isolé d'appréhension physique ne suffit pas à conférer la souveraineté territoriale. Il ne produit cet effet que s'il est suivi d'actes établissant un contrôle d'une certaine continuité. En d'autres termes, la prise de posses-

sion originelle doit se doubler d'une consolidation, laquelle en définitive est le fondement de son effectivité.

Une telle consolidation est acquise en fonction de deux séries de faits. L'une est constituée par les actes d'autorité de l'occupant, actes qui ne sont pertinents qu'autant qu'ils ne peuvent s'interpréter que comme manifestation d'attributs souverains. La jurisprudence internationale, particulièrement l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Statut du Groënland oriental*, a mis en relief la relativité de cette exigence selon la nature du territoire, sa position géographique, ses communications aux époques considérées avec le monde extérieur, l'absence ou la présence de prétentions adverses.»¹

De la même façon, on appréciera de manière très différente les comportements des autorités administratives selon qu'ils s'appliquent en zone sédentaire ou en zone nomade.

B. Zone sédentaire

Dans une telle zone, la frontière linéaire, signe de l'exclusivisme territorial et borne des compétences territoriales, est aisément discernable pour les autorités administrantes, car il y a adéquation entre le territoire et les populations administrées.

Ici, est adéquate la définition eurocentriste donnée par le doyen Hauriou : «L'Etat est une corporation sédentaire à base territoriale.»²

C. Zone nomade

1. Territorialité ou personnalité ?

La situation est tout à fait différente en zone nomade. Ce n'est plus le critère de la territorialité qui permet d'appréhender les administrés mais celui de la personnalité. Le nomade relèvera de sa circonscription d'origine même s'il se trouve dans une autre circonscription. Mais, dès lors, le simple exercice d'une compétence personnelle à son égard n'est pas signe de compétence territoriale.

Le colonisateur ne s'est pas résigné aisément à cet état de chose. Il a essayé de diverses manières d'identifier les cercles avec les parcours des nomades et cela par deux méthodes :

a) En essayant d'établir une *adéquation entre la configuration des circonscriptions territoriales et les populations concernées*. Nous avons montré plus haut que cela a été fait notamment pour le cercle du Gourma qui comprenait « le centre de Hombori avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades ». De fait, les tribus du Gourma descendaient jusqu'à Tin Akoff.

Dans un document du 3 décembre 1912, le lieutenant-colonel commandant de la région de Tombouctou exposait, à propos des limites des cercles proposées dans sa région, ce qui suit à propos du cercle du Gourma :

«Limite sud: par sa limite actuelle avec les cercles de Dori et Bandiagara. ...

Les nomades dépendant de ce cercle sont : toutes les tribus nomades kountas ou touaregs dont les terrains de parcours se trouvent dans les nouvelles limites du cercle du Gourma.»³

¹ Charles De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 103.

² M. Hauriou, *Principes du droit public*, Paris, Sirey, 1916, p. 134.

³ Doc. D/7.

b) En adoptant une *politique volontariste* et en interdisant aux tribus nomades de quitter le territoire du cercle.

Avant l'arrivée du colonisateur la situation était la suivante :

« Aucune convention n'existait avant l'occupation française, les terrains de parcours résultaient des autorisations données à leurs vassaux par les suzerains, de l'habitude prise par telle fraction de fréquenter certaines régions plutôt que d'autres. Ces terrains de parcours variaient aussi au hasard des combats fréquents au cours desquels se jouait souvent le destin des tribus. »¹

Face à cette situation et suite à de graves incidents entre tribus, l'administration coloniale entreprend de déterminer les terrains de parcours.

Cette nostalgie de sédentaire à longterm poursuivi les administrateurs territoriaux. Particulièrement typique à cet égard, le rapport du capitaine Leblond, commandant du cercle du Gourma, du 10 mars 1913, sur les terrains de parcours des nomades et les terrains de culture des sédentaires² :

« J'estime qu'il y a lieu de limiter les déplacements de transhumance d'abord aux frontières du cercle et petit à petit aux limites des terrains de parcours dans chaque tribu. Cette mesure aura pour résultat de localiser d'abord les tribus puis de les fixer et de les sédentariser puisqu'elles seront obligées de tirer leur subsistance des terrains qui leur sont assignés tout en permettant d'exercer sur elles une action constante et de surveiller les agissements maraboutiques. Cette politique suivie actuellement dans le cercle de Dori donne d'excellents résultats. L'accès du territoire de Dori est interdit aux tribus étrangères au cercle et il est interdit aux nomades de ce cercle de sortir des limites de la circonscription territoriale. Les Touaregs de l'Oudala ont commencé à faire cultiver dans le cercle de Dori et nos Kel-es-Souk de Mohammed Houguinett, leurs voisins, ont suivi leur exemple. »

Le capitaine Leblond proposait diverses zones pour les tribus du cercle du Gourma, notamment :

« Kel-es-Souk dans le triangle Ansongo-In Abao-Labzenga.

Kel Gossi dans le polygone In Abao, Tombalgo, Oussadia, Hékia, Gossi, Tinarabo, Ouami et prolongement de ce côté jusqu'à la limite sud du cercle. »

La politique de Dori était celle imposée depuis 1899 à N'Dougui :

« La zone dans laquelle N'Dougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Bidi, Oursi, Rafnaman, Tin Akoff, Youmban, Markoï, Dakoï, Bidi. »³

C'est-à-dire un polygone dont les côtés nord étaient le chapelet des mares à la limite septentrionale du cercle de Dori.

2. Régime juridique de la transhumance, aveu d'échec de la territorialisation de l'administration

Cette politique ne put tenir longtemps et des accords entre circonscriptions ou colonies furent passés pour ne pas interdire la transhumance entre circonscriptions mais simplement la surveiller et la réglementer. Par exemple :

— accord du 12 mai 1927, Soudan-Niger⁴ ;

¹ Télégramme-lettre n° 363 du 15 mars 1938 de Bourem.

² Doc. D/8.

³ Clauses provisoires de la soumission de N'Dougui, doc. D/2.

⁴ Doc. D/25.

- convention de Niamey du 3 avril 1939, Soudan-Niger¹ ;
- accord du 1^{er} mai 1940, Dori-Gao-Tombouctou² ;
- réunion Soudan-Niger à Filingué le 5 décembre 1950³ ;
- accord Gao-Niger à Dori, le 17 janvier 1952 approuvé par le gouverneur général du Soudan le 20 février 1952⁴.

Aux raisons traditionnelles de transhumance liées à la recherche des pâturages, il est probable que s'en ajoutaient de nouvelles créées par le fait colonial : échapper à l'impôt ou aux corvées imposées sur le territoire d'une colonie.

Le commandant du cercle de Gao écrivait, en 1953 :

« Il semble qu'une unité de politique générale nomade, une fiscalité égale et un système de recrutement des écoles nomades semblables dans les territoires du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta seraient le moyen d'éviter que les nomades soudanais de ces régions frontières ne partent dans des régions où il leur semble avoir leurs intérêts. »⁵

La politique suivie par l'administration consista à mettre au point diverses formules de réglementation ou de contrôle de la transhumance.

a) *Le permis de transhumance*

L'article premier de l'arrêté du Soudan français n° 2527/APA/3 du 17 septembre 1947 dispose que : « Les déplacements des troupeaux sont subordonnés à la délivrance préalable, à l'aller comme au retour, du permis de nomadisation. »

Par cet acte les autorités françaises ont entendu suivre le mouvement de chaque nomade et de son cheptel entre son cercle d'origine et le cercle de destination. Le nomadisme est ainsi soumis au régime de l'autorisation préalable laissée à la discrétion du chef de la circonscription administrative : l'administrateur.

L'autorisation préalable à une transhumance a été un facteur d'identification des personnes et de recensement des biens, car selon l'article 2 de l'arrêté n° 1466 du 25 novembre 1919 du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger :

« Le laissez-passer de transhumance mentionne le nom du chef de groupe en transhumance, le nombre de personnes l'accompagnant, le nom de la tribu, fraction ou village, le nombre et la nature des animaux... »⁶

L'indication du parcours ne semble pas figurer parmi les mentions obligatoires apposées sur le permis ou le laissez-passer.

b) *L'autorisation de migration définitive*

Il s'agit de l'autorisation donnée à une fraction de quitter définitivement sa circonscription ou son cercle d'origine. Le problème s'est posé lors de l'exode des Bellahs d'Ansongo. Ainsi, à la date du 29 septembre 1927, le livre poste d'Ansongo mentionne :

¹ Doc. D/53.

² Doc. D/58.

³ Doc. D/88.

⁴ Doc. D/101.

⁵ Rapport politique pour 1953.

⁶ *Journal officiel Soudan*, 1919, p. 602. Par un échange de lettres des 26 avril 1950 et 13 mai 1950, le gouverneur de la Haute-Volta et celui du Soudan se mirent d'accord pour subordonner les autorisations de transhumance à la justification du paiement de l'impôt (doc. D/86 et D/87).

Voir aussi lettre du gouverneur du Soudan à son homologue de Haute-Volta du 5 mars 1951, doc. D/91, et la réponse du 23 mars 1951, doc. D/94.

« Dans le courant d'août, le chef des Kel-es-Souk signalait qu'un certain nombre de Bellahs de la tribu des Oudalens de Dori était venu, depuis plusieurs mois, s'installer auprès de lui dans la région de Famboulgou. Ordre était donné à ces Bellahs de réintégrer leur cercle d'origine. Ils refusèrent, des gardes les ramenèrent à Ansongo. »¹

L'émancipation des Bellahs s'est traduite par une migration définitive vers le Niger et la Haute-Volta. Phénomène que l'administration a sanctionné dans le cadre du recensement des populations car une fraction quittant son cercle d'origine et se fixant dans un autre pouvait être recensée pourvu qu'il y ait accord entre les postes intéressés².

Les différents accords cités précédemment entre 1927 et 1952 ont eu pour finalité la fixation de la transhumance et constitué une tentative collégiale en vue de maîtriser administrativement le nomadisme touareg, sans d'ailleurs avoir définitivement résolu le problème.

En 1950, le commandant de cercle de Gao rappelait aux chefs de subdivision de Gao et d'Ansongo :

« La question de l'émigration des nomades de Gao dans les territoires voisins revêt une importance politique dont l'intérêt ne saurait vous échapper... Au cours des mois passés, certaines fractions recensées dans nos subdivisions sont allées s'installer en territoire nigérien attirées qu'elles auraient été dans le cercle de Dori par le chef Baye. »³

c) *La coopération sur base territoriale*

La coopération fondée sur une base territoriale fut organisée lorsqu'il s'agissait d'exercer certaines compétences impliquant l'exercice d'un pouvoir. Par exemple, le recouvrement d'impôts. Si chaque circonscription d'origine pouvait imposer ses ressortissants, même résidant dans une autre circonscription, la collecte de l'impôt devait être faite par les fonctionnaires de la circonscription de résidence ou par des agents de la circonscription d'origine dûment autorisés par les autorités de la circonscription de résidence⁴.

De même, pour certaines actions de police en cas de renvoi *manu militari* de transhumants non en règle⁵.

Cela n'était cependant clair et net que lorsque l'acte d'exécution était accompli profondément dans le territoire de l'une ou l'autre circonscription. Nous en montrons des exemples plus loin.

En revanche, dans la vallée des mares ou de l'Agachar, le pouvoir exécutif était exercé quasiment de manière commune par une liaison administrative étroite entre cercles.

d) *La liaison administrative*

Les fréquents déplacements de populations, dans la région litigieuse, entraînaient une coordination permanente des actions des commandants des cercles de Gao, de Tombouctou et de Dori. En effet :

¹ Doc. D/27. Voir aussi note du 21 mars 1928, doc. D/28.

² Voir accords cités ci-dessus des 5 décembre 1950 et 17 janvier 1952 et notes des 8 novembre 1920 et 23 novembre 1920, doc. D/88, D/101, D/13 et D/14.

³ Lettre du 20 mars 1950, doc. D/83.

⁴ Voir par exemple notes du 2 février 1951, 28 juin 1951 et 31 décembre 1952, doc. D/90, D/96 et D/110.

⁵ Voir par exemple notes des 23 septembre 1924, 3 septembre 1927, 29 décembre 1927, 9 avril 1950 et 28 juin 1951, doc. D/18, D/26, D/27, D/85 et D/96.

«Le contrôle des nomades pour lesquels les limites administratives n'existent pas exige entre chefs de circonscriptions voisines une entente étroite qui ne peut être réalisée qu'après échange de vues des fonctionnaires chargés de leur administration.»¹

C'est ainsi que, dès 1927, l'idée de rencontres entre les responsables de Gao, de Tillabéry et de Dori est lancée². Une liaison est opérée en décembre 1939³ et en 1940 les patrouilles de liaison trimestrielles sont formellement instituées⁴.

Cette coopération étroite entre les autorités administratives voisines montre, s'il en est encore besoin, que dans cette zone de l'Agachar l'effectivité de l'autorité relevait de la coresponsabilité des chefs de circonscription concernés. L'exclusivité de la compétence territoriale a cédé face aux caractéristiques particulières de la région et des populations concernées : l'Agachar envisagé comme un ensemble géographique et territorial a constitué un espace commun aux cercles concernés.

Ce n'est, semble-t-il, que lorsque de part et d'autre on traversait le marigot de manière profonde que les problèmes se posaient⁵ ou lorsque la sédentarisation se situait sur l'autre rive⁶.

3. Difficultés de l'exercice du pouvoir dans les confins

Il convient encore de remarquer que dans cette zone de confins, aussi bien pour les circonscriptions au nord pour les circonscriptions au sud de l'Agachar, l'exercice du pouvoir était rarissime, dû à l'éloignement des postes administrants : Dori au sud, Douentza, Hombori, Gourma, Rharous, Tombouctou, Ansongo ou Gao au nord. Les postes ne possédaient qu'une armature administrative très légère ce qui ne leur permettait pas de surveiller ce type de confins, qu'ils ne visitaient que très rarement dans leurs tournées.

Dans son rapport d'ensemble sur la situation des tribus nomades de la subdivision de Gao, et principalement des tribus du Gourma, Jacques Durand-Viel, administrateur adjoint des colonies, constatait que d'une part le cercle de Gao, d'autre part le cercle de Dori, la subdivision de Téra, le cercle de Tillabéry, sont des circonscriptions ayant des intérêts communs :

«Or, toute cette région du Gourma comprise entre Famboulgou, Tesse, Jersane, Yatacala est assez mal surveillée et peu fréquentée des chefs de circonscription. Les nomades y sont en quelque sorte livrés à eux-mêmes et les délinquants d'une circonscription passent volontiers dans une circonscription voisine ; sans même qu'il s'agisse de délinquants, il peut arriver que des nomades imrad ou bellahs aillent se fixer dans une tribu voisine sans que les chefs de circonscription en soient avertis. Il en résulte d'assez grandes difficultés pour la récolte de l'impôt.»⁷

¹ Lettre du 27 mai 1940 du commandant de cercle de Tombouctou au gouverneur du Soudan français, doc. D/59.

² Note du 3 septembre 1927, doc. D/26.

³ Notes des 18, 19 et 28 décembre 1939, doc. D/55, D/56 et D/57.

⁴ Voir convention de Hombori du 1^{er} mai 1940 et notes des 27 mai 1940, 14 juin 1940, 17 octobre 1940 et 28 novembre 1940, doc. D/58, D/59, D/61, D/62, D/64 et D/65.

⁵ Ainsi, lorsqu'il s'agissait de nomades voltaïques installés à Fitili et à Foubalgou (23 septembre 1924), à Hiersem (6 octobre 1924), Fambalgou (24 juillet 1925 et 22 décembre 1927), doc. D/18, D/19, D/22 et D/27.

⁶ Ainsi notamment dans les pâturages au sud de Tin Akoff. Voir par exemple note du 8 novembre 1920, doc. D/13 et ci-dessous.

⁷ Tournée sur le Gourma du 9 au 31 mars 1937, Gao le 5 avril 1937, p. 17, doc. D/43.

La rareté des visites faites dans les confins est attestée par diverses notes des administrateurs¹.

Il est normal que, dans ces conditions, au flou de la détermination de la délimitation dans la zone nomade correspondait un flou dans l'exercice du pouvoir.

C'est pourquoi, la notion de confins, qu'a si finement analysée Charles De Visscher, s'applique si bien à la région de l'Agachar :

« Dans l'ordre terrestre, les gouvernants, au cours des siècles, ont étendu, de proche en proche, jusqu'à la limite des résistances rencontrées, leurs possessions territoriales, substituant ainsi à des confins de juridiction contestée *la frontière, ligne d'arrêt des compétences étatiques*. Tant que le processus d'aménagement territorial n'a pas été mené à terme, l'action des confins sur le tracé des frontières s'est poursuivie, travaillant à dessiner les contours de ce qui, un jour, sera les assises territoriales de l'Etat. »²

¹ Par exemple selon Dori, le 18 décembre 1939 et selon Mopti, le 19 août 1943, doc. D/55 et D/68.

² Ch. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, op. cit., p. 7.

CHAPITRE II

ANALYSE DU COMPORTEMENT CONCRET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DANS LA RÉGION CONTESTÉE

Comme on a pu s'en rendre compte jusqu'à présent, la région contestée peut être divisée en deux zones : l'une, à propos de laquelle il existe depuis 1935 une délimitation relativement précise, allant du village de Yoro à la mare de Kétiouaire ; l'autre, qui part de la mare de Kétiouaire pour aboutir aux hauteurs de N'Gouma, où il n'y a comme référence législative que deux points : mare d'In Abao et hauteurs de N'Gouma (pour autant que l'on puisse dans ce cas parler de point).

Nous diviserons donc naturellement l'exposé qui suit en fonction de ces deux zones.

Section 1. La zone de l'arrêté général 2728 : de Yoro à la mare de Kétiouaire

A. Le texte de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935

Comme on s'en souviendra, l'article premier, tertio, de l'AG 2728 du 27 novembre 1935 configure la délimitation est du cercle de Mopti de la manière suivante :

« Une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »¹

Cette phrase a été reprise, mot pour mot, dans l'AG 2557/AP du 2 août 1945².

Ce texte doit être abordé de manière critique pour tenir compte de deux exigences :

- tout d'abord du fait que la Haute-Volta a contesté son caractère déclaratoire. Il est dès lors important de vérifier, pour tout ce qui est vérifiable, si l'administration de la région a bien considéré, comme le soutient le Gouvernement malien, les villages en question comme soudanais ;
- ensuite, ce texte appelle une interprétation en vue de sa concrétisation sur le terrain. Lorsque l'arrêté déclare qu'il laisse au cercle de Mopti certains villages, il convient d'identifier ces villages et d'en déterminer l'extension. Au surplus, un sérieux problème d'identification se présente actuellement à propos de la mare de Kétiouaire, à laquelle on se réfère aussi sous le nom de Kébanaire.

Ainsi, pour chaque point de la ligne, un triple but conduira notre démarche : prouver le caractère malien, identifier géographiquement et définir l'extension. C'est à la détermination des divers points de cette ligne que nous consacrerons les paragraphes suivants, en partant du village de Yoro pour aboutir à la mare de Kétiouaire.

¹ Doc. B/45.

² Doc. B/51.

B. Yoro

Le caractère soudanais du village de Yoro n'a jamais été contesté par le Burkina Faso, ne fût-ce que du fait que les cartes — argument burkinabé — ne laissent aucun doute à ce sujet.

Ce village était déjà mentionné comme soudanais dans l'état nominatif des cantons et villages du cercle de Bandiagara du 28 février 1904¹. Il n'apparaît pas dans l'état nominatif du cercle de Dori de la même date.

L'identification du village sur le terrain ne pose pas non plus de difficultés.

Pour ce qui est de l'extension du village, il existe une série de procès-verbaux de délimitation accompagnés de croquis très précis effectués à l'époque coloniale qui permettent d'établir avec certitude la délimitation entre les deux colonies.

Le premier procès-verbal a été fait le 26 juillet 1913 par des représentants des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori en présence des chefs de Yoro et de Baraboulé ainsi que de plusieurs notables des deux cantons. Ces derniers ont convenu de faire passer la limite des deux circonscriptions au marigot de Tassonga se trouvant à égale distance de Yoro (Bandiagara) et de Baraboulé (Dori), soit 16 kilomètres. La limite fut fixée au centre du marigot. Puis il fut convenu d'un polygone qui serait situé en son entier dans le canton de Yoro. Le tout avec croquis.

De là, les représentants des commandants de cercle se rendirent à Lofou, à 4,750 kilomètres au nord-est de Tassonga et ont reconnu que : « placé à 16 kilomètres à vol d'oiseau de Yoro et à 17 kilomètres de Baraboulé, ce lieu devait aussi être placé sous le commandement du chef de Yoro »².

Un second procès-verbal daté du 31 mars 1944 fut passé entre des représentants des commandants de cercles de Ouahigouya et de Bandiagara. Il confirme celui du 26 juillet 1913. Il fut entendu qu'une borne serait posée à Tassonga et Lofou. Un abornement était aussi prévu au nord de Lofou³.

Le 14 mai 1964 une délégation du cercle de Djibo (Haute-Volta) et une autre du cercle de Koro (Mali) se sont rencontrées à Sobanga et après avoir pris connaissance des procès-verbaux de juillet 1913 et du 31 mars 1944, décidèrent de se rendre à Tassonga pour constater et reconnaître l'exactitude des limites préconisées par les prédécesseurs :

« Un tracé retrouvé dans les archives nous a servi de guide et les points de repère ont été reconnus exacts.

Il a été décidé que les habitants de Baraboulé cultivant à Lofou (village de culture appartenant au Mali que les chefs de canton de Baraboulé revendiquent de vingt ans en vingt ans après chaque règlement) continueraient d'exploiter les terres en signe de bon voisinage. »⁴

La commission paritaire permanente réunie les 29-30 septembre 1969 à Koulouba décida ce qui suit :

« Concernant la mare de Tassonga, la conférence invite la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de 1913 issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori. »⁵

¹ Doc. D/6.

² Procès-verbal du 26 juillet 1913, doc. D/9. Ce procès-verbal avec croquis à l'appui fut transmis au commandant de cercle le 28 juillet 1913, doc. D/10.

³ Procès-verbal du 31 mars 1944, doc. D/69. Selon le commandant de cercle de Ouahigouya, lettre du 29 juin 1944, la limite devrait passer à l'ouest de la mare de Tassonga, doc. D/70.

⁴ Procès-verbal du 14 mai 1964, doc. A/4.

⁵ Doc. A/11.

C. Orotougna ou Orotoungo

Ici encore, aucune contestation. Orotougna est cité comme malien dans de très nombreux documents officiels de la période coloniale comme faisant partie du Soudan français. Cela est incontesté par le Burkina Faso, la limite sur la carte passant à environ 3 kilomètres à l'est du village. L'identification du village sur le terrain ne soulève de même aucune difficulté. La seule question qui se pose ici est de déterminer où se situe la limite des terrains de culture de ce village et de ceux du village du Burkina qui lui fait face : Doundoubangou, qui se trouve à 11,5 kilomètres à l'est de la limite cartographique. Il existe une piste Orotougna-Doundoubangou.

D. Dioulouna ou Dionouga

1. L'appartenance de Dioulouna ou Dionouga au Soudan est attestée avec une remarquable continuité de 1903 à l'indépendance.

Le village de Diulgna est cité parmi les villages du cercle de Bandiagara dans l'état nominatif du 9 octobre 1903¹ et celui du 28 février 1904². Il apparaît sur la carte du Gourma de 1900 et sous le nom de Dioukouna dans la région du Mondoro sur la carte du lieutenant Desplagnes de 1905³.

Le 1^{er} mars 1923, le recensement des villages du canton de Mondoro inclut entre autres Douna, Dioulouna, Orotougo⁴. Le 20 avril 1923, Dioulouna est inclus dans la liste alphabétique par cantons et villages du cercle sous le canton de Mondoro⁵ avec croquis⁶.

A la fin 1924, une affaire de terrains entre Mondoro et Dioulouna est réglée par le cercle⁷. Dioulouna est mentionné au fascicule VIII Soudan français et non au fascicule IV Haute-Volta du répertoire général des localités de l'AOF, 1927⁸.

Un procès-verbal d'enquête fut dressé par le chef de canton de Mondoro le 5 novembre 1928 à propos d'actes d'insoumission de certains éléments à Dioulouna ou Diounouna lors d'un recensement dans la région qui englobait aussi Orotongo, Douna, etc.⁹

Dans son rapport de tournée des 21 janvier 1929 et 11 février 1929, le chef de canton de Mondoro signale Dioulouna comme le centre le plus important avec six cent vingt-neuf habitants¹⁰.

Selon le rapport du chef de poste, un recensement est fait à Dioulouna le 26 juin 1937¹¹. Un vote y est organisé la même année. L'administration y passe pour les opérations¹² et dresse à ce propos un croquis de tournée¹³. Le canton enregistre une plainte de ressortissants de Dioulouna en février 1938¹⁴. Une rixe en janvier 1939 entraîne une très longue correspondance entre le gouverneur du Soudan et le commandant de cercle de Mopti¹⁵.

¹ Page 27 sous le n° 744.

² Doc. D/6.

³ Doc. C/5 et C/7.

⁴ Doc. D/15.

⁵ Doc. D/16.

⁶ Doc. C/20.

⁷ Doc. D/20.

⁸ Doc. D/23 et D/24.

⁹ Doc. D/29.

¹⁰ Doc. D/30.

¹¹ Doc. D/46.

¹² Doc. D/48.

¹³ Doc. D/48.

¹⁴ Doc. D/49.

¹⁵ Doc. D/50, D/51, D/52 et D/54.

Le rapport du chef de poste de Douentza cite Dioulouna en date du 3 mai 1948 et du 1^{er} juillet 1948¹. Ce village est repris dans la liste du canton de Hombori le 20 septembre 1948², dans le relevé d'impôts du même canton le 1^{er} février 1949³. Il est cité dans le registre de tournée du cercle de Douentza en date du 9 mars 1950⁴; des crédits sont alloués pour y creuser un puits⁵. Une instruction judiciaire a lieu à propos d'un infanticide commis dans le village en décembre 1950⁶. Le village est encore cité dans la liste des impôts 1951 et 1953⁷.

Dioulouna fait partie du ressort du territoire du bureau de vote de Hombori I par l'arrêté n° 1627 *bis* du 12 juin 1951⁸.

Mentionnons encore :

- une délégation judiciaire le 7 septembre 1951⁹;
- un recensement le 20 novembre 1951¹⁰;
- une enquête le 17 avril 1952¹¹;
- une citation à comparaître adressée à des témoins à Dioulouna le 8 novembre 1952¹²;
- un règlement de dégâts de culture le 17 novembre 1952¹³;
- décisions sur le commerce du mil en novembre-décembre 1952¹⁴;
- consultation du village en décembre 1952¹⁵;
- nomination du chef du village en mars-avril 1953¹⁶;
- caravanes : 5 février 1955¹⁷;
- répertoire des localités : 12 septembre 1955¹⁸;
- bureau de vote le 22 juin 1956¹⁹;
- titre de congé signalant que Dioulouna relève de la subdivision de Douentza²⁰;
- bureau de vote le 9 mars 1957²¹;
- visite du commandant de cercle : 21 mars 1957²².

Sur l'appartenance de Dionouga au Mali, on pourrait encore citer quelques lettres postérieures à l'indépendance²³.

2. S'agissant de l'identification de ce village sur le terrain et de la vérification de sa position exacte, on possède les renseignements suivants recueillis par la sous-commission technique (rapport du 14 avril 1972) :

¹ Doc. D/74.

² Doc. D/76.

³ Doc. D/78.

⁴ Doc. D/82.

⁵ Doc. D/82 et D/92.

⁶ Doc. D/89.

⁷ Doc. D/100 et D/117.

⁸ Doc. D/95.

⁹ Doc. D/97.

¹⁰ Doc. D/98.

¹¹ Doc. D/103.

¹² Doc. D/104.

¹³ Doc. D/105.

¹⁴ Doc. D/106, D/107 et D/108.

¹⁵ Doc. D/109.

¹⁶ Doc. D/112 et D/113.

¹⁷ Doc. D/120.

¹⁸ Doc. D/123 et réponse du 30 septembre 1955, D/123 *bis*.

¹⁹ Doc. D/125.

²⁰ Doc. D/126.

²¹ Doc. D/127 et pas en Haute-Volta, D/128.

²² Doc. D/129.

²³ Elles sont citées aux pages 14 et 15 de la note complémentaire de 1975, doc. A/22.

« Cette appellation de Dioulouna n'existe pas sur la carte. Pour la détermination de la position de Dioulouna, village montré par les habitants, la méthode de l'intersection a été employée et a consisté à mesurer les distances séparant Dioulouna de sept autres repères environnants figurant sur la carte IGN à 1/200 000, feuilles de Djibo et de Douentza.

Ces distances ont été déterminés aux compteurs de véhicules, préalablement étalonnés. Le résultat des opérations fait ressortir que le village Dioulouna déterminé correspond au village figuré sur la carte sous le nom de Diounouga, défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	1° 57' 00" ouest
Latitude	14° 32' 12" .» ¹

3. Reste alors à déterminer jusqu'où s'étendent les terrains dépendant de Dioulouna (Mali) face à ceux de Diguél (Burkina Faso).

En 1972 une sous-commission chargée de recueillir des renseignements sur le terrain a enregistré les déclarations suivantes :

« 1. A *Dioulouna*

La population de ce village s'est fixée il y a sept cents ans après avoir successivement résidé à ...

Les voisins immédiats du côté voltaïque sont les habitants du village de Diguél de création récente.

La limite avec ce village est Missidégame au pied des rochers de Tondigaria au sud (repère : la pierre blanche).

Les terres de culture sont :

- Daïdourou, 13 kilomètres environ au sud-ouest ;
- Dampsénodié, 13 kilomètres au sud-est ;
- Mounia, 17 kilomètres au sud-est ;
- Douroumgara, entre Dampsénodié et Kounia, légèrement plus au sud.

Ce dernier point est exploité conjointement avec les populations de Diguél sur l'autorisation du chef de canton de Tiguila (Mali). En dehors de ce champ, les habitants de Diguél n'exploitent aucun champ au nord de Tondigaria.

Sous le régime colonial, les travaux de piste, pour Dioulouna, s'arrêtaient à Tondigaria, à la hauteur de la pierre blanche (10 kilomètres environ au sud de Dioulouna).

2. A *Diguél*

Le village existe depuis soixante-quatorze ans.

Les terres de culture sont :

- Orogara (Douroumgara) au nord-est ;
- Gassel-Gaoubé au sud-ouest ;
- Gassel-Ola à l'ouest.

Sous le régime colonial les travaux de piste s'arrêtaient à Sagarabane (Gravillons rouges) à sept kilomètres environ au nord.»²

Si l'on veut trouver le point de rencontre entre Dioulouna et Diguél une première façon consisterait à utiliser les renseignements recueillis en 1972, savoir que :

- les populations burkinabés et maliennes rencontrées ne se contredisent pas en ce qui concerne les faits que Diounouga soit au Mali et Diguél au Burkina Faso ;

¹ Doc. A/15 bis.

² Doc. A/15.

- les populations maliennes situent à 10 kilomètres de Diounouga, la limite de leur corvée coloniale d'entretien de la piste Diounouga-Diguél ;
- les populations burkinabés situent la leur à 7 kilomètres de Diguél.

La distance réelle entre les deux villages étant de 13 kilomètres et non 17 kilomètres, l'erreur d'appréciation est de 4 kilomètres, soit 23,5 pour cent.

En corrigeant les renseignements en fonction de cette erreur moyenne, le point se situe à 7,650 kilomètres de Diounouga et à 5,350 kilomètres de Diguél.

Selon des informations plus récentes recueillies auprès des anciens de Dioulouna, eux-mêmes porteurs d'une vieille tradition orale, à la fin du siècle dernier ou au début de ce siècle, une réunion des personnalités suivantes : Mamadou Yoro, chef de canton de Boni ; Akougna Adième, chef de village de Diounouga ; Samba Hama Boni, chef de village de Madougou ou Managou ; Adinè Sounmone, chef de village de Diguél et Sidi Amadou Diadié, chef de canton de Baraboulé, présidée par un Européen, a eu le résultat suivant :

« Au cours de cette rencontre, le Blanc a indiqué aux chefs indigènes les limites administratives séparant les cantons de Boni et de Baraboulé. Les limites passent par les repères ci-après : un point situé au sommet de Tondigaria en face de l'enclos, Tiofi (hameau peulh voltaïque sur le Tondigaria), N'Gougnougagna (mare commune aux deux cantons au centre de laquelle est fixée une grosse pierre servant de repère frontalier), un point situé à environ 3 kilomètres au sud de la mare de Kounian (mare soudanaise), un baobab situé au sud de Selba au pied duquel est implantée une borne en ciment. »¹

Si ce point de vue était confirmé, le point frontière sur la route Dioulouna-Diguél serait donc situé à cet enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres environ au nord de Diguél.

En se tournant à nouveau vers les travaux de la commission technique mixte du 17 avril 1972, on constate que les populations maliennes et burkinabés sont d'accord pour dire que Diamagara est cultivé par les ressortissants des deux États. Diamagara pourrait en conséquence être considéré comme frontière en un point situé sur la limite des champs exploités par les ressortissants des deux États. Toutefois si la tradition orale devait être retenue, la limite serait légèrement plus au sud, à 3 kilomètres sous Kounia, laissant Moinaï au Burkina.

E. Oukoulou et Agoulourou

Ces villages sont cités dans l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 et l'arrêté général 2557 du 2 août 1945, dans la séquence entre Dioulouna et Koubo.

La sous-commission technique a recherché ces points sur le terrain. Dans son rapport du 14 avril 1972, elle a conclu de la manière suivante.

En ce qui concerne Oukoulou :

« Cette appellation n'existe pas sur la carte. Le hameau ici déterminé en position sur la demande de la commission technique mixte est Oukoulourou.

La méthode employée est le cheminement expédié à la boussole, avec les distances mesurées à la chaîne. Le point de départ des opérations est la borne astronomique située à Selba, hameau se trouvant à 6 kilomètres au sud d'Oukoulourou.

¹ Doc. D/142.

Le résultat des opérations situe bien le hameau déterminé à l'emplacement de celui figurant sur la carte sous le nom d'Oukoulourou et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 40' 54" ouest
Latitude 14° 30' 21" .»¹

Et pour ce qui est du village d'Agoulourou :

« Cette appellation inexistante sur la carte est aussi inconnue sur le terrain. (Un rapprochement phonétique éventuel ne pourrait-il pas être fait avec Oukoulourou défini ci-dessus ?) »²

Les renseignements recueillis par la commission mixte le 7 avril 1972 étaient les suivants :

« Les notables interrogés ont affirmé qu'il n'existe aucun village, aucun hameau du nom de Oukoulou ou Agoulourou. Ils ont signalé par contre l'existence d'un hameau installé au bord d'une mare du nom d'Oukoulourou, situé à 15 kilomètres environ au sud. »

Après avoir constaté l'existence de ce hameau et de la mare dont la commission a cru devoir déterminer la position et dans le souci de renseigner le plus amplement possible, ladite commission s'est rendue à Selba, autre hameau de culture à 6 kilomètres environ d'Oukoulourou.

Concernant le hameau de Selba, les notables de Douna ont déclaré :

« Depuis cinquante-quatre ans, les habitants de Douna (République du Mali) cultivent à Selba et à Oukoulourou, sans autorisation préalable de qui que ce soit, pour la bonne raison que ces zones leur appartiennent. Aucun Voltaïque n'exploite ces terres.

Présentement, une seule famille de Douna exploite les terres de Selba. La raison en est :

- a) l'appauvrissement des terres ;
- b) l'abandon par les jeunes à la suite de la déportation de leurs vieux parents opposés au rattachement de leur village au canton de Hombori.

Sous le régime colonial, les travaux de piste pour Douna s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (non loin d'une borne astronomique située au bord de la mare de Selba). Les mêmes travaux pour le village de Sô (République de Haute-Volta) s'arrêtaient à la hauteur de ce même baobab. Ce baobab est donc la limite entre les deux villages. »³

Oukoulou et Agoulourou sont-ils un seul et même village ? On peut en douter. Sauf erreur, l'existence de deux villages distincts est attestée par la carte du Niger-Moyen du lieutenant Desplagnes d'août 1905⁴.

Les positions relatives qu'ont sur cette carte Dioukouna, Nyangasegga, Douna, d'une part, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, d'autre part, donneraient plutôt à penser que Oukoulou est aujourd'hui Kounia et Agoulourou aujourd'hui Oukoulourou. On rejoint ainsi la position de la commission sur ce dernier point.

Oukoulourou est un hameau de culture de Douna, village indiscutablement malien.

¹ Doc. A/15 bis.

² Ibid.

³ Doc. A/15.

⁴ Doc. C/7.

Il résulte de tout ce qui précède que l'on peut retenir ici comme point frontière le baobab de Selba situé non loin de la borne astronomique implantée au nord de la mare de Selba.

F. Koubo

Koubo est le point suivant dans la séquence des arrêtés 2728 et 2557.

Selon le procès-verbal du 17 avril 1972 de la commission technique mixte, les renseignements suivants ont été recueillis les 8 et 9 avril 1972 :

« Les notables, interrogés, précisent qu'il y a lieu de ne pas confondre Kobou, village, et Koubo, hameau de culture. Ce dernier est situé à 4 kilomètres environ au sud de Kobou.

Notons que, si la coupure IGN (feuille de Djibo) à l'échelle 1/200 000, édition 1960, figure le village de Kobou, le hameau de Koubo n'existe pas. Par contre, il existe, à 4 kilomètres environ au sud, le hameau de Kobou.

La commission a cru devoir déterminer la position de Kobou et de Koubo.

Le village de Kobou existe depuis soixante-neuf ans. Le hameau de culture du nom de Koubo, situé à environ 4 kilomètres au sud, est issu du village et aussi vieux que ce dernier ; il y existe un puits foré par les habitants de Kobou, il y a quatorze ans. Aucun Voltaïque n'y habite.

Le village possède également un campement du nom de Koundiri, au sud de Koubo, réservé aux vaches laitières.

Koundiri est une région de transhumance faisant partie du « Harima » (réserve de pâturage) de Kobou. Les éleveurs voltaïques de Tem y viennent en saison froide, sans autorisation en raison de la bonne entente qui règne entre eux et ceux de Kobou, dont ils utilisent d'ailleurs les parcs pour la garde de leurs troupeaux.

La limite avec la Haute-Volta est Tondigaria, au sud de Koundiri. »¹

De son côté, la sous-commission technique a procédé aux recherches suivantes :

« a) *Village de Koubo :*

Appellation inexistante sur la carte ? Pour la détermination du hameau désigné par les habitants pour Koubo, la méthode employée est aussi celle du cheminement expédié à la boussole avec la mesure des distances effectuées à la chaîne. Le point de départ du cheminement est une borne de nivellement IGN située à 250 mètres environ au nord-est du village de Kobou.

Le résultat des travaux fait ressortir que l'emplacement de Koubo ainsi déterminé correspond à celui du hameau figurant sur la carte sous l'appellation de Kobo défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	1° 31' 24" ouest
Latitude	14° 41' 42"

b) *Village de Kobou :*

A la demande de la commission, l'emplacement de Kobou a été défini de passage lors des opérations de détermination de Koubo. Le résultat donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	1° 30' 07" ouest
Latitude	14° 43' 15" » ²

¹ Doc. A/15.

² Doc. A/15 bis.

La tradition orale dans les villages et les nomades de la région confirment que la frontière, dans cette zone où les sédentaires sont de plus en plus clairsemés, est le *Tondigaria*. Le Tondigaria est un affleurement de pierres blanches, très caractéristiques, qui disparaît à certains endroits mais reparait plus loin. Il s'étend d'un point situé sous Yierté (305 mètres de hauteur) vers le nord-est et passe aux points suivants : Tondigaria, Fourfaré Tiaiga, Fourfaré Wandé, Gariol pour aboutir à Gountouré Kiri au sud-est de la mare de Soum.

G. Le sud de la mare de Toussougou

La ligne du Tondigaria correspond entièrement au texte des arrêtés 2728 et 2527 qui parlent d'une ligne sensiblement nord-est passant au sud de la mare de Toussougou.

La mare de Toussougou est appelée Féto Maraboulé sur la carte au 1/200 000 de 1960.

H. La mare de Kétiouaire ou mare de Kébanaire

En 1972, la sous-commission technique a recherché les coordonnées géographiques exactes de la mare de Kétiouaire citée par les arrêtés 2728 et 2557 (« pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire »).

Voici le texte du rapport de la sous-commission technique :

« Cette mare ne figure pas sur la carte ni par le nom ni par signe figuratif conventionnel. A la demande de la commission, deux mares existantes sur le terrain ont été déterminées :

a) Première mare (Pétel-Tiecouaré) :

Elle se situe à 5 kilomètres environ au nord du village de Kobou et est entourée par les hameaux de :

- Boulmataka à 1,3 kilomètre environ ;
- Guédé à 0,750 kilomètre environ ;
- Fetongaoudi.

La méthode employée pour sa détermination est un relèvement appuyé sur les hameaux ci-dessus. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	1° 25' 32" ouest
Latitude	14° 46' 07".

b) Seconde mare (Kétiouaire partie malienne, Manaboulé partie voltaïque) :

Cette seconde mare se situe au pied des monts Manaboulé, monts se trouvant eux-mêmes à 26 kilomètres environ au sud de Soum. La méthode employée pour sa détermination est également un relèvement appuyé sur quatre rocheux figurant sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	1° 04' 00" ouest
Latitude	14° 35' 35". » ¹

Pour sa part, la commission technique mixte a obtenu les renseignements contradictoires suivants :

« A Soum, les populations trouvées sur place ont déclaré :

¹ Doc. A/15 bis.

a) *Du côté voltaïque :*

Il n'existe dans le secteur aucune mare du nom de Kétiouaire. Les seules mares connues sont : Soum, Ampassé, Lahorde, Gountouré-Malfa, Tin-Orfa, Béli-Bendiri, Dantchadé, Kéréboulé, Kourfâdié, Manaboulé, Gaskindé, Oka, Goundé, Béli-Baba, Gorol-Daké, Simbango, Gountouré-Kiri, Béli-Gonadé, Kouina, Toussougou, Banté, Diayé, Oulé, Téléhoye, Arayel, Bogo-Lenga, Fétobassi, Dessy, Toboulé.

Toutes ces mares sont voltaïques. La mare de Manaboulé est située aux pieds des collines du même nom.

S'agissant du mot Kétiouaire, il nous a été précisé qu'il n'a pas de sens en peulh, mais, décomposé et prononcé d'une certaine manière, il pourrait signifier une dépression (Tiékou-Wari) creusée de main d'hommes et recevant les eaux d'un monticule de gravillons.

b) *Du côté malien :*

Il existe bien une mare du nom de Kétiouaire en peulh située au pied des hauteurs de Manaboulé.

Cette mare s'appelle en tamacheck « Tabangawtt-Tin-Tahouu » (mare des pierres) ou encore « Tin-Bosso » (le lieu du tamarinier).

Les collines de Manaboulé constituent la limite entre le Mali et la Haute-Volta. Tout Voltaïque qui les traversait payait une redevance au Kel-Gossi (Mali).

A *Gaskindé* : (RHV) environ 8 kilomètres au sud de Manaboulé, la population a déclaré :

Gaskindé est à la fois un campement nomade et un hameau de culture érigé en village depuis 1968. Il possède des champs au nord de Manaboulé, Gountouré-Malfa et Tin-Ala.

Il n'existe pas de mare du nom de Kétiouaire dans le secteur. Toussougou fait partie du canton de Djibo.

La mare située aux pieds des collines de Manaboulé s'appelle Manaboulé.

Nota : A Gorom-Gorom, la commission a enregistré, s'agissant de Kétiouaire, la signification suivante :

- Tiékou-Waïré (mare aux gravillons);
- Tiékou-Wari (monticule aux gravillons).

Elle a en outre enregistré que « Bouli » en mossi signifie mare creusée de mains d'hommes.

Toujours à la recherche du sens du mot Kétiouaire, les populations interrogées ignorent l'existence d'une mare du nom de Kébanairé, autre nom de la mare dans la lettre n° A/1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français adressée au gouverneur général de l'AOF en réponse à sa lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935.¹

De tout cela, on retiendra surtout que les populations intéressées de part et d'autre de la frontière ignorent ce que peut être cette mare.

Il paraît à la Partie malienne qu'il faut reprendre les choses à zéro et rechercher quelle mare ou quelle mare fossile était visée par ce nom.

A cet effet, une autre méthode est suggérée : essayer de situer cette mare mystère par un faisceau d'indices. Ceux-ci nous paraissent être les suivants :

- 1) Un premier indice est donné par l'arrêté 2728 qui donne ce point comme

¹ Doc. A/15.

aboutissement d'une « ligne sensiblement nord-est passant ... au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Ce texte nous donne une première direction.

2) La réponse faite par le lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan français au gouverneur général de l'AOF le 3 juin 1935 nous donne deux indices supplémentaires. Parmi les remarques faites sur le projet de limites proposé par le gouverneur général, le Soudan notait que la proposition devait être modifiée en ce qui concerne :

« 1) La partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administration propose que la mare de Kébanaire, située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger), soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui dès lors serait modifiée comme suit ... « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech et la mare de Kébanaire. »¹

Ce texte permet de situer la mare d'une part au sud-ouest du mont Tabakarach, d'autre part presque à la limite des trois cercles : Mopti, Gourma-Rharous et Dori.

Cette dernière limite était elle-même relativement imprécise dans la mesure où elle n'était pas décrite. En effet, elle résultait depuis 1925 d'une suppression du cercle de Hombori, d'un rattachement d'une partie de ce cercle (les cantons sédentaires et les groupements peulhs de Boni) à Bandiagara le 30 avril 1928, puis de l'incorporation le 15 décembre 1934 du cercle de Bandiagara à Mopti². L'article 2 de ce dernier arrêté prévoyait que les limites du cercle de Mopti devaient être précisées ultérieurement, ce qui fut fait le 27 novembre 1935 !

On comprend qu'en mars 1935 le commandant de cercle de Mopti pouvait prévoir que la mare se trouvait presque à la limite des trois cercles puisque ce point se trouve dans l'arrêté 2728 à l'est de la mare de Kétiouaire. La carte de l'AOF au 1/2 500 000 de 1928 d'Edmond de Martonne en donne une figuration approximative³.

3) Un quatrième indice provient d'une indication supplémentaire donnée par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935. La phrase donnant les limites est du cercle de Mopti se termine par les mots : « un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Le texte poursuit en donnant la limite nord :

« De ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf. »

Si l'on retourne cette phrase, on obtient une ligne qui doit aboutir à l'est de la mare de Kébanaire : c'est-à-dire en partant d'un point situé au sud du puits d'Agouf une ligne direction sud-est passant à l'ouest du mont Abindal et de la mare Massi.

4) Cinquième indice. Il convient, si l'on recherche une mare ou une mare fossile, de ne pas la situer sur un plateau ou une dune.

5) Sixième indice. La mare de Kétiouaire ne pouvait pas être une mare connue à l'époque par un autre nom, sinon on aurait utilisé cet autre nom. Ainsi, elle ne pouvait pas être la mare de Tin Tabore ou la mare Aférééré qu'indique dans cette région la carte d'Ansongo 1925 au 1/500 000 et qui était connue.

Si l'on tient compte du fait que dans ces arrêtés les indications de directions n'étaient pas faites en degrés mais par des indications vagues du type « nord-est »,

¹ Doc. D/36. La proposition du commandant de cercle de Mopti datait du 19 mars 1935, doc. D/34.

² Voir tous ces textes dans doc. B/32, B/37, B/42 et illustration cartographique, doc. C/33.

³ Doc. C/31.

«sud-ouest», etc., la région dans laquelle pouvait théoriquement se trouver la mare de Kétiouaire peut être représentée par un quadrilatère tel qu'il est figuré au croquis n° 67 dans les documents C des annexes.

Dans ce quadrilatère, le seul point compatible avec les six indices repris ci-dessus est la mare fossile dont les coordonnées géographiques du centre sont : longitude 0° 46' 09" ouest ; latitude 14° 56' 41" nord. Cette mare fossile révélée par les photographies aériennes de l'IGN est aujourd'hui identifiée par les travaux de Barral (ORSTOM)¹ et est visible sur la carte au 1/200 000 de 1960.

Le point donné par l'arrêté 2728 comme se trouvant «à l'est de la mare de Kétiouaire» pourrait donc avoir les coordonnées géographiques suivantes : longitude 0° 44' 47" ouest, latitude 14° 56' 52" nord.

On peut conclure incidemment de cette sous-section qu'il est prouvé que les principaux villages cités par l'arrêté 2728 étaient traditionnellement maliens et que cet arrêté n'a donc aucun caractère novateur.

Section 2. La zone non délimitée

A. Introduction sur la question des limites

Comme on l'a vu plus haut, cette zone n'est pas délimitée sauf pour le point d'In Abao et pour les hauteurs de N'Gouma.

Une partie des cartes a placé la frontière dans le thalweg du chapelet des mares de Raf Naman au gué de Kabia. D'autres ont placé la frontière à quelques kilomètres au nord. On a pu se demander sur quelle base les services géographiques avaient pu se fonder pour prendre une telle initiative.

Le paragraphe 15 des clauses provisoires signées par N'Diougui le 15 novembre 1899 et par le résident de Dori le 5 décembre 1899 stipulait que :

«La zone dans laquelle Djougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Bibi, Oursi, Rafnaman, Tin Akoff, Youmbam, Markoï, Dakoï, Bidi.»²

Il en résultait clairement qu'il ne pouvait dépasser vers le nord la ligne des mares.

On comprendrait mal dès lors pourquoi les tribus voisines du nord, ne relevant pas de Dori, auraient été interdites d'accès aux rives nord des mares.

Y a-t-il eu néanmoins, à défaut d'une limite légale, une limite par la *pratique* administrative et que les cartes auraient consacrée ? Nous pensons que ce n'est pas le cas et que la pratique administrative montre le sentiment des administrateurs que la zone des mares est une zone de confins où ils exerçaient leurs tâches sans problème, avec de temps à autre un scrupule lorsque les cartes qui leur tombaient sous la main indiquaient une limite pour le reste peu rationnelle et peu convaincante.

On donnera quelques exemples de notes illustrant ce qui précède.

Dans son rapport du 7 février 1900, le capitaine Girodon, résident à Dori, sur sa tournée de police dans d'Oudala et le Béli, écrit à propos d'une éventuelle délimitation entre Dori et Dounsou et Zinder au nord de l'Oudala :

«La reconnaissance que j'ai faite du pays m'a convaincu qu'aucune délimitation géographique n'était possible, le Béli n'étant peuplé que par des

¹ Il s'agit de la mare Tin Arkachen visible sur les cartes C/50 et C/50 bis.

² Doc. D/2.

nomades, si l'on adoptait une ligne de démarcation quelconque, ces nomades se trouveraient, suivant leurs déplacements, relever tantôt d'une résidence, tantôt de l'autre et il pourrait en résulter certaines difficultés si sur des points de détail les vues des deux résidents n'étaient pas absolument identiques. D'ailleurs ces nomades relèvent tous de N'Diougui lequel réside toujours dans l'Oudala, c'est-à-dire dans la résidence de Dori. Il me paraît donc rationnel que les nomades du Béli dépendent tous du résident de Dori.... Les nomades soumis de N'Diougui forment un groupe ... ils doivent ... obéir à un seul commandement.... Or, le terrain de parcours qu'on leur a assigné comprend Oudala et Béli, la première de ces deux provinces appartenant forcément à Dori, il doit en être de même de la deuxième.»¹

Le terrain de parcours de N'Diougui était limité, il faut s'en souvenir, aux mares et non aux falaises ou prétendues telles au nord des mares.

Le rapport de la résidence de Dori pour 1902 indique comme limite du cercle que «la résidence confine, au nord, avec les cercles de Tombouctou et de Gao ... à l'ouest, aux cercles du Yatenga, du Mossi et de Bandiagara».

Il indique que :

«Les divisions politiques qui existeraient avant notre arrivée ont été en principe respectées. La résidence comprend l'Oudala, terrain de parcours des Touaregs, les trois cantons de Djilgodi, Baraboulé, Djibo...»²

Le rapport du 19 mars 1904 du lieutenant-commandant la résidence de Dori n'est pas plus précis³.

Les choses ne sont pas plus claires vues au nord du Béli. Le commandant de la région de Tombouctou propose le 3 décembre 1912 comme limites sud du cercle de Gao : «par la limite du cercle de Dori depuis la mare d'In Abao jusqu'au village de Labbézanga», et comme limites sud du cercle du Gourma, «par sa limite actuelle avec les cercles de Dori et de Bandiagara»⁴.

Dans un rapport du 10 mars 1913, le capitaine Leblond, commandant du cercle du Gourma, après avoir longuement exposé que les tribus ne doivent pas quitter les limites du cercle, propose comme zones de nomadisation pour les diverses tribus du cercle du Gourma :

«*Kel-es-Souk* dans le triangle Ansongo, In Abao, Labbézanga ;
Kel Gossi dans le polygone In Abao, Fombalgo, Oussadia, Hekia, Gossi, Tiaraba, Ouassi, et prolongement de ce côté jusqu'à la limite sud du cercle.»⁵

François de Coutouly dans un article de 1923 parlant des Touaregs de Dori déclare : «Ils nomadisent entre la *frontière de Hombori*, région des mares de Weldé, Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar et Rafnaman et le Liptako.»⁶

Une note du 17 mai 1923 émanant du commandant de la subdivision d'Ansongo donne les renseignements suivants sur les limites de sa subdivision :

«A hauteur de Labbézanga, sur la rive Gourma, la limite est fixée par une vallée qui, passant par N'Tankoun, se dirige sur la mare d'In Abao. Cette partie se trouve également au sud et au sud-ouest (*sic*) ; la Haute-Volta (cercle

¹ Doc. D/4.

² Doc. D/5.

³ Cité par le mémoire Haute-Volta 1975, p. 8 et p. 43, doc. A/21.

⁴ Doc. D/7.

⁵ Doc. D/8.

⁶ François de Coutouly, «Les populations du cercle de Dori», *Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 3, juillet-septembre 1923, p. 475-477.

de Dori) limite la subdivision depuis Labbézenga jusqu'à la mare d'In Abao.»¹

On notera qu'il parle d'une vallée et pas de montagnes. Il cite d'ailleurs la mare d'In Tankoum.

Dans son rapport politique du 31 décembre 1935, le chef de la subdivision d'Ansongo écrit :

« Les nomades de la subdivision ne dépassent qu'exceptionnellement les limites du cercle ... dans le sud vers les mares frontières Gourma et Koussa, sans d'ailleurs aucun incident. La fixation de cette limite sud, en levant l'indécision dans laquelle on est encore au sujet de plusieurs points d'eau, rendra service aux cercles limitrophes et permettra d'exercer les droits de police en connaissance de cause et efficacement. »²

De son côté, le chef de la subdivision Rharous, dans une lettre adressée au commandant du cercle de Tombouctou n° 760 du 10 novembre 1949, écrivait :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai cherché vainement dans les archives de la subdivision la définition exacte des limites actuelles de la circonscription.

J'ai noté dans le *Journal officiel de l'AOF* du 9 janvier 1937, page 55, l'arrêté général n° 3186/AP du 23 décembre 1936 qui supprime le cercle de Gourma-Rharous et stipule que les nouvelles limites du cercle de Tombouctou devaient être fixées par arrêté général.

Or, en 1937, un projet d'arrêté général n° 364/CM du 8 mars 1937 a été communiqué aux cercles du Soudan en vue de déterminer les limites des diverses circonscriptions du territoire ; ce texte a donné lieu, en particulier, à un projet de rectification de frontières entre Tombouctou et Gao.

J'ignore si l'arrêté n° 364/CM du 8 mars 1937 rectifié ou non a reçu une consécration définitive.

Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de demander au chef-lieu de m'en communiquer l'extrait qui me concerne, et, dans la négative, quels sont les textes précis qui déterminent les limites entre la subdivision de Rharous et les circonscriptions limitrophes : Gao (Bourem-Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara (Douentza), Goundam, Tombouctou. »³

Les études sur la géologie du Béli sont faites dans le rapport relatif au Soudan par M. Defossez avec le reste de l'étude de la région du Gourma en 1952-1953 et 1953-1954⁴.

Ces quelques exemples montrent que d'une manière générale, vu l'absence de texte réglementaire et l'absence d'autorité des cartes, au demeurant peu crédibles, la région des mares était considérée comme une zone frontière.

Cela apparaît aussi par quelques actes d'administration des commandants de cercle de la rive Gourma. On ne va pas retrouver ici la même intensité des actes que dans la région sédentaire. Les mares sont loin des chefs-lieux qui se sont succédé : Hombori, Gourma-Rharous, Tombouctou, Gao.

¹ Doc. D/17.

² Doc. D/37.

³ Doc. D/80. La proposition du 8 mars 1937 concernait la limite des cercles de Gao et de Tombouctou et non avec Dori (voir doc. D/41).

⁴ Rapport fin de campagne 1952-1953 au Soudan par M. Defossez, d'octobre 1953, *passim*, doc. D/111. Rapport de fin de campagne 1953-1954, *passim*, doc. D/116. Rapport annuel sur l'activité du service géologique.

Les confins sont mal connus des cercles. Les résidents ne s'y intéressent qu'en de rares occasions lorsqu'ils doivent surveiller les nomades. Néanmoins des actes peuvent être recensés montrant que le chapelet des mares a fait à des degrés divers l'objet d'attentions des administrateurs de la rive nord.

B. Mare de Raf Naman

On se souviendra que cette mare était une des limites des campements de N'Diougui en 1899.

Il apparaît de la carte des pistes d'Afrique occidentale publiée en 1948 par le service géographique de l'AOF que la piste qui aboutit à Raf Naman vient du Soudan¹.

La même information est donnée par la carte routière de l'AOF².

C. Mare de Fadar-Fadar

Une lettre du 18 décembre 1939 du commandant de cercle de Dori expose qu'il a parcouru une notable partie du sud de la subdivision de Gourma-Rharous pour voir s'il y avait des indigènes de Dori en situation irrégulière. Il a ainsi suivi le chemin suivant : Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar, Beibanga.

Incidentement, il note : « Cette tournée n'a d'ailleurs pas été inutile puisqu'elle m'a permis de parcourir une région qui n'a pas été visitée depuis de très longues années. »³

Selon le tableau récapitulatif des tribus du 25 août 1945, il apparaît que les Kel Gossi sont en hivernage à Fadar-Fadar⁴.

Un rapport de décembre 1949 rédigé par l'agent de l'hydraulique du cercle de Gourma-Rharous sur les possibilités hydrauliques du Gourma dans la subdivision de Rharous cite la mare Fadar-Fadar au sud-est⁵.

Par une lettre du 10 avril 1950, le commandant de cercle de Dori se plaint de l'arrivée de Bellahs dans sa circonscription du fait de l'absence d'eau dans les mares, notamment Fadar-Fadar⁶.

Les rapports Defosse de 1952-1953 et de 1953-1954 traitent de Fadar-Fadar dans l'étude géologique du Soudan français⁷.

D. Mare d'In Abao

Que cette mare soit un point frontière est incontesté. Est très contestable, en revanche, le fait que certains auteurs de cartes aient estimé devoir faire passer cette frontière à la pointe nord de la mare. Les divers textes législatifs et réglementaires parlent d'In Abao et non de sa pointe nord. Ainsi, les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 7 mars 1916, et l'article 5 de l'arrêté général du 31 décembre 1922⁸.

C'est le projet d'arrêté du 19 février 1935 qui va, pour la première fois, utiliser les mots « la pointe nord de la mare d'In Abao »⁹. Mais ce projet, qui ne fut jamais adopté, était induit en erreur par la limite portée sur la carte Ansongo au 1/500 000 de 1925.

¹ Doc. C/37.

² Doc. C/37 bis.

³ Doc. D/55.

⁴ Doc. D/71.

⁵ Doc. D/81.

⁶ Doc. D/85.

⁷ Doc. D/111 et D/116.

⁸ Doc. B/21 et B/30.

⁹ Doc. D/33.

L'endroit est mentionné par les administrateurs des cercles du nord à l'occasion des patrouilles qui longent le marigot. Les Kel Gossi y nomadisent toute l'année¹.

La sous-commission technique mixte a fait à son propos les constatations suivantes :

« *V. Mare d'In Abao*

Cette appellation ne figure pas sur la carte. Selon les indications sur le terrain, cette mare est située sur le cours du Béli entre la mare d'In Kacham à l'est, la mare d'In Amanam à l'ouest et la mare de Tin Abao au nord.

La méthode employée pour sa définition est celle du « point lancé », par détermination de sa direction et de sa distance à partir d'un gros arbre repère sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	0° 20' 40" ouest
Latitude	14° 59' 27" .» ²

Quant à la commission technique mixte, elle s'est bornée à noter que la mare était à sec³.

E. Mare de Tin Akoff

On se souviendra que selon l'article 15 des clauses provisoires de la soumission de N'Diougui, la zone de nomadisation qui lui avait été réservée était constituée par un polygone qui avait les mares pour sommets nord⁴. Il n'y a donc aucune raison pour que l'accès à la rive nord du marigot ait été interdit aux nomades du Gourma.

Lors de la procédure devant la commission de conciliation en 1975, la Haute-Volta a produit un certain nombre de notes⁵ qui, à son estime, prouvaient que la région du Béli était interdite aux Bellahs d'Ansongo. Il semble que les textes de ces notes peuvent être interprétés dans un sens différent, en particulier lorsque l'on sait que les campements les plus intéressants au point de vue pâturages sont au sud et que c'est là que les Bellahs du nord venaient s'installer dans le cercle de Dori de manière irrégulière (fuite pour éviter l'impôt, conscription, le recensement des animaux, l'école nomade).

C'est alors que les problèmes se posaient pour Dori ou pour le Soudan. Le Soudan souhaitait récupérer l'impôt et voulait leur retour. Dori voulait les recenser car il ne s'agissait plus de transhumance mais d'établissement.

Aucune de ces notes ne permet de dire que le cercle de Dori s'étendait au nord du marigot. L'idée d'une fixation laisse au contraire présumer que c'était dans les riches pâturages qui n'existent qu'au sud des mares. Il s'agissait d'ailleurs le plus souvent pour les fractions attirées de rejoindre Baye qui campait au sud du marigot⁶.

Une note des 9-10 avril 1950 montre bien ce fait en expliquant l'installation répréhensible des Bellahs soudanais du fait de « l'absence de l'eau dans les mares permanentes (de) ... Tin Akoff... »⁷

¹ Voir tableau du 25 août 1945, doc. D/71.

² Doc. A/15 bis.

³ Doc. A/15.

⁴ Doc. D/2.

⁵ Voir notes du 8 novembre 1920, doc. D/13 ; 27 juin 1949, doc. D/79 ; 4 avril 1950 doc. D/84 ; 9-10 avril 1950, doc. D/85 ; 22 mars 1951, doc. D/93 ; le rapport du commandant de cercle de Dori pour 1951, doc. D/99 ; et les notes du 8 juin 1953 et du 28 septembre 1953, doc. D/114 et 115.

⁶ Cela résulte implicitement de la note du 2 février 1951, doc. D/90.

⁷ Doc. D/85.

C'est donc bien parce que les Bellahs se sont installés dans les riches pâturages au sud du marigot que se pose le problème.

D'ailleurs les tournées du résident d'Ansongo vers le sud passaient par Tin Akoff¹.

Dans son rapport de tournée du mois de janvier 1951, le commandant-chef de la subdivision d'Ansongo écrivait : « Les sept tentes ichagamine sont en effet à Tin Akoff, à la limite même des deux cercles de Dori et Gao. »²

Le 23 mai 1954, par une convention 4/1954 la subdivision de Gourma-Rharous reconnaît des droits d'usage à la mare de Tin Akoff³.

Lors de sa tournée du 1^{er} avril 1955, le chef de subdivision d'Ansongo passe par Tin Akoff. Le but de sa tournée était de « constater l'état des mares »⁴.

Dans une note du 10 janvier 1956 sur la nomadisation des Kel Gossi, le chef de la subdivision de Gao mentionne la nomadisation d'éléments de la tribu à Tin Akoff sans donner l'impression qu'ils aient pour autant quitté sa circonscription⁵.

Comme on l'a signalé déjà plus haut, les rapports de fin de campagne 1952-1953 et 1953-1954 du géologue M. Defossez au Soudan incluent Tin Akoff⁶.

F. Mare d'In Tangoun

Le toponyme apparaît sous diverses formes : In Tangoun, In Tangoum, In Tangounte, In Tangoumit, N'Tankoum, etc.

Une note du 17 mai 1923 sur les limites de la subdivision d'Ansongo décrit celle-ci comme « fixée par une vallée qui passant par N'Tankoum se dirige sur la mare d'In Abao »⁷.

Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo pour l'année 1929 parlant des Saramaten les caractérise de la manière suivante :

« Petite fraction, faisant autrefois partie des Kel-es-Souk. Sont presque sédentarisés, à la limite du cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo, entre In Tangoum et Tin Tehattin.... Les Saramaten cultivent assez bien. Lougans assez importants à In Tangoum et Tin Tehattin. »⁸

Le bulletin politique mensuel de la subdivision d'Ansongo du 4 août 1936 comporte un croquis montrant la nomadisation des Kel-es-Souk à In Tangoum⁹.

La patrouille dans le sud du cercle passait par In Tangoum¹⁰

Le rapport du 2 septembre 1948 spécifie que les Saramaten sont « établis à In Tangoumit à la limite sud-ouest de la subdivision »¹¹.

Divers rapports font état de la réfection de la piste In Tangoum jusqu'à ce

¹ Voir notamment les lettres du 18 décembre 1939, 19 décembre 1939, 28 novembre 1940, 2 février 1951, 1^{er} avril 1955, doc. D/56, D/57, D/65, D/90 et D/122.

² Doc. D/90.

³ Doc. D/119.

⁴ Doc. D/122.

⁵ Doc. D/124.

⁶ Doc. D/111 et 116.

⁷ Doc. D/17.

⁸ Doc. D/31 ; même information le 13 mars 1941, doc. D/67 ; et le 2 septembre 1948, doc. D/75.

⁹ Doc. D/38.

¹⁰ Voir ainsi rapport du 28 novembre 1940, doc. D/65 ; du 13 mars 1941, doc. D/67 ; du 2 septembre 1948, doc. D/75 ; du 31 décembre 1952, doc. D/110 ; de février 1954, doc. D/118 ; et du 1^{er} avril 1955, doc. D/122.

¹¹ Avec croquis, doc. C/72 et D/75.

dernier point par le Soudan¹. Une équipe de vingt-cinq manœuvres se mit au travail début 1953. Le chef de la subdivision se plaint cependant encore de son état en février 1954 :

« *Etat des pistes :*

A partir du gué d'In Tangoun (entré dans le territoire d'Ansongo), il est difficile de parler de piste. »²

Un autre rapport de la subdivision d'Ansongo du 22 au 25 février 1955 fait état du balisage de la piste jusqu'à « N'Tamgou (mare) »³.

G. Gué de Kabia

Le rapport du 14 avril 1972 de la sous-commission technique situe ce point de la manière suivante :

« VI. Gué de Kabia

Ce point est défini sur la carte aussi bien que sur le terrain par l'intersection de l'étranglement du Béli à la hauteur des régions de Lélétan et d'une piste.

Une confirmation de cette position a été donnée par le relèvement effectué sur deux pics rocheux.

Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude	0° 14' 00" est
Latitude	14° 53' 14". » ⁴

Par une lettre du 3 septembre 1927, le chef de subdivision d'Ansongo fait part au commandant du cercle de Gao que le commandant du cercle de Dori lui demande s'il ne pourrait pas se « rendre ... à Kabia, mare limitrophe des deux cercles »⁵. Il lui répond :

« Pense me rendre milieu mois chez Kel-es-Souk pour enquête sujets Bellahs immigrés. Serais heureux également vous rencontrer limite deux cercles. »⁶

Le livre de poste de la subdivision d'Ansongo signale que le résident a suivi comme itinéraire le 25 décembre de la même année : « Yatakala et arrivée à Kabia (nord du cercle de Dori) ». Un garde d'Ansongo s'y trouve pour reconduire à Dori des Bellahs irrégulièrement stationnés au Soudan⁷.

Le 1^{er} mai 1940, au cours d'une rencontre, le commandant de cercle de Dori, le chef de la subdivision d'Ansongo (pour le cercle de Gao) et le chef de la subdivision de Gourma-Rharous (pour le cercle de Tombouctou) décident que :

« Il est souhaitable qu'une piste automobilisable Ansongo-Kabia se reliant à la piste Kabia-Beiga-Dori et une piste Gossi-Oursi permette une surveillance aisée de cette région. »⁸

Le lieutenant-gouverneur du Soudan demande au commandant de cercle de Gao

¹ Rapport du 31 décembre 1952, doc. D/110.

² Rapport de février 1954, doc. D/118.

³ Rapport des 22-25 février 1955, doc. D/121 ; voir encore rapport du 1^{er} avril 1955, doc. D/122.

⁴ Doc. A/15 bis.

⁵ Doc. D/26.

⁶ Ibid.

⁷ Doc. D/27.

⁸ Doc. D/58.

une étude sur les travaux de piste à effectuer sur le tronçon Ansongo-Kabia le 14 juin 1940¹ et fait savoir à la même date au gouverneur du Niger qu'après cette étude il lui fera connaître s'il lui est possible d'entreprendre l'aménagement de cette piste « sur territoire Soudan »².

Après avoir cherché où était Kabia³, qui ne se trouvait pas sur les cartes, le nouveau chef de la subdivision d'Ansongo, dans son rapport de tournée du 13 mars 1941, rapporte les éléments suivants :

« *Piste Ansongo-Kabia* (référence T/L n° 487/APA/2 du 24 janvier 1941)

A son passage à Gao, M. l'administrateur-adjoint Robard a donné les renseignements qui manquaient au sujet de cette piste. Kabia est un gué situé entre les mares de Oulde et de Youmbam, sur le territoire du Niger. Ce lieu est communément appelé Diba par les nomades du Gourma. D'autre part, comme il était question de la *création* d'une piste, à la suite d'une liaison où étaient représentés les cercles de Gao, Tombouctou et Dori, mes investigations avaient porté surtout dans la région d'In Abao qui intéresse les trois cercles.

Tandis qu'il s'agit d'une piste qui n'intéresse que Gao et Dori. Or, cette piste existe déjà et est appelée piste du Gourma. Elle a été créée en 1934. Elle part de Lellehoï sur le Gourma, passe par les mares de Fambalgou, Tessi, Galiguel, Fitili et aboutit au gué de Kabia.

Cette piste a été utilisée deux fois : la première fois le 23 juillet 1934 par M. l'administrateur Toby, commandant le cercle de Gao ; la deuxième fois, par le même, le 8 mars 1936, jusqu'à Tessi seulement.

Chaque fois, il a fallu faire descendre un bac de Gao à Ansongo.

Du fait qu'elle n'était utilisée que très rarement et qu'Ansongo n'a pas de bac, elle n'a pas été régulièrement entretenue.

J'en ai suivi tout le tracé ; il s'agit là d'une piste utilisable uniquement en saison sèche, après divers aménagements pour la rendre praticable sans difficultés....

Tronçon Tessi-Kabia

Trois longs passages de dunes où il faudra faire des apports de terre sur 1,5 kilomètre au total.

La portion Fitili-Kabia est très ravinée et demandera d'assez importants apports de pierre et de terre que l'on trouvera toujours à proximité.

En dehors de ces travaux, il n'y a que du petit débroussaillage à faire. Le balisage s'impose à peu près tout le long.

Je compte qu'il faudra employer cent cinquante manœuvres durant un mois pour en faire une piste dans le genre de celle d'Ansongo-Menaka.

Toutefois, je ne suis d'avis de faire ce travail qu'au mois de novembre prochain.»⁴

Le rapport se poursuit par les évaluations budgétaires de ce travail.

Des travaux de balisage de la piste jusqu'à Kabia ont encore été prévus en 1955⁵.

Le gué de Kabia apparaît également comme point frontière entre le Niger et la Haute-Volta. Si la frontière entre le Soudan et la Haute-Volta passait également, à

¹ N° 3789/APA/2 du 14 juin 1940, doc. D/61.

² N° 615/APA/2 du 14 juin 1940, doc. D/63.

³ Lettre du 8 janvier 1941, doc. D/66.

⁴ Doc. D/67.

⁵ Rapport du 22 au 25 février 1955, doc. D/121.

l'époque coloniale, au gué de Kabia, ceci signifie que c'est Kabia qui est véritablement le point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali et non le mont N'Gouma. Cela, on va le voir, n'est pas fondamentalement contredit par les difficultés que soulèvent les hauteurs de N'Gouma.

H. Les hauteurs de N'Gouma

Ce point de vue a été contesté en 1975 par la Haute-Volta à la suite d'un raisonnement à première vue solide selon lequel les hauteurs de N'Gouma seraient le point triple et non le gué de Kabia.

L'article premier de l'arrêté fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger avait le contenu suivant :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta : cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... »¹

Un erratum du 5 octobre 1927 est venu modifier l'article premier comme suit :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye... »²

Une carte intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) » illustre la situation nouvelle³.

Rien ne dit cependant que cette illustration présente une quelconque authenticité. Ce document cartographique ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'a établi, l'autorité administrative qui a approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation originale de l'erratum.

Le bureau des frontières de l'IGN s'est d'ailleurs prononcé expressément sur ce point à la demande de la commission juridique de conciliation dans une note du 25 février 1975⁴ :

« A notre connaissance, il n'existe pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927, délimitant des frontières entre le Niger et la Haute-Volta. »

Le vocable « monts N'Gouma » réapparaît dans la proposition du gouverneur général de l'AOF dans une séquence dont nous donnons l'extrait suivant : « des hauteurs de Gorotondi, des monts Tin Garan, Ngouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou... »⁵

Ce texte ne fut pas adopté mais il est symptomatique qu'il se prononçait en faveur d'une frontière du Soudan passant par des monts et non par une vallée.

Trois textes, trois notions : la hauteur de N'Gouma, les hauteurs de N'Gouma, le (ou les) mont(s) Ngouma.

A cette imprécision sur la configuration de cet indice orographique, réglée il est

¹ Arrêté général du 31 août 1927 ; doc. B/35.

² Doc. B/36.

³ Doc. C/30.

⁴ Doc. D/136.

⁵ Lettres du 19 février 1935, doc. D/32 et D/33.

vrai par l'erratum du 5 octobre 1927 qui fixe le vocable à des « hauteurs de N'Gouma », s'ajoute une imprécision sur sa situation exacte.

La carte au 1/200 000 de 1960 place l'indication « Ngouma » au sud-est du gué de Kabia et non au nord de celui-ci, la frontière entre le Mali et la Haute-Volta étant elle-même placée encore plus au nord à la mare de Fitili qui est présentée comme point triple.

La sous-commission technique dans son rapport du 14 avril 1972 s'est prononcée de la manière suivante sur ce point :

« *Hauteurs de N'Gouma*

Il existe sur la carte des sommets qui portent ce nom ; mais les coordonnées de ces hauteurs n'ont pu être déterminées faute d'entente, entre les membres de la commission, sur les monts qui le portent. »¹

La question fut reprise le 16 avril par la commission technique mixte et un procès-verbal fait état des débats suivants que nous reproduisons *in extenso*² :

« La partie malienne suggère que, simultanément à la rédaction du rapport des travaux de la commission, il soit procédé à la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma, tâche laissée en suspens lorsque la commission s'était trouvée sur le terrain.

La partie voltaïque estime, quant à elle, que ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettent de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Elle suggère, pour ce faire, que les autorités voltaïques et maliennes y associent le Gouvernement nigérien que les hauteurs de N'Gouma intéressent également.

La partie malienne pense que la participation nigérienne est toujours possible dans le cas d'un désaccord entre les autorités maliennes et voltaïques.

Elle retient, comme hauteurs de N'Gouma, les monts qu'elle a constatés sur le terrain à l'est du gué de Kabia déjà déterminé, et souhaiterait donc que les coordonnées géographiques de ces hauteurs soient définies. Elle demande à la partie voltaïque, si elle conteste ces hauteurs, de faire déterminer les coordonnées géographiques de celles qui ont été indiquées et qu'elle les considère comme étant celles de N'Gouma.

La partie malienne n'est pas opposée non plus à ce que l'on détermine également les coordonnées de toutes les autres hauteurs dont on constate l'existence sur les lieux si, de l'avis de la partie voltaïque, ces hauteurs constituent celles de N'Gouma. Le souci de la partie malienne est de renseigner au maximum la commission paritaire permanente.

La partie voltaïque conteste les hauteurs considérées par la partie malienne comme étant celles de N'Gouma. En effet, la partie malienne situe les hauteurs de N'Gouma à l'est du gué de Kabia. Or, en nous référant à l'arrêté général n° 1201 du 24 septembre 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, nous constatons que les hauteurs de N'Gouma sont plutôt situées au nord du gué de Kabia.

La partie voltaïque insiste en conséquence pour que des investigations supplémentaires soient entreprises afin de permettre de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Par ailleurs, si c'est l'ensemble des monts autour de Kabia qui s'appelle hauteurs de N'Gouma on ne peut retenir que le sommet le plus élevé.

La partie malienne relève tout d'abord que l'arrêté invoqué est plutôt celui du 31 août 1927, ensuite que l'erratum de cet arrêté du 5 octobre 1927 est intervenu précisément pour mettre en cause le libellé du paragraphe cité.

¹ Doc. A/15 bis.

² Doc. A/15 ter.

Elle pense que le rôle de la commission technique mixte n'est pas de discuter de la concordance des textes avec les réalités mais plutôt de rapporter le plus fidèlement possible le résultat de ses constatations sur le terrain, l'appréciation étant laissée à la commission paritaire permanente. C'est dans ce cadre que la partie malienne, tout en acceptant que ses convictions soient contestées, insiste que soient déterminés à l'intention de cette commission paritaire permanente tous les accidents de terrain environnant le gué de Kabia, accidents parmi lesquels se trouveraient forcément les hauteurs de N'Gouma reconnues ou non par l'une ou l'autre des deux parties de la commission technique mixte.

La partie voltaïque rectifie la référence erronée qu'elle a donnée de l'arrêté général de 1927 relatif au tracé de la frontière Haute-Volta/Niger.

Elle tient à préciser cependant que l'erratum à cet arrêté ne s'attaque pas au fond mais plutôt au premier libellé qui dans tous les cas nous donne une idée précise du cheminement du tracé de la frontière à partir des hauteurs de N'Gouma en direction du gué de Kabia ; selon toute évidence ce cheminement vient du nord et non de l'est.

La partie malienne voudrait à tout prix s'interdire d'instaurer des débats qui à son avis n'ont pas leur place dans une réunion de la commission technique mixte. Qu'il lui soit permis cependant de remarquer simplement que l'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927 dans ses stipulations fait passer la frontière à la hauteur de N'Gouma avant d'aboutir à l'ouest du gué de Kabia, tandis que son erratum du 5 octobre 1927, reprenant cet article, fait partir la frontière des hauteurs de N'Gouma ; ce qui est absolument différent et entraîne forcément une différence de fond. L'expression « hauteurs de N'Gouma » implique que l'on passe par une succession de points avant d'aboutir à N'Gouma.

La partie voltaïque refuse la détermination des coordonnées géographiques tant que sur le terrain il ne lui sera pas indiqué avec précision ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma.

La partie malienne prend acte de cette décision de la partie voltaïque. Elle tient cependant à rappeler qu'elle a enregistré, sur le terrain, en présence des membres voltaïques de la commission technique mixte, des déclarations des populations indiquant des monts qu'elles considèrent comme étant les hauteurs de N'Gouma.

La partie voltaïque fait remarquer qu'elle a également enregistré des déclarations émanant de ressortissants voltaïques qui situent les hauteurs de N'Gouma au nord du gué de Kabia. C'est en raison de ces renseignements contradictoires et dans un souci d'objectivité que la partie voltaïque estime indispensable la poursuite d'investigations susceptibles de faire connaître exactement ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma. »

Lors de la procédure de 1975, la Haute-Volta a soutenu que la carte au 1/200 000 de 1960 avait fait une erreur en plaçant ainsi N'Gouma :

« Pour ce qui est de la carte au 1/200 000, édition 1960, plaçant les monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia, il y a là une erreur manifeste de transcription de nom. En effet, sur la carte au 1/500 000, édition 1925, la colline Tanhara est située au sud-est du gué de Kabia. C'est donc par simple erreur de transcription que la carte au 1/200 000 place le nom des monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia en lieu et place de la colline de Tanhara. »¹

¹ Mémoire de 1975, doc. A/21, p. 25.

Ce point de vue a été adopté dans le rapport de la sous-commission juridique de la commission de conciliation :

« Il y a eu très certainement inversion d'écriture sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanhara.

La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia à 3 kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000. »¹

On peut se demander si ce raisonnement est bien convaincant ?
Essayons de sérier les problèmes :

1. Quelle est la position la plus plausible des hauteurs de N'Gouma ? Obtenir aujourd'hui une réponse à cette question sur le terrain est sans doute possible, encore que les populations de part et d'autre risquent d'être considérées comme donnant un témoignage suspect.

A la vérité, il s'agit de se demander quelle est la carte la plus plausible au point de vue de la toponymie : la carte « Téra » au 1/200 000 de 1960 ou les cartes qui l'ont précédée ?

La première carte où, selon les informations en la possession du Gouvernement malien, apparaît le mont N'Gouma est celle de 1905, tracée au 1/1 000 000 par le lieutenant Desplagnes². N'Gouma y apparaît à quelque 20 kilomètres au nord-est du gué de Kabia.

La carte au 1/500 000 de 1908 établie par le lieutenant Petitperrin³ place les hauteurs de N'Gouma tout à fait au sud-est de Kabia. Dans la carte du Haut-Sénégal-et-Niger au 1/1 500 000 de 1909⁴, l'indication N'Gouma réapparaît au nord. C'est le même choix qui sera fait par la carte Ansongo 1/500 000 de 1925⁵. C'est la feuille d'Ansongo qui a inspiré la carte sans lieu ni date qui prétend illustrer l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927⁶.

Étant donné le peu de sérieux au point de vue toponymique des cartes antérieures à 1960, en particulier celle d'Ansongo de 1925 qui — comme celle de Hombori de la même date⁷ — a inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement ni au point de vue de la toponymie en 1960, on peut être tenté d'accorder foi à la carte de 1960 qui a été faite avec beaucoup de sérieux de ce point de vue. On verra à ce propos sur les feuilles d'exploitation de la couverture aérienne verticale les levés altimétriques⁸, les renseignements toponymiques⁹ et l'état justificatif des noms¹⁰.

2. Comment interpréter l'arrêté de 1927 et son erratum ? Le texte de l'arrêté :

« cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia... »,

ne donnait pas en réalité les limites de la colonie du Niger et de la Haute-Volta,

¹ Rapport, doc. A/25, p. 14.

² Doc. C/7.

³ Doc. C/8.

⁴ Doc. C/10.

⁵ Doc. C/24.

⁶ Doc. C/30.

⁷ Doc. C/23.

⁸ Doc. C/59.

⁹ Doc. C/60.

¹⁰ Doc. C/61.

mais de la colonie du Niger avec celle du Soudan au nord et celle de la Haute-Volta à l'ouest.

Se rendant compte probablement de cette erreur, les services du gouverneur général de l'AOF modifièrent leur texte — supprimant toute référence à la limite avec le Soudan et débutant de la façon suivante : « une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia... »

Il semble indiscutable que dans l'idée des services qui ont établi cette limite N'Gouma était au nord. Et pourquoi l'ont-ils cru alors que N'Gouma était au sud-est ? Simplement parce qu'ils furent mis dans l'erreur par la carte de 1925 qui plaçait N'Gouma au nord. S'ils avaient su que N'Gouma était au sud-est, ils auraient inclu celui-ci dans la limite Soudan/Niger et auraient commencé la description de la limite Haute-Volta/Niger au gué de Kabia.

3. Poussant plus loin le raisonnement, il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés dans la description qu'ils faisaient de la limite non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistantes une limite qui passait en réalité dans une vallée.

4. Il y a indéniablement une conception globale de la limite à se faire. Si la limite passe le long du marigot — ce que soutient le Gouvernement malien — N'Gouma ne peut être un point triple. Il concernerait simplement le Mali et le Niger.

5. Dès lors, l'emplacement exact du mont N'Gouma, qu'il soit 3 kilomètres au nord de Kabia, comme l'a pensé la commission juridique de l'OUA, ou 3 kilomètres au sud-est, selon la feuille de Téra, concerne les seules relations bilatérales entre le Mali et le Niger. Comme au surplus cet État n'est pas présent à l'instance, il appartient à la Cour de s'abstenir de se prononcer à ce sujet.

En conclusion, on constate que dans la zone non délimitée la frontière suit le marigot de Raf Naman au gué de Kabia. Cette conclusion est de bon sens. Dans une zone de transhumance, où l'eau est une nécessité vitale pour les tribus nomades, qu'elles dépendent du Soudan français ou de la Haute-Volta, on voit mal un colonisateur au courant de cette situation décider de priver une colonie au dépend de l'autre d'un accès traditionnel aux quelques mares pérennes du marigot.

CONCLUSIONS

Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Cour :

Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

- Lofou ;
- L'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguél ;
- Un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia ;
- Le baobab de Selba ;
- Le Tondigaria ;
- Fourfaré Tiaiga ;
- Fourfaré Wandé ;
- Gariol ;
- Gountouré Kiri ;
- Un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Longitude 0° 44' 47" ouest,

Latitude 14° 56' 52" nord ;

- La mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de In Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.